This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

ATELIER
DE RELIURE ET DE DORURE
Mme Ve E. SCHMITTZ
123, R. des Palais, 123
SCHAERBEEK
(PLACE LIEDTS)

Neth 12.4.20

Harvard College
Library

By Exchange

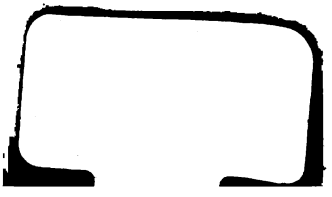

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMORIAL

ADMINISTRATIF

DE LA

PROVINCE DE LIEGE

ROYAUME DE BELGIQUE

TOME LXX

PREMIER SEMESTRE

LIEGE
GUSTAVE THIRIART, imprimeur du Gouvernement provincial
5, Quai de la Batte, 5
1900

Digitized by Google

Neth 12.4.20
✓

HARVARD COLLEGE LIBRARY
BY EXCHANGE
SEP 28 1939

Digitized by Google

MÉMORIAL ADMINISTRATIF

DE LA

PROVINCE DE LIÉGE

SOMMAIRE :

N° 1. — Explosifs. — Classement.

N° 2. — Peste. — Instructions.

N° 3. — Rage canine. — Mesures préservatrices.

N° 4. — Gardes civiques non actives. — Première inscription. — Compétence territoriale des Conseils civiques de revision.

N° 5. — Relevé des nominations survenues dans le personnel enseignant, pendant le second semestre de 1899.

N° 6. — Mesures propres à combattre l'alcoolisme.

N° 7. — Police du roulage — Fermeture des barrières.

N° 8. — Assistance publique. — Mode de liquidation des frais d'entretien des aliénés indigents séquestrés à domicile.

N° 9. — Enseignement primaire. — Badigeonnage des salles d'école.

N° 1. — Explosifs. — *Classement.*

—

5e DIVISION. N° 486.

—

Liége, le 2 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'industrie et du travail, du 21 décembre 1899, la poudre de chasse sans fumée dite «Lanite», présentée par la Société anonyme de dynamite Nobel, à Turin, et fabriquée à Avigliana (Italie), est reconnue officiellement et rangée dans la catégorie des *Poudres, classe I,* des produits soumis à l'arrêté royal du 29 octobre 1894.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 2. — Peste. — *Instructions.*

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 2 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, des exemplaires d'une brochure contenant les arrêtés et instructions concernant la peste. A la demande de M. le Ministre de l'Agriculture, j'appelle tout spécialement l'attention de MM. les Bourgmestres sur leurs devoirs si un cas de peste, ne fût-il que suspect, se déclarait dans leur commune.

En vertu de l'art. 1er de l'arrêté royal du 18 novembre 1899, ils doivent notifier le cas au Président de la Commission médicale du ressort, dès qu'ils en sont avertis, soit par le médecin, soit par la famille.

Le Bourgmestre donnera cette information par la voie la plus rapide. Il me préviendra, en même temps, de la même manière, ainsi que M. le Ministre de l'Agriculture, en vertu des instructions antérieures relatives aux affections contagieuses pestilentielles.

Les télégrammes relatifs à la peste seront acceptés par les bureaux télégraphiques sans paiement de la taxe et comme dépêches d'Etat.

La circulaire ministérielle adressée aux présidents des Commissions médicales provinciales et dont vous trouverez ci-après, copie, insiste sur l'absolue nécessité d'appliquer, sans le moindre retard, et dès la constatation d'un cas, même suspect, toutes les mesures d'isolement et de désinfection recommandées par les instructions reproduites dans la dite brochure.

Digitized by Google

Je vous engage vivement, Messieurs, à mettre en œuvre les moyens préconisés par ces instructions pour la destruction des rats, souris, etc., qui sont des agents actifs de la propagation de la peste. Cette destruction a surtout sa raison d'être, et, avant l'apparition des premiers cas, comme moyen préventif.

J'insiste également, Messieurs, sur l'utilité des mesures d'assainissement comme moyen prophylactique et je vous invite tout spécialement, à la demande de M. le Ministre, à donner aux instructions concernant la peste, la plus grande publicité possible.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 11 décembre 1899.

Monsieur le Président de la Commission médicale provinciale,

La peste a fait apparition à l'état épidémique depuis l'année 1897 dans plusieurs régions de l'Asie. Plus récemment des cas ont été constatés en Afrique, en Amérique et même en Europe.

Le Gouvernement a décrété aux frontières les mesures de protection que les circonstances comportaient. Un arrêté royal du 5 avril 1897 a rendu applicables aux provenances déclarées contaminées et désignées par le Ministre de l'agriculture, les prescriptions édictées par la conférence sanitaire internationale de Venise.

Dans le but de combattre efficacement la maladie, si elle venait à éclater dans le pays, un arrêté royal du 18 novembre 1899 a rendu obligatoire la déclaration de tous les cas de peste ou suspect d'être un cas de peste, par le médecin ou par la famille.

L'attention du corps médical doit être spécialement appelée sur les termes de cet arrêté.

Le moyen le plus sûr d'arrêter l'extension du fléau consiste,

Digitized by Google

en effet, dans cette déclaration qui permet d'appliquer instantanément les moyens prophylactiques indiqués par l'expérience.

Cette déclaration doit être faite immédiatement par le médecin au bourgmestre de la commune, et au directeur d'un des laboratoires ou institut de bactériologie désignés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1899.

Le prélèvement des matières à examiner pour établir le diagnostic doit être opéré par le directeur, ainsi prévenu, ou sous sa responsabilité. L'expédition par la poste ou par chemin de fer des produits pesteux est strictement interdit.

La déclaration à faire par le médecin doit l'être par télégramme au directeur du Laboratoire choisi par lui. Les télégrammes relatifs à la peste sont acceptés par les bureaux télégraphiques sans payement préalable de la taxe et comme dépêches d'Etat.

Il conviendra que le médecin informe, de même, le président de la Commission médicale provinciale du ressort.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'absolue nécessité d'instituer immédiatement l'isolement des malades et la désinfection tant de leur chambre que de tous les objets qui ont servi à leur usage, dès l'instant où le praticien croit avoir constaté la maladie.

Dans cette circonstance, et en attendant le résultat de l'examen bactériologique, seul capable de déceler la nature exacte de l'affection, il faut agir comme si l'on se trouvait en présence d'un cas avéré.

Vous trouverez, ci-joints, dix exemplaires d'une brochure contenant les arrêtés dont il vient d'être question et les instructions rédigées par le Conseil supérieur d'hygiène publique, à l'usage des administrations et du public pour prévenir et combattre la propagation de la peste, si elle faisait invasion en Belgique. Ces instructions indiquent les caractères de l'affection et les mesures prophylactiques à mettre en œuvre dans le but d'en enrayer le développement.

Digitized by Google

Afin de porter plus rapidement ces documents à la connaissance des médecins, j'en ai transmis directement un exemplaire à tous les praticiens du pays.

Le bureau de votre Collège voudra bien, de son côté, adresser *d'urgence*, aux médecins de son ressort une circulaire reproduisant les recommandations faites dans la présente dépêche.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,

Bn M. VAN DER BRUGGEN.

N° 3. — Rage canine. — *Mesures préservatrices.*

—

GREFFE.

—

Liége, le 4 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

M. le Ministre de l'agriculture me prie d'attirer votre attention sur la nécessité d'envoyer, sur le champ, toute personne mordue par un animal suspect, dans un des instituts où le traitement pastorien peut être appliqué, et cela, sans attendre le résultat des inoculations qui auraient été pratiquées sur l'animal : le traitement antirabique présente, en effet, une efficacité d'autant plus assurée qu'il est institué plus tôt.

Ce n'est pas à dire que les inoculations puissent être négligées ; elles offrent une grande importance en ce qu'elles servent à confirmer ou à infirmer le premier diagnostic, et à justifier, le cas échéant, le maintien, dans la localité et dans

Digitized by Google

les communes voisines, des prescriptions de l'arrêté royal du 16 juin 1891. Je vous prie, en conséquence, et conformément aux instructions de M. le Ministre de l'agriculture de veiller, concurremment avec les médecins vétérinaires appelés à procéder à l'examen de l'animal suspect, à ce que le cerveau de cet animal soit transmis sans le moindre retard au directeur du laboratoire provincial de bactériologie dirigé par M. le docteur Malvoz.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 4. — Gardes civiques non actives. — *Première inscription. — Compétence territoriale des Conseils civiques de revision.*

—

3e DIVISION.

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

Vu l'arrêté royal du 19 novembre dernier, prescrivant les premières formalités à accomplir en vue de la réorganisation des gardes civiques non actives du royaume:

Attendu qu'aux termes du dit arrêté, les listes des citoyens désignés pour le service de la garde, ainsi que celles des exemptés, des exclus et des dispensés, devront être établies, entre le 1er et le 31 janvier courant dans chaque commune intéressée, par le Collège des bourgmestre et échevins, et que

Digitized by Google

les conseils civiques de revision appelés, en vertu de la loi, à connaître des recours qui viendraient à être formés à l'encontre des décisions des collèges, ouvriront leur session le 24 février prochain.

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal ainsi conçu : « Le Conseil civique » de revision compétent pour recevoir les réclamations contre » la formation du registre d'inscription, sera indiqué pour » chaque commune par le Gouverneur de la province, au plus » tard le 15 janvier. »

Vu l'art. 133 de la loi du 9 septembre 1897, portant que toute réclamation contre la formation des listes d'inscription, en ce qui concerne les communes où la garde civique n'est pas active, doit être adressée au Conseil civique de revision *de la commune la plus rapprochée où la garde est active.*

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du 23 novembre dernier ;

Vu les propositions de MM. les Commissaires d'arrondissement,

ARRÊTE :

La compétence territoriale des conseils civiques de revision de la province de Liége est déterminée conformément au tableau ci-après :

Conseil civique de revision de Liége.

Alleur, Angleur, Ans, Anthisnes, Argenteau, Awans, Ayeneux, Aywaille, Barchon, Beaufays, Bellaire, Bergilers, Berneau, Bettincourt, Beyne-Heusay, Bierset, Bleret, Boirs, Bombaye, Boncelles, Bovenistier, Bressoux, Chaudfontaine, Chênée, Cheratte, Chokier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Dolembreux, Donceel, Ehein, Embourg, Ernonheid, Esneux, Evegnée, Fairon-Comblain, Feneur, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fexhe-Slins, Filot, Fize-le-Marsal, Flémalle-

Digitized by Google

Grande, Flémalle-Haute, Fléron, Fooz, Forêt, Fouron-le-Comte, Fraloux, Glain, Glons, Gomzé-Andoumont, Grâce-Berleur, Grandville, Grivegnée, Haccourt, Hamoir, Haneffe, Harzé, Hermalle-sous-Argenteau, Hermée, Herstal, Heure-le-Romain, Hodeige, Hody, Hognoul, Hollogne-aux-Pierres, Horion-Hozémont, Housse, Houtain-St-Siméon, Jemeppe, Jeneffe, Jupille, Juprelle, Kemexhe, Lamine, Lantin, Lantremange, Lens-s/Geer, *Liége* (pr mémoire), Liers, Limont, Lihxe, Loncin, Magnée, Micheroux, Milmort, Momalle, Mons, Montegnée, Mortier, Mortroux, Mouland, Neuville-en-Condroz, Noville, Odeur, Oleye, Oreye, Othée, Ougrée, Oupeye, Paifve, Plainevaux, Poulseur, Pousset, Queue-du-Bois, Ramet-Yvoz, Remicourt, Retinne, Richelle, Rocour, Roloux, Romsée, Rotheux-Rimière, Rouvreux, St-André, St-Nicolas, St-Remy, Saive, Seraing, Slins, Sprimont, Tavier, Thys, Tignée, Tilff, Tilleur, Trembleur, Vaux-s.-Chèvremont, Velroux, Vieuxville, Villers-aux-Tours, Villers-l'Evêque, Villers-St-Siméon, Visé, Vivegnis, Voroux-Goreux, Voroux-lez-Liers, Vottem, Wandre, Waremme, Warsage, Wihogne, Xhendremael, Xhoris.

Conseil civique de revision de Huy.

Abée-Scry, Abolens, Acosse, Aineffe, Amay, Ampsin, Antheit, Attenhoven, Avennes, Avernas-le-Bauduin, Avin, Awirs, Bas-Oha, Ben-Ahin, Berloz, Bertrée, Blehen, Boëlhe, Bois-Borsu, Borlez, Braives, Burdinne, Celles, Chapon-Seraing, Ciplet, Clavier, Clermont-sur-Meuse, Couthuin, Cras-Avernas, Crehen, Darion, Elixem, Ellemelle, Embresin, Engis, Fallais, Fize-Fontaine, Flône, Fraiture, Fumal, Geer, Gleixhe, Grand-Axhe, Grand-Hallet, Hannêche, Hannut, Hermalle-sous-Huy, Héron, Hollogne-sur-Geer, Houtain-l'Evêque, Huccorgne, *Huy* (pr mémoire), Jehay-Bodegnée, Laer, Lamontzée, Landen, Landenne-sur-Meuse, Latinne, Lavoir, Lens-St-Remy, Lens-St-Servais, Les Avins, Les Waleffes, Ligney, Lincent, Linchet, Marchin, Marneffe, Meeffe, Merdorp, Modave, Moha, Moxhe,

Digitized by Google

Nandrin, Neerhespen, Neerlanden, Neerwinden, Neuville-s/Huy, Oleffe, Omal, Ombret-Rausa, Oteppe, Ouffet, Outre-louxhe, Overhespen, Overwinden, Pailhe, Pellaines, Petit-Hallet, Poucet, Racour, Ramelot, Rosoux-Crenwick, Rumsdorp, St Georges, St-Séverin, Seilles, Seny, Seraing-le-Château, Soheit-Tinlot, Strée, Terwagne, Thisnes, Tihange, Tourinne-la-Chaussée, Trognée, Vaux-et-Borset, Verlaine, Viemme, Vierset-Barse, Vieux-Waleffes, Ville-en-Hesbaye, Villers-le-Bouillet, Villers-le-Peuplier, Villers-le-Temple, Vinalmont, Vissoul, Vyle-Tharoul, Walbetz, Wamont, Wanghe, Wanze, Wanzin, Warêt-l'Evêque, Warnant-Dreye, Warzée, Wasseiges, Wezeren, Yernée-Fraineux

Conseil civique de revision de Verviers.

Andrimont, Aubel, Baelen-s/Vesdre, Basse-Bodeux, Battice, Bilstain, Bolland, Bra-sur-Lienne, Cerexhe-Heuseux, Chaineux, Charneux, Chevron, Clermont-s/Berwinne, Cornesse, Dison, Ensival, Fosse-sur-Salm, Fouron-St-Martin, Fouron-St-Pierre, Francorchamps, Fraipont, Gemmenich, Goé, Grand-Rechain, Henri-Chapelle, Herve, Heusy, Hodimont, Hombourg, Jalhay, Julémont, La Gleize, Lambermont, La Reid, Lierneux, Limbourg, Lorcé, Louveigné, Melen, Membach, Montzen, Moresnet, Nessonvaux, Neufchâteau, Olne, Pepinster, Petit-Rechain, Polleur, Rahier, Remersdael, Sart, Sippenaeken, Soiron, Soumagne, Spa, Stavelot, Stembert, Stoumont, Teuven, Theux, Thimister, *Verviers* (pour mémoire), Wanne, Wegnez, Welkenraedt, Werbomont, Xhendelesse.

Le présent arrêté sera publié, ainsi que le tableau y annexe, au *Mémorial administratif* de la province.

A Liége, le 4 janvier 1900.

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 5. — *RELEVÉ des nominations survenues dans le personnel enseignant, pendant le second semestre de 1899.*

NOMS ET PRÉNOMS	Fonctions conférées par l'acte de nomination	Siége et désignation de l'école	Date de la nomination	Date de l'admission au serment
Defresne, Jules-Jean-Joseph	Instituteur	Stavelot-Coô	28 juin 1899	3 juill. 1899
Jadot, Philomene	S/instit. gard. prov.	Huy	19 id. id.	5 id. id.
Conrardy, Juliette-Anne-Marie	S/institutrice	Liége	9 id. id.	6 id. id.
Bronckart, Anne-Marie-Joséphine	Institutrice gard.	Theux	8 juillet id.	29 id. id.
Bultot, Jeanne	5e institutrice	Liége	26 juin id.	31 id. id.
Lambrecht-Debot, Laure-M.-F.-Stéph.	3e institutrice gard.	Id.	26 id. id.	7 août id.
Bovy, Marie	S/institutrice prov.	Huy	28 id. id	11 id. id.
Goblet, Prospérine-Alphonsine-Honor.	S/institutrice	Marchin, Belle-Maison	24 id. id.	11 id. id.
Habran, Irma.-Marie-Raphael	Id.	Chênée	29 id. id.	18 id. id.
Welsch, Robertine-Eugénie-Henriette	Institutrice gard.	Grivegnée, Bonne-F.	22 juillet id.	23 id. id.
Robinet, Laure-Julie-Françoise	Institutrice	Chapon-Seraing	2 sept. id.	20 sept. id.
Grondal, Guillaume-Joseph	S/instituteur	Thimister, Centre	31 août id.	25 id. id.
Benselin, Gertrude	S/institutrice	Petit-Rechain	12 sept. id.	29 id. id.
Gathoye, Marie-Catherine	Id.	Soumagne Fecher	15 id. id.	7 oct. id.
Pirson, Lambertine	Id.	Momalle	16 id. id.	7 id. id.
Martin, Alphonse-François	Instituteur	Clermont la Saute s/Bne	22 id. id.	11 id. id.
Quoilin, Jean-François-Léopold	S/instituteur	Verviers	18 id. id.	14 id. id.
Smolders, Victor Paul-Edouard	Id.	Id.	18 id. id.	14 id. id.
Paligot, Lucien-Jean-Joseph	Instituteur prov.	Heure-le-Romain	2 id. id.	14 id. id.
Jadoul, Léopold-Joseph	Instituteur	Landenne, Petit Warêt	7 oct. id.	18 id. id.
Rongy, Mathieu-Jean-Lambert	Id.	Forêt Centre	13 id id.	24 id. id.
Daxhelet, Eugène-Lambert-Paschal	S/instituteur	Seraing Nord	28 sept. id.	28 id. id.
Selenne, Aurélie	Institutrice gard.	Ocquier	13 oct. id.	4 nov. id.

Digitized by Google

Pasquasy, Joseph-Hubert	Instituteur prov.	Lorcé	31	oct.	1899	16 nov.	1899
Kévers, Pierre	S/instituteur	Welkenraedt	30	id.	id.	17 id.	id.
Noël, Fernand-Lucien	Id.	Antheit Centre	21	id.	id.	24 id.	id.
Honhon, Thomas-Désiré	Id.	Jemeppe	4	nov.	id.	30 id.	id.
Martin, Ernest	Instituteur prov.	Fraipont centre	11	id.	id.	5 déc.	id.
Tilman, Louis-Marie-Joseph	S/instituteur	Hamoir	28	id.	id.	7 id.	id.
Tanier, Hortense-Emilie-Henriette	S/institutrice	Ougrée	22	id.	id.	14 id.	id.
Simon, Achille-Mathieu-Joseph	S/instituteur	Verviers	30	oct.	id.	14 id.	id.
Poussart, Armand-Pierre-Hubert	Id.	Landen	25	nov.	id.	13 id.	id.
Rahier, Jacques-Joseph	Id.	Jemeppe	24	id.	id.	13 id.	id.
Godinas, Alexandre-Joseph	Id	Tilff centre	13	déc.	id.	23 id.	id.
Motton, Marie-Emérence	S/institutrice	Laer mixte	13	id.	id.	28 id.	id.
Melchior, Henri-Joseph-Constant	S/instituteur	Amay	18	id.	id.	29 id.	id.
Closset, Léopold-François-Joseph	Id.	Bressoux	16	id.	id.	28 id.	id.
Struman, Henri-Joseph	Id.	Herstal	14	id.	id.	28 id.	id.
Henrivaux, Théodore-François-Joseph	Id.	Id.	14	id.	id.	28 id.	id.
Mahaut, Jeanne	S/institutrice	Id.	14	id.	id.	28 id.	id.

Digitized by Google

N° 6. -- Mesures propres à combattre l'alcoolisme.

GREFFE.

Liége, le 8 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Par mes circulaires des 13 janvier et 26 avril 1899, insérées respectivement sous les numéros 4612 et 4629 du présent recueil, je vous ai proposé, à la demande de l'autorité supérieure, une série de mesures propres à combattre l'alcoolisme, en vous priant de me faire connaître ce qui a déjà été fait par vous dans cet ordre d'idées et ce que vous vous proposeriez de faire pour compléter les mesures déjà prises.

Je constate que 30 communes seulement ont déféré à cette invitation. J'invite instamment les administrations communales à me transmettre leur réponse sans plus de retard, par la voie ordinaire.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 7. — Police du roulage. — *Fermeture des barrières.*

—

2e DIVISION.

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

Vu les articles 5 de la loi du 1 août 1899 et 25 du règlement général du 4 août sur la police du roulage et de la circulation ;

Vu les rapports de Mr l'Ingénieur en Chef Directeur des ponts et chaussées et du service technique provincial des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'assainissement ;

ARRÊTE :

En cas de fermeture des barrières, les modifications ci-après seront apportées aux dispositions des art. 2, 4 et 22 du règlement général précité :

1° La circulation des locomotives routières et des machines locomobiles est interdite.

2° Pour les autres véhicules, le poids maximum du chargement net, tel qu'il résulte des prévisions de l'art. 22 du règlement ci-dessus visé, est réduit au quart.

Le présent sera publié au *Mémorial administratif* de la province.

A Liége, le 4 Janvier 1900.

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 8. — Assistance publique. — *Mode de liquidation des frais d'entretien des aliénés indigents séquestrés à domicile.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 8 janvier 1900.

Aux Administrations des communes et des bureaux de bienfaisance de la province.

Messieurs,

L'attention du Département de la justice a été attirée sur la possibilité de réduire dans une notable proportion les écritures qu'occasionne la liquidation des frais d'entretien des aliénés indigents séquestrés à domicile. C'est dans ce but que M. le Ministre a provoqué la revision de l'art. 7 § 2 de l'arrêté royal du 30 mars 1892 et de l'arrêté royal du 25 novembre suivant, afin de vous permettre de réclamer le remboursement de vos avances, *soit par trimestre, soit par semestre, soit par année.*

Vous trouverez ci-après le texte de cette décision royale, en date du 31 décembre 1899.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'art. 7 § 2 de l'arrêté royal du 30 mars 1892 et l'arrêté royal du 25 novembre suivant, desquels il résulte que, pour

Digitized by Google

les aliénés séquestrés en vertu de l'art. 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, le remboursement de la quote-part du fonds commun a lieu sur un état de frais dressé par trimestre, en quadruple expédition, par la commune qui a fait l'avance des fonds ;

Attendu qu'il y a lieu afin de simplifier les écritures résultant, pour les diverses administrations intéressées, de la confection de ces états, d'autoriser les communes à transmettre leurs états de débours soit par trimestre, soit par semestre, soit par année.

Attendu qu'il résulte tant du texte de l'art. 35 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique que des discussions législatives qui ont précédé son adoption, qu'il n'est pas applicable dans l'espèce ;

Vu l'art. 16 de la loi précitée, modifiée par celle du 30 juin 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique. — Par modification à nos arrêtés précités du 30 mars et du 25 novembre 1892, les états de frais à fournir, en quadruple expédition, pour le paiement des quote-parts du Fonds commun, de la Province et de l'État dans les frais d'entretien et de traitement des aliénés séquestrés à domicile, pourront être dressés par les communes soit par trimestre, soit par semestre, soit par année.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

N° 9. — Enseignement primaire. — *Badigeonnage des salles d'école.*

—

4e DIVISION

—

Liége, le 10 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Parmi les mesures hygiéniques prescrites dans les écoles primaires et gardiennes, par une circulaire ministérielle du 17 septembre 1896, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, figure le double badigeonnage annuel des classes : aux vacances du printemps et aux vacances d'automne.

Il a été constaté que, sauf en cas d'épidémie, les administrations communales ne consentent généralement à faire exécuter ce travail qu'une fois par année, pendant les grandes vacances.

Le badigeonnage des murs et plafonds des classes, répété deux fois par an, s'impose.

Exécuté aux époques fixées par la circulaire du 17 septembre 1896, le badigeonnage complète l'ensemble des mesures de propreté qu'il importe d'appliquer avant la rentrée des élèves.

A la fin de l'hiver, les murs sont chargés de poussières dégagées par les appareils de chauffage. S'ils sont peints à l'huile, on peut les débarrasser de ces poussières par un lavage : s'ils sont badigeonnés, on doit les passer au lait de chaux. Cette opération offre du reste, un autre avantage : pour assurer un éclairage naturel satisfaisant, il faut que les murs soient nets et clairs ; or, on sait que les parois blanchies à la chaux se souillent assez rapidement en raison des irrégularités de leur surface.

Digitized by Google

Pour les motifs qui précèdent, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique estime que, abstraction faite des mesures à prendre en cas d'épidémie scolaire, il convient d'appliquer rigoureusement les prescriptions de la circulaire ministérielle prémentionnée.

En ce qui concerne les écoles primaires, la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 permet au Gouvernement de contraindre d'une manière indirecte, les autorités compétentes à se conformer à ces prescriptions.

En effet, d'après les art. 1 et 19 de la dite loi, les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées doivent être établies dans des locaux convenables. Or, pour qu'un local soit réputé tel, il ne suffit pas qu'il satisfasse aux règles de l'hygiène sous le rapport des dimensions des classes, du chauffage et de la ventilation ; il faut de plus qu'il soit dans un état permanent de bon entretien et de propreté. Si les autorités dirigeant les écoles primaires dont il s'agit ne remplissaient pas leurs obligations à ce point de vue, ce qui arriverait si elles n'assuraient pas le double badigeonnage annuel des classes, elles s'exposeraient à être exclues de la répartition des subsides (art. 7 paragraphe 3 et art. 19 in fine, de la loi organique de l'enseignement primaire).

Il en serait de même pour les écoles gardiennes, quant au subside de l'État. En effet, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1898, ces institutions doivent, pour pouvoir être subventionnées sur les fonds du Trésor public posséder, comme les écoles primaires, un local convenable.

J'attire toute votre attention, Messieurs, sur les instructions qui précèdent et je vous invite à en assurer, chacun en ce qui vous concerne, la stricte exécution.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 10. — Permis de port d'armes de chasse.
N° 11. — Enseignement primaire. — Fixation du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires.
N° 12. — Éligibles au Sénat. — Liste pour 1900-1901.
N° 13. — Milice 1900. — Session des Conseils de milice.
N° 14. — Exploitation de carrière.

N° 10. — Permis de port d'armes de chasse.

—

1re DIVISION

—

Soit insérée au *Mémorial administratif*, en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 1er mars 1882, la liste des personnes auxquelles des permis de port d'armes de chasse ont été délivrés dans le courant du mois de décembre 1899.

Liége, le 12 janvier 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre du registre	DATE de la DÉLIVRANCE du permis	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ou QUALITÉ	DOMICILE
		ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.		
932	23 décembre	Delsupexhe, Emile	Employé	Hermalle-s/Argenteau
931	id.	Estiévenart, Florent	Rentier	Liége
930	9 id.	Gruslin, Lucien	Représentant de comm.	Id.
		ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.		
423	2 décembre	De Tiége, Alexandre-Martin-Jos.	étudiant	Henri-Chapelle

Digitized by Google

N° 11. — Enseignement primaire. — *Fixation du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires.*

—

4e DIVISION

—

Liége, le 12 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a constaté que les instructions relatives à l'interprétation des dispositions de la loi scolaire concernant la fixation des traitements des membres du personnel enseignant des écoles primaires, ne semblent pas être suffisamment comprises dans leur application. Aussi M. le Ministre a cru utile de fixer la jurisprudence à cet égard par un bref exposé des principes généraux d'après lesquels devront désormais se résoudre toutes les questions se rattachant à cette matière.

Parmi ces questions, celle de l'intervention du Trésor public dans les augmentations de traitement paraît la plus controversée. Ce point a été nettement élucidé par un récent jugement qui n'a fait que confirmer la jurisprudence suivie jusqu'ici par le Gouvernement. Ce jugement décide « que si l'on suit la » genèse de la pensée du législateur dans la confection même » de la loi, il n'est pas douteux qu'en obligeant l'Etat à inter- » venir dans l'augmentation des charges causées par l'article 15, » il n'a pu avoir en vue que les dépenses qui résultaient direc- » tement du prédit article et non celles qui prenaient leur source dans l'article 13 ; qu'il est uniquement question, » dans le texte de l'article 15, d'intervention dans des augmen-

Digitized by Google

» tations périodiques obligatoires et qu'il répugne à la raison » de considérer comme telles des augmentations qui, réalisées » avant la loi de 1895, étaient facultatives et n'avaient rien de » périodiques. »

Il est donc désormais acquis que, de par ce jugement, l'Etat ne doit contribuer que dans les augmentations accordées postérieurement au 1er janvier 1896, à partir du jour et dans la mesure où elles deviennent légalement obligatoires. Exemple : Un instituteur de la 5e catégorie, comptant dix années de service et jouissant au 31 décembre 1895 d'un revenu supérieur au traitement légal, soit par exemple de 1,500 francs. Son droit à un tel revenu lui est garanti par l'art. 13 et le Trésor public n'a aucune charge à supporter dans le paiement de celui-ci. L'intéressé ne pourra prétendre à une majoration qu'en 1904 et c'est seulement à dater du 1er janvier de cette année que la participation du Gouvernement dans cette majoration, sera obligatoire.

Le dit jugement décide, en outre, contrairement à la pratique admise jusqu'ici, que l'intervention de l'Etat est obligatoire dans les augmentations légales octroyées à des instituteurs d'écoles payantes.

Aux termes de l'article 15, l'instituteur qui avait, au 1er janvier 1896, dix ou quatre années de services a droit à une augmentation de 200 fr. ou 100 fr.

Les années pendant lesquelles il a exercé comme sous-instituteur ne peuvent être ajoutées à celles qu'il compte comme instituteur, en vue de parfaire le nombre d'années prescrit pour bénéficier des augmentations décennale ou quaternaire, vu que sa promotion au rang de chef d'école lui vaut déjà une amélioration de position. Toutefois, pour compléter ce nombre, il peut faire entrer en supputation les services rendus en qualité d'instituteur soit dans une autre commune, soit dans une école adoptée, mais non dans un établissement privé subsidié. Il n'est pas nécessaire, pour ce qui concerne l'augmentation

Digitized by Google

décennale, que les services soient consécutifs. Pour l'augmentation quatriennale, au contraire, il ne peut y avoir eu interruption, dans l'exercice des fonctions après le 1er janvier 1896, pour la raison que la loi fixe à cette époque la date initiale de l'entrée en service.

Les §§ 7, 8 et 9 du dit article 15, régissent la situation des agents occupant un emploi dans une commune qui change de catégorie par suite de l'augmentation ou de la diminution de la population.

Ces dispositions s'appliquent également aux instituteurs qui sont appelés à une fonction nouvelle, c'est-à-dire qui quittent une commune pour accepter un poste dans une autre localité ou qui changent de position dans la même commune en obtenant, par exemple, une promotion au grade d'instituteur ou en passant d'une école adoptée dans une école communale ou vice-versa.

Quelle est la situation respective de ces instituteurs au point de vue du traitement ?

Le § 7 de l'art. 15 dispose que : « lorsque par suite de » la diminution de la population de la commune, une école » passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet » qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nou- » velle classification. »

Nous trouvons dans ce texte la solution à la question posée ci-dessus, pour ce qui concerne les instituteurs qui passent d'une commune de catégorie supérieure dans une commune de catégorie inférieure. Car il semble logique d'admettre qu'un agent qui volontairement descend dans une catégorie inférieure ne peut être mieux traité, au point de vue du revenu, que celui qui est nommé dans une localité qui, par suite d'un fait fortuit, déchoit d'un rang. Il y a similitude entre les deux situations et, dès lors, M. le Ministre estime que l'un comme l'autre de ces instituteurs, ne peut prétendre qu'au traitement minimum de la catégorie.

Digitized by Google

Dans le cas où l'hypothèse inverse se produirait, c'est-à-dire quand un instituteur reçoit une nomination dans une catégorie supérieure, il y aura lieu d'appliquer la disposition du § 8 qui stipule comme suit : « Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, l'instituteur n'a droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, *si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont il jouissait en dernier lieu.* »

D'où on doit conclure que, si le minimum attaché au nouvel emploi était inférieur au revenu dont l'instituteur jouissait auparavant, celui-ci devra conserver son traitement antérieur. Mais j'ai hâte d'ajouter que par traitement il faut entendre ici le traitement *légal*, c'est-à-dire le minimum de la catégorie, plus les augmentations obligatoires déduction faite des augmentations facultatives accordées anticipativement.

Pour mieux faire comprendre la portée de ce principe, on prend l'exemple suivant :

Un instituteur de la 4e catégorie, qui comptait au 1er janvier 1896 dix années de services et dont le revenu a été fixé à 1,700 francs, est nommé dans une commune de la 3e catégorie. Il ne pourra prétendre qu'au minimum de cette dernière catégorie, soit 1,600 fr. pour la raison que le traitement légal de la 4e catégorie, y compris les 200 francs d'augmentation, ne peut être supérieur à 1,600 fr. Il y aura donc pour lui une diminution de 100 fr., lesquels constituaient une augmentation facultative et ne lui étaient, dès lors, légalement pas dus.

La règle à suivre sera la même en cas de nomination d'un sous-instituteur au grade d'instituteur soit dans la même commune, soit dans une autre commune. Ainsi un sous-instituteur de la 5e catégorie ayant un traitement légal de 1,200 fr., est promu au rang d'instituteur dans la même localité, son revenu restera fixé au taux de 1,200, parce qu'il égale le traitement dont il jouissait antérieurement.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 12. — Eligibles au Sénat. — *Listes pour 1900-1901.*

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 15 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

En exécution de l'art. 231 du Code électoral (loi du 28 juin 1894), la Députation permanente du Conseil provincial arrête, chaque année, le 1er mai au plus tard, les listes des éligibles au Sénat, domiciliés dans la province.

Afin de permettre à ce Collège de dresser dans le délai ci-dessus, les listes de la présente année, je vous prie, Messieurs, de m'adresser, avant le 1er mars prochain, par l'intermédiaire de M. le Commissaire d'arrondissement, un tableau, conforme au modèle annexé ci-après, comprenant les noms des citoyens, domiciliés dans votre commune, qui, *n'ayant pas figuré sur la liste définitive de l'an dernier*, auront atteint l'âge de 40 ans accomplis à la date de l'entrée en vigueur des listes *définitives* de cette année (première quinzaine de juin) (*Annales parlementaires*, Sénat, 6 juin 1894, p. 618), et qui sont propriétaires ou usufruitiers d'immeubles situés en Belgique, dont le revenu cadastral total atteint au moins 12,000 francs, ou qui paient au *Trésor de l'État* au moins 1,200 francs d'impositions directes.

La possession du cens devra être justifié pour chacune des années 1899 et 1900; la propriété ou l'usufruit d'immeubles doit avoir existé au plus tard le 1er janvier de la présente année.

La contribution personnelle et la patente n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière;

Digitized by Google

l'impôt foncier et la redevance sur les mines, ainsi que la propriété ou l'usufruit d'immeubles, ne sont comptés à l'acquéreur qu'à dater du jour où la mutation est devenue opposable aux tiers, c'est-à-dire à partir du moment où elle a été transcrite à la conservation des hypothèques.

Vous aurez aussi à me signaler, Messieurs, dans l'état que vous me ferez parvenir, les noms des citoyens ayant figuré à la liste définitive de 1899 et qui, depuis lors, seraient décédés ou auraient cessé de réunir les conditions requises.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT

de

COMMUNE de

LISTE des citoyens domiciliés dans cette commune qui, n'ayant pas figuré sur la liste des éligibles au Sénat, arrêtée en 1899 sont propriétaires ou usufruitiers, antérieurement au 1er janvier 1900, d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève à 12.000 fr. au moins, ou qui ont été imposés au profit de l'Etat, en 1899 et en 1900, pour une somme d'au moins 1,200 fr. d'impositions directes.

N° d'ordre	Nom, prénoms profession et domicile DES ÉLIGIBLES	Lieu et date de la naissance	Date de la naturalisation	Communes où les contributions sont payées	Article du rôle	Article de la matrice cadastrale	Montant du revenu cadastral	MONTANT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES					OBSERVATIONS
								Foncière	Personnelle	Patentes	Redevances sur les mines	TOTAL	
								Année 1899					
								Année 1900					

Dressée et certifiée exacte par l'Administration communale en conformitéde la circulaire du 15 janvier 1900

A , le 1900

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Digitized by Google

N° 13. — Milice 1900. — *Session des Conseils de milice.*

—

3e DIVISION.

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

Vu l'article 13 de la loi sur la milice.

ARRÊTE :

Article premier. — Les Conseils de milice de cette province, pour la levée de 1900, se réuniront aux époques et aux heures fixées ci-après, savoir :

1re SESSION

Cette session est destinée à l'examen des miliciens exemptés pour un an les trois années précédentes, et des inscrits de l'année, ainsi que les dispensés du service.

Elle aura lieu pour le 2e canton, composé des communes de Boncelles et Ougrée, le lundi 19 mars, à 2 3/4 heures de relevée.

3e canton, composé des communes de Jemeppe et de Tilleur, le mercredi 21 mars, à 2 3/4 heures après-midi.

4e canton, commune de Seraing, les samedi, lundi et mercredi 21, 23 et 25 avril, à 3 heures après-midi.

5e canton, composé des communes des Awirs, Engis, Gleixhe, Horion-Hozémont et Ramet-Yvoz, le jeudi 22 mars, à 2 heures 3/4 après-midi.

6e canton, composé des communes de Chokier, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute et Mons, le vendredi 23 mars, à 2 3/4 heures après-midi.

Digitized by Google

7e canton, composé des communes de Grâce-Berleur, Hollogne-aux-Pierres et Montegnée, le samedi 24 mars, à 2 3/4 heures de relevée.

8e canton, composé des communes d'Ans, Glain, St-Nicolas, le mercredi 28 mars, à 3 heures de relevée.

9e canton, composé des communes d'Alleur, d'Awans, Bierset, Fooz, Hognoul, Juprelle, Lantin, Loncin, Othée, Roloux, Velroux, Villers-l'Evêque, Voroux-Goreux et Xhendremael, le jeudi 29 mars, à 3 heures de relevée.

10e canton, composé des communes de Boirs, Fexhe-Slins, Glons, Houtain-St-Siméon, Liers, Paifve, Rocour, Slins, Villers-St-Siméon, Voroux-lez-Liers, Vottem et Wihogne, le vendredi 30 mars, à 3 heures de relevée.

11e canton, commune de Herstal, le samedi 31 mars, à 3 heures de relevée.

12e canton, composé des communes de Haccourt, Hermalle-sous-Argenteau, Hermée, Heure-le-Romain, Lixhe, Milmort, Oupeye et Vivegnis, le lundi 2 avril, à 3 h. après-midi.

13e canton, composé des communes d'Argenteau, Cheratte, Mouland, Visé et Wandre, le mercredi 4 avril, à 3 h. après-midi.

14e canton, composé des communes de Barchon, Berneau, Bombaye, Dalhem, Feneur, Fouron-le-Comte, Housse, Mortier, Mortroux, Richelle, St-André, St-Remy, Trembleur, Warsage, le jeudi 5 avril, à 3 heures après-midi.

15e canton, composé des communes de Bellaire, Cerexhe-Heuseux, Evegnée, Jupille, Queue-du-Bois, Tignée et Saive, le vendredi 6 avril, à 3 heures de relevée.

16e canton, composé des communes d'Ayeneux, Beyne-Heusay, Fléron, Magnée, Melin, Micheroux, Retinne et Romsée, le samedi 7 avril, à 3 heures après-midi.

Digitized by Google

17e canton, composé des communes de Chênée et de Vaux-sous-Chèvremont, le lundi 9 avril, à 3 heures de relevée.

18e canton, composé des communes de Bressoux, de Grivegnée, le mercredi 11 avril, à 3 heures de relevée.

19e canton, composé des communes de Chaudfontaine, Forêt, Fraipont, Nessonvaux et Soumagne, le jeudi 12 avril, à 3 heures de relevée.

20e canton, composé des communes d'Aywaille, Gomzé-Andoumont, Louveigné, Rouvreux et Sprimont, le vendredi 13 avril, à 10 heures du matin.

21e canton, composé des communes d'Angleur, Beaufays, Embourg et Tilff, le jeudi 19 avril, à 3 heures de relevée.

22e canton, composé des communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Dolembreux, Esneux, Plainevaux et Rotheux-Rimière, le vendredi 20 avril, à 3 heures de relevée.

1er canton, ville de Liége, les vendredi, samedi et lundi, 27, 28 et 30 avril, à 3 heures de relevée; les mercredi, jeudi, vendredi, samedi, lundi, 2, 3, 4, 5, 7 mai, à 3 heures de relevée et le mercredi 9 mai, à 9 heures du matin.

Les jeudi et vendredi, 10 et 11 mai, à 9 heures et 9 3/4 heures du matin, séances spéciales réservées à des examens physiques spéciaux.

23e canton, ville de Huy, le lundi 5 mars prochain, à 9 heures du matin.

24e canton, composé des communes d'Amay, Ampsin, Antheit, Ben-Ahin, Neuville-sous-Huy et Tihange, le mardi 6 mars, à 9 heures du matin.

25e canton, composé des communes d'Aineffe, Borlez, Chapon-Seraing, Fize-Fontaine, Flône, Jehay-Bodegnée, Seraing-le-Château, Vaux-et-Borset, Verlaine, Vieux-Waleffe, Villers-le-Bouillet, les Waleffes et Warnant-Dreye, le mercredi 7 mars, à 9 heures du matin.

Digitized by Google

26e canton, composé des communes de Bas-Oha, Couthuin, Huccorgne, Lavoir, Marneffe, Moha, Vinalmont et Wanze, le jeudi 8 mars, à 9 heures du matin.

27e canton, composé des communes de Burdinne, Hannesche, Héron, Lamontzée, Landenne, Oteppe, Seilles, Vissoul et Warêt-l'Evêque, le vendredi 9 mars, à 9 heures du matin.

28e canton, composé des communes des Avins, Bois-Borsu, Linchet, Marchin, Modave, Pailhe, Ramelot, Seny, Soheit-Tinlot, Strée, Terwagne, Vierset-Barse et Vyle-et-Tharoul, le samedi 10 mars, à 9 heures du matin.

29e canton, composé des communes d'Abée, Clermont, Ehein, Ellemelle, Fraiture, Hermalle-sous-Huy, Nandrin, Neuville-en-Condroz, Ombret-Rausa, Outrelouxhe, Saint-Séverin, Tavier, Villers-aux-Tours, Villers-le-Temple, Warzée et Yernée-Fraineux, le lundi 12 mars, à 9 heures du matin.

30e canton, composé des communes de Clavier, Ernonheid, Fairon-Comblain, Ferrière, Filot, Hamoir, Harzé, Hody, Lorcé, Ocquier, Ouffet, Poulseur, Vieux-Ville, Werbomont et Xhoris, le mardi 13 mars, à 12 1/2 heures.

31e canton, ville de Verviers, les samedi, lundi et mardi, 24, 26 et 27 mars, à 9 1/2 heures du matin.

32e canton, composé des communes de Battice, Bolland, Chaineux, Charneux, Herve et Thimister, le mardi 13 mars, à 9 1/2 heures du matin.

33e canton, composé des communes de Gemmenich, Henri-Chapelle, Montzen, Moresnet et Welkenraedt, le lundi 19 mars, à 9 1/2 heures du matin.

34e canton, composé des communes de Baelen, Bilstain, Goé, Jalhay, Limbourg, Membach et Stembert, le samedi 17 mars, à 9 1/2 heures du matin.

Digitized by Google

35e canton, commune de Dison, le lundi 12 mars, à 9 1/2 heures du matin.

36e canton, composé des communes d'Andrimont, Hodimont et Petit-Rechain, le mercredi 21 mars, à 9 1/2 heures du matin.

37e canton, composé des communes d'Ensival, Heusy, Lambermont et Wegnez, le mercredi 14 mars, à 9 1/2 heures du matin.

38e canton, composé des communes de Cornesse, Grand-Rechain, Olne, Pepinster, Soiron et Xhendelesse, le jeudi 15 mars, à 9 1/2 heures du matin.

39e canton, composé des communes d'Aubel, Clermont, Fouron-St-Martin, Fouron-St-Pierre, Hombourg. Julémont, Neufchâteau, Remersdael, Sippenaeken et Teuven, le mardi 20 mars, à 3 3/4 heures après-midi.

40e canton, composé des communes de Basse-Bodeux, Bra, Chevron, Fosse, La Gleize, Lierneux, Rahier, Stavelot, Stoumont et Wanne, le jeudi 22 mars, à 11 heures du matin.

41e canton, composé des communes de Francorchamps, La Reid et Spa, le vendredi 23 mars, à 9 1/2 heures du matin.

42e canton, composé des communes de Polleur, Sart et Theux, le vendredi 16 mars, à 9 1/2 heures du matin.

43e canton, composé des communes de Bergilers, Bettincourt, Bleret, Bovenistier, Lantremange, Limont, Oleye, Pousset, Remicourt, Viemme et Waremme, le lundi 5 mars, à 10 heures du matin.

44e canton, composé des communes d'Abolens, Berloz, Blehen, Boëlhe, Celles, Darion, Geer, Grandaxhe, Hollogne-sur-Geer, Lens-St-Remy, Lens-St-Servais, Ligney, Omal, Rosoux-Crenwick et Tourinne, le mercredi 7 mars, à 10 heures du matin.

Digitized by Google

45e canton, composé des communes de Crisnée, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fize-le-Marsal, Freloux, Grandville, Hodeige, Jeneffe, Kemexhe, Laminne, Lens-sur-Geer, Momalle, Noville, Odeur, Oreye et Thys, le jeudi 8 mars, à 10 heures du matin.

46e canton, composé des communes de Donceel, Haneffe et Saint-Georges, le samedi 17 mars, à 11 heures du matin.

47e canton, composé des communes d'Attenhoven, Cras-Avernas, Elixem, Laer, Landen, Neerhespen, Neerlanden, Neerwinden, Overhespen, Overwinden, Pellaines, Rumsdorp, Walsbetz, Wanghe et Wezeren, le samedi 10 mars, à 9 1/2 heures du matin.

48e canton, composé des communes d'Avernas-le-Bauduin, Bertrée, Grand-Hallet, Houtain-Levêque, Lincent, Petit-Hallet, Racour, Wamont et Wanzin, le lundi 12 mars, à 9 1/2 heures du matin.

49e canton, composé des communes de Crehen, Embresin, Hannut, Merdorp, Poucet, Thisnes, Trognée, Villers-le-Peuplier et Wasseiges, le mercredi 14 mars, à 10 heures du matin.

50e canton, composé des communes d'Acosse, Avennes, Avin, Braives, Ciplet, Fallais, Fumal, Latinne, Meeffe, Moxhe et Ville-en-Hesbaye, le jeudi 15 mars, à 10 heures du matin.

Pour cette session les Conseils de milice se réuniront :

En ce qui concerne l'arrondissement de Liége, *au local de la Société de Gymnastique, pied du Thier de la Fontaine, à Liége.*

Pour les 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e et 29e cantons de l'arrondissement de Huy. *au local de la Justice de paix, rue du Tribunal à Huy*, et pour le 30e canton du même arrondissement *à la Maison communale de Hamoir.*

Digitized by Google

Pour les 31e, 32e, 33e, 34e, 35e, 36e, 37e, 38e, 41e et 42e cantons de l'arrondissement de Verviers, *au local de la Bibliothèque communale, rue du Travail, côté Est de l'Athénée, à Verviers ;* pour le 39e canton, *à la maison communale, à Aubel,* et pour le 40e canton du même arrondissement, *au local de l'Hôtel de ville, à Stavelot.*

Pour les 43e, 44e et 45e cantons de l'arrondissement de Waremme, *à la salle de Justice de paix de Waremme.*

Pour le 46e canton, *à l'école communale de garçons du Centre, à St-Georges.*

Pour les 47e et 48e cantons, *à la salle communale, à Landen,* et pour les 49e et 50e cantons, *à la salle communale de Hannut.*

2e SESSION.

Elle sera consacrée à l'examen des affaires ajournées pendant la première.

Elle aura lieu aux époques ci-dessous indiquées :

Pour les cantons nos 2 inclus 11, le samedi 19 mai, à 10 1/4 heures du matin.

Pour les cantons nos 12 inclus 22, le lundi 21 mai, à 10 1/4 heures du matin.

Pour la ville de Liége, canton no 1, le mercredi 23 mai, prochain à 10 1/4 heures du matin.

Pour les cantons nos 23, 24, 25 et 26, le mardi 27 mars prochain, à 9 heures du matin.

Id. » 27, 28, 29 et 30, le mercredi 28 mars prochain, à 9 heures du matin.

Id. » 31 inclus 42, le mardi 3 avril prochain, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 43 inclus 46, le mercredi 28 mars prochain à 10 heures du matin.

Id. » 47 inclus 50, le jeudi 29 mars prochain, à 10 heures du matin.

Digitized by Google

3e SESSION.

Elle sera employée à l'examen des affaires qui n'auront pu être terminées dans les sessions précédentes.

Elle aura lieu pour les cantons nos 1 inclus 22, le jeudi 31 mai, à 10 1/2 heures du matin.

Pour les cantons nos 23 inclus 30, le mardi 10 avril, à 9 heures du matin.

Id. » 31 » 42, le mardi 10 avril, à 9 1/2 heures du matin.

Id. » 43 » 50, le samedi 7 avril, à 10 heures du matin.

Ces deux dernières sessions auront lieu :

Pour l'arrondissement de Liége, au même local que la 1re :

Pour l'arrondissement de Huy, *au local de la Justice de paix, rue du Tribunal, à Huy*

Pour l'arrondissement de Verviers, *au local de la Bibliothèque communale, rue du Travail, côté Est de l'Athénée, à Verviers.*

Pour l'arrondissement de Waremme, *au local de la Justice de paix, à Waremme.*

Art. 2. — L'époque de la remise des miliciens à l'autorité militaire sera fixée ultérieurement.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province.

Liége, le 16 janvier 1900.

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 14. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête des sieurs Marloye et Hurlet, maîtres de carrières à Chanxhe-Sprimont tendant à se servir de poudre pour exploiter une carrière de grès située au lieu dit « fève Sart, commune d'Aywaille, le long du chemin de Kin au fond de Kin ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 27 décembre 1899, n° 3315 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Bury, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée : de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moellons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

Digitized by Google

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche, d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

5° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

6° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

7° L'impétrant se conformera de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

8° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

9° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent :

10° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

11° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

Digitized by Google

L'Administration communale d'Aywaille est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 17 janvier 1900.

Présents : MM. L. Pety de Thozée, Gouverneur-président ; Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 15. — Charbonnages de la Grande-Bacnure. — Siège Gérard-Cloes. — Emploi d'explosifs.

N° 16. — Chemin de grande communication de Jupille à Herve avec embranchement de la gare de Melen vers Micheroux et vers Bolland. — Création.

N° 17. — Chemin de grande communication de Barchon à Fléron et de Jupille à Fléron. — Modifications.

N° 18. — Fixation des prix de rachat des journées de prestations pour 1900.

N° 19. — Enseignement primaire. — Prolongation des vacances et congés accordés au personnel enseignant.

N° 20. — Explosifs. — Classement.

N° 21. — Enseignement primaire. — Fixation du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires. — Erratum.

N° 22. — Enseignement primaire. — Introduction dans les écoles de garçons, du « Recueil de chants à l'usage de la troupe. »

N° 15. — Charbonnages de la Grande-Bacnure. — *Siège Gérard-Cloes. — Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 2558.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête en date du 23 novembre 1899, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de la Grande-Bacnure sollicite l'autorisation de faire usage d'explosifs pour l'abatage du charbon de la couche Maret, à l'étage de 207 mètres de son siège Gérard-Cloes :

Vu le plan produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, en date du 4 janvier 1900, n° 5542 ;

Digitized by Google

Attendu, d'après ce rapport, « qu'il s'agit de limiter l'usage des » explosifs au cas de réelle nécessité ainsi qu'à la seule région » ouest, représentée au plan prévisé ; — que la couche Maret » ne dégage pas de grisou dans ce chantier ; — que l'absence » fréquente de havage en rend parfois l'abatage très difficile » par les moyens ordinaires ; — que le siége Gérard-Cloes est » rangé dans la 1re catégorie des mines à grisou et que la Société » dispose de moyens suffisants pour assurer une bonne ventila- » tion des travaux » ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines, spécialement l'art. 9, 1° ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes:

1° L'emploi des explosifs sera strictement limité au chantier Ouest de la couche Maret et aux seuls endroits où l'outil ordinaire se trouve pratiquement impuissant pour l'abatage du charbon ;

2° Les travaux seront assainis par un courant d'air pur, dont le volume, mesuré au front de la taille supérieure, ne pourra être inférieure à 30 litres par seconde et par tonne extraite journellement ;

3° Un surveillant spécial, non travaillant, veillera à la rigoureuse observation du règlement du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs ;

4° L'autorisation est accordée pour un an ;

5° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer, provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de ladite autorisation ;

Digitized by Google

6° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Le présent sera publié au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef-directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information, à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 17 janvier 1900.

Présents : MM. L. Pety de Thozée, Gouverneur-président; Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 16. — Chemin de grande communication de Jupille à Herve avec embranchement de la gare de Melen vers Micheroux et vers Bolland. — *Création.*

—

2e division.

—

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les propositions du service-voyer tendant à :

1° déclarer de grande vicinalité le chemin de la gare de Micheroux à la Basse-Melen et vers Bolland, d'une longueur totale de 4244 mètres, intéressant Melen pour 4127 mètres et Soumagne pour 117 mètres :

2° rattacher ce chemin au chemin de grande communication de Jupille à Herve, qui serait alors dénommé :

« Chemin de grande communication de Jupille à Herve avec » embranchement de la gare de Micheroux vers Melen et vers » Bolland » ;

Digitized by Google

3°) de diviser le chemin ainsi formé en deux cantonnements desservis chacun par un cantonnier, le 1er cantonnement s'étendant de Jupille à la Barraque, sur une longueur de 6940 mètres, et l'autre cantonnement s'étendant de la Barraque à la Bouxhe, sur une longueur de 6454 ;

4°) d'arrêter comme suit les contingents pour cent des communes intéressées dans l'entretien du nouveau chemin ainsi formé :

Jupille	15
Bellaire.	15
Queue-du-Bois . .	14
Retinne.	20
Evegnée	4
Micheroux. . . .	3
Melen	28
Soumagne	1
Total. . .	100

Attendu que les Conseils des communes intéressées, sauf celui de Queue-du-Bois, ont émis un avis favorable sur ces propositions ;

Que le Conseil communal de Queue-du-Bois base son opposition sur ce que le contingent qui lui est attribué est trop élevé ;

Attendu qu'il résulte du rapport du service voyer que la commune de Queue-du-Bois doit retirer de grands avantages du chemin ainsi formé et que la part d'intervention dans les frais qu'on propose de lui imposer est équitable ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Bury ;

ARRÊTE :

Les propositions du service-voyer sont adoptées telles qu'elles sont analysées ci-dessus ;

Digitized by Google

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

En séance, à Liége, le 17 janvier 1900.

Présents : MM. L. Pety de Thozée, Gouverneur-président; Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 17. — Chemin de grande communication de Barchon à Fléron et de Jupille à Fléron. — *Modifications.*

—

2e division

—

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les propositions du service voyer, tendant à :

1° déclarer de grande vicinalité l'embranchement du chemin vers les Piétresses, d'une longueur de 626 mètres, situé sur Jupille ;

2° détacher du chemin de grande communication de Fléron à Barchon la partie comprise entre le Wérihet et la Clef, d'une longueur de 754 mètres sur Fléron ;

3° rattacher le chemin repris sous le 1° ci-dessus et le tronçon détaché du chemin de Fléron à Barchon, repris sous le 2° au chemin de grande communication de Jupille à Fléron ;

4° donner au nouveau chemin ainsi formé la dénomination de :

« Chemin de grande communication de Jupille à la Clef-» Fléron avec embranchement vers les Piétresses » ;

5° fixer comme suit les contingents des communes intéressées dans l'entretien de ce chemin :

Digitized by Google

Jupille	35 %
Queue-du-Bois	7 %
Fléron	58 %
Total	100 %

6° conserver la dénomination de « chemin de grande communication de Barchon à Fléron », à cette voie de communication modifiée comme il l'est dit au 2° ci-dessus ;

7° fixer comme suit les contingents des communes intéressées dans l'entretien de ce chemin :

Barchon	9 %
Cerexhe-Heuseux	36 %
Tignée	1 %
Evegnée	20 %
Retinne	25 %
Fléron	9 %
Total	100 %

Vu les délibérations favorables, émises sur ces propositions, par les conseils des communes intéressées ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Bury ;

ARRÊTE :

Les propositions du service voyer sont adoptées telles qu'elles sont analysées ci-dessus ;

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 17 janvier 1900.

Présents : MM. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-président ; ROME, BURY, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 18. — Fixation des prix de rachat des journées des prestations pour 1900.

—

2e DIVISION

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'art. 15 § 2 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en chef directeur du service technique provincial ;

Entendu en son rapport, M. Rome, député permanent ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le prix des journées de prestations à employer à l'entretien des chemins vicinaux, pendant l'année 1900, est évalué comme suit :

1° La journée de travail d'un homme, à frs. 2,50 ;

2° La journée de chaque cheval ou mulet, avec conducteur et moyens de transport, à 5 frs. ;

3° La journée de chaque poney ou âne, avec conducteur et moyens de transport, à 3 frs.

4° La journée de chaque bœuf, avec conducteur et moyens de transport, à 4 frs., pour les communes de la rive gauche de la Meuse, et à 3 frs. pour les communes de la rive droite ;

5° La journée de chaque vache, avec conducteur et moyens de transport, à 2 frs.

Art. 2. — Ce tarif constitue un minimum et pourra être augmenté par les communes avec l'assentiment de notre Collège.

Digitized by Google

Le présent sera porté à la connaissance des Administrations communales de la province, par la voie du *Mémorial administratif*.

En séance à Liége, le 17 janvier 1900.

Présents : MM L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président: Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 19. — Enseignement primaire. — *Prolongation des vacances et congés accordés au personnel enseignant.*

—

4e division

—

Liége, le 20 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

A différentes reprises, les Administrations communales ont été invitées à ne pas perdre de vue les exigences du programme d'études et les intérêts de l'instruction des élèves, en prolongeant la durée réglementaire des vacances dans leurs écoles primaires et en octroyant, au cours de l'année, de trop nombreux congés aux instituteurs.

Néanmoins, l'inspection scolaire continue à se plaindre du grand nombre de congés accordés et de la durée excessive des vacances.

A la demande de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, je vous prie de revoir à ce sujet les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 24 juin 1895, insérée au *Mémorial administratif* de la province, sous le n° 4379 et de vous y conformer ponctuellement.

Digitized by Google

Les communes qui continueraient à permettre que les vacances dans leurs écoles primaires communales ou adoptées aient une trop longue durée, ou qui accorderaient aux instituteurs de ces écoles, des congés extraordinaires trop nombreux, sont averties qu'elles s'exposent au retrait des subsides scolaires, par application de l'art. 6 § 4 de la loi du 20 septembre 1884.

Afin de mettre un terme à l'abus qui consiste à allonger les vacances d'été, lorsqu'elles commencent ou finissent dans le milieu de la semaine, je vous prie, Messieurs, d'engager vos conseils communaux respectifs à fixer comme suit les vacances d'été :

« Les cours finissent après la classe du dernier samedi du » mois d'août et reprennent le 1er lundi d'octobre. »

Une copie des décisions qui interviendront à ce sujet devra m'être transmise pour information, ainsi qu'à l'inspecteur principal et à l'inspecteur cantonnal du ressort.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

N° 20. — Explosifs. — *Classement.*

—

5e DIVISION. — N° 486.

—

Liége, le 20 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Par deux arrêtés respectivement des 6 et 9 janvier 1900, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a reconnu officiellement :

Digitized by Google

1° Les *amorces électriques avec détonateur fabriquées par la Société : Nobel's Explosives Cy Limited, à Glascow* ; ces amorces sont rangées, dans la *classe IV, détonateurs*, des produits soumis à l'arrêté royal du 29 octobre 1894 ;

2° L'explosif dénommé Densite n° 1, présenté par M. A. Ghinijonet à Liége, et ayant la composition indiquée dans le rapport de M. l'Inspecteur général des explosifs du 29 décembre 1899, n° 5210 : cet explosif est rangé dans la *classe III. Explosifs difficilement inflammables*, des produits soumis au régime de l'arrêté royal précité du 29 octobre 1894.

La *Densite n° 1* remplace les *Densites n°s 1 et 2* reconnues par arrêté ministériel du 30 juin 1899. (*Mémorial administratif*, n° 4640).

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 21. — Enseignement primaire. — *Fixation du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires.*

—

4e DIVISION.

—

ERRATUM

Une erreur de date s'est glissée dans le texte d'une instruction ministérielle reproduite par ma circulaire du 12 janvier 1900 (*Mémorial administratif de la province*, n° 4666), relative à la fixation des traitements des instituteurs.

Digitized by Google

A la page 25, 3e ligne, il faut lire « après le 1er janvier 1892 » au lieu de « après le 1er janvier 1896. »

Liége, le 24 janvier 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 22. — Enseignement primaire. — *Introduction dans les écoles de garçons du « Recueil de chants à l'usage de la troupe. »*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 22 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la circulaire que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique vient d'adresser à MM. les Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et relative à l'introduction dans les écoles de garçons du « Recueil de chants à l'usage de la troupe. »

A la demande de M. le Ministre, je vous prie, Messieurs, de faire pour vos écoles de garçons, l'achat du recueil dont il s'agit.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 15 janvier 1900.

Monsieur l'Inspecteur principal,

Mon honorable collègue du Département de la Guerre, me fait connaître qu'il arrive fréquemment que des instituteurs, dans le but d'aider au développement de l'esprit national et des sentiments patriotiques de leurs élèves, lui demandent de leur faire parvenir des exemplaires du « Recueil de chants à l'usage de la troupe. »

Afin d'éviter de nombreuses écritures au Département de la Guerre, il me prie d'aviser les membres du corps enseignant que ce recueil est en vente chez M. Schott, Montagne de la Cour, 56, à Bruxelles, au prix de cinquante centimes l'exemplaire (quarante centimes par commande de cinquante exemplaires au moins).

Veuillez inviter MM. les Inspecteurs cantonnaux à les en informer dans les conférences pédagogiques ou dans leurs visites d'écoles.

Je saisis cette occasion pour appeler l'attention de MM. les Inspecteurs scolaires sur la publication dont il s'agit. Les chants qu'elle renferme cherchent à inspirer l'amour et le respect de la patrie, du souverain, du drapeau, de la famille, du village, de la cité.

Inculqués aux élèves des écoles primaires, ils contribueraient à l'éducation civique et patriotique que le corps enseignant a mission de leur donner.

Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 23. — Enseignement primaire. — Maîtresse de couture. — Traitement en cas de suspension du cours.
N° 24. — Exploitation de carrière.
N° 25. — Salubrité de la voirie et des constructions. — Projet de règlement.
N° 26. — Elections d'échevins.
N° 27. — Enseignement primaire. — Fixation du traitement des instituteurs. — Application de la loi du 22 juin 1899.
N° 28. — Population. — Mention de la nationalité dans les registres et certificats.
N° 29. — Chemin de grande communication de Housse à Queue-du-Bois et de la Xhavée à Micheroux. — Modifications. — Création du chemin de grande communication de la Xhavée à Micheroux.
N° 30. — Chemin de grande communication de Housse à Queue-du-Bois et de la Xhavée à Micheroux. — Modifications. — Création du chemin de grande communication de Barchon à Queue-du-Bois.
N° 31. — Amélioration des chemins agricoles.
N° 32. — Exploitation de carrière.

N° 23. — Enseignement primaire. — *Maîtresse de couture, — Traitement en cas de suspension du cours.*

—

4e DIVISION.

—

Soit la circulaire ministérielle ci-après, insérée au *Mémorial administratif* de la province, pour l'information des Administrations communales.

A Liége, le 24 janvier 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 20 janvier 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Une circulaire ministérielle du 23 février 1885 (1), a décidé que lorsque le cours de travail à l'aiguille venait à être suspendu à une école primaire mixte, par suite de l'absence complète d'élèves du sexe féminin, le paiement de l'indemnité accordée à la maîtresse chargée de ce cours, devrait cesser d'être effectué, jusqu'à ce que la présence de cette personne redevînt nécessaire à ladite école.

La jurisprudence consacrée par cette circulaire me semble méconnaître les principes juridiques sur le droit au traitement garanti aux agents régulièrement commissionnés et pourvus d'un emploi permanent auquel est attachée une rémunération fixe.

Aussi j'ai décidé de ne pas la maintenir.

D'autre part, l'application de ladite circulaire aboutirait à cette situation que la maîtresse de couture, à laquelle on n'a rien à reprocher, serait victime, du fait de ces élèves, de la non-fréquentation du cours. Elle subirait une suspension de traitement comme si elle avait encouru une peine disciplinaire à raison d'une faute grave; elle serait même atteinte dans le chiffre de sa pension, qui se calcule uniquement d'après la durée des fonctions rétribuées.

Aussi longtemps donc que l'école communale conservera son caractère d'école mixte, le mandat conféré à la maîtresse d'ouvroir doit perdurer *avec tous ses effets*, c'est à dire que celle-ci a le droit de continuer à percevoir son traitement, même dans le cas où son cours serait momentanément suspendu par suite de l'absence d'élèves du sexe féminin.

Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

(1) *Mémorial*, n° 3656.

Digitized by Google

N° 24. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête de la Société anonyme Franco-Belge des carrières de Vireux tendant à faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de petit granit, situé dans la parcelle n° 117*a* section C de Poulseur, le long de la route d'Angleur à Hamoir ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, en date du 11 juillet 1899, n° 20429/11 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Rome, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à quatre époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée, à 6 h., à 11 h. du matin, à 1 1/4 de relevée et à 6 1/4 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moellons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

Digitized by Google

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche, d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnait que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

Digitized by Google

L'Administration communale de Poulseur est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 24 janvier 1900.

Présents : MM. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 25. — Salubrité de la voirie et des constructions. — *Projet de règlement.*

—

2e division.

—

Liége, le 25 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par deux circulaires, en dates des 5 avril 1850 et 4 mars 1851, insérées au *Mémorial administratif*, sous les numéros 1257 et 1302, un de mes honorables prédécesseurs vous a transmis,

Digitized by Google

pour en recommander l'adoption par les Administrations communales, des exemplaires de deux types de règlements « sur la voirie et sur les constructions », l'un destiné aux villes et aux parties agglomérées des communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus, l'autre aux petites communes rurales.

Ces règlements-modèles avaient été élaborés par le conseil supérieur d'hygiène publique.

Depuis cette époque déjà lointaine, de grands progrès ont été réalisés dans le domaine de l'hygiène, particulièrement en ce qui concerne l'habitation. Il importe donc, aujourd'hui, de mettre ces règlements à la hauteur des principes de la science et d'en poursuivre l'application rigoureuse.

C'est encore au Conseil supérieur d'hygiène qu'a été confiée la tâche de formuler avec clarté et précision les règles à suivre, sous forme de prescriptions réglementaires à édicter par les autorités compétentes.

Dans sa séance du 25 mai 1899, ce collège a adopté le règlement-type dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Ce travail, intitulé « Projet de règlement sur le nettoiement des voies publiques, l'enlèvement des ordures ménagères et des déjections et les installations sanitaires privées », s'adresse indistinctement à toutes les communes. La loi du 15 août 1897, a d'ailleurs placé sur le même pied, au point de vue de la police des constructions et des lois sur l'expropriation par zones, toutes les communes du pays.

Le nouveau règlement-type trace méthodiquement les mesures propres à assurer la salubrité des voies publiques, des habitations et de leurs abords. Il est suivi d'une instruction sommaire pour la construction des égouts publics avec le concours financier de l'Etat.

Des notes explicatives contiennent des renseignements et des détails précis au sujet de certaines dispositions du règlement,

Digitized by Google

ainsi que des recommandations concernant l'emploi de certains matériaux et la façon de les mettre en œuvre.

Il est sans doute inutile, Messieurs, d'insister sur l'importance capitale que présente, pour la santé publique, la surveillance de la voirie et des constructions.

Les Administrations communales comprendront, sans doute, la portée de la tâche et des responsabilités qui leur incombent en cette matière dans l'état actuel de la législation ; elles ne négligeront rien, je me plais à l'espérer, pour seconder les efforts du Gouvernement dans la lutte contre les maladies infectieuses et les épidémies, qui trouvent trop souvent leur origine dans l'insalubrité des habitations.

Dans ce but, je vous prie, Messieurs, à la demande de M. le Ministre de l'agriculture, de communiquer le projet à votre Conseil communal, en l'invitant à adopter, sous forme de règlement communal approprié aux exigences locales, tout au moins les principales prescriptions qui ont été formulées par le conseil supérieur d'hygiène publique.

Je crois utile d'ajouter que, pour répondre aux vœux si souvent et si unanimement exprimés par toutes les autorités hygiéniques du pays, le Gouvernement se propose de soumettre prochainement à la législature un projet de loi sanitaire qui lui donnerait, notamment, avec l'intervention des Députations permanentes, le pouvoir de rendre, d'office, applicables, soit en tout, soit en partie, les dispositions d'un règlement général sur la salubrité de la voirie, approuvé par le Roi, à celles des communes qui négligeraient de remplir la mission qui leur incombe en cette matière.

En attendant l'adoption de ce projet de loi, les communes feraient acte de bonne administration en prenant dès maintenant un règlement se rapprochant du type approuvé par le Conseil supérieur d'hygiène, ou en mettant leurs règlements existants en harmonie avec les mesures préconisées par ce collège.

Digitized by Google

Vous voudrez bien, Messieurs, me communiquer deux exemplaires du nouveau règlement qui aura été adopté par votre Conseil communal, ensuite de la présente.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 26. — Elections d'échevins.

3e DIVISION.

Liége, le 26 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Un certain nombre d'administrations communales ont perdu de vue les instructions relatives à la transmission des expéditions des procès-verbaux d'élection et de prestation de serment des échevins.

Ces instructions contenues dans ma circulaire du 12 janvier 1888, insérée au *Mémorial administratif*, n° 3859, portent que *trois* expéditions des dits procès-verbaux doivent m'être adressées, aussitôt après la séance, *par la voie hiérarchique ordinaire, c'est-à-dire, par l'intermédiaire de M. le Commissaire de l'arrondissement.*

On doit y joindre *un* tableau contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance des élus, la date, la nature et le numéro des scrutins, la durée du mandat nouvellement conféré, la nature et la durée des mandats antérieurs et la date de la prestation de serment. Vous trouverez ci-contre un modèle de ce tableau.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que les instructions ci-dessus rappelées soient strictement suivies à l'avenir.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

PROVINCE DE LIÉGE

ARRONDISSEMENT
DE

COMMUNE DE

Résultat des Elections d'Echevins

NOMS ET PRÉNOMS DE L'ELU	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	DATE Nature et numéros des scrutins	Durée du mandat actuellement conféré	Nature et durée des mandats antérieurs	DATE de la prestation de serment	Observations

Certifié exact, le 190 ,

PAR LE COLLÈGE :

Le Secrétaire communal, *Le Bourgmestre,*

N. B. Ce tableau ne doit être fourni qu'en *simple expédition.*

Digitized by Google

N° 27. — Enseignement primaire. — *Fixation du traitement des instituteurs. — Application de la loi du 22 juin 1899.*

—

4e DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, la dépêche ci-après de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'instruction publique, pour être portée à la connaissance des Administrations communales de la province.

A Liége, le 26 janvier 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 24 janvier 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 5 octobre dernier, nos 2455/9482 N, adressée à l'un de vos honorables collègues, j'ai décidé, en principe, que dans l'application de la loi du 22 juin 1899, il y a lieu, conformément à l'art. 15 § 4 de la loi du 15 septembre 1895, de déduire les augmentations de traitements, qui ont été accordées à des instituteurs par anticipation, des augmentations qui deviendront ultérieurement obligatoires.

Cette décision est strictement conforme à la légalité, car la loi du 22 juin 1899, n'a pas pour effet de modifier les dispositions de l'art. 15 précité, lesquelles doivent être seules prises en considération dans l'examen des droits des intéressés aux augmentations de traitement périodiques obligatoires.

Digitized by Google

Les mots de l'article unique de la loi du 22 juin 1899 « sans préjudice à l'augmentation quaternaire en cours » doivent être nécessairement compris dans ce sens : « au cas où cette augmentation leur est due, aux termes de l'art. 15 précité ». On ne peut donner à ces mots cette portée qu'ils établiraient en faveur des instituteurs se trouvant dans les conditions de pouvoir bénéficier de la loi du 22 juin 1899 et qui jouissent déjà de l'augmentation en cours, un droit à une nouvelle majoration au 1er janvier 1900, car, dans ce cas, la disposition de l'art. 15 susvisé stipulant que les augmentations facultatives peuvent être déduites des augmentations ultérieurement obligatoires, deviendrait lettre morte à l'égard de cette catégorie d'agents.

D'autre part, reconnaître à ces derniers le droit à une seconde majoration de traitement au 1er janvier 1900, serait imposer aux communes une charge que n'autorise aucune disposition légale, car il est évident que celles-ci auraient à intervenir et dans l'augmentation devenue obligatoire à ladite date, et dans la seconde augmentation qu'on voudrait faire résulter de la loi du 22 juin 1899.

J'admets que la rigueur de ces principes peut être préjudiciable à certains instituteurs, mais la loi dispose pour la généralité et il n'est pas possible d'y déroger pour sauvegarder quelques intérêts particuliers,

Toutefois, en stipulant à l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, que les augmentations facultatives *peuvent* être déduites des augmentations obligatoires, le législateur a entendu laisser, sous ce rapport, toute latitude aux communes.

Rien ne s'oppose donc à ce que celles-ci allouent, au 1er janvier 1900, une nouvelle augmentation de 100 frs. aux instituteurs tombant sous l'application de la loi du 22 juin 1899 et dont le revenu, à cette époque, ne doit subir aucune majoration, aux termes de l'art. 15 de la loi du 15 septembre 1895.

Digitized by Google

Par faveur toute spéciale, je suis disposé à faire intervenir d'après la proportion légale, le Trésor public dans les augmentations qui seraient accordées dans ces conditions.

Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 28. — Population. — *Mention de la nationalité dans les registres et certificats.*

1re DIVISION.

Liége, le 29 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Un certificat de nationalité est nécessaire à tout belge qui va s'établir en Allemagne, et presque tous les belges arrivent en Allemagne sans passeport ou autres documents prouvant leur qualité de belge.

Le changement de résidence, dont certains sont porteurs, ne contient, ordinairement, nulle mention à ce sujet ; de telle sorte que nos agents consulaires en Allemagne se trouvent obligés d'échanger des correspondances assez étendues, pour connaître exactement la nationalité des personnes dont il s'agit.

J'ai déjà eu l'honneur d'attirer votre attention sur ces inconvénients et, par circulaire du 22 janvier 1898, n° 4545 du présent recueil, notamment, je vous ai recommandé de ne plus omettre la mention de la nationalité sur les certificats de changement de résidence. J'insiste, Messieurs, tout particulièrement auprès des Administrations communales en défaut pour qu'elles se conforment, désormais, ponctuellement à mes instructions.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 29. — Chemin de grande communication de Housse à Queue-du-Bois et de la Xhavée à Micheroux. — *Modifications.* — *Création du chemin de grande communication de la Xhavée à Micheroux.*

—

2e DIVISION

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les propositions du service-voyer tendant à :

1° détacher du chemin de grande communication de Housse à Queue-du-Bois avec embranchement vers la Haute Saive, la partie située entre la Haute Saive et Queue-du-Bois, d'une longueur de 1895 mètres ;

2° rattacher ce tronçon de chemin au chemin de grande communication de la Xhavée à Micheroux ;

3° donner au nouveau chemin ainsi formé la dénomination de :

« Chemin de grande communication de la Xhavée à Tignée » avec embranchement de la Haute Saive à Queue-du-Bois » ;

4° déterminer comme suit les contingents des communes intéressées dans l'entretien de ce chemin :

Wandre	9 %
Saive	71 %
Tignée	18 %
Queue-du-Bois	2 %
Total	100 %

Vu les délibérations favorables, émises sur ces propositions, par les conseils des communes intéressées ;

Digitized by Google

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Bury ;

ARRÊTE :

Les propositions du service voyer telles qu'elles sont analysées ci-dessus, sont adoptées.

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 24 janvier 1900.

Présents : MM. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-président ; ROMÉ, BURY, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

N° 30. — Chemin de grande communication de Housse à Queue-du-Bois et de la Xhavée à Micheroux. — *Modifications. — Création du chemin de grande communication de Barchon à Queue-du-Bois.*

—

2e DIVISION

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les propositions du service voyer, tendant à :

1° détacher du chemin de grande communication de Housse à Queue-du-Bois avec embranchement vers la Haute Saive, la partie située entre la Haute Saive et Queue-du-Bois, d'une longueur de 1895 mètres ;

2° déclarer de grande vicinalité :

a) le chemin de Saive à Queue-du-Bois par Parfondvaux, d'une longueur de 1552 mètres sur Saive et de 165 mètres sur Queue-du-Bois ;

Digitized by Google

b) l'embranchement vers La Motte, d'une longueur de 870 mètres sur Wandre ;

3° rattacher les deux chemins repris sous le 2° ci-dessus à la partie restante du chemin de grande communication de Housse à Queue-du-Bois, comprise entre Barchon et Saive ;

4° donner au nouveau chemin ainsi formé la dénomination de :

« Chemin de grande communication de Barchon à Queue-du-» Bois par Parfondvaux avec embranchement vers La Motte » ;

5° arrêter comme suit les contingents des communes intéressées dans l'entretien de ce chemin :

Wandre	17 %
Saive	71 %
Queue-du-Bois	3 %
Barchon	9 %
Total	100 %

Vu les délibérations favorables émises sur ces propositions par les conseils des communes intéressées ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Bury ;

ARRÊTE :

Les propositions du service technique sont adoptées telles qu'elles sont analysées ci-dessus ;

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

En séance, à Liége, le 24 janvier 1900.

Présents : MM. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-président ; ROME, BURY, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 31. — Amélioration des chemins agricoles.

—

2e DIVISION

—

Liége, le 30 janvier 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour autant que la chose vous concerne, ma circulaire du 14 décembre 1899 reproduite au n° 4662 du *Mémorial administratif*, par laquelle je vous invitais à me faire parvenir les demandes de réception de travaux d'amélioration de chemins agricoles.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 32. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête des sieurs Humblet et Flagothier, maîtres de carrières à Chanxhe Sprimont, tendant à se servir de poudre pour exploiter une carrière de grès sise à Chanxhe le long du chemin de Chanxhe à Sprimont ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date dn 12 janvier, n° 3435 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Digitized by Google

Attendu qu'il sera fait droit aux oppositions survenues par la prescription des conditions ci-après :

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Bury, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée : de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures ;

2° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

3° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

4° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

5° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes ; chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

Digitized by Google

6° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

7° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

8° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

9° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

10° Si l'Administrrtion ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

11° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Sprimont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Digitized by Google

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances, et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége pour information.

En séance, à Liége, le 24 janvier 1900.

Présents : M L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 33. — Assistance publique. — Aliénés séquestrés à domicile. — Taux des secours.

N° 34. — Société anonyme des Charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe. — Exploitation avec aérage descendant.

N° 35. — Consulat de Serbie, à Liége.

N° 36. — Fosses d'aisance, à fumier et à purin. — Subsides de l'Etat et de la Province.

N° 37. — Rentes en nature — Paiement en argent.

N° 38. — Rentes en nature. — Rachat.

N° 33. — Assistance publique. — *Aliénés séquestrés à domicile. — Taux des secours.*

4e DIVISION.

Liége, le 1er février 1900.

Aux Administrations des communes et des bureaux de bienfaisance de la province,

Messieurs,

Sous la date du 1er mars 1899, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance par la voie du présent *Recueil* (n° 4619, pages 226 et 227), un arrêté royal en date du 12 février précédent qui déclarait non-fondé un recours formé par l'Administration communale de St-Nicolas-lez-Liége contre une décision de la Députation permanente réduisant de 20 francs à 10 francs par mois, les frais d'entretien et de traitement d'un enfant aliéné de 8 $^1/_2$ ans, séquestré au domicile de ses parents.

Dans l'intervalle entre son recours au Fonds commun (17 août 1898) et la notification qui lui a été faite de l'arrêté royal précité (27 février 1899), l'autorité communale de St-Nicolas a cru

Digitized by Google

pouvoir allouer le dit secours à raison du taux mensuel de 20 francs qu'elle avait elle-même fixé et elle a demandé à en obtenir le remboursement intégral par le fonds commun, la Province et l'Etat.

M. le Ministre de la justice à qui j'ai transmis la réclamation de l'Administration communale vient de me faire savoir par dépêche du 27 janvier écoulé, 4e direction générale, 1re section, n° 106,342, que l'arrêté royal du 12 février 1899, en réduisant le secours alloué à l'aliéné séquestré à 10 francs par mois, a eu pour conséquence de mettre le surplus de l'assistance à charge de la commune précitée.

Je vous prie, Messieurs, de tenir bonne note, le cas échéant, de cette décision.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 34. — Société anonyme des Charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe. — *Exploitation avec aérage descendant.*

—

5e DIVISION. — N° 2639.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête, en date du 12 janvier 1900, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse, sollicite l'autorisation d'exploiter avec aérage descendant une partie de la couche Dure-Veine par son siège des Grands-Makets ;

Vu les plans produits ;

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-directeur du 6e arrondissement des mines, du 24 janvier 1900, n° 5277, proposant d'accorder conditionnellement l'autorisation sollicitée ;

Considérant, d'après ce rapport, l'impossibilité d'établir l'aérage ascensionnel pour l'exploitation du massif de la plature de Dure-Veine compris entre la faille et le niveau de 291 mètres, sans exécuter des travaux préparatoires dont le coût et la durée seraient hors de proportion avec l'importance de ce massif ;

Attendu, d'après le même rapport, que l'on dispose, pour ventiler, l'exploitation à y établir, d'un volume d'air largement suffisant et que la visite du chantier n'y a pas décelé la présence du grisou en quantité appréciable ;

Vu le règlement général du 28 avril 1884, sur la police des mines, spécialement les articles 32 et 75 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport :

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes:

1° Les tailles seront aérées sans rabat-vent, par un courant d'air pur venant directement du puits d'entrée et dont le volume mesuré à front ne sera pas inférieur à 25 litres par seconde et par tonne extraite journellement ;

2° Le retour d'air au puits d'appel se fera sans descente brusque et ne pourra passer sur aucun chantier en activité ;

3° La section des voies d'entrée et de retour sera maintenue à 1m² 250 au moins ;

4° Les portes séparant le courant entrant du courant sortant seront au nombre de trois au moins, l'une s'ouvrant en sens inverse des deux autres ;

5° Le remblai sera exécuté avec soin et maintenu à une distance du front qui ne pourra excéder 2m50 ;

6° L'emploi des explosifs sera interdit dans toute l'étendue du chantier exploité avec aérage descendant ;

Digitized by Google

7° Un agent spécial, non travaillant, désigné comme tel au registre de contrôle sera préposé tant de jour que de nuit à la surveillance du chantier. Il vérifiera le bon état des lampes et veillera soigneusement à l'exécution des prescriptions du règlement général et du présent arrêté ;

8° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la présente autorisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

9° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront, suivant les cas, poursuivies et jugées conformément aux lois du 21 avril 1810 ou du 15 octobre 1881.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et des expéditions en seront adressées :

1° A M. l'Ingénieur en chef-directeur du 6e arrondissement des mines, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2° A l'Administration communale de Jemeppe, chargée de le notifier à l'impétrante ;

3° Pour information : *a*) à M. le Ministre de l'industrie et du travail ; *b*) à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 31 janvier 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 35. — Consulat de Serbie, à Liége.

CABINET.

Liége, le 5 février 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

M. J. Hogge a reçu, sous la date du 30 janvier dernier, l'exéquatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de Consul de Serbie à Liége.

Veuillez, Messieurs, prendre les dispositions ordinaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice du mandat confié à M. Hogge.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 36. — Fosses d'aisance, à fumier et à purin. — *Subsides de l'Etat et de la province.*

2e DIVISION

Liége, le 3 février 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

En suite d'instructions ministérielles, je vous prie de vouloir bien informer ceux de vos administrés que la chose concerne,

Digitized by Google

qu'ils devront joindre à leur demande de subside pour constructions de fosses d'aisance à purin et à fumier, un croquis indiquant les dimensions des ouvrages à établir, ainsi que leur emplacement par rapport aux habitations et aux puits à eau potable avoisinants.

Pour le surplus, vous voudrez bien revoir mes circulaires insérées au présent recueil sous les n°s 4601, 4624 et 4663 concernant le même objet.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 37.—Rentes en nature.—*Paiement en argent.*

1re DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu son arrêté du 13 décembre dernier, déterminant le rapport entre les diverses espèces de grains de la récolte de 1899 ;

Vu les mercuriales des prix moyens des grains vendus sur les marchés régulateurs d'Aubel, Huy, Liége et Waremme, depuis le 30 novembre 1899 jusqu'au 1er février courant inclus ;

Vu les dispositions sur la matière ;

Entendu le rapport de M. Rome,

ARRÊTE :

Le prix moyen de dix hectolitres épeautre de fermage, de rétribution ou de rente en nature échue, le 30 novembre 1899 est fixé à la somme de fr. 52.09 $^{80}/_{100}$.

En conséquence, le prix moyen d'un hectolitre épeautre est de fr. 5.20 $^{98}/_{100}$.

Digitized by Google

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province ainsi que dans les journaux de cette ville, et une expédition sera adressée à M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines à Liége.

En séance, à Liége, le 7 février 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-président; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 38. — Rentes en nature. — *Rachat.*

1re division.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les dispositions fixant le prix moyen de dix hectolitres épeautre de fermage, de rétribution ou de rente pendant les quatorze dernières années et notamment son arrêté de ce jour;

Vu les art. 2 et 7 du titre III de la loi du 18-29 décembre 1790;

Entendu le rapport de M. Rome;

Arrête :

Le rachat des rentes en nature à faire à partir du 2 février courant jusqu'inclus le 1er février 1901 est évalué à fr. 142.76 $^{45}/_{100}$ pour un hectolitre d'épeautre.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province, ainsi que dans les journaux de cette ville, et une expédition sera adressée à M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines, à Liége.

En séance, à Liége, le 7 février 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-président, MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 39. — Unions professionnelles agricoles.

N° 40. — Travaux d'assainissements. — Répartition de subsides sur les fonds de l'Etat de l'exercice 1900, en faveur des travaux achevés.

N° 41. — Affaires militaires. — Liquidation du compte à la masse d'habillement des hommes appartenant aux anciennes levées.

N° 42. — Tirage au sort. — Désordres causés par les miliciens.—Mesures en vue d'en prévenir le retour. — Rappel des instructions antérieures.

N° 43. — Adjudication de travaux publics. — Application de l'art. 5 de la loi du 6 juillet 1891.

N° 39. — Unions professionnelles agricoles.

5e DIVISION. — N° 2678.

Liége, le 7 février 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. le Ministre de l'Agriculture vient d'adresser aux Agronomes de l'Etat la circulaire reproduite ci-après, concernant l'application de la loi du 31 mars 1898, sur les Unions professionnelles.

Veuillez, Messieurs, signaler ces instructions à ceux de vos administrés que cette question intéresse, spécialement, aux Unions agricoles qui existeraient en votre commune.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Circulaire aux agronomes de l'Etat concernant l'application de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles.

L'exposé statistique de la situation des sociétés agricoles en 1898 (1) renseigne, pour nos diverses provinces, 1,332 (2) associations agricoles sans but lucratif, dont une centaine ont bénéficié jusqu'ici des faveurs de la loi du 31 mars 1898.

Pour faire mieux ressortir l'économie de cette loi, j'attire toute votre attention sur la situation juridique bien différente des Unions non reconnues, d'une part, et des Unions reconnues, d'autre part.

Le contrat d'association sans but lucratif n'est pas cité dans la législation civile, il appartient comme tel à la catégorie des contrats *innommés* soumis aux règles générales du titre III du livre II du Code civil.

L'acte constitutif ou les statuts d'une Union professionnelle non reconnue ne sont dès lors qu'une convention créant entre les sociétaires une communauté de biens dont chacun d'eux peut provoquer à *tout instant* la dissolution et la liquidation s'il n'y a pas d'engagement formel contraire à renouveler tous les cinq ans. Ce même droit est réservé aux héritiers, légataires et créanciers des membres.

Pour intenter une action judiciaire dans l'intérêt de la communauté, tous les membres doivent ester en justice, et un immeuble acquis par la communauté doit être inscrit au nom de chacun de ses membres.

La dite convention n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers. La

(1) Cette brochure est distribuée gratuitement par le Ministère de l'Agriculture.

(2) Ce nombre se répartit comme il suit : comices agricoles, 152; gildes agricoles locales, 607; sociétés apicoles, 227; sociétés horticoles, 130; sociétés avicoles, 29; syndicats d'élevage, 187.

Digitized by Google

société ne doit pas être reconnue par des personnes qui n'en font pas partie, et comme telle, elle expose ses administrateurs à être rendus personnellement responsables des actes posés pour compte de l'association, s'ils ne produisent un mandat en due forme donné par tous les membres de la communauté. A défaut de ce mandat, des présidents d'unions agricoles non reconnues ont été tenus d'exécuter, à leurs propres dépens, des contrats de bail et d'achats faits pour compte de la société.

Sans existence à l'égard des tiers, l'Union court le risque de devoir partager son titre, parfois cause de son prestige, avec une association concurrente et même à s'en voir priver par une Union légalement constituée.

La loi du 31 mars 1898 permet aux Unions professionnelles de mettre un terme aux inconvénients signalés ci-dessus.

Elle reconnaît le contrat précité lorsqu'il est fait dans les formes légales et elle en règle les effets.

Sous le régime de la nouvelle loi, l'Union reconnue peut exister indéfiniment et elle ne peut être dissoute et liquidée que moyennant les garanties prévues par la loi dans l'intérêt des membres et des tiers.

Cette loi accorde la personnification civile aux Unions dûment constituées et, par voie de conséquence, la séparation de leur patrimoine de celui de ses membres : la faculté de prendre des engagements sans lier les membres au delà de leurs obligations statutaires ; le droit d'acquérir à titre onéreux et de posséder certains immeubles, ainsi que de recevoir des dons et des legs légalement autorisés ; le droit d'ester en justice par l'organe d'un ou de plusieurs administrateurs sans que ceux-ci soient personnellement tenus de l'exécution des jugements prononcés à charge de la société.

Par la reconnaissance légale, l'Union acquiert également l'existence vis-à-vis des tiers : elle obtient la propriété exclusive de sa dénomination et ses administrateurs sont aptes à contracter pour elle, sans engager leurs biens personnels.

Digitized by Google

Vous remarquerez par ce qui précède, Monsieur l'Agronome, que les Unions reconnues trouvent dans la loi du 31 mars 1898 des moyens efficaces de consolider leur existence et de développer leurs opérations.

Mon département a déjà pris des mesures pour faciliter la reconnaissance légale des Unions agricoles. Des statuts-modèles, renseignant la procédure à suivre à cette fin, leur sont délivrés gratuitement par mon administration.

Chaque Union reconnue reçoit, sous forme de livrets de membres, 200 tirés à part de ses statuts publiés aux annexes du *Moniteur*.

Des subsides sont accordés aux Unions agricoles reconnues proprement dites pour leur faciliter l'acquisition d'instruments aratoires perfectionnés. Ces subsides sont égaux au cinquième de la valeur marchande des appareils.

Le *Bulletin de l'agriculture*, publication officielle de mon département, sera dorénavant servi gratuitement à ces dernières associations et l'avenir m'indiquera s'il convient de leur accorder d'autres faveurs.

Je crois utile de vous signaler également que M. le Ministre des finances a décidé que les Unions professionnelles reconnues n'auront pas à payer de droit de patente du chef des opérations qu'elles sont autorisées à faire par l'article 2 de la loi précitée.

Je vous prie, Monsieur l'Agronome, de remettre un exemplaire de cette circulaire, ainsi qu'un commentaire de la loi du 31 mars 1898, aux personnes qui sont en situation de vulgariser cette loi.

Le Ministre de l'Agriculture,

Bⁿ M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

N° 40. — Travaux d'assainissement. — *Répartition de subsides sur les fonds de l'État de l'exercice 1900, en faveur des travaux achevés.*

—

2e DIVISION

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la Province, le tableau ci-après, contenant la répartition des subsides de l'État en faveur des travaux d'assainissement achevés.

Liége, le 7 février 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre	DÉSIGNATION des TRAVAUX	Communes au nom desquelles les subsides doivent être liquidés	Montant de la dépense réelle
1	Construction d'un cimetière	Ayeneux	9,557
2	Renouvellement de la conduite d'eau de Housson-loge	Harzé	6,036
3	Etablissement d'un drain au cimetière de Prayon .	Forêt	2,363
4	Construction d'un égout sous les chemins n°s 2, 18 et 21	Oleye	14,174
5	Canalisation d'une partie du ruisseau de Saint-Paul, longeant le sentier n° 29 .	Ramet-Ivoz	910
6	Construction d'un nouveau cimetière à Nonceveux. .	Aywaille	5,233
7	Réfection d'une conduite d'eau	Warsage	3,999
8	Etablissement d'un puits avec pompe au hameau de Chénia	Huccorgne	1,480
9	Etablissement d'une distribution d'eau à Rondehaye et à Pouillon-Fourneau .	Theux	30,402
10	Etablissement d'une distribution d'eau à Montfort et à la Gombe	Esneux	25,381

Digitized by Google

Subsides alloués sur des exercices antérieurs à 1900.		Subsides alloués sur l'exercice 1900		Montant éventuel des subsides restant à allouer	
État	Province	État	Province	État	Province
»	796	2,387	»	»	»
»	1,026	1,992	»	»	»
»	236	780	»	»	»
2,000	1,701	2,677	»	»	»
»	110	300	»	»	»
»	645	992	»	»	»
»	390	756	»	»	»
»	178	488	»	»	»
6,000	900	4,033	»	»	4,268
»	4,315	8,376	»	»	»

Digitized by Google

11	Captage de la source Dereppe, extension de la conduite d'eau de Creppe vers Spa, et distribution d'eau à Tri-Renard	Spa	53,664
12	Prolongement de la galerie de Mambaye	Id.	18,122
13	Construction d'égoûts rue des Grandsprés.	Chênée	38,473
14	Etablissement de puits avec pompes.	Hermalle s/Huy	4,039
15	Premier drainage du cimetière	Vaux-s/Chèvremont	1,493
16	Extension de la distribution d'eau.	Lambermont	1,454
17	Suppression du biez Valençon.	Hodimont	16,205
18	Etablissement d'un drain de captage pour une distribution d'eau	Heusy	80,501
19	Acquisition du puits de Wavehaye.	Ben-Ahin	1,000
20	Appropriation de l'allée donnant accès au cimetière et à l'église.	Les Awirs	2,057
21	Etablissement d'une conduite d'eau rue St-Jean .	Dison	517
22	Construction d'un cimetière	Magnée	7,113

Digitized by Google

16,000	9,123	1,709	»	»	»
»	3,081	5,980	»	»	»
4,000	3,847	2,412	»	»	»
»	485	1,333	»	»	»
»	149	448	»	»	»
»	247	480	»	»	»
»	2,701	5,402	»	»	»
8,000	13,685	»	»	18,565	»
»	100	330	»	»	»
»	206	617	»	»	»
»	88	172	»	»	»
»	776	2,133	»	»	»

Digitized by Google

23	Etablissement d'une pompe au village.	Verlaine	1,227
24	Etablissement d'une conduite d'eau à Kin et à Stokeu.	Aywaille	22,358
25	Reconstruction d'une partie des murs du cimetière. .	Othée	539
26	Etablissement d'un puits avec pompe au lieu dit Sur Haie	Nandrin	2,311
27	Egouts rues d'Amontuille et du Vauxhall	Spa	10,253
28	Egout de l'abattoir à la rue Neuve.	Id.	19,773
29	Amélioration des abords des étangs du village.	Anthisnes	3,623
30	Construction d'un mur de clôture au cimetière. . .	Boëlhe	1,547
31	Agrandissement du cimetière.	Cornesse	2,512
32	Reconstruction des murs du cimetière.	Ougrée	3,218
33	Extension de la distribution d'eau à la Garde de Dieu.	Angleur	10,093
34	Etablissement d'une conduite d'eau à Bleyberg. .	Hombourg	12,294
35	Construction d'un barrage à Lodomez.	Stavelot	11,001
36	Conduite d'eau à Souxhon .	Mons	16,109
37	Distribution d'eau.	Chaineux	18,411

Digitized by Google

»	123	368	»	»	»
»	3,801	7,378	»	»	»
»	54	162	»	»	»
»	277	763	»	»	»
»	1,025	1,538	»	»	»
»	1,977	2,966	»	»	»
»	339	933	»	»	»
»	186	510	»	»	»
»	226	553	»	»	»
»	322	965	»	»	»
»	1,716	2,524	»	»	»
»	2,090	4,057	»	»	»
»	1,870	2,750	»	»	»
»	2,229	4,347	»	»	»
»	3,130	6,137	»	»	»

Digitized by Google

38	Construction d'un cimetière.	Sart	23,499
39	Consolidation du barrage de Petit Avin pour la distribution d'eau de Clavier	Clavier	3,163
40	Construction de murs de clôture au cimetière de Roanne.	La Gleize	14,977
41	Etablissement d'une conduite d'eau à Joubiéval et à Petit-Sart.	Lierneux	12,798
42	Construction d'un nouveau cimetière.	Glain	39,022
43	Construction d'égouts rue Châles Dumany, du Val, de Flémalle, de la Troque, Basse-Marihaye et de la Glacière.	Seraing	83,510
44	Agrandissement du cimetière	Id.	109,364
45	Construction d'égoûts rue Ferdinand Nicolay et St-Martin	Ougrée	24,448
46	Construction d'un mur de soutènement et amélioration du cimetière communal.	Grivegnée	3,430
47	Construction d'une morgue	Seraing	13,742
48	Distribution d'eau — 1er lot	Id.	213,217
	2e lot		116,033
	réservoirs		46,166
	machines		228,705
49	Construction de puits avec pompes et rigoles pavées.	Glons	6,216
			1,397,782

Digitized by Google

»	2,350	7,050	»	»	»
»	538	1,044	»	»	»
»	1,797	4,942	»	»	»
»	2,176	4,223	»	»	»
»	4,683	9,648	»	»	»
»	»	20,234	»	»	8,351
»	»	13,966	»	»	5,586
»	»	6,112	»	»	2,445
»	343	1,029	»	»	»
»	»	2,321	»	»	743
55,000	34,339	146,374	»	»	66,346
»	»	2,051	»	»	746
91,000	298,742	110,376	»	18,565	88,485

Digitized by Google

N° 41. — Affaires militaires. — *Liquidation du compte à la masse d'habillement des hommes appartenant aux anciennes levées.*

—

3e DIVISION. — N° 80.

—

Liége, le 12 février 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Un arrêté royal du 18 avril 1898 a supprimé, à la date du 1er janvier 1899 la masse individuelle d'habillement des miliciens, pour lui substituer l'administration de l'habillement par l'État.

Par mesure transitoire, et conformément à l'art. 2, deuxième alinéa de la loi sur la milice, il importe de continuer à liquider annuellement le compte à la masse des hommes appartenant aux anciennes levées.

J'ai l'honneur de vous adresser à la suite de la présente la teneur de l'arrêté royal du 2 de ce mois, n° 13273 traçant les devoirs que les administrations communales auront à remplir pour assurer la marche régulière de ce service.

Je vous prie, Messieurs, de vous conformer strictement aux prescriptions de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province.
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les articles 2 et 101 de la loi sur la milice ;

Digitized by Google

Revu notre arrêté du 18 avril 1898, remplaçant la masse individuelle d'habillement par l administration de l'habillement pour compte de l'État ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des autorités militaires appelées, par mesure transitoire, à liquider le compte à la masse des réservistes ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre et de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Les Conseils d'administration centrale des corps de l'armée auront recours à l'intermédiaire des administrations communales pour correspondre avec les permissionnaires et les réservistes, dont le compte à la masse d'habillement doit encore faire l'objet d'une liquidation.

Art. 2. — Dans ce but, les Conseils d'administration prendront soin, pour chaque classe de milice à libérer, d'adresser annuellement aux Bourgmestres des localités dans lesquelles ces hommes résident, un relevé individuel des effets d'habillement dont la valeur sera indiquée, après taxation.

Ce relevé sera accompagné d'une double formule portant que l'intéressé désire soit céder, soit recevoir à ses frais ses objets d'habillement.

Art. 3. — L'administration communale fera signer par le militaire, au choix de ce dernier, une des formules susvisées. La signature sera légalisée et l'adresse du déclarant inscrite sur ce document.

Le militaire désireux de recevoir ses effets, qui aurait laissé à la masse d'habillement une dette plus élevée que la valeur de taxation de ces objets, joindra à sa déclaration un mandat poste de l'import de cette même valeur. Si celle-ci excède le montant de la dette, le mandat sera émis pour une somme équivalente à cette dette.

Ces différents documents seront ensuite renvoyés à l'autorité militaire, par les soins de l'administration communale.

Digitized by Google

Art. 4. — Les formalités prescrites par l'article 3, touchant la signature et sa légalisation, seront observées en ce qui concerne les quittances établies au profit des réservistes dont le compte à la masse d'habillement se solderait par un boni. Les quittances feront également retour aux Conseils d'administration.

Art. 5. — Toute pièce adressée à l'autorité locale sera, en cas de changement de domicile de l'intéressé, transmise à l'administration de sa nouvelle résidence.

Art. 6. — Notre Ministre de la Guerre et notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 janvier 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

COUSEBANT D'ALKEMADE.

Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 42. — Tirage au sort. — *Désordres causés par les miliciens. — Mesures en vue d'en prévenir le retour. — Rappel des instructions antérieures.*

—

3e DIVISION. — N° 95.

—

Liége, le 13 février 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Les désordres qui se sont produits cette année encore dans différentes localités à l'occasion du tirage au sort, tendent à établir que les recommandations contenues dans ma circulaire du 3 mars 1897 (*Mémorial administratif* n° 4499) ont été perdues de vue.

Tout récemment encore des scènes profondément regrettables se sont passées dans plusieurs communes de la province.

Des bandes de miliciens, accompagnés parfois de femmes et d'enfants, se sont livrés à tous les excès de l'ivresse, à des manifestations tumultueuses, à des altercations violentes.

Afin de mettre un terme à cette situation, il importe que des mesures énergiques soient prises avant la prochaine session des Conseils de milice.

A cet effet, je crois bien faire en vous rappelant les mesures préconisées par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique dans la dépêche qui accompagnait ma circulaire susvisée :

« 1° La surveillance active des cabarets et autres débits de » boissons en vue de l'application éventuelle des articles 1, 5 et » suivants de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ;

Digitized by Google

» 2 La répression *immédiate* de toute infraction à cette loi;

» 3° La publication, à la veille des réunions des miliciens, » d'un avis informant ceux-ci de la volonté de l'autorité com- » munale de ne tolérer aucune infraction à la loi sur l'ivresse » publique et d'empêcher par des mesures de rigueur toute » atteinte à la tranquilité publique;

» 4° La fixation à une heure peu avancée de la soirée, de la » fermeture des cabarets et débits de boissoins, aux dates fixées » pour la réunion des miliciens;

» 5° L'interdiction, aux mêmes dates, de tout débit de bois- » sons dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes » livrées à la débauche. Cette interdiction peut être décidée par » l'Administration communale en vertu de l'article 14 de la loi » du 16 août 1887 et peut être limitée à une période déterminée.

» Il serait très utile aussi que le Bourgmestre accompagnât » au chef lieu du canton de milice ou au siége du Conseil de milice » les citoyens de sa commune qui s'y rendent en exécution des » prescriptions des lois de milice.

» L'article 39 de la loi du 3 juin 1870 porte que les inscrits et » les ajournés sont présentés au Conseil par un membre de » l'Administration communale accompagné du secrétaire com- » munal. La présence du Bourgmestre lui-même, premier » magistrat de la commune et chef de la police locale ne serait » pas sans influence pour défendre les jeunes gens qui l'en- » tourent contre leurs propres entraînements et contre les » excitations mauvaises. Et cette action préservatrice serait » surtout efficace si le Bourgmestre s'entendait avec les mili- » ciens de sa commune pour les accompagner aussi au retour » après achèvement des opérations auxquelles ils doivent » prendre part.

» Les graves conséquences que peuvent avoir et qu'ont eues » en réalité les excès de boissons auxquelles se livrent un grand » nombre de jeunes gens les jours où ils sont réunis pour la » conscription doivent servir d'enseignement pour les autorités

Digitized by Google

» chargées de veiller au maintien de l'ordre. La responsabilité » morale de ces autorités est sérieusement engagée. »

Je suis persuadé, Messieurs, que les recommandations qui précèdent seront rigoureusement suivies et que rien ne sera négligé pour prévenir le retour des scènes de désordre que l'on a eu trop souvent à déplorer en semblables circonstances.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 43. — Adjudication de travaux publics.

Application de l'art. 5 de la loi du 6 juillet 1891.

—

2e DIVISION.

—

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la Province.

Liége, le 12 février 1900.

Le Gouverneur de la Province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 5 février 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Une circulaire de mon prédécesseur du 13 mars 1897 (Bulletin de mon département, 1897, tome II, page 65), a appelé l'attention des administrations communales sur les conditions que doivent remplir les sociétés anonymes ou coopératives pour soumissionner auprès des administrations publiques.

Consulté sur le point de savoir si l'article 5 de la loi du 6 juillet 1891 est applicable aux sociétés étrangères qui soumissionnent en Belgique, M. le Ministre des Finances m'écrit ce qui suit :

Digitized by Google

« Aux termes de l'art. 130 de la loi du 18 mai 1873 sur les » sociétés, modifiée par celle du 22 mai 1886, les articles » relatifs à la publication des actes et des bilans sont applicables » aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une » succursale ou un siège quelconque d'opération ; d'autre part, » toute société dont le principal établissement est en Belgique » est, d'après l'art. 129, soumise à la loi belge, bien que l'acte » constitutif ait été passé en pays étranger.

» Il en résulte que les sociétés étrangères ayant un établis- » sement dans le pays sont, quant à la matière qui nous » occupe, soumises aux mêmes règles que les sociétés belges.

« Pour ce qui est de celles qui n'ont en Belgique ni siège ni » succursale, il ne me paraît pas, Monsieur le Ministre, qu'on » puisse exiger qu'elles remplissent les formalités dont il est » question ci-dessus.

« Ainsi que le porte le rapport de la section centrale de la » Chambre des Représentants, sur la loi de 1891, les prescriptions » de l'art. 5 précité ont pour but de donner une sanction efficace » aux dispositions des lois qui règlent l'organisation des sociétés » anonymes et des sociétés coopératives. Celles qui n'ont de » siège qu'à l'étranger n'ayant pas d'obligations à remplir vis-à- » vis de la loi belge, la publication dont il s'agit ne présente pas » d'intérêt en ce qui les concerne.

» On me soumet également la question de savoir si le certi- » ficat attestant la publication du bilan et de la liste des membres » ne peut pas être remplacée par le texte même de ce bilan » ou de cette liste.

» Le dépôt de ces pièces au greffe du tribunal de commerce » étant une obligation imposée par le législateur dans l'intérêt » des tiers, il n'est pas en mon pouvoir, Monsieur le Ministre, » de dispenser les sociétés de la production du certificat exigé » par l'art. 5 de la loi du 6 juillet 1891, prérappelée. »

Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 45. — Espèce chevaline. — Amélioration. — Monte de 1900.

N° 45. — Espèce chevaline. — *Amélioration. — Monte de 1900.*

—

1re DIVISION

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* la liste des étalons primés et approuvés pour être affectés au service de la monte publique en 1900.

Liége, le 14 février 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Liste des étalons primés et approuvés

Noms et prénoms des Propriétaires	Résidence	SIGNALEMENT			
		Age (ans)	Robe	Taille m.	Race
					ARRONDISSEMENT
Destexhe-Jonet, Guillaume	Fize-Fontaine	7	bai brun zain	1.68	Indigène
Stasse, Jules	Huccorgne	8	alezan lègèrement rubican	1.65	Id.
Roberti (la ve)	Voroux-Goreux	7	gris pommelé	1.70	Id.
Thiernesse, Henri	Horion-Hozémont	6	gris de fer	1.70	Id.
Jadoul, Joseph	Houtain-l'Evêque	5	alezan doré	1.62	Id.
Degive, François	St-Georges	5	aubère clair	1.70	Id.
Galand, Auguste	Clermont-sous-Huy	6	alezan doré	1.66	Id.
Servais, Joseph	Awans	7	aubère	1.68	Id.
Vandermeir, Edm.	Celles	5	bai cerise	1.70	Id.
Badet, Hubert	Verlaine	3	alezan doré	1.67	Id.
Flaba-Rigo, J.	Bierset	3	gris rouan aubère	1.63	Id.
Ruelle, Henri	Abée-Scry	5	bai	1.68	Id.
Dexteshe, Lucien	Jehay-Bodegnée	3	alezan	1.62	Id.

(1) Cet étalon permute avec celui qui a obtenu la 3e prime à Liége en 1898.

Digitized by Google

par les Commissions d'expertise en 1899.

DES ÉTALONS Marques particulières, noms	Localités où ils sont mis en station	OBSERVATIONS
DE HUY.		
« Louis XVI »	Fize-Fontaine	1re prime de concours de 1895 (supplém. en 1899.)
Petite étoile en tête « Dragon »	Huccorgne	2e prime de concours de 1895 (supplém. en 1899.)
« Pic-avoine »	Voroux-Goreux	Prime de conservation de 1897.
Pelote en tête, balzane postérieure gauche	Jehay-Bodegnée	1re prime de concours de 1897.
Liste étroite prolongée, petite tache blanche sur la fesse droite, tâche de ladre lèvre supérieure	Chapon-Seraing	2e prime de concours de 1897.
Liste en tête, 3 principes de balz. balz. p. d. haut chaussée	Jehay-Bodegnée	3e prime de concours de 1897.
Liste prolongée, crins clairs. « Vaillant »	Clermont s/Huy	4e prime de concours de 1897.
Trois tâches vineuses sur la fesse droite; liste prolongée. « Vaillant »	Awans	Prime de conservation de 1899.
Quelques poils en tête	Borlez	1re prime de concours de 1899.
Etoile en tête. « Coco »	Verlaine	2e prime de concours de 1899.
Balzanes postérieures. « Blanc Pî »	Bierset (1)	3e prime de concours de 1899.
Etoile en tête, balz. p. g. haut chaussée, trace de balz. p. d. « Record »	Abée-Scry	4e prime de concours de 1899.
Princ. de balz. post. liste en tête	Jehay-Bodegnée	Classé en 1899.

Digitized by Google

Colson, Ferdinand	Tihange	4	alezan doré rubican	1.67	Indigène
Lorent, Pierre	Warêt-l'Evêque	9	alezan doré	1.75	Id.
Gerbehaye, Joseph	Oreye	5	gris rouan	1.66	Id.
Kinard, Erice	Les Waleffes	5	gris rouan	1.75	Id.
Mélotte, frères	Ben-Ahin	9	bai	1.68	Id.
Hénault (la veuve)	Marneffe	8	gris truité	1.63	Id.
Jadoul, Gustave	Thisnes	9	bai brun	1.59	Id
Tasiaux, Joseph	Bois-Borsu	3	bai clair	1.58	Id.
Reginster, Fortuné	Ouffet	5	aubère vineux	1.66	Id.
Jaspar, frères et sœurs	Xhoris	3	rouan	1.78	Id.
Grutman, Adolp.	Seraing-le-Château	4	bai	1.69	Id.
Stasse, Jules	Huccorgne	3	bai brun	1.64	Id.
Collin, Jean-Bapt.	Vinalmont	5	gris pommelé	1.70	Id.
Warnants, Victor	St-Georges	3	gris rouan	1.68	Id.
Chabot, Oscar	Jehay-Bodegnée	3	alezan doré	1.62	Id.
Degive, François	St-Georges	3	alezan rubican aux crins blancs	1.63	Id.
Rigaux, Narcisse	St-Séverin	4 1/2	bai marron	1.63	Id.
Lebrun, Augustin	Bois-Borsu	5	alezan clair	1.68	Id.
Huybrechts, Jos.	Ouffet	4	gris de fer cap de more	1.68	Id.

Digitized by Google

Belle face	Tihange	Classé en 1899 (classé 3e à Verviers en 1899.)
Liste en tête, tache blanche sur la cuisse droite. « Sauvage »	Waret-l'Evêque	Classé en 1899 (classé 1er à Liége en 1898.)
Quelques poils en tête	Oreye	Classé en 1899.
Pelote en tête, balz. postérieures	Les Waleffes	
Pelote « Faro »	Ben-Ahin	
»	Marneffe	
»	Thisnes	
Quelques poils en tête. « Champagne »	Bois-Borsu	
Pelote en tête	Ouffet	
»	Xhoris	
Quelques poils en tête. « Cognac »	Seraing-le-Château	
Petite étoile en tête, trace de balz. ant. g « Sultan du Sart »	Huccorgne	
Tache de ladre lèvre supérieure, borgne de l'œil droit	Vinalmont	
Pelote en tête, princ. de balz. p. d. « Cyclône »	St-Georges	
Liste prolongée, buvant dans son blanc. « Virossai »	Jehay-Bodegnée	
Liste prolongée, buvant dans son blanc. « Champagne »	St-Georges	
Pelote. « Sultan »	St-Séverin	
Liste prolongée, tache blanche à la base de l'encolure, face d. tache de ladre lèvre supérieure	Bois-Borsu	
»	Ouffet	

Digitized by Google

Lafut, frères	Abée-Scry	3	alezan doré	1.60	Indigène
Warnier, Joseph	Warzée	3	noir	1.59	Id.
Courtoy, Charles	Héron	5	bai foncé	1.65	Id.
Mercier, Jean-Baptiste	Vieux-Waleffe	5 1/2	bai brun	1.67	Id.
Dawance, Jules	Jehay-Bodegnée	3	bai marron	1.63	Id.
Van der Straeten Ponthoz (comte)	Clavier	3	brun	1.59	Id.
Wéry-Destexhe, Joseph	Fize-Fontaine	3	noir	1.66	Id.
Warnier, Hyacinthe	Ramelot	3	bai brun	1.61	Id.
Bourgeois, Victor	Lavoir	3 1/2	bai clair	1.68	Id.
Lesceux, Lucien	Terwagne	4	noir	1.60	Id.
Souris, frères et sœur	St-Séverin	3 1/2	gris de fer clair	1.65	Id.
Orban, Jules	Neuville-en-Condroz	4	bai	1.70	Id.
Tasiaux (la Veuve)	Warzée	11	aubère vineux	1.65	Id.
Reginster, Charles	Modave	3	alezan brûlé	1.62	Id.
D'Ans, Lambert	St-Georges	3	gris rouan	1.55	Id.
D'Ans, Lambert	St-Georges	3	alezan	1.65	Id.
Colson, Ferdinand	Tihange	4	bai brun	1.70	Id.
D'Ans, Léonard	Modave	4	bai marron	1.62	Id.
Ravignat, Célestin	Héron	3	bai clair crins mélangés	1.65	Id.
Godart, Clément	Héron	8	bai brun	1.68	Id.

Digitized by Google

Liste prolongée, buvant dans son blanc, deux balz. post. dont une haut chaussée « Sultan »	Abée-Scry
« Marquis »	Warzée
Etoile en tête, trace de chanfrein « Roméo »	Héron
Etoile en tête	Vieux-Waleffe
Liste en tête, balz. p. d. trace de ladre lèvre sup. « Hercule »	Jehay-Bodegnée
Quelques poils en tête	Clavier
Pelote en tête	Fize-Fontaine
Quelques poils en tête	Ramelot
Liste en tête, princ. de balz. p. g. tr. de lad. lèvre sup. « Bayard »	Lavoir
Petite étoile en tête, tâche de ladre lèvre sup. « Duc »	Terwagne
Balz. p. d. et ant. g. trace de ladre lèvre sup. « Tartarin »	St-Séverin
Quelques poils en tête « Vaillant »	Neuville - en - Condroz
Liste prolongée, boit dans son blanc « Bijou »	Warzée
Liste en tête « Pirou »	Modave
Quelques poils en tête	St-Georges
Pelote et liste en tête	St-Georges
Quelques poils en tête, tache blanche encolure droite	Tihange
Etoile en tête	Modave
Etoile en tête « Carlo »	Héron
Pelote en tête « Mouton »	Héron

Digitized by Google

Jebaës, Henri	Flône	3	gris rouan vineux	1.68	Indigène
Stenuit, Louis	Seraing-le-Château	5	blond	1.63	Id.
Stenuit, Louis	Seraing-le-Château	3	bai brun	1.62	Id.
Mathy, Hubert-Henri	Chokier	5	aubère	1.62	Id.
Godfrin, Maxim.	Latinne	4 1/2	bai marron	1.63	Id.
Reginster, Eugène	Freloux	4 1/2	alezan doré aux crins blancs	1.66	Id.
Roland, Henri	Couthuin	3	bai cerise	1.62	Id.
Fabry, Jules	Seilles	5	alezan brûlé	1.67	Id.
Collard, Pierre	Kemexhe	4	noir franc.	1.64	Id.
Closset, Oscar	Limont	3	bai cerise	1.68	Id.
Devaux, Emile	Bas-Oha	10	bai brun	1.65	Id.
Bolly (notaire)	Chapon-Seraing	6	bai marron	1.60	Anglo normand

ARRONDISSEMENT

Higuet, Edmond	Houtain-l'Evêque	9	bai brun	1m67	Indigène
Bouille, François	Oupeye	6 1/2	alezan brûlé	1.63	Id.
Souris, Félix	Heure-le-Romain	5	bai brun	1.69	Id.
Souris, Emile (1)	Xhendremael	7	alezan rubican	1.70	Id.
Dewonck, Emile	Cras-Avernas	5	bai clair	1.66	Id.
Flaba-Rigo, Jos.	Bierset	4	bai foncé	1.70	Id.

(1) Etalon acheté à M. Boden, Louis de Bettincourt.
(2) Cet étalon permute avec celui qui a obtenu la 3e prime à Huy en 1899.

Digitized by Google

Etoile en tête	Bettincourt
Pelote en tête « Mouton »	Lens-St-Remy
Liste prolongée, tache de ladre, lèvre supérieure	Lamine
En tête. « Duc »	Waremme
Ladre, lèvre sup. tr. de balz. p. d.	Bettincourt
Pelote en tête, balz. p. g. « Lucien »	Bleret
Deux balz. post. « Mouton »	Fexhe-le-Haut-Clocher
Q. q. poils en tête, « Cambronne »	Lens-St-Servais
Pelote en tête, « Nicolas »	Crehen
Pelote en tête, museau de renard, « Bijou »	Fize-le-Marsal
Q. p. en tête, « Mouton »	Kemexhe
« Louis »	Meeffe
Liste en tête, buvant dans son blanc, « Sans Gêne »	Momalle
Etoile en tête, petite balz. p. g. « Marquis de Genly »	Braives
Cap de more	Limont
»	Avernas-le-Beauduin
Balz. p. g. « Mouton »	Kemexhe
Etoile en tête, « Fifi »	Fize-le-Marsal
Petite pelote en tête, « Major »	Pousset
Q. q. poils en tête	Noville
Belle face, yeux verrons	Celles

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Pelote en tête	Flône	
Balz. p. g. et ant. d. chanfrein en tête	Seraing-le-Château	
Liste en tête, balz. post.	Seraing-le-Château	
Pelote en tête	Chokier	
En tête, tache blanche de chaque côté de l'encolure, museau de renard	Latinne	
Liste prolongée, traces du collier « Bec d'or »	Freloux	
»	Couthuin	
Belle-face, balzane post.	Seilles	
Pelote en tête, balzane post. g. tr. de balzane p. d.	Kemexhe	
»	Limont	
Liste en tête, tache blanche au poitrail	Bas-Oha	
Liste en tête prolongée	Chapon-Seraing	

DE LIÉGE.

Quelques poils en tête, trace de balz. « Marquis »	Houtain l'Evêque	Prime supplémentaire de conservation : 800 fr. en 1899
Liste prolongée, tache ladre lèvre sup. « Mont-d'or »	Oupeye	1re prime de concours de 1896
En tête, tache noire sur la fesse gauche. « Martin »	Heure-le-Romain	Prime de conservation de 1898
Liste prolongée, tache de ladre lèvre sup. « Brillant »	Xhendremael	1re prime de concours de 1898
Liste en tête, buvant dans son blanc, balz. post. « Pollux »	Heure-le-Romain	2e prime de concours de 1898
Quelques poils en tête « Marquis »	Seny (2)	3e prime de concours de 1898

Digitized by Google

Collard, Laurent	Herstal	4	aubère vineux	1.60	Indigène
Juprelle, Nicolas	Juprelle	5	bai marron	1.74	Id.
Paque, Frédéric	Paifve	3	alezan	1.62	Id.
Degive-Fraikin, Gérard	Hollogne-aux-Pierres	3	alezan	1.70	Id.
Flaba, Nicolas	Alleur	4	bai	1.70	Id.
Flaba, Nicolas	Alleur	14	aubère vineux	1.66	Id.
Servais, Alexis	Alleur	3	aubère	1.62	Id.
Macorps, Joseph	Awans	3	bai brun	1.67	Id.
Flaba-Rigo, Jos.	Bierset	11	alezan doré	1.65	Id.
Belleflamme-Leurquin (la veuve)	Boirs	3	brun	1.62	Id.
Hardy, Jules-Walthère et sœurs	Boirs	3	bai brun	1.63	Id.
Leclercq, E. et Valentino, L.	Fexhe-Slins	4	gris aubère	1.69	Id.
Coheur, Charles	Fooz	5	bai brun	1.65	Id.
Fagard, Pierre	Hermée	5	bai	1.68	Id.
Thiry, Antoine	Herstal	3	alezan doré	1.67	Id.
Moës, Adelin	Othée	3	bai brun zain	1.63	Id.
Thys (capitaine en retraite)	Tilff	7	noir	1.62	Trait léger, demi-sang

ARRONDISSEMENT

Mathieu, Louis	Bastogne	9	aubère foncé	1m59	Indigène

Digitized by Google

Belle face, buvant dans son blanc, balz. p. d. et ant. g. «Tableau»	Herstal	4e prime de concours de 1898, classé 1er à Verviers en 1899
Quelques poils en tête. «Bijou II»	Juprelle	Médaille d'or en 1899
Liste prolongée, ladre entre naseaux. « Charleroi »	Paifve	Médaille d'argent en 1899
Belle face, ladre, balz. post. g. « Club »	Hollogne-aux-Pierres	Classé en 1899
Liste en tête, ladre entre naseaux tache ladre lèvre inf.	Alleur	
Liste en tête, petite tache blanche à l'encolure.	Alleur	
« Capitaine »	Alleur	
Etoile en tête. « Jupiter »	Awans	
Belle face, trace de balz. post. d. « Soleil levant »	Bierset	
Quelques poils en tête, traces balz. ant. hermin. post. droite	Boirs	
Trace balz. post. d. ladre entre naseaux, étoile en tête.	Boirs	
Pelote en tête, ladre entre naseaux « Louis »	Fexhe-Slins	
»	Fooz	
Liste en tête, balz. post. «Baron»	Hermée	
Belle face, balz. p. d. «Chardon»	Herstal	
« Julien »	Othée	
Liste en tête, balz. post.	Tilff	

DE VERVIERS.

Pelote en tête, ladre. « Favori »	Bastogne	Prime de conservation de 1895

Digitized by Google

Mathieu, Louis	Bastogne	6	bai cerise	1.59	Indigène
Wéra, Fernand	Grâce-Berleur	5	gris pommelé	1.60	Id.
Roberti, Joseph	Verlaine	8	aubère bai brun zain	1.70	Id.
Mathieu, Louis	Bastogne	4	bai cerise	1.60	Id.
Havelange, Jacq.-J	Ferrières	4	bai châtain	1.66	Id.
Grisard, Mathieu	Bierset	3	alezan	1.60	Id.
Mathieu, Louis	Bastogne	14	alezan brûlé	1.58	Id.
Mathy-Thyrion, Gérard (la v°)	Horion-Hozémont	8	bai cerise	1.60	Id.
Peltzer, Henri	La Reid	3	alezan	1.6.	Id.
Thonon, Nicolas	Louveigné	3	alezan	1.64	Id.
Servais, Barthél.	Rahier	3	noir	1.57	Id.
Brixhe, frères	Rouvreux	7	noir jais	1.58	Id.
Beckers, Guil.	St-André	5	bai cerise	1.55	Id.
Hick, François	Teuven	11	gris pommelé	1 67	Id.

ARRONDISSEMENT

Roland, Albert	Fallais	6	gris ardoisé	1.68	Indigène
Roberti, Henri	Fexhe-le-Haut-Clocher	10	noir zain	1.62	Id.
Boden, Louis	Bettincourt	6	bai brun	1.70	Id.
Flaba, Lambert	Remicourt	7	noir jais	1.70	Id.

Digitized by Google

Quelques poils en tête. « Jean »	Bastogne	Prime de conservation de 1897
»	Battice (José)	1re prime de concours de 1897
Etoile en tête. « Pol »	Voroux-Goreux	Prime de conservation de 1899
Etoile en tête prolong. en fine liste ladre aux nas., balz. «Cognac» « Max »	Lierneux (Provedroux)	1re prime de concours de 1899 2e prime de concours de 1899
Chanfrein, balz. post. ladre aux lèvres. « Soleil »	Bierset	Classé en 1899
Liste en tête interrompue, balz. post. « Vladimir »	Bastogne	
Pelote en tête. « Baron »	Horion-Hozémont	
Liste prolongée, buvant dans son blanc. « Clairon »	La Reid	
Liste prolongée, ladre lèvre supérieure. « Pacha »	Louveigné	
Quelques poils en tête, tache blanche entre naseaux. « Marquis »	Rahier	
« Marquis »	Rouvreux	
Quelques poils en tête. « Mouton »	St-André	
Ladre lèvre supérieure, trace ladre lèvre inférieure	Teuven	

DE WAREMME.

Balzanes postérieures. «Major II»	Fallais	1re prime de concours de 1896
« Sadi »	Fexhe-le-Haut-Clocher	2e prime de concours de 1896 et médaille d'or en 1899
« Boule »	Bettincourt	3e prime de concours de 1896 (classé 2e en 1899)
Quelques poils en tête. « Turco »	Remicourt	4e prime de concours de 1896

Digitized by Google

Bronkart, Pascal	Roloux	6	bai cerise	1.64	Indigène
Hubar, Jacques	Berloz	4	bai	1.60	Id.
Lekeux, Jean Jos.	Momalle	4	bai marron	1.75	Id.
Badet, Hubert	Verlaine	4	rouan	1.68	Id.
Henry, Eugène	Acosse	5	bai	1.74	Id.
Coheur, Pierre	Momalle	6	bai	1.70	Id.
Farcy, frères	Bovenistier	4	bai	1.64	Id.
Lisein, Alfred	Avin	5	bai	1.67	Id.
Magnée-Rouffart, Aug.	Donceel	4	alezan légèrement rubican	1.65	Id.
Favart-Dochen, Léon	Grand-Hallet	8	bai cerise	1.65	Id.
Huynen-Dormal, Th.	Wanghe	6	gris pommelé	1.69	Id.
Roland, Albert	Fallais	3	bai brun	1.64	Id.
Grégoire, frères	Walsbetz	5	gris aubère	1.64	Id.
Massonnet	Horion-Hozémont	3	bai	1.64	Id.
Maison, Alphonse	Racour	8	noir	1.63	Id.
Mommaels, Edou.	Overwinden	3	bai brun	1.57	Id.
Tonglet, Xavier	Haneffe	4	bai brun	1.67	Id.
Malcorps, Cyrille	Berloz	4	bai brun	1.66	Id.
Defalle, Walthère	Thys	3	bai marron	1.63	Id.
Wathour, Edouard	Limont	3	noir	1.78	Id.

Digitized by Google

- Sultan »	Roloux	Prime de conservation de 1898
Liste en tête, balz. post. g.	Berloz	1re prime de concours de 1898
Quelques poils en tête, tr. balz. aux membres postérieurs. « Hercule »	Momalle	2e prime de concours de 1898 et médaille d'argent en 1899
Pelote « Louis le Roux »	Hanefle	3e prime de concours de 1898
Pelote, quelques poils aux naseaux, tr. de balz. p. g. « Impayable »	Acosse	4e prime de concours de 1898
Quelques poils en tête. «Mouton»	Momalle	Classé en 1898
Etoile en tête, balz. post. d. « Monarque »	Bovenistier	Classé en 1898
Quelques poils en tête. « Clairon »	Avin	Classé en 1898
Belle face, balz. post. ladre aux deux lèvres	Donceel	Classé 1er en 1899
Pelote	Grand-Hallet	
« Faro »	Wanghe	
« Nikel »	Fallais	
Liste en tête, balz. p. d. « Néro »	Walsbetz	
Quelques poils en tête	Horion-Hozémont	
Trace du collier aux deux épaules, liste en tête, ladre entre les naseaux	Racour	
Quelques poils en tête	Overwinden	
Pelote en tête. « Mouton »	Haneffe	
Pelote en tête, balz. p. g. «Mouton»	Berloz	
Quelques poils en tête. «Mouton»	Thys	
Etoile en tête	Limont	

Digitized by Google

Lavigne, Henri	Bettincourt	3	bai cerise	1.63	Indigène
Lambrechts, Henri-Jérôme	Lens-St-Remy	3	bai	1.62	Id.
Rigo-Stassart, (la veuve)	Lamine	3	aubère	1.66	Id.
Lejeune, Guillaume	Waremme	5	bai	1.68	Id.
Boden, Louis	Bettincourt	4	bai	1.66	Id.
Moës, Clément	Bleret	3	bai foncé	1.61	Id.
Dieudonné, Alfred	Fexhe-le-Haut-Clocher	10	bai	1.65	Id.
Royer, Auguste	Lens-St-Servais	3 1/2	bai clair	1.64	Id.
Verlaine, Florent	Crehen	3	bai cerise	1.62	Id.
Lambret, Camille	Fize-le-Marsal	4	bai marron	1.68	Id.
Collard, Pierre	Kemexhe	4	rouan	1.65	Id.
Malcorps, Joseph	Meeffe	7	rouan	1.64	Id.
Moës, frères et sœur	Momalle	3 1/2	alezan clair	1.62	Id.
de Marotte de Montigny, Léon	Braives	3	rouan clair	1.66	Id.
Jacques, Auguste	Limont	5	gris de fer	1.64	Id.
Moës, Auguste	Avernas-le-Beauduin	3	noir	1.62	Id.
Servais, P.	Kemexhe	5	noir mal teint	1.65	Id.
Streel-Moës, Aug.	Fize-le-Marsal	3	bai cerise	1.68	Id.
Dethioux, Nicolas	Pousset	7	noir mal teint	1.72	Id.
Lekeux-Dethioux, Jean	Noville	4	bai	1.68	Id.
Jamotte, Jules	Celles	4	noir	1.70	Id.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 46. — Chemins agricoles. — Amélioration. — Frais de chômage.
N° 47. — Explosifs. — Classement.
N° 48. — Certificats de bonne vie et mœurs. — Délivrance.

N° 46. — Chemins agricoles. — *Amélioration. — Frais de chômage.*

—

2e DIVISION

—

Liége, le 15 février 1900.

Aux Administrations communales de la Province,

Messieurs,

Par circulaire du 23 janvier dernier, dont vous trouverez le texte ci-après, M. le Ministre de l'agriculture fait connaître que dorénavant, son département se refusera à rembourser aux communes les frais de chômage qu'elles devaient payer parce qu'elles n'auraient pas fait décharger, dans les délais voulus, les wagons de matériaux destinés à l'amélioration des chemins agricoles.

Veuillez, Messieurs, tenir bonne note de la décision de M. le Ministre.

J'attire également votre attention sur les conseils donnés par ce haut fonctionnaire quant aux moyens à employer pour éviter les frais dont il s'agit et arriver à une bonne exécution des travaux.

Le Gouverneur de la Province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 23 janvier 1900.

Monsieur le Gouverneur,

A diverses reprises des communes ont sollicité la remise des frais de chômage qu'elles avaient dû payer parce qu'elles n'avaient pas fait décharger dans les délais voulus les wagons de matériaux destinés à leurs chemins agricoles, transportés aux frais de mon département, et certaines de ces requêtes qui me paraissaient justifiées avaient reçu jusqu'ici un accueil favorable.

Mais, dans ces derniers temps, les demandes de l'espèce sont devenues tellement fréquentes qu'il semble que la tolérance montrée jusqu'à ce jour conduit à l'abus ; aussi mon administration a décidé de les écarter toutes dorénavant par mesure générale.

Elle estime, d'ailleurs, qu'avec de l'ordre et de la prévoyance les communes peuvent éviter facilement ces chômages.

Elles peuvent limiter le nombre de wagons à recevoir journellement, de manière à ce que les moyens de transport par route dont elles disposent suffisent encore lorsque les arrivages d'un jour venant à manquer, ceux des jours suivants dépassent la moyenne ordinaire.

Mieux encore, elles peuvent se procurer, par voie d'achat ou de location, un terrain situé à proximité de la gare d'arrivée et y conduire et décharger rapidement les wagons de matériaux amenés exceptionnellement en quantités anormales.

Ce dépôt peut recevoir utilement, avant le commencement des travaux, une quantité de moëllons, de pierrailles et de ballast suffisante pour assurer l'approvisionnement régulier des chantiers en cas de suspension accidentelle des envois.

La dépense supplémentaire, assez minime, que ces diverses mesures pourraient occasionner sera largement compensée par l'économie réalisée dans l'exécution des travaux qui se feront plus rapidement, sans les chômages d'ouvriers si fréquents et si coûteux, qu'il est pourtant presque impossible d'éviter lorsque

Digitized by Google

les approvisionnements se font au jour le jour, et peuvent être compromis par le moindre retard dans l'arrivée des wagons.

Ce qui est plus important encore, le travail fourni sera meilleur.

En effet, les inspecteurs de mon département ont toujours constaté, lorsque les approvisionnements tendaient à s'épuiser ou faisaient défaut, que les ouvriers empierreurs, plutôt que de cesser le travail, ramassent tout ce qui reste sur le chantier, mettent en œuvre dans l'enrochement les déchets de carrière de dimensions trop faibles ou de qualité médiocre mis au rebut antérieurement et qu'ils établissent ainsi certaines parties de chaussées dans des conditions détestables.

La création d'un dépôt, bien fourni, véritable magasin, supprimera cette cause de malfaçon parce qu'il sera toujours possible d'en amener à pied d'œuvre selon les besoins du moment, des moëllons de fortes dimensions pour constituer l'enrochement, les éclats de taille pour en assurer le calage, et les pierrailles ou le ballast pour recouvrir la chaussée et la rendre praticable, de manière à obtenir ainsi un travail aussi parfait que possible. Je saisis cette occasion pour signaler que cette même malfaçon se reproduit encore souvent lorsque les autorités locales avant de laisser commencer les travaux n'ont pas eu soin de faire disposer le long du chemin les matériaux à mettre en œuvre.

Il importe essentiellement de distribuer le long de ces chemins bien à la portée des ouvriers, la plus grande partie possible des déchets des diverses catégories prévues en les groupant de manière à ce que, même sur une distance de quelques mètres, on trouve réunies des quantités suffisantes de chacune d'elles.

Le Ministre de l'Agriculture,

B^n^ M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

N° 47. — Explosifs. — *Classement.*

—

5e DIVISION. — N° 486.

—

Liége, le 15 février 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, du 7 février 1900, *les explosifs chloratés Street ou streetites types 91 et 120*, présentés par la Société de produits chimiques et d'explosifs : Bergès, Corbin et Cie, à Chedde (France), sont reconnus officiellement et rangés dans la classe II, *dynamites C, explosifs divers*, des produits soumis à l'arrêté royal du 29 octobre 1894.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 48. — Certificats de bonne vie et mœurs. — *Délivrance.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 20 février 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

On a signalé au Gouvernement certains abus résultant de ce que des certifitats de bonne vie et mœurs sont délivrés à des personnes autres que celles qu'ils concernent.

J'attire votre attention sur ce que les certificats de l'espèce ne peuvent être délivrés qu'aux autorités ou aux personnes mêmes visées dans ces certicats.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 49. — Voirie vicinale. — Travaux d'amélioration. — Répartition de subsides de l'État et de la Province sur l'exercice 1900 en faveur de travaux achevés.

N° 49. — Voirie vicinale. — *Travaux d'amélioration. — Répartition de subsides de l'État et de la Province sur l'exercice 1900 en faveur de travaux achevés.*

—

2e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la Province le tableau ci-après contenant répartition de subsides sur les fonds de l'État et de la Province de l'exercice 1900, en faveur de travaux d'amélioration de la voirie vicinale complètement achevés.

Liége, le 9 février 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre	DÉSIGNATION des chemins à construire ou à améliorer	Communes au nom desquelles les subsides doivent être liquidés	Montant de la dépense réelle pour travaux et emprises
1	Construction d'un chemin reliant celui des Marquesses à la route de Liége à Huy	Amay	1,024
2	Amélioration du chemin n° 21 dit Boterstraat	Rosoux-Crenwick	13,068
3	Amélioration du chemin n° 30 de Surroyeux à Ry-à-Pont	Vierset-Barse	380
4	Amélioration du chemin n° 16 dit : Neuve Ruelle	Fexhe-Slins	3,244
5	Dérivation des eaux du ruisseau du Bois de Blon longeant le chemin de Turon à Remouchamps	Commission administ.	2,126
6	Construction d'un fossé d'écoulement des eaux du chemin de Leumont	Wanze	4,877
7	Amélioration des chemins n°s 1, 2, 4, 5 et 15	Avernas-le-Bauduin	26,340
8	Amélioration du chemin n° 1 avec raccordement à la route de Waremme à Oleye (1re section)	Oleye	5,549

Digitized by Google

Subsides alloués sur des exercices antérieurs à 1900		Subsides alloués sur l'exercice 1900		Montant éventuel des subsides restant à allouer	
État	Province	État	Province	État	Province
"	174	338	"	"	"
"	2,222	4,312	"	"	"
100	30	"	"	"	"
"	389	1,070	"	"	"
"	354	709	"	"	"
1,478	829	131	"	"	"
9,960	4,778	576	"	"	"
2,802	943	"	"	"	"

Digitized by Google

9	Amélioration du chemin n° 1 avec raccordement à la route de Waremme à Oleye (2e section)	Oleye	6,773
10	Amélioration du chemin de grande communication de Waremme à la Chaussée Verte (1re section)	Lamine	27,335
11	Amélioration du chemin de grande communication de Waremme à la Chaussée Verte (2e section	Id.	5,970
12	Ouverture d'un chemin reliant celui de Visé à Mouland à la route de Battice à Maestricht	Mouland	6,855
13	Amélioration des chemins nos 1 et 4	Remicourt	10,327
14	Amélioration des chemins nos 1, 3 et 7	Poucet	74,014
15	Amélioration du chemin des Plenesses à la baraque de Clermont	Thimister	48,136
16	Amélioration des chemins nos 11 et 20 et du sentier n° 16	Oupeye	21,224
17	Amélioration des rues Kinet et du Couvent	Grivegnée	12,619
18	Amélioration du chemin dit : Thier-du-Rèwe	Id.	3,188
19	Amélioration du chemin n°12 vers la nouvelle halte	Racour	59,780 10,310

Digitized by Google

»	1,152	1,264	»	»	»
11,513	4,556	787	»	»	»
»	995	2,686	»	»	»
2,735	1,143	692	»	»	»
3,330	1,756	78	»	»	»
35,900	12,336	1,107	»	»	»
15,885	8,183	»	»	»	»
»	3,608	7,004	»	»	»
»	2,145	4,164	»	»	»
»	319	956	»	»	»
28,000	9,963	1,890	»	»	»
»	1,719	3,436	»	»	»

Digitized by Google

20	Amélioration du chemin n° 3 dit : Vieille-Voie	Engis	17,480
21	Amélioration du chemin n° 13, entre Lançaumont et le pont du chemin de fer	Welkenraedt	6,908
22	Amélioration du chemin n° 2 dit : de Godinry	Xhoris	13,330
23	Amélioration du chemin n° 25 et construction d'aqueducs aux chemins n°s 54 et 55	Abolens	4,355
24	Elargissement du chemin de grande communication d'Ensival à Soumagne en lieu dit : Franeval	Lambermont	5,063
25	Amélioration du chemin n° 2	Crehen	15,832
26	Amélioration du chemin de Beaurieux vers Haccourt et de la ruelle Paquay	Heure-le-Romain	19,002
27	Etablissement d'un garde-corps et plantation d'une haie le long du chemin de Hamoir à Harzé	Commission administ.	924
28	Amélioration des chemins n°s 4,11, 12, 16, 24 et 25	Meeffe	45,558
29	Amélioration des chemins n°s 16, 23 et 29	Basse-Bodeux	5,765
30	Amélioration des rues aux Ponts et Chantraine	Montegnée	56,456

Digitized by Google

6,292	2,972	»	»	»	»
2,081	1,174	200	»	»	»
3,665	2,050	778	»	»	»
»	740	1,437	»	»	»
»	2,533	1,670	»	»	»
5,225	2,691	1,583	»	»	»
»	3,230	6,270	»	»	»
»	92	277	»	»	»
15,034	7,745	»	»	»	»
1,902	980	»	»	»	»
18,630	9,598	»	»	»	»

Digitized by Google

31	Amélioration des chemins n° 5 dit: Raide Vallée et des Meuniers	Moha	28,443
32	Amélioration du chemin de Géronstère à Marteau (section de Géronstère à Creppe)	Spa	54,722
33	Amélioration du chemin n° 6 dit : de Buay	Meeffe	3,764
34	Amélioration du chemin n° 11 (entre les profils 0 à 11)	Braives	9,794
35	Amélioration des chemins n° 26 et 27 au hameau de Brivioulle	Id.	4,956
36	Amélioration du chemin n° 7 dit : de la Fontaine	Warsage	8,535
37	Construction d'une rigole pavée place de l'Eglise	Tilff	573
38	Réfection du chemin n° 4 vers Waremme	Bettincourt	6,895
39	Construction de rigoles pavées le long du chemin de Fexhe-le-Haut-Clocher aux Awirs	Les Awirs	1,828
40	Amélioration du chemin d'accès à la pompe de Gelivaux	Olne	694
41	Amélioration de la rue de la Station à Bois- le-Breux	Grivegnée	3,860
42	Pavage et trottoirs en cendrée rue de la Chartreuse	Id.	8,330

Digitized by Google

9,386	3,413	»	»	»	»
18,058	9,303	»	»	»	»
1,242	640	»	»	»	»
3,265	1,665	»	»	»	»
1,635	842	»	»	»	»
3,380	1,451	»	»	»	»
»	69	189	»	»	»
»	1,172	2,965	»	»	»
»	311	603	»	»	»
»	118	229	»	»	»
»	656	1,274	»	»	»
»	1,416	2,749	»	»	»

Digitized by Google

43	Pavage et trottoirs en cendrées rue Boileau et du Chêne	Grivegnée	14,330
44	Empierrement du chemin dit : Tier de Mont	Dison	3,543
45	Amélioration du chemin n° 9 de Surister à Jalhay	Jalhay	15,021
46	Transformation en empierrement d'une partie de chemin de Petit-Rechain à Hodimont	Petit-Rechain	6,767
47	Amélioration du chemin n° 21 d'Awans à Xhendremael	Awans	12,578
48	Amélioration du chemin n° 5 dit: Raide Vallée	Moha	3,318
49	Amélioration du chemin n° 10 dit : des Broucks	Boëlhe	18,365
50	Amélioration du chemin n° 5 dit : de la Vallée	Lincent	39,093
51	Construction d'un mur de soutènement et de rigoles pavées au chemin de Spa à Rahier	Commission administ.	1,899
52	Amélioration des chemins nos 16, 17 et 23	Hermée	29,421
53	Construction d'un chemin reliant le hameau de la Waide au chemin de Blegny à Trembleur	Trembleur	24,773
54	Amélioration des chemins nos 2 et 5	Landenne-sur-Meuse	4,150

Digitized by Google

»	2,436	4,729	»	»	»
»	602	1,169	»	»	»
»	2,553	4,957	»	»	»
»	1,150	2,233	»	»	»
»	2,096	4,193	»	»	»
»	564	1,095	»	»	»
»	»	7,958	3,122	»	»
13,031	5,864	3,909	»	»	»
»	190	627	»	»	»
»	5,002	9,709	»	»	»
»	4,211	8,175	»	»	»
»	705	1,370	»	»	»

Digitized by Google

55	Exhaussement du quai Devant les Vennes et établissement d'un garde-corps	Grivegnée	8,200
56	Amélioration du chemin n° 14 dit : Herdaves	Bas-Oha	12,600
57	Amélioration des chemins n° 4, 5, 10 et 33	Héron	15,873
58	Construction d'un garde-corps le long de l'étang et d'une rigole pavée au chemin n° 5	Hognoul	3,488
59	Amélioration des chemins n° 2 et 5	Poucet	21,630
60	Amélioration des chemins n° 7, 5, 11, 12, 8 et 10	Ligney	97,318 7,060
61	Amélioration des chemins n° 1, 3, 9, 11, 12 et 18	Embresin	61,618
62	Amélioration des chemins n° 1 et 5	Avennes	54,365
63	Amélioration du chemin n° 1 de Sauheid à Chênée	Embourg	21,806
64	Amélioration des chemins n° 1 et 6 vers Borlez et Hollogne-sur-Geer	Les Waleffes	31,123
65	Rectification d'un cassis entre la route de l'Etat et le chemin de Jupille à Grivegnée	Grivegnée	600
66	Amélioration du chemin n° 3	Pousset	18,368

Digitized by Google

"	"	2,706	1,394	"	"
"	2,142	4,158	"	"	"
"	"	5,238	2,698	"	"
"	333	1,151	85	"	"
"	"	10,815	3,605	"	"
"	10,000	42,171	6,220	"	"
"	"	2,353	1,176	"	"
"	8,000	25,674	2,270	"	"
"	"	27,183	9,060	"	"
"	2,861	9,376	846	"	"
"	"	10,270	5,291	"	"
"	"	198	102	"	"
"	"	6,061	3,123	"	"

Digitized by Google

67	Amélioration du chemin n° 4	Lens St-Servais	3,795
68	Amélioration des chemins n°s 11 et 30 dits : de l'Abreuvoir et de Regnier	Werbomont	2,610
69	Elargissement et empierrement du sentier n° 91 dit : du Tri Renard et du boulevard Rener	Spa	11,595
70	Amélioration du chemin n° 7 dit : de la Colombière	Grâce-Berleur	9,700
71	Amélioration du chemin de grande communication de Seraing-le-Château à Vieux-Waleffes	Chapon-Seraing	38,552
72	Amélioration du chemin n° 7	Momalle	42,978
73	Construction d'un chemin de la rue Tirogne à Colladios	Hollogne-aux-Pierres	23,212
74	Amélioration du chemin de grande communication d'Elixem vers Laer	Elixem	21,018
75	Amélioration du chemin de grande communication de Lens-St-Servais à la Station d'Avernas le Bauduin	Bertrée	40,803
76	Amélioration des chemins n°s 1 et 12, 9 et 10, 11, 17, 19 et 26	Thisnes	33,696
77	Raccordement du chemin n° 3 au chemin n° 2 dit : de Godinry	Xhoris	1,548

Digitized by Google

"	"	1,252	645	"	"
"	"	861	444	"	"
"	"	2,898	1,160	"	"
"	"	3,201	1,649	"	"
"	"	19,276	6,426	"	"
"	"	21,489	7,306	"	"
"	"	7,660	3,946	"	"
"	"	10,509	3,503	"	"
"	"	20,401	6,800	"	"
"	"	11,232	5,616	"	"
"	"	516	232	"	"

Digitized by Google

78	Amélioration des chemins n°s 1, 13, 14 et 19	Lens St-Remy	37,522
79	Amélioration des chemins n°s 1, 4 et 24	Id.	46,519
80	Amélioration des chemins n°s 1, 4, 5 et 12	Id.	33,941
81	Amélioration du chemin n° 3 de Gives à Marchin	Ben-Ahin	20,590
82	Amélioration des chemins n°s 4 et 2 dits : de Mons à Rosart et de la Xhavée	Mons	70,436
83	Amélioration du chemin n° 4 dit : de l'Eglise	Chênée	47,475
84	Amélioration d'une partie du chemin n° 11 dit : de la Voïelette	Noville	6,762
85	Amélioration du chemin n° 11 dit : rue du Cimetière et de la Diguette	Angleur	27,727
86	Amélioration du chemin n° 7 dit : rue du Chêne	Id.	18,970
87	Amélioration du chemin n° 1 vers Neerwinden	Landen	71,415
88	Amélioration du chemin de Jupille à Beyne-Heusay par les Piétresses	Jupille	117,546
89	Pavage de la rue du Vicinal	Bressoux	4,086

Digitized by Google

»	»	18,761	6,254	»	»
»	»	23,259	7,753	»	»
»	»	16,970	5,657	»	»
»	»	6,795	3,500	»	»
»	8,000	23,244	3,974	»	»
»	»	15,667	8,070	»	»
»	»	2,254	1,127	»	»
»	»	9,150	4,714	»	»
»	»	6,260	3,225	»	»
»	»	23,567	12,140	»	»
»	9,000	58,773	5,106	»	»
»	»	1,348	695	»	»

Digitized by Google

90	Construction d'une rigole pavée le long du chemin de Loncin à Fexhe-le Ht-Clocher	Commission administ.	2,043
91	Construction d'une passerelle sur le Geer en lieu dit : Lulay	Glons	2,374
92	Amélioration du chemin n° 42 dit : de Malhawez	Vierset-Barse	2,000
	Totaux généraux		1,932,426

Digitized by Google

»	»	510	»	»	»
»	»	783	285	»	»
»	»	660	340	»	»
214,529	176,441	556,198	129,559	»	»

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 50. — Société anonyme des charbonnages de Maireux et Bas-Bois. — Dérogation à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

N° 51. — Vin indigène. — Redevances. — Prix moyen pour l'année 1899.

N° 52. — Battues aux sangliers

N° 53. — Cours pour la formation de maîtresses d'écoles ménagères.

N° 54. — Protection des oiseaux.

N° 55. — Charbonnage de La Haye. Siége Piron. — Etage de 550 mètres. — Emploi d'explosifs.

N° 56. — Affaires militaires. — Infractions au règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

N° 50. — Société anonyme des charbonnages de Maireux et Bas-Bois. — *Dérogation à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.*

5e DIVISION. — N° 2675.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête en date du 30 janvier 1900, par laquelle la Société anonyme des charbonnages de Maireux et Bas-Bois sollicite, par dérogation à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, l'autorisation d'ouvrir deux bacnures à 100 mètres et 165 mètres sous l'orifice de son puits de recherche, établi près de la gare de Micheroux ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef directeur du 8e arrondissement des mines, du 14 février 1900, n° 4036, proposant d'accorder conditionnellement l'autorisation sollicitée ;

Attendu, d'après ce rapport, qu'il s'agit « de développer des » chantiers d'abatage ; — que le puits de recherche de Miche- » roux est parfaitement aménagé, de grande section, pourvu de » cages d'extraction et d'échelles inclinées dont l'installation ne

Digitized by Google

» laisse rien à désirer ; qu'au surplus, les terrains à recouper, » inférieurs à la première veine des champs, sont résistants et » peu grisouteux ;

Vu le règlement général du 28 avril 1884, spécialement les articles 36 et 75 ;

Entendu M. Bury, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Les bacnures à entreprendre aux étages de 100 mètres et de 165 mètres du siège de Micheroux, seront assainies par un courant d'air pur, soufflant, continu, dont le volume, jaugé à front, sera au minimum de 30 litres par seconde et par ouvrier du poste le plus important ;

2° On cessera d'y faire usage de la poudre quand elles seront sur le point de recouper la couche Général ;

3° Un agent spécial, non travaillant, sera préposé, tant le jour que la nuit, à la surveillance de ces chantiers ;

4° L'approfondissement du puits d'air du nouveau siège sera poursuivi sans désemparer ;

5° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la présente autorisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

6° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et des expéditions en seront adressées :

1° à M. l'Ingénieur en chef directeur du 8e arrondissement des mines, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2° à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, pour

Digitized by Google

notification à la Société impétrante, par l'intermédiaire de l'administration communale de Micheroux ;

3° pour information : *a*) à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ; *b*) à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 21 février 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 81. — Vin indigène. — *Redevances. — Prix moyen pour l'année 1899.*

1re division.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les renseignements fournis par les administrations communales d'Ougrée, Huy, Amay, Ampsin et Bas-Oha au sujet du prix de vente du vin indigène pour servir de base à l'effraction des rentes de cette nature ;

Vu les dispositions sur la matière ;

Entendu le rapport de M. Rome,

Arrête :

Le prix moyen d'un litre de vin indigène, blanc ou rouge, est fixé à septante centimes pour le paiement des redevances de cette nature de l'année 1899.

1 Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* et dans es journaux de cette ville, et une expédition en sera adressée à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines.

En séance, à Liége, le 21 février 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-président, MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 82. — Battues aux sangliers.

1re DIVISION.

Liége, le 22 février 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Le sanglier est un animal nomade qui se déplace avec une extrême facilité, parfois à des distances très grandes et reste souvent un temps relativement long avant de revenir à son hallier.

Il importe donc de l'attaquer, sans retard, là où sa présence est signalée. Cela étant, M. le Ministre de l'Agriculture estime, Messieurs, qu'en vue de faciliter la destruction de cet animal nuisible, les propriétaires et locataires du droit de chasse peuvent se passer du concours de la gendarmerie *lorsque la réquisition de ces agents en temps utile n'est pas possible.*

C'est dans ce sens que doit être interprété l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 1887 (n° 3807 du présent recueil).

La présence *obligatoire* des préposés de l'administration aux battues organisées dans les bois soumis au régime forestier et celle des gardes champêtres dans les autres bois paraissent, d'ailleurs de nature à prévenir les abus qui pourraient être commis à l'occasion de ce mode exceptionnel de chasse.

En ce qui concerne les battues ordonnées d'office par la Députation permanente du Conseil provincial, l'arrêté royal précité continera à sortir ses effets.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 53. — Cours pour la formation de maîtresses d'écoles ménagères.

5e DIVISION. — N° 1517.

Liége, le 22 février 1900.

Aux Administrations communales de la Province,

Messieurs,

A la demande de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, avec les documents y annexés, le texte de l'arrêté royal du 25 janvier 1900 relatif à l'organisation d'examens de capacité, en langue française et en langue flamande, pendant les vacances de Pâques de 1900, pour les personnes qui se destinent à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le Département de l'industrie et du travail.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail consent à allouer, par mesure transitoire, des bourses et des demi-bourses aux institutrices qui auront suivi le cours donné pendant les grandes vacances de 1899 et qui subiront l'examen de capacité. Des bourses de soixante francs (60 frs) seront accordées à toutes les institutrices, tant laïques que religieuses, qui après avoir suivi le cours temporaire auront passé l'examen de capacité avec distinction ou avec grande distinction. Des demi-bourses de trente francs (30 frs) seront accordées à celles qui auront, dans les mêmes conditions, passé l'examen avec satisfaction.

Le droit d'inscription de 10 francs sera versé par les récipiendaires à leur arrivée à Wavre-Notre-Dame entre les mains de Mme la Directrice de l'école normale agréée de cette localité.

Le Gouverneur de la Province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de Notre arrêté du 7 juin 1899, ainsi conçu :

« Des examens de capacité, en langue française et en langue flamande, auront lieu pendant les vacances de Pâques de l'année 1900, pour les personnes qui se destinent à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le Département de l'industrie et du travail.

« Le règlement et le programme de ces examens seront publiés ultérieurement. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Sont approuvés le règlement et le programme ci-annexés des examens de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail, ainsi que le modèle du bulletin d'inscription et du certificat de capacité.

Art. 2. Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 janvier 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

J. LIEBAERT.

—

ANNEXE *A*.

Règlement des examens de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail.

Digitized by Google

Art. 1er. Les examens de capacité prévus par l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juin 1899, pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail, auront lieu à l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame.

Ils commenceront le 17 avril 1900.

Art. 2. Peuvent être admises à ces examens :

1° Les maîtresses ménagères en fonctions depuis une année au moins dans une classe ou école ménagère subsidiée par le département de l'industrie et du travail ;

2° Les personnes qui possèdent le diplôme d'institutrice primaire ;

3° Les personnes qui justifient d'un diplôme de sortie d'une école professionnelle ou d'une école moyenne et qui ont fait un stage d'une année au moins dans une institution ménagère subsidiée par le département de l'industrie et du travail.

Les récipiendaires doivent être âgées de 21 ans au moins. Elles peuvent subir, à leur choix, l'examen en français ou en flamand.

Art. 3. L'examen a lieu devant un jury nommé par le Ministre de l'industrie et du travail.

Art. 4. Toute demande d'inscription devra être adressée au Ministre de l'industrie et du travail avant le 28 février 1900. Cette demande doit renseigner les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, et être accompagnée de l'un des documents suivants :

1° Pour les maîtresses en fonctions, une attestation du service d'inspection des classes et écoles ménagères ;

2° Pour les personnes rentrant dans les deuxième et troisième catégories de l'article 2 ci-dessus, une copie légalisée du diplôme.

Art. 5. Un droit d'inscription de 10 francs sera exigé de chaque récipiendaire. Le versement n'en sera effectué qu'après réception de l'avis d'admission à l'examen.

Digitized by Google

Art. 6. Le nombre des personnes qui seront autorisées à subir l'examen est fixé à 50 au maximum.

Les demandes d'inscription seront acceptées dans l'ordre de leur réception et seront inscrites en tenant compte de l'ordre de priorité fixé par l'article 2 ci-dessus. Toutefois, un droit de préférence sera accordé aux personnes qui ont suivi le cours temporaire d'économie domestique et des travaux du ménage organisé par le département de l'industrie et du travail.

Art. 7. L'examen comprend une épreuve *écrite*, des épreuves *pratiques* et une épreuve *didactique*.

L'*épreuve écrite* porte sur : l'hygiène, l'économie domestique et l'horticulture.

Le jury pose une question au moins sur chacune des trois branches.

Comme *épreuves pratiques* les récipiendaires feront :

A. Un travail de *nettoyage* ;

B. Le *lavage* d'un ou de plusieurs objets (linge ou vêtements);

C. Le *repassage* de quatre ou cinq objets ;

1° Linge plat simple non amidonné ;

2° Linge simple amidonné ;

3° Linge double non empesé ;

4° Linge double empesé ;

5° Un vêtement ;

D. Le *raccommodage ou rapiéçage* d'un vêtement quelconque, ou d'un objet de lingerie ;

E. Comme *épreuve culinaire*, la préparation d'un menu pour famille ouvrière ou de petite bourgeoisie, avec établissement du prix de revient.

L'*épreuve didactique* consiste en une leçon à donner par chaque récipiendaire ; le sujet de cette leçon, ainsi que l'objet des épreuves pratiques seront désignés par le sort.

Digitized by Google

Art. 8. La durée de chacune des épreuves est déterminée comme suit :

A. Epreuves écrites : deux heures et demie ;

B. Epreuves pratiques : cinq heures pour chaque récipiendaire. Le racommadage précédera toutes les épreuves pratiques ;

C. Epreuve didactique : une demi-heure pour chaque récipiendaire.

Art. 9. — Le nombre des points attribués à l'ensemble des épreuves est fixé à 100, à répartir comme suit :

	Points.	
A. Epreuves écrites :	—	
I. Notions d'hygiène	10	30
II. Notions d'économie domestique.	15	
III. Notions d'horticulture.	5	
B. Epreuves pratiques :		
I. Cuisine.	15	45
II. Lavage.	8	
III. Repassage.	8	
IV. Raccommodage..	8	
V. Nettoyage	6	
C. Epreuve didactique.		25
		100

Art. 10. Aucune aspirante ne peut obtenir un certificat si elle n'a réuni :

1° Au moins 60 p. c. du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. c. des points séparément sur l'épreuve par écrit, sur l'épreuve didactique et sur l'ensemble des épreuves pratiques.

Art. 11. Toute récipiendaire qui aura obtenu 60 p. c. des points sur l'ensemble des branches recevra le certificat de capacité avec la mention « satisfaction » ; 75 p. c., avec la mention « distinction » ; 85 p. c., avec la mention « grande distinction »

Art. 12. Les personnes admises à subir l'examen pourront obtenir, à raison de 2 francs par jour, la table et le logement à l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame.

Digitized by Google

ANNEXE B.

Programme des examens pour l'obtention du certificat spécial d'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail.

—

ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

A. — *Notions d'hygiène.*

I. *Air.* — Nécessité, composition, propriétés de l'oxigène, du carbone et de l'acide carbonique, rôle de l'air dans la respiration des animaux et des plantes, causes de la viciation de l'air ; moyens d'aérer convenablement les habitations, impuretés de l'air dans l'habitation et aux abords de celle-ci, indication des maladies dont les germes se propagent par l'air ; ventilation, éclairage et chauffage au point de vue de l'hygiène, choix des appareils.

II. *Eau.* — Composition de l'eau, différentes espèces d'eaux, eaux potables, caractères des eaux potables, diverses eaux potables : eau de source, de rivière, de puits, de pluie, de citerne ; moyens de purifier les eaux de boisson, ébullition, filtration, indication de quelques maladies qui se propagent par l'usage des eaux impures.

III. *Conditions générales de salubrité de l'habitation.* — Emplacement, orientation, égouts, fosses d'aisances et latrines, coupe-air, propreté, désinfection.

Campagne. — Ecuries, étables, trous à porcs, poulaillers.

Devis raisonné de l'ameublement d'une maison pour ménage ouvrier.

IV. *Propreté corporelle.* — Lotions, bains, les vêtements et leur entretien, conseils hygiéniques, literie.

Hygiène de l'alimentation. — Nécessité d'une bonne alimentation, description sommaire de l'appareil digestif de l'homme, principaux phénomènes de la digestion.

Digitized by Google

V. *Soins à donner en cas de petits accidents, etc.* — Blessures, brûlures, entorses, morsures d'insectes, empoisonnements, hémorrhagies du nez, corps étrangers dans le nez, les oreilles et les yeux, etc. Syncopes, manière de faire les frictions, d'administrer un gargarisme, un purgatif, de préparer une limonade, une tisane, du thé, un cataplasme, d'appliquer un vésicatoire, des ventouses, des sangsues, de mettre un bandage simple, etc.

VI. *Précautions hygiéniques.* — Symptômes de quelques maladies d'enfants, manière de soigner les enfants, les malades et les vieillards, désinfectants, manière de pratiquer la désinfection et d'entretenir les chambres des malades, moyens propres à conserver la santé, composition d'une petite pharmacie domestique.

B. — *Notions d'économie domestique.*

I. *Qualité de la bonne ménagère.* — Entretien de l'habitation et de ses différentes parties, ainsi que du mobilier, batterie de cuisine, matière et entretien, entretien de la literie, des chaussures, lampes, fenêtres, boiseries, parquets, carrelages, arrangement et entretien d'armoires, budget du ménage d'une famille ouvrière, comptabilité du ménage, institutions de prévoyance.

II. *Alimentation.* — Qualités des aliments ci-après indiqués, leur achat et leur conservation : pain, pommes de terre, légumes, fruits, viande, poisson, œufs, beurre, fromage, graisses ; épices et condiments : sucre, chocolat, miel, vinaigre, huile, sel, riz, etc. ; composition de menus pour la cuisine ouvrière, leur justification au point de vue du prix, des propriétés nutritives, de la digestibilité des mets, plats à bon marché restant dans les limites qu'autorise le modeste budget d'un ouvrier ou d'un artisan, service d'une table, quelques règles de savoir-vivre, valeur nutritive et digestive de la viande, du poisson, des légumes, du pain et des mets en général, moyens pratiques de reconnaître les falsifications de certaines substances alimentaires et manière de distinguer celles qui sont avariées.

Digitized by Google

III. *Boissons.* — Qualités et composition : lait, bière, vin, café, thé, chocolat, effets pernicieux des liqueurs fortes.

IV. *Chauffage et éclairage.* — Substances employées : charbon, coke, anthracite, bois, tourbe, pétrole, huile, gaz ; avantages et inconvénients, prix, appareils, précautions à prendre.

C. — *Notions d'horticulture.*

Création d'un jardin potager : exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures, labours et engrais, modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée, soins à donner aux porte-graines, récolte et conservation des semences, connaissances des meilleures espèces d'arbres fruitiers, quelques plantes d'appartement.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Les épreuves pratiques comprennent pour chaque aspirantes :

1. *Un raccommodage* quelconque à désigner par le sort.

2. *Nettoyage.* — Un travail de nettoyage ; partie de l'habitation, meuble ou ustensile de ménage.

3. *Le lavage et le repassage* de pièces de lingerie ou d'un vêtement à désigner par le sort.

4. *Menu.* — La préparation d'un menu pour ménage ouvrier ou de petits bourgeois, composé d'un potage, de légumes, de viande ou poisson et d'un dessert ou plat sucré.

5. *Blanchissage, lessivage et repassage du linge.* — Habits d'ouvriers : étoffes de laine, flanelle, draps, couvertures, rinçage, passage au bleu, empesage. Notions sur quelques substances employées pour le détachage, le repassage, le blanchissage et le dégraissage du linge et des vêtements. Précautions à prendre dans l'emploi du chlorure liquide, naphte, sel d'oseille, ammoniaque, etc. Entretien du linge et de la literie.

6. *Travaux à l'aiguille.* — Coupe usuelle et confection de vêtements simples : raccommodage, utilisation de vieux habits,

Digitized by Google

remmaillage et ravaudage. Evaluation approximative du métrage nécessaire pour les divers objets de lingerie et les vêtements ordinaires.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

Une leçon à donner par chaque aspirante sur un sujet désigné par le sort parmi ceux qui figurent au programme.

N.-B. — Pendant le travail les aspirantes sont appelées à donner des explications sur leur manière de procéder. Elles doivent motiver les opérations culinaires ou autres qu'elles exécutent, justifier le choix du menu sous les rapports du prix de revient, de la valeur nutritive, de la digestibilité, etc., de plus, elles auront à indiquer le meilleur parti à tirer des restes.

ANNEXE *C.*

Bulletin d'inscription à l'examen de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail.

La soussignée (1) . . . . . demeurant à (2) . . . . . province d . . . . . , née à . . . . . le . . . . . 18 . . , demande son inscription sur la liste des . . . . . $\frac{\text{institutrices}}{\text{personnes}}$ qui subiront, en 19 . . l'examen de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail.

Elle se propose d'employer la langue $\frac{\text{flamande}}{\text{française}}$ (3) dans les épreuves orales et écrites et elle déclare vouloir acquitter le droit de 10 francs prescrit par l'arrêté royal du 25 janvier 1900.

A . . . . . le . . . . . 19 . . .

(4)

(1) Nom, prénoms en toutes lettres, profession, indication du diplôme ou du certificat qu'elle possède.
(2) Domicile, rue, numéro.
(3) Biffer l'indication de la langue qu'on ne se propose pas d'employer dans les épreuves.
(4) Signature.

Digitized by Google

ANNEXE *D.*

Certificat spécial pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères subsidiées par le département de l'industrie et du travail.

—

Le jury chargé, en exécution de l'arrêté ministériel en date du ...., de procéder à l'examen de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les classes et écoles ménagères, certifie que ....., née à ....., le .... 18..., a subi les épreuves théorique, didactique et pratique de l'examen avec .....

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Donné à ....., le ..... 19...

Le Ministre de l'Industrie et du travail,

Le jury,

Sceau du département,

Signature du porteur,

N° 54. — Protection des oiseaux.

—

1re DIVISION

—

Liége, le 24 février 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Il est revenu à M. le Ministre de l'Agriculture, de source autorisée, que certains modes de tenderies aux oiseaux, notam-

Digitized by Google

ment à « l'amourette », au « buisson », au « nid » et au « poste », sont pratiqués, au mépris du règlement, dans une foule de localités où la police ne surveille pas avec assez de vigilance les oiseleurs et les tendeurs.

Ces modes de capture, exercées au printemps, ont pour conséquence d'entraîner, par la prise d'un seul oiseau, la destruction d'une couvée entière.

Dans le but de mettre fin à cet abus, je vous prie, Messieurs, de la part de ce haut fonctionnaire, d'inviter les agents de répression à sévir énergiquement contre les personnes qui se livrent à ces genres de tenderies.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

N° 85. — Charbonnages de La Haye. — *Siège Piron. — Etage de 550 mètres. — Emploi d'explosifs.*

—

5e DIVISION. — N° 2661.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu son arrêté du 30 juin 1897, Bureau du travail, n° 4882, publié au n° 4517 du *Mémorial administratif*, autorisant la Société anonyme des charbonnages de La Haye, à faire usage, pendant 3 ans, d'explosifs brisants, notamment dans la couche Jean Michel à l'étage de 500 mètres de son siège Piron ;

Vu son arrêté du 14 décembre 1898, 5e division, n° 1769, publié au n° 4606 du *Mémorial administratif*, autorisant la la même Société charbonnière à faire usage, pendant un an, d'explosifs dans les travaux de la couche Bernalmont, à l'étage de 500 mètres de son siège Piron ;

Digitized by Google

Vu son arrêté du 16 novembre 1899, 5e division, n° 1769, publié au n° 4657 du *Mémorial administratif*, prorogeant cette dernière autorisation jusqu'au 14 décembre 1900 ;

Vu la requête, en date du 20 janvier 1900, par laquelle la Société anonyme des charbonnages de La Haye sollicite, — pour l'étage de 550 mètres de son siège Piron, — les mêmes autorisations que celles accordées par les arrêtés prérappelés ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, du 16 février 1900, n° 5778, proposant d'accueillir cette requête, pour un an, aux conditions reprises à l'arrêté privisé du 14 décembre 1898, relatif à l'emploi des explosifs pour le coupage et le recarrage des galeries, à l'exception de la voie de retour d'air, dans les chantiers de la couche Bernalmont à l'étage de 500 mètres du siège Piron ;

Attendu que, dans ce rapport, M. le Directeur du 7e arrondissement des mines déclare ne pouvoir que « reproduire, pour » l'étage de 550 mètres, les considérations présentées dans ses » rapports du 29 mars 1897, n° 1884, du 2 décembre 1898, » n° 4139, et du 9 novembre 1899, n° 5383, en ce qui concerne » les couches Jean Michel et Bernalmont, au point de vue de la » faible ouverture de ces couches, de la dureté des terrains » encaissants, de la difficulté du coupage des voies, du faible » dégagement de grisou et de la ventilation des chantiers » ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société anonyme des charbonnages de La Haye est autorisée aux fins de sa requête prévisée du 20 janvier 1900.

Art. 2. — Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

1° L'emploi des explosifs est soumis à la stricte observation des prescriptions du règlement du 13 décembre 1895 ;

2° Les chantiers où il sera fait usuge de la présente autorisation seront assainis par un courant d'air dont le volume, mesuré dans la galerie supérieure et dans le voisinage immédiat du front de taille, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par tonne extraite journellement, ni descendre, au total, en dessous de 750 litres par seconde ;

3° L'autorisation est accordée pour un an ;

4° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer, provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

5° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 21 février 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 36. — Affaires militaires. — *Infractions au règlement pour les permissionnaires et les réservistes.*

—

3e DIVISION. — N° 115.

—

Liége, le 26 février 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après, les instructions données par le Département de la guerre aux autorités militaires et aux commandants de district, relativement aux permissionnaires et réservistes signalés pour avoir commis des infractions à l'arrêté royal du 1er avril 1898, n° 12,527.

Je vous prie, Messieurs, d'en donner connaissance à ceux de vos administrés que la chose concerne.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 13 février 1900.

Messieurs,

Il se présente fréquemment que des militaires rappelés sous les armes pour avoir commis des infractions au règlement pour les permissionnaires et les réservistes, font valoir des motifs légitimes d'excuse à leur arrivée au corps.

Digitized by Google

Bien qu'aux termes du § 162 de l'instruction ministérielle annexée au règlement, les commandants de régiment ou de dépôt aient, dans ce cas, le droit de les renvoyer provisoirement chez eux, il n'en est pas moins vrai que ces militaires subissent un préjudice immérité, qui, généralement, est la conséquence d'erreurs ou de négligences commises par les adminstrations communales.

Pour obvier à cet inconvénient, les commandants de district inviteront, à l'avenir, les militaires dont il s'agit à leur présenter, par l'intermediaire des commandants de canton, les motifs d'excuse qu'ils auraient à formuler.

En conséquence, le § 113 de l'instruction ministérielle précitée sera modifiée comme suit :

§ 113 — Chaque fois qu'une contravention aux « articles 9, » 11, 16, 17, 18, 19, 29 et 30 du règlement parvient à la connais- » sance d'un commandant de district, cet officier invite, par » l'intermédiaire du commandant de canton, le militaire signalé » à se justifier ou à présenter ses motifs d'excuse.

» Le commandant de canton, après avoir contrôlé les dires de » l'intéressé, adresse au commandant du dictrict un rapport » accompagné des déclarations et documents recueillis.

» Si le contrevenant réside à l'étranger, le commandant du » district l'invite, par correspondance ordinaire, à lui adresser » sa justification ou ses motifs d'excuses. Les frais d'affranchis- » sement sont remboursés par les conseils d'administration des » compagnies de gendarmerie, comme il est prescrit au § 170 de » la présente instruction.

» Le commandant du district informe ensuite le chef de corps » intéressé de l'infraction commise ; il lui transmet en même » temps, avec ses avis et considerations, soit le rapport du » commandant de canton, accompagné de ses annexes, soit les » renseignements reçus, lorsque le contrevenant réside à » l'étranger.

Digitized by Google

» Le premier de chaque mois, les chefs de corps portent les » contraventions à la connaissance du Ministre de la guerre, par » un état modèle U. Ils y joignent les renseignements qui leur » ont été adressés par les commandants de district.

» Dans la colonne « observations », on renseigne si les » contrevenants ont déjà été rappelés antérieurement sous les » armes pour infractions aux instructions sur la mobilisation.

» Cet état modèle U n'est pas fourni lorsqu'il est néant. »

Je vous prie de remarquer, Messieurs, que les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions qui doivent être signalées dans le plus bref délai au département de la guerre, conformément au § 124 de l'instruction ministérielle précitée.

Le Ministre de la Guerre,
A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 57. — Caisse générale d'épargne et de retraite. — Service des pensions.

N° 58. — Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un collège échevinal.

N° 59. — Charbonnages du Hasard. — Emploi d'explosifs.

N° 60. — Charbonnages Espérance et Bonne fortune. — Travaux de mines. — Chemin de fer de l'Etat d'Ans à Flémalle.

N° 61. — Chemin de grande communication de Paifve à Glons. — Modifications.

N° 62. — Garde civique. — Changements de résidence. — Bulletin établissant la situation de l'intéressé sous le rapport de la garde civique. — Instruction ministérielle.

N° 63. — Exploitation de carrière.

N° 64. — Exploitation de carrière.

N° 65. — Enseignement primaire. — Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.

N° 66. — Littérature et art dramatique wallons.—Subsides de la Province.

N° 57. — Caisse générale d'épargne et de retraite. — *Service des pensions.*

1re DIVISION.

Liége, le 2 mars 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Comme suite à ma circulaire du 10 mars 1899, insérée sous le n° 4622 du présent Recueil, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la nouvelle liste, arrêtée au 1er janvier 1900, des rentiers de la Caisse de retraite entrés en jouissance à cette date, et au sujet desquels l'Administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite manque de renseignements.

Digitized by Google

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir faire parvenir directement à M. le Directeur général de la Caisse d'épargne les données que vous seriez à même de fournir au sujet, soit du domicile actuel des titulaires en vie, soit du dernier domicile des ayants-droit qui seraient décédés.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 58. — Administration des communes. — *Annulation d'une délibération d'un Collège échevinal.*

—

1re DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après qui annule, au prescrit des articles 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836, une délibération d'un Collège échevinal.

A Liége, le 28 février 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations des 16 et 22 janvier 1900, parvenues le 30 du même mois au Gouvernement provincial, par lesquelles le Collège des bourgmestre et échevins de Namur a réparti ses attributions et a désigné un échevin « pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil éventuellement pour le cas où M. le bourgmestre ne voudrait pas conserver ces fonctions, conformément à l'article 93 de la loi communale » ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté de suspension du gouverneur de la province, du 2 février 1900 et l'arrêté de la Députation permanente, de la même date, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au Collège des bourgmestre et échevins, le 10 février 1900 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 93 de la loi communale, le bourgmestre est chargé, en principe, de remplir les fonctions d'officier de l'état-civil et que ce n'est que dans le cas ou il ne désire pas se charger de ces fonctions que le Collège est compétent pour déléguer un de ses membres à l'effet de les remplir ;

Attendu qu'il en résulte que le Collège ne peut exercer son droit de délégation qu'au moment précis où le bourgmestre exprime le désir de ne pas remplir les fonctions d'officier de l'état civil ou demande, s'il les remplit, et en être déchargé :

Attendu que le bourgmestre de Namur, loin de manifester le désir de ne pas remplir les fonctions d'officier de l'état civil, a exprimé formellement la volonté de les exercer et a protesté contre la décision du Collège, par une déclaration actée au procès-verbal de la séance du 16 janvier ;

Attendu, en conséquence, qu'en désignant un échevin pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, éventuellement pour le cas où le bourgmestre ne voudrait pas conserver ces fonctions, le Collège des bourgmestre et échevins de Namur a violé l'article 93 de la loi communale :

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les délibérations susmentionnées du Collège des bourgmestre et échevins de Namur, des 16 et 22 janvier 1900, sont annulées en ce qui concerne la désignation d'un échevin pour les fonctions d'officier de l'état civil ;

Digitized by Google

Mention de cette disposition sera faite, en marge des délibérations susvisées, au registre des délibérations du Collège précité.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 février 1900.

LÉOPOLD.

Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 89. — Charbonnages du Hasard. — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 2668.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête, en date du 26 janvier 1900, par laquelle la Société anonyme des charbonnages du Hasard, à Micheroux, sollicite, par dérogation au 3° de l'art. 11 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, l'autorisation de faire usage d'explosifs pour l'exécution d'un montage entrepris à l'étage de 440 mètres dans la 2e plateure de la couche Jeanne, à 650 mètres à l'Ouest du Grand Bure ;

Vu les plans produits à l'appui de cette requête ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 8e arrondissement des mines, en date du 16 février 1900, n° 4029 ;

Attendu, d'après ce rapport, que le travail à l'outil serait lent et onéreux et que l'emploi des explosifs peut se faire sans danger moyennant les mesures de précaution indiquées ci-après ;

Attendu, d'après le même rapport, que l'on dispose d'un courant d'air suffisant pour empêcher toute accumulation de grisou ;

Digitized by Google

Vu l'avis conforme de M. l'Inspecteur général des mines, du 19 février 1900, n° 4/294 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Bury, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le percement en étreinte sera assaini par un courant d'air absolument pur, continu, jaugeant à front 350 litres par seconde, qui retournera directement au puits d'air sans passer sur aucun autre atelier en activité ;

2° Les tuyaux d'aérage prendront l'air sur la voie à 440 mètres du pli supérieur de Jeanne, à 10 mètres au moins à l'Est de la bacnure sud vers Malgarnie ;

3° L'emploi de la poudre noire et des explosifs à action lente sera interdit dans le chantier ; le tirage des mines s'y fera à l'électricité ;

4° L'agent spécial chargé de la surveillance se conformera strictement à toutes les prescriptions de l'art. 13 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines ; il s'assurera, avant le tirage, qu'il n'existe, dans le montage, aucun risque d'éboulement ni de chute de charbon, auquel cas, il ne procéderait au chargement et à la mise à feu des mines que lorsque le risque entrevu aurait cessé ;

5° La Direction du charbonnage fera relever et noter la pression barométrique au commencement et au milieu de chaque poste de travail, et fera suspendre immédiatement l'emploi des explosifs en cas de dépression brusque atteignant 1 m/m par heure ou davantage ;

6° Dès que la présence du grisou en quelque minime quantité que ce soit aura été décelée, soit dans le chantier, soit en un point quelconque du courant d'air qui l'assainit, l'emploi des explosifs y sera suspendu ;

Digitized by Google

7° Quand, pour une des deux causes qui précèdent, l'emploi des explosifs aura été suspendu, il ne sera repris que sur l'autorisation expresse du directeur des travaux qui en avertira immédiatement l'Ingénieur des mines ;

8° L'autorisation cessera ses effets si la couche venait à reparaître dans le montage. D'autre part, l'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de la dite autorisation si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de l'autorisation ;

9° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef directeur du 8e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier à la Société intéressée, par l'intermédiaire de l'Administration communale de Micheroux.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la Province.

En séance, à Liége, le 28 février 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 60. — Charbonnages Espérance et Bonne-Fortune. — *Travaux de mines.* — *Chemin de fer de l'Etat d'Ans à Flémalle.*

—

5e DIVISION. — N° 2734.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le rapport en date du 26 février 1900, n° 5378, par lequel M. l'Ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines fait savoir que « la Société des Charbonnages de l'Espérance et » Bonne-Fortune, à Montegnée, se voit dans l'obligation, » étant donné le peu de place dont elle dispose dans la paire de » son siège St-Nicolas, de passer en galerie à peu de profondeur » sous le chemin de fer d'Ans à Flémalle, pour relier son » nouveau puits d'aérage au ventilateur à installer sur cette » mine » ;

Considérant, d'après ce rapport, « que la galerie projetée doit » passer à faible profondeur sous la voie ferrée d'Ans à » Flémalle ;

» Qu'un travail de ce genre serait de nature à compromettre » la sécurité publique, s'il n'était pris des mesures spéciales » pour son exécution ;

» Que le projet de la Société se justifie par l'exiguité des » emplacements disponibles dans la paire du siège St-Nicolas » et que sa réalisation est utile et nécessaire pour les travaux » d'exploitation de la mine » ;

Vu l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La construction de la galerie dont il s'agit est subordonnée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

1° La galerie devra rester dans le terrain houiller sur une longueur d'au moins vingt-huit mètres à partir du puits d'aérage;

2° Les parois seront pourvues d'un revêtement complet en béton de 0,^{m}50 d'épaisseur, sur un développement de trente-cinq mètres au minimum à partir du même puits ;

3° La section intérieure ne dépassera pas 1^{m}70 de largeur sur une hauteur de 2^{m}50, celle-ci mesurée du point le plus bas du sol de la galerie jusqu'au sommet de la voûte en plein cintre ;

4° Le soutènement des parois sera maintenu constamment en parfait état d'entretien et, en cas d'abandon, ladite galerie sera soigneusement et complètement remblayée ;

5° Les agents de l'Administration des chemins de fer de l'Etat pourront visiter celle-ci en tout temps :

6° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 2. Le présent sera publié au *Mémorial administratif* de la province et adressé :

1° à M. l'Ingénieur en Chef Directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2° à l'Administration communale de St-Nicolas, chargée de le notifier à la Société intéressée ;

3° pour information, à M. le Ministre de l'industrie et du travail, — à M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes — et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 28 février 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnait que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent :

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'Administration communale d'Aywaille est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera

Digitized by Google

également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 7 mars 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 64. — Exploitation de carrière.

2e division.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête du sieur Hallet, Célestin, de Sougnez (Aywaille) tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de grès le long du chemin de grande communication de Turon à Remouchamps.

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 2 mars 1900, n° 3654 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Bury, membre de notre Collège ;

Arrête :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée : soit de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 200 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 150 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres : dans ce cas un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Digitized by Google

10° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale d'Aywaille est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége pour information.

En séance, à Liége, le 7 mars 1900.

Présents : M L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 65. — Enseignement primaire. — *Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.*

—

4e DIVISION

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, en le signalant à l'attention des autorités communales, l'arrêté royal ci-après du 24 février 1900, qui annule comme contraire à l'article 11 de la loi scolaire du 15 septembre 1895, une délibération d'un Conseil communal procédant au remplacement définitif d'un instituteur en disponibilité pour cause de maladie.

A Liége, le 6 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZEE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 28 novembre 1899, par laquelle le Conseil communal de Ruyen a nommé le sieur Caron aux fonctions d'instituteur en chef de l'école primaire de cette localité, en remplacement du sieur Cnudde, en disponibilité pour cause de maladie ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 23 décembre dernier, suspendant l'exécution de cette délibération, pour le motif que, s'il est loisible au Conseil communal de décerner un mandat définitif à l'agent qu'il désigne pour remplir les fonctions de l'instituteur malade pendant la durée de la mise en disponibilité de ce dernier, cet agent ne peut cependant être mentionné dans l'acte de nomination comme remplaçant définitivement le dit instituteur ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial maintenant la suspension prononcée ;

Attendu que la mise en disponibilité ne constitue pas une dépossession d'emploi et que, partant, l'instituteur malade reste le titulaire du poste dont il est éloigné momentanément, aussi longtemps qu'il n'en a pas été relevé par démission ou révocation ;

Attendu que, dans ces conditions, la délibération précitée du Conseil communal de Ruyen, telle qu'elle est formulée, est contraire à l'article 11 de la loi du 15 septembre 1895, qui n'autorise le Conseil à procéder au remplacement d'un instituteur par une nomination définitive qu'en cas de vacance de la place et que, partant, cette délibération est susceptible d'annulation ;

Attendu que le Conseil communal de Ruyen a reçu, dans sa séance du 17 janvier 1900, notification de l'arrêté de suspension de M. le Gouverneur de la Flandre orientale ;

Vu l'article 11 susvisé de la loi scolaire et les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération précitée du Conseil communal de Ruyen, en date du 28 novembre 1899, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit Conseil en marge de la décision annulée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 février 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 66. — Littérature et art dramatique wallons. — *Subsides de la Province.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 7 mars 1900.

Aux Administrations communales de la Province.

Messieurs,

Je vous prie de porter à la connaissance des sociétés intéressées que le Conseil provincial a mis à la disposition de sa Députation permanente, au budget de la Province pour 1900, un crédit de 2,500 francs pour être réparti entre les sociétés s'occupant de l'organisation de représentations wallonnes, et un crédit de 1,000 francs au profit des sociétés de littérature wallonne.

Les troupes et sociétés dramatiques et les sociétés de littérature qui désirent obtenir éventuellement une part de ces subsides, devront en faire la demande *avant le 15 avril prochain* et y joindre un état de renseignements indiquant :

a) La date de leur fondation :

b) Le nombre et la liste de leurs membres effectifs, auteurs ou acteurs.

Les troupes ou sociétés dramatiques indiqueront en outre :

c) Les Pièces créées ou reprises, ou réexécutées publiquement par elles en 1899 ; le nom de l'auteur et le nombre d'actes de chaque pièce, ainsi que les localités de la province et les salles où les sociétés ont joué, avec l'indication du nombre et des dates de représentations y données.

Il faut entendre par *création*, la première exécution d'une pièce nouvelle originale ou en traduction : par *reprise*, la première représentation d'une pièce qui a déjà été jouée par une ou plusieurs sociétés autres que l'exécutante, et enfin, par *réexécution*, la représentation d'une pièce qui a déjà été produite en public par la même société.

Digitized by Google

Le montant des primes d'encouragement sera calculé, pour chaque société, en prenant pour base toutes les représentations wallonnes quelconques reprises sous le *littera* C ci-dessus, d'après les côtes suivantes :

Pour les pièces créées,		3 points	par acte.
Id.	reprises,	2	id.
Id.	réexécutées,	1	id.

Chaque pièce ne pourra être comptée que pour cinq représentation au maximum.

Toute pièce exécutée publiquement et pour laquelle un cercle aura prêté *gratuitement* son concours, doit être porté à l'actif du cercle exécutant, et non à celui de la société qui a organisé la représentation.

Tout octroi de subside étant subordonné à l'admission gratuite du public à un certain nombre de places, les sociétés devront indiquer dans leur demande, le nombre de places gratuites distribuées pour chaque représentation, à des personnes étrangères à la société ; il sera tenu compte de la gratuité plus ou moins étendue des représentations.

Toute société qui n'aura pas organisé des représentations comportant un nombre d'actes nécessaire pour obtenir un subside minimum de 15 francs n'aura droit à aucun subside.

Les sociétés de littérature fourniront un exemplaire des annuaires ou publications éditées par elles en 1899.

Le montant des primes d'encouragement sera calculé, pour chaque publication, d'après les cotes suivantes :

1, 2 ou 3 points par pièce wallonne d'auteur différent et *inédite*, les pièces d'un même auteur étant comptées pour une et appréciées en commun.

Pour les travaux extraordinaires intéressant le wallon, la cote sera fixée d'après leur valeur et leur importance.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 61. — Chemin de grande communication de Paifve à Glons. — *Modifications*

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les propositions du service technique provincial et du Conseil communal de Glons tendant à :

1° faire déclarer de grande vicinalité les chemins n°s 1, 10 et 13, sis sur le territoire de Glons ;

2° rattacher ces chemins, pour l'entretien, au chemin de grande communication de Paifve à Glons ;

Vu les délibérations favorables des Conseils communaux intéressés ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Grégoire,

ARRÊTE :

Les chemins n° 1, 10 et 13, sur le territoire de Glons, sont déclarés de grande vicinalité et rattachés, pour l'entretien, au chemin de grande communication de Paifve à Glons ;

Le nouveau chemin ainsi formé prendra la dénominations de « chemin de grande communication de Paifve à Glons reliant la chaussée de Brunehaut à la route provinciale de Rocour à Glons et à la route de l'Etat de Tongres à Visé. »

Les contingents des communes intéressées dans l'entretien de ce nouveau chemin sont fixés comme suit :

Glons	68 %
Paifve	32 %
Total	100

Digitized by Google

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, le 28 février 1900.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, BURY, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres, et EUG. CORNESSE, Greffier.

N° 62. — Garde civique. — *Changement de résidence. — Bulletin établissant la situation de l'intéressé sous le rapport de la garde civique. — Instruction ministérielle.*

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 3 mars 1900

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de signaler à votre attention toute spéciale la circulaire ministérielle reproduite ci-après, faisant connaître aux Administrations communales les formalités nouvelles qu'elles auront à accomplir en cas de changement de résidence des citoyens appelés au service de la garde civique.

MM. les secrétaires communaux voudront bien se conformer avec le plus grand soin aux prescriptions de ladite circulaire, en se servant à cet effet de formules dont le modèle est reproduit ci-après.

La présente, Messieurs, ne s'adresse qu'aux Administrations des communes où la garde civique n'est pas active.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 15 février 1900.

Messieurs,

L'application des prescriptions des articles 17 et 18 de la loi du 9 septembre 1897 permet d'empêcher qu'un membre de la garde civique n'échappe à ses obligations, grâce à un changement de résidence.

Mais ni la loi ni les instructions qui ont été données jusqu'à ce jour pour assurer le bon recrutement de la milice citoyenne, ne parlent des mesures à prendre à l'égard des citoyens passibles du service, qui quittent la commune où ils ont été inscrits, après y avoir obtenu soit une exemption temporaire, soit une dispense du service.

En vue de mettre les autorités compétentes à même d'incorporer les personnes de cette catégorie, en cas de cessation de leurs droits à l'exemption ou à la dispense, et d'opérer aux listes n°s 5 et 6 les mutations que nécessite le mouvement de la population, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vous conformer, à l'avenir, aux prescriptions suivantes :

I.— Le certificat de changement de résidence de toute personne en âge de faire partie de la garde civique sera accompagné d'un bulletin conforme au modèle 8 bis, ci-annexé, renseignant la situation de l'intéressé au point de vue du service de la garde.

II.— Dans les communes ou la garde civique est active, il sera dressé, le 5 de chaque mois, au moyen des bulletins dont il s'agit, deux relevés (modèles 8ter et 8^4^) comprenant respectivement les personnes incorporées, exemptées, dispensées ou exclues du service, qui se seront établies dans la localité ou qui l'auront quittée, pendant le mois précédent.

Ces relevés seront adressés immédiatement au secrétaire-rapporteur du Conseil civique de revision, qui procédera à l'inscription ou à la radiation des intéressés aux listes n°s 5 et 6 de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Digitized by Google

Les personnes incorporées dans les rangs de la milice citoyenne continueront à être renseignées au chef de la garde, conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi et de la circulaire du 23 octobre 1897.

III. — Dans les communes où la garde civique est non active, les mutations dont il vient d'être question seront opérées par les soins du secrétaire communal, au fur et à mesure de la délivrance ou de la réception des bulletins de renseignements.

J'insiste d'une façon toute particulière, Messieurs, pour que ces dispositions dont l'importance ne vous échappera pas, soient scrupuleusement observées.

Les administrations communales qui recevraient des certificats de changement de résidence concernant des citoyens soumis par leur âge au service de la garde, sans qu'ils soient accompagnés du bulletin prescrit, devraient réclamer immédiatement ce document à l'autorité en défaut. Si, malgré ce rappel, il n'était pas satisfait à la présente circulaire, elles auraient pour devoir d'en référer à l'autorité supérieure.

MM. les Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement veilleront à ce que ces prescriptions soient strictement observées tant dans les communes où la garde civique est non active que dans celles où elle est active.

De leur côté, MM. les Présidents des Conseils civiques de revision tiendront la main à ce que le secrétaire-rapporteur du Conseil opère régulièrement les mutations qui lui auront été signalées.

Comme, en l'absence d'instructions formelles, des citoyens auraient pu échapper à leurs obligations en changeant de résidence, les Collèges échevinaux des communes où la garde civique est active feront vérifier, au moyen des registres de population, si toutes les personnes passibles du service de la garde qui se sont établies dans la localité postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 9 septembre 1897, ont bien été portées soit au contrôle de la garde, soit aux listes n°s 5 et 6 ; ils adresseront aussitôt au Conseil de revision une liste supplémentaire des habitants qui auraient échappé à l'inscription.

Digitized by Google

Les Conseils civiques de revision se réuniront, s'il y a lieu, dans le courant du premier mois de chaque trimestre, en session extraordinaire, pour statuer sur la position des intéressés au point de vue du service de la garde, ainsi que sur l'enrôlement des volontaires.

Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

Digitized by Google

MODÈLE N° 8 bis

Annexé à la circulaire ministérielle du 15 février 1900.

GARDE CIVIQUE.

PROVINCE DE .....

COMMUNE DE .....

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS concernant le nommé ...., en âge de faire partie de la garde civique qui a transporté sa résidence dans la commune de.....

Nom et Prénoms.	LIEU & DATE de NAISSANCE	PROFESSION ou QUALITÉ	Classe de milice à laquelle l'intéressé appartient par son âge.	Position de l'intéressé sous le rapport de la garde civique.				OBSERVATIONS
				INDIQUER S'IL EST		MOTIFS de l'exemption ou de la dispense.	DATE de la DÉCISION	
				INCORPORÉ	Exempté définitivement ou temporairement, dispensé ou exclu.			

Certifié exact le présent relevé.

A ..... *le* *19*

PAR LE COLLÈGE :

Le Secrétaire, **Le Bourgmestre,**

Digitized by Google

INSTRUCTIONS

I

Tout certificat de changement de résidence concernant une personne en âge de faire partie de la garde civique doit être accompagné du bulletin de renseignements modèle n° 8bis, renseignant la position de l'intéressé au point de vue du service.

II

Dans les communes où la garde civique est active, il doit être dressé, le 5 de chaque mois, au moyen des bulletins modèle n° 8bis, deux relevés (modèles 8ter et 8e) comprenant respectivement les personnes incorporées, exemptées, dispensées ou exclues du service, qui se seront établies dans la localité ou qui l'auront quittée pendant le mois précédent.

Ces relevés sont adressés immédiatement au secrétaire-rapporteur du conseil civique de revision, qui procède à l'inscription ou à la radiation des intéressés aux listes nos 5 et 6 de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

III

Dans les communes où la garde civique est non active, les mutations sont opérées par les soins du secrétaire communal, au fur et à mesure de la délivrance ou de la réception des bulletins de renseignements.

(Circulaire ministérielle du 15 février 1900, administration de la garde civique et de la milice n° 2).

Digitized by Google

N° 63. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Lambion, d'Aywaille, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de grès le long du chemin d'Awans à Kin ;

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 2 mars 1900, n° 8508/9 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Bury, membre de notre Collège :

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée, soit de 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures.

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moellons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche, d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 67. — Art. médical. — Liste des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir.

N° 67. — Art médical. — *Liste des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir.*

2e DIVISION

Soient insérés au *Mémorial administratif* de la province :

1° L'arrêté de la Députation permanente en date du 7 février 1900 par lequel ce Collège a approuvé la liste générale des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, pour l'année 1900 ;

2° Les listes ;

a) Des membres composant les Commissions médicales provinciales de Huy et de Liége ;

b) Des membres correspondants des dites Commissions ;

c) Des diverses Commissions médicales locales de la province ;

d) Des personnes autorisées à exercer l'art de guérir ;

e) Des médicaments obligatoires pour les pharmaciens et autres personnes autorisées.

(Voir *Mémorial* de 1886, n° 3750, et de 1893, n° 4199.)

Les Administrations communales sont invitées, en ce qui concerne la liste du personnel médical, à me faire connaître, sans retard, les mutations qui se produiraient dans le courant de l'année.

Celles qui possèdent des Commissions médicales locales ou des Comités locaux de salubrité publique, dont la composition serait incomplète ou non conforme aux dispositions de l'art. 35 du règlement du 31 mai 1880, devront immédiatement s'occuper de les compléter ou d'en régulariser la composition.

Liége, le 8 février 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les lois des 12 mars 1818, 11 juin 1850 et 9 juillet 1858, ainsi que les arrêtés royaux des 31 mai 1880, 31 mai 1885 et 28 février 1895 ;

Sur la proposition des Commissions médicales provinciales ;

Entendu le rapport de M. Grégoire,

Arrête :

Art. 1er. — La liste générale des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, annexée au présent, est approuvée pour l'année 1900.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, de même que la liste y annexée, inséré au *Mémorial administratif* de la province pour la connaissance des bourgmestres et échevins des villes et des communes rurales ; ces fonctionnaires en feront afficher, aux lieux accoutumés, un extrait en ce qui concerne leurs communes respectives et préviendront, par un avis, leurs administrés que la liste générale est déposée au secrétariat de l'Administration communale où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 3. — Toute personne exerçant une des branches de l'art de guérir, qui n'est pas sur la liste générale ou qui, pendant l'année, viendra s'établir dans la commune, devra exhiber son diplôme, délivré ou visé par la Commission médicale provinciale, au Collège des bourgmestre et échevins, lequel pourra, après en avoir donné connaissance au Gouverneur de la province, autoriser provisoirement le praticien à exercer son art. Sauf ce cas, nul ne pourra pratiquer l'art de guérir s'il n'est porté sur la liste.

Les contraventions seront constatées par les soins des autorités locales qui transmettront les procès-verbaux aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Digitized by Google

Elles feront connaître, en outre, les contraventions au Gouverneur de la province et à la Commission médicale provinciale du ressort.

A Liége, en séance, le 7 février 1900.

Présents : M L. Pety de Thozée, Gouverneur-président; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

COMMISSION MÉDICALE PROVINCIALE DE HUY

MM. Toussaint Beco, docteur en médecine, à Huy, *président*.
Paul Houyet, docteur en médecine, à Huy, *secrétaire*.
Martin Dormal, docteur en médecine, à Huy.
Léon Discry, docteur en médecine, à Soheit-Tinlot.
Alphonse Genicot, docteur en médecine, à Waremme.
Charles Rolland, pharmacien, à Huy.
Émile Otto, pharmacien, à Ochain-Clavier.
Arthur Melin, docteur en médecine, à Wanze.
Hyacinthe Boden, pharmacien, à Waremme.
Léon Thiry, ingénieur, à Huy.
Ernest Hougardy, inspecteur-vétérinaire, à Huy.
Ferdinand Heine, architecte, à Huy.

Digitized by Google

Liste des Membres correspondants de la Commission médicale provinciale de Huy, nommés par arrêté royal du 24 octobre 1895, et noms des communes placées sous la surveillance de chacun d'eux.

N°s d'ordre	NOMS	RÉSIDENCE	RESSORTS
1	Dr Warnant, Émile	Huy	Huy.
2	Dr Clerbois, Paul	Huy	Huy, Tihange, Neuville-sous-Huy, Ben-Ahin.
3	Dr Courtois, Gust.	Marchin	Marchin, Vyle-et-Tharoul, Vierset-Barse.
4	Dr Léonard, Joseph	Modave	Modave, Linchet, Terwagne, Les Avins, Pailhe, Ramelot, Clavier, Ocquier, Bois-Borsu.
5	X.		Nandrin, Fraiture.
6	Dr Fox, Jean	Villers-le-Temple	Villers-le-Temple, Outrelouxhe, Strée, Scry-Abée, Soheit-Tinlot.
7	Dr Spineux, Léon	St-Séverin	St-Séverin, Ehein, Yernée-Fraineux, Neuville-en-Condroz.
8	Dr Closset, A.	Ouffet	Ouffet, Hamoir, Vieux-Ville, Filot, Warzée, Ellemelle, Seny.

Digitized by Google

9	Dr Amand, J.-J.	Xhoris	Xhoris, Ferrières, Ernonheid, Werbomont, Comblain-Fairon, Harzé, Lorcé.
10	Dr Wibin, B.	Amay	Ampsin, Amay, Clermont, Flône, Ombret, Hermalle-sous-Huy.
11	Dr Royen, Paul	St-Georges	St-Georges, Jehay-Bodegnée.
12	Dr Têcheur, Simon	Verlaine	Verlaine, Seraing-le-Château, Haneffe, Aineffe.
13	Dr Hansoul, V.-F.	Chapon-Seraing	Chapon-Seraing, Vieux-Waleffe, Warnant-Dreye Fize-Fontaine, Vaux-Borset, Les Waleffes, Borlez.
14	Dr Delaye	Vinalmont	Vinalmont, Wanze, Moha, Antheit, Huccorgne, Marneffe, Fumal, Villers-le-Bouillet.
15	Dr Bournonville	Couthuin	Couthuin, Bas-Oha, Héron, Lavoir, Waret-l'Evêque.
16	Dr Godfrind, Emile	Seilles	Seilles, Landenne.
17	Dr Daxhelet, Jules	Burdinne	Burdinne, Hannêche, Acosse, Vissoul, Oteppe, Lamontzée.
18	Dr Goffart, D.	Tavier	Tavier, Poulseur, Hody, Villers-aux-Tours.
19	Dr Honlet, Antoine	Waremme	Waremme, Oleye, Bettincourt, Rosoux-Crenwick, Berloz, Remicourt, Lamine.

Digitized by Google

20	Dr Putzeys, Joseph	Waremme	Waremme, Lantremange, Bergilers, Pousset, Bleret.
21	Dr Rigo, Dieudonné	Limont	Limont, Viemme, Donceel, Celles, Bovenistier.
22	Dr Marchal, Henri	Braives	Avennes, Avins, Moxhe, Ciplet, Ville-en-Hesbaye, Braives, Latinne, Fallais.
23	Dr Rappe, Alph.	Wasseiges	Wasseiges, Embresin, Merdorp, Meefle.
24	Dr Mottart, L.	Hannut	Hannut, Avernas-le-Bauduin, Cras-Avernas, Bertrée, Trognée, Poucet, Villers-le-Peuplier, Crehen, Wansin, Thisnes.
25	Dr Garot, Marcelin	Lincent	Lincent, Pellaines, Grand-Hallet, Petit-Hallet.
26	X.		Wamont, Racour, Houtain-l'Evêque, Wezeren.
27	Dr Demeersman, Armand	Landen	Landen, Attenhoven, Neerlanden, Rumsdorp, Neerwinden, Laer, Overwinden, Neerhespen, Wanghe, Overshespen, Elixem, Walzbetz.
28	Dr Delante, Henri	Geer	Geer, Abolens, Lens-St-Remy, Lens-St-Servais, Tourinne-la-Chaussée, Omal, Ligney, Darion, Boëlhe, Hollogne-sur-Geer, Grand-Axhe.

Digitized by Google

29	Dr Melin, Félix	Oreye	Oreye, Thys, Crisnée, Fize-le-Marsal, Hodeige, Kemexhe, Grandville, Lens-sur-Geer, Odeur.
30	Dr Lambrechts, X.	Momalle	Momalle, Fexhe-le-Haut-Clocher, Noville, Freloux, Jeneffe.

Commissions médicales locales
ET
Comités locaux de salubrité publique (*).

RESSORT DE HUY.

VILLE DE HUY.

MM. Dormal, M., médecin.
Beco, médecin, président.
Thiry, L., ingénieur.
Heine, J., architecte, secrétaire.
Snessens, C., pharmacien.

COMMUNE D'AMAY.

MM. Wibin, Benjamin, fils, médecin.
Pire Clément, médecin.
Leclercq, Henri, pharmacien.
Jamar, Joseph, entrepreneur.
Henrion, Adolphe, pharmacien.

(*) Art. 35 du règlement du 31 mai 1880 sur les Commissions médicales, provinciales et locales. — « Des Commissions médicales locales peuvent » être organisées par les soins des administrations communales dans » toutes les communes où se trouvent établis soit au moins trois médecins, » soit au moins deux médecins et un pharmacien. Ces Commissions » sont composées de cinq membres au moins parmi lesquels, outre les » médecins et les pharmaciens appelés à en faire partie, pourront se » trouver d'autres personnes compétentes en matière d'hygiène publique. »

Les administrations communales auront donc à compléter, le cas échéant, les Commissions établies, dans leurs communes respectives, ces Commissions ne pouvant fonctionner qu'à la condition d'être composées comme le prescrit cette disposition réglementaire.

Digitized by Google

COMMUNE DE HANNUT.

MM. Mottard, L., médecin.
Frère, médecin.
Denis, C., pharmacien.
Courtois, P., ingénieur civil.
Hallet, H., bourgmestre.

COMMUNE DE LANDEN.

MM. Demeersman, Armand, médecin.
Ouwerx, Jean, médecin.
Masy, Eugène, pharmacien.
Robyns, Pierre, pharmacien.
Kempeneers, Joseph, médecin-vétérinaire.

COMMUNE DE MARCHIN.

MM. Courtoy, G., médecin.
Lefèbvre, F., médecin.
Guyot, C., pharmacien.
Viatour, E., pharmacien.
Thirifays, A., cultivateur.

COMMUNE DE ST-GEORGES.

MM. Royen, Lambert-Paul, médecin.
Defays, Henri-Hubert, pharmacien.
Collard, Corneille, pharmacien.
Bawin, Noël, échevin.
X..., médecin.

COMMUNE DE WAREMME.

MM. Lejeune, Ch., bourgmestre.
Mommens, J.-H., échevin.
Honlet, médecin.
Herbillon, médecin.
Fraipont, pharmacien.

Digitized by Google

COMMUNE DE WASSEIGES.

MM. Ernotte, G., médecin.
Rappe, A., médecin.
Stiennon, Ed., pharmacien.
Marchand, échevin.
Decamps, conseiller.

Digitized by Google

LÉGENDE

—

Les praticiens dont les noms ne sont suivis d'aucune indication, sont diplômés en médecine, chirurgie et accouchements. Les abréviations (D. M.) (AC.) (CH.) placées à côté du nom, indiquent les diplômes restreints que possèdent les titulaires.

L'astérisque * indique les personnes qui ne pratiquent pas ; le signe × indique que le titulaire tient un dépôt de médicaments.

La lettre (M) indique les médecins militaires qui ont fait viser leur diplôme et exercent en civil.

Digitized by Google

LISTE

Des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, dans la province de Liége, en 1900.

—

ARRONDISSEMENT DE HUY.

N° d'ordre	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU ET ÉPOQUE D'ADMISSION
		Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.	
1	Huy	Beco, Toussaint	Liége, 5 sept. 1866
2	—	Bressoux, Albert	— 23 juill. 1897
3	—	Clerbois, Paul	— 27 juill. 1888
4	—	De Geynst, Georges	Gand, 23 juill. 1893
5	—	Dormal, Martin	Liége, 9 août 1853
6	—	Guilmot, Adolphe (M)	Louv., 2 août 1872
7	—	Houyet, Paul	Liége, 23 août 1876
8	—	Lamarche, Henri	— 18 juill. 1891
9	—	Lecrenier, Albert	— 30 juill. 1885
10	—	Monjoie, Ad.	Louv., 16 août 1873
11	—	Siquet, Edouard	Brux., 24 nov. 1896
12	—	Thyrion, Gustave	Louv., 7 août 1897
13	—	Warnant, Emile	Liége, 14 août 1862
14	—	Wigny, Charles	— 5 nov. 1897
15	Amay	Pire, Clément	Brux., 11 nov. 1873
16	—	Wibin, Benjamin	Liége, 28 mars 1886
17	Ampsin	Renard, Armand	— 8 nov. 1890
18	Burdinne	Daxhelet, Jules	— 26 juill. 1894
19	Chapon-Seraing	Hansoul, Victor-Ferd.	— 21 août 1861
20	Couthuin	Bournonville, D.	— 12 août 1877
21	Ferrières	Demptinne, G. ×	— 28 oct. 1898
22	Landenne	Loriers, Gilles	Louv., 19 août 1867
23	Marchin	Courtoy, G.	Brux., 21 août 1871
24	—	Delgoffe, Armand	Liége, 23 juill. 1897
25	—	Lefèbvre, François	Louv., 8 avril 1884
26	Modave	Léonard. Joseph	Liége, 25 juill. 1888
27	Ocquier	Ledoux, Jules ×	Brux., 23 nov. 1865
28	Oteppe	Brieven, Louis-Gustave	— 28 oct. 1893
29	Ouffet	Closset, A. ×	Liége, 26 juill. 1878

Digitized by Google

30	Ouffet	Wilkin, Joseph ×	Liége, 17 juill. 1899
31	Seilles	Godfrind, Emile	— 29 juill. 1887
32	Seilles	Loriers, Emmanuel	— 30 oct. 1894
33	Soheit-Tinlot	Discry, Léon	— 14 août 1860
34	St-Séverin	Spineux, Léon ×	— 18 août 1860
35	Tavier	Goffart, Désiré-E.-J.	Louv., 21 févr. 1891
36	Vaux-et-Borset	Neuville, Emile	Liége, 17 juill. 1899
37	Verlaine	Têcheur, Simon	— 17 juill. 1882
38	Vierset-Barse	Buvé, Léon ×	Louv., 20 févr. 1894
39	Villers-le-Bouillet	Jonet, Fernand	Liége, 23 juill. 1897
40	Villers-le-Temple	Deliége, Edmond	Louv., 9 nov. 1892
41	—	Fox, Jean-Baptiste ×	— 11 mars 1884
42	Vinalmont	Delaye, Victor	— 8 nov. 1890
43	Walefles	Wéry, Emile	— 1er août 1884
44	Wanze	Mélin, Arthur	— 28 juill, 1881
45	Xhoris	Amand, J.-J. ×	— 7 sept. 1863

Pharmaciens.

1	Huy (Statte)	Anciaux, Ernest	Liége, 24 juill. 1886
2	Huy	Cordie, Gérard	— 7 oct. 1871
3	—	Dubois-Danze, Joseph	Louv., 26 juill. 1888
4	—	Dubois, Pierre-Jos.-L.	Liége, 19 juill. 1893
5	—	Gérard, Gustave	Louv., 21 août 1877
6	—	Laruelle, A.	— 22 juill. 1882
7	—	Lawalrée, Oscar	Liége, 17 juill. 1891
8	Huy (Statte)	Lespineux, Louis	— 28 sept. 1872
9	Huy	Poutrain, Jules-Cam.	Brux., 8 mars 1854
10	—	Roland, Ch.	Louv., 13 mars 1880
11	—	Verlaine, Gustave	Liége, 13 août 1881
12	—	Wautier, L.	— févr. 1885
13	Amay	Deleuze, Eugène	— 19 oct. 1878
14	—	Henrion, Adolphe	— 22 juill. 1892
15	—	Leclercq, Henri	— 27 févr. 1890
16	Ampsin	Destexhe, Fl.	— 16 oct. 1874
17	—	Poës, Clément	— 8 mars 1894
18	Antheit	Staphers, Henri	— 28 juill. 1885
19	Burdinne	Paillet, Alfred	— 9 août 1868
20	Clavier (Ochain)	Otto, Emile, fils	— 7 août 1879
21	Couthuin	Moreau, Th.	— 13 sept. 1868
22	—	Roland, Constant	— 9 mars 1888
23	Hermalle-s/Huy	Genicot, Louis	— 21 oct. 1865
24	Héron	Debus, Léop.-Henri-J.	Brux., 28 mars 1891

Digitized by Google

25	Landenne	Woit, Jean	Liége, 6 mars 1883
26	Les Waleffes	Brabant, Alexandre	— 22 juill. 1891
27	Marchin (Bellaire)	Philippot, Oscar	— 15 juill. 1897
28	Marchin Belle-Maison	Viatour, E.	— 3 août 1879
29	Moha	Horé, Camille	— 24 juill. 1888
30	Momalle	Warnant, Jean	— 22 juill. 1896
31	Nandrin	Maréchal, Eugène	— 28 oct. 1887
32	Oteppe	Jamain, Guillaume-J.-J.	— 10 mars 1892
33	Seilles	Bournonville, Nicolas	— 7 août 1869
34	—	Dethier, Octave	— 15 juill. 1897
35	Soheit-Tinlot	D'Ans, Oger	— 22 sept. 1870
36	Tavier	Collinge, Joseph	— 24 juill. 1886
37	Vaux et Borset	Wéry, Edouard	— 24 juill. 1888
38	Verlaine	Bellefroid, E.	— 24 juill. 1883
39	Vierset-Barse	Canisius, Emile	— 28 oct. 1887
40	Villers-le-Bouillet	Jonet, Hubert	Louv., 23 juill. 1883
41	Villers-le-Temple	Beuvens, Servais-Hub.	Liége, 20 août 1851
42	Vinalmont	Herbillon, Pierre	— 24 juill. 1894

Sages-femmes

1	Huy	Barbier, Rosalie	Liége, 10 janv. 1879
2	Huy	Ep. Jasselette-Dinon	Namur, 18 déc. 1882
3	—	Moussiaux, Arsène-P.	— 19 sept. 1892
4	—	Namur, Marie-Nathalie (ép. Malchair)	— 29 oct. 1851
5	—	Namur, M.-Eugénie (ép. Dallemagne)	— 28 nov. 1854
6	—	Preud'homme, Clara	Brux., 10 déc. 1888
7	—	Ramet, A.-J. (ép. Pire)	Liége, 6 janv. 1872
8	Huy (Statte)	Saubain, Adolphine	— 2 sept. 1895
9	Huy	Schoenars, M.-L.-Ch.	— 14 sept. 1892
10	—	Wathelet, Marie (ép. Faniel)	— 13 sept. 1890
11	Amay	Ep. de Brogniez-Réser*	Namur, 28 sept. 1898
12	—	Deponthière, Marie	Liége, 26 nov. 1885
13	Amay	Dosogne, Armandine	— 5 sept. 1899
14	—	François, M.-T. (ép. Dumont)	— 12 janv. 1866
15	—	François, A.-Al. (ép. Henrion)	— 23 juin 1868
16	Ampsin	Halloy, Jeanne	— 13 sept. 1897

Digitized by Google

17	Antheit (Petit-Wanze)	Ep. Godfroid-Boxus	Liége,	janv. 1858
18	Antheit (Pâturages)	Ep. Preud'homme, Ph.	—	9 janv. 1879
19	Ben-Ahin	Courtoy, Mathilde (ép. Remacle)	—	7 sept. 1891
20	Bois-Borsu	Burguet, Marie	—	29 sept. 1899
21	Borlez	Peigneux, Marie-Cl.	—	28 juin 1858
22	—	St-Georges, Marguerite	—	7 juill. 1857
23	Burdinne	Hougardy, Cécile (ép. Heine)	—	7 janv. 1874
24	Chapon-Seraing	Stasse, Arsène	Liége,	9 sept. 1893
25	Couthuin	Gadisseur, Maximilienne	—	9 sept. 1893
26	—	Laffut, Marie-Albine-Th.	—	14 sept. 1892
27	Ferrières (St-Roch)	Squelin, Marie (ép. Bonjean)	—	14 juin 1873
28	Fraiture	Seressia, Anna	—	13 sept. 1890
29	Hamoir	Verdin, Marie-Pauline	—	16 déc 1879
30	Harzé	Gillard, M.-J.	—	5 avril 1872
31	Marchin	Salme, (Cordule-M.-J. (ép. Dossogne)	Arlon,	15 oct. 1873
32	—	Jadin, Joséphine	Liége,	23 août 1887
33	—	Devillers, Adèle	—	2 sept. 1896
34	Moha	Marnach, Marie (ép. A. Duchesne)	—	12 juin 1874
35	Ocquier	Culot, Flore	Namur,	7 déc. 1885
36	Ouffet	Rasquin, G.	—	4 oct. 1859
37	Seilles	Dumont, A. (v^e Mélin)	—	13 juin 1855
38	—	Wauthier, Alphonsine	—	27 sept. 1895
39	Vaux et Borset	Collin, Désiré	Liége,	4 déc. 1884
40	Verlaine	Evrard, Céline	—	8 janv. 1879
41	Vierset-Barse	Spirlet, Caroline	—	10 juin 1882
42	—	Destate, Cécile	—	13 oct. 1894
43	Villers-le-Bouillet	Chapelle A.-M.-Th. (ép. Robert)	—	4 janv. 1872
44	Villers-le-Bouillet	Sidonie, Robert (ép. Rémont)	—	2 sept. 1895
45	Villers-le-Temple	Deliége, Honorine	—	31 juill. 1862
46	—	Delvaux, Marie	—	22 août 1888
47	Waleffes (les)	Peigneux, Clara	—	6 sept. 1895
48	—	Dewongre, Laure*	—	28 juin 1876
49	—	Herbillon, Julie*	—	7 janv. 1879
50	—	Jacques, Marie-Cath.*	—	23 fév. 1863
51	Warnant-Dreye	Charlier, Emerance	—	9 juin 1853

Digitized by Google

52	Warnant-Dreye	Charlier E. (ép. Colon)	Liége, 4 janv. 1879
53	—	Rigo, Lucie	— 7 août 1886
54	Xhoris	Pirlot, Cath. (v° Gabriel)	— 25 nov. 1853

Droguistes.

1	Huy	Bressoux F.	Liége, 29 juin 1876
2	—	Requette, Gustave-H.	Brux., 27 mars 1894
3	—	Philippe, Al.	— 24 sept. 1889
4	—	Schoonbroodt, F.	Liége, 25 juin 1895

Dentistes.

1	Huy	Deleuw, Isaac	Anvers, 26 juin 1885
2	—	Delgoffe, Emile	Liége, 12 sept. 1898
3	—	Wahle, Jacques	Courtrai, 11 oct. 1899

ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

1	Waremme	Genicot, Alph.	Liége, 14 août 1871
2	—	Hansoul, Léon	— 26 juill. 1894
3		Herbillon, J^{n}-F^{s}-Eug.	— 22 juill. 1893
4	—	Honlet, Antoine	— 22 août 1856
5	—	Putzeys, Joseph	— 24 août 1870
6	Avennes	Royer, Joseph-Emile	Louv., 3 août 1888
7	Braives	Marchal, Auguste	— 27 juill. 1895
8	Celles	Bonmariage, Emile	— 20 févr. 1894
9	Crehen	Couder*	
10	Geer	Delande, Henri	— 2 août 1886
11	Hannut	Frère, Jean-Guill.	
12	—	Mottard, Lambert	Brux., 11 août 1858
13	Landen	Demersman, Armand	Liége, 31 juill. 1875
14	—	Ouwerx, Jean	Louv., 8 août 1877
15	Latine	Delmagdeleine, Charles	Liége, 12 août 1873
16	Ligney	Mélon, Camille	Liége, 24 juill. 1889
17	Limont	Rigo, Dieudonné	Brux., 19 nov. 1886
18	Lincent	Garot, Marcellin	— 27 avril 1878
19	—	Moreau, Alexandre	
20	Momalle	Lambrechts, X.	Louv., 3 août 1877
21	—	Lekeux, Georges	— 15 juill. 1898
22	Neerwinden	Smeers, Nicolas	— 13 oct. 1892
23	Oreye	Melin, Félix	Liége, 27 août 1863
24	—	Moreau, Jean	— 16 mars 1891

Digitized by Google

25	Racour	Garot, Adelin	Louv., 26 juill. 1895
26	St-Georges	Royen, Paul	Liége, 5 mars 1880
27	—	Georges, Léopold	— 15 oct. 1881
28	—	Lhonneux, Fernand	— 26 juill. 1894
29	Trognée	Philippe, Louis	— 5 mars 1891
30	—	Vanesse, Alfred	Louv., 2 août 1880
31	Wasseiges	Ernotte, Gustave	— 5 août 1861
32	—	Rappe, Alphonse	Brux., 14 août 1878

Pharmaciens.

1	Waremme	Boden, H.	Liége, 2 août 1879
2	—	Dotrenge, Caroline	— 27 juill. 1892
3	—	Fraipont, Jules	— 8 oct. 1869
4	—	Lecloux, Gustave	— 28 juill. 1885
5	Avennes	Legrand, Adolphe	Brux., juill. 1894
6	Celles	Noël, Théophile	Liége, 28 juill. 1883
7	Crisnée	Kerstenne, Antoine	— 14 oct. 1872
8	Fallais	Collette, Anatole	— 17 juill. 1890
9	Haneffe	Discry, Adolphe	— 22 juill. 1891
10	Hannut	Denis, Charles	— 29 sept. 1879
11	—	Prévinaire, J.	— 13 mars 1884
12	Hollogne-s/Geer	Pirotte, Arthur	— 22 juill. 1893
13	Landen	Robyns, Pierre	Louv., 25 mars 1887
14	—	Masy, Eugène	Liége, 6 mars 1885
15	Latinne	Evrard, E.	— 5 janv. 1871
16	Lens-St-Servais	Lambrecht, Justin	— 8 mars 1883
17	Lincent	Dimbour, Léandre	Brux., 2 sept. 1868
18	—	Vandevelde, Marcel	Louv., 25 juill. 1890
19	Momalle	Jaco, Prosper	Liége, 26 sept. 1876
20	—	Lemestré, Paul	— 7 mars 1893
21	Neerwinden	Vrancken, Albert	— 22 juill. 1892
22	Oreye	Desart, François	— 23 mars 1878
23	—	Rutten, Armand	— 9 juill. 1891
24	—	Rutten, Achille	— 10 mars 1892
25	Racour	Falaise, Herman	— 17 juill. 1895
26	Remicourt	Melon, Lambert-J.-M.	— 28 oct. 1887
27	St-Georges	Collard, Corneille	— 20 sept. 1867
28	—	Defays, Henri	— 9 août 1881
29	—	Delvenne, Jules	— 24 juill. 1888
30	Thisnes	Pirsch, Jean	— 13 mars 1888
31	Waleffes (les)	Brabant, Alexandre	— 22 juill. 1891
32	Wasseiges	Stiennon, Edmond	Brux., 18 juill. 1878
33	Wasseiges	Raes, Alexandre	Liége, 7 mars 1893

Digitized by Google

Sages-femmes

1	Waremme	Feron, Eugénie	Namr	12 janv. 1869
2	—	Wilmotte, Marie-Jos.	Liége,	5 juin. 1857
3	Attenhoven	Jossa, Catherine	Hasslt,	22 juill. 1873
			Liége,	6 janv. 1874
4	Berloz	Joanet, Christe-Séraph.	—	24 juin 1870
5	Boëlhe	Boignolet, Marie-Corn.	—	8 janv. 1867
6	—	Crotteux, Marie-Thérèse	—	16 juill. 1861
7	Celles	Lafleur, Hortense	—	5 janv. 1878
8	Cras-Avernas	Nahon, Mie-Htte (ép. Meureau)	Namr,	30 sept. 1889
9	Donceel	Lambert, Mar.-Ch. (ép. Thys)	Liége,	22 août 1888
10	Embresin	Deprez, Anne-Marie	—	30 juill. 1858
11	Fize-le-Marsal	Kindermans, Odile	Hasslt,	28 juill. 1871
12	Geer	Hogge, Marie-Thérèse	Liége,	4 sept. 1889
13	Grand-Axhe	Vanschalkoven	—	8 févr. 1859
			—	8 déc. 1883
14	Hannut	Féron, Elisa (ép. Profète)	—	3 juin 1880
15	—	Viame, Victoire	—	25 mai 1849
16	—	Wiame, Anna	—	9 sept. 1893
17	Kemexhe	Dechamps, Marie	—	13 janv. 1875
18	Landen	Bangels, M (ép. Lalmand L.)	Hasslt,	28 juill. 1876
19	—	Simons, Mathilde	Liége,	25 sept. 1888
20	—	Lindekens, Marie (ép. Rener, Charles)	Hasslt,	22 août 1881
21	Latinne	Dewonque, E.	—	17 sept. 1868
22	—	Fraiture, Marie	—	1890
23	Lincent	Bertrand, Marie-Jos. (ve Lambert)	—	7 juill. 1857
24	—	Lambert, Guillemine	—	22 août 1888
25	Momalle	Baré, Marie (ép. Dedrie)	—	26 juill. 1876
26	Moxhe	Feron, Eug. (épouse Lamproye, Léon)	—	12 janv. 1869
27	Oleye	Glaesen, C. (ve Petitean, D.)	Limb.	5 mai 1861
28	Oreye	Baré, Marie (épouse Vanstraelen Louis)	—	18 juin 1878
29	Racour	Routtiaux, M.-J. Adelie	Liége,	15 sept. 1892
30	St-Georges	Bronckaert, Marie-Anne	—	26 mai 1876
31	Thisnes	Hougardy, Marie-J. (ép. Piette)	—	5 janv. 1870
32	Trognée	Désiron, Angéline	—	11 sept. 1893
33	Villers-le-Peuplier	Jadoul, Célina	—	7 août 1889
34	Walsbetz	Lindekens, Virginie	Hasslt,	22 août 1881
35	Wasseiges	Ep. Schenten, Philomène (épouse Gavache)	Arlon,	1865

Digitized by Google

Droguistes.

1	Waremme	Héraly, Jules	Bruxelles,	1891
2	Hannut	Grégoire, Jules	—	1895

Médecins-vétérinaires.

ARRONDISSEMENT DE HUY.

1	Huy	Macorps, Guill.-Jos.	Brux.,	15 sept. 1838
2	—	Bastin, Em.	—	9 sept. 1878
3	—	Hougardy, Ernest	—	19 août 1875
4	—	Poës, DD.	—	6 sept. 1890
5	Bois-Borsu	Hamoir, Joseph	—	1er sept. 1893
6	Burdinne	Putzeys, Alph. *	—	23 août 1888
7	—	Karelle, L.	—	26 août 1874
8	Couthuin	Marchoul, E.	—	29 sept. 1884
9	Hamoir	Legrand, Eug.-F.	—	2 sept. 1882
10	Jehay-Bodegnée	Lekeu, M.-A.-V., fils	—	28 août 1894
11	Nandrin	Fox, Arthur-Joseph	—	31 août 1892
12	Sohet-Tinlot	Wilmotte, J.-P.	—	29 août 1857
13	Strée	Demblon, J.-J.-A.	—	16 août 1898
14	Villers-le-Bouillet	Dubois, Eugène	Curegh[em]	1er sept. 1893
15	Warnant-Dreye	Poelman, Jean	Brux.,	29 août 1881
16	Vinalmont	Brumagne, J.-J.	—	13 août 1896

ARRONDISSEMENT DE WAREMME

1	Waremme	Gerbehaye, Victor	Brux.,	25 août 1866
2	Braives	Tossins, Jules	—	23 août 1880
3	Crisnée	Kerstenne, Louis	—	25 août 1863
4	Hannut	Rosoux, E.-J.	—	23 août 1872
5	—	Gueldre, E.-J.	—	2 sept. 1891
6	Hollogne-s/Geer	Bovy, J.-H.	—	5 sept. 1892
7	Landen	Kempeneers, Joseph *	—	2 sept. 1890
8	Limont	Fossoul, E.	—	23 août 1881
9	Momalle	Lekeux, X.-V., père	—	2 sept. 1865
10	—	Lekeu, Marie-Victor	—	28 août 1894
11	Noville	Coune, Jean-Mathieu *	—	23 août 1843

Maréchaux-vétérinaires.

1	Boëlhe	Gentinne, François	Liége,	18 mars 1852
2	Wanghe	Massa, Gustave	Brux.,	20 août 1858

Digitized by Google

Liste des officines administrées par des gérants

(*Circulaire ministérielle du* 19 *décembre* 1898, *n°* 18)

VILLES ou COMMUNES	Rue où se trouve l'officine	NOM de la Société ou du Propriétaire	NOM du GÉRANT
Huy	Grand'place	Lucien Wautier	Schoonbroodt, Fr. droguiste
Marchin	Grand'place	Société les *Métallurgistes économes*	Const. Guyot, pharmacien

Liste des dépôts de médicaments institués dans les établissements hospitaliers de bienfaisance

(*Circulaire ministérielle du* 19 *décembre* 1898, *n°* 18)

VILLES ou COMMUNES	Nom de l'hôpital ou de l'hospice	NOM du GÉRANT	Diplôme obtenu par le gérant

Néant.

Digitized by Google

Commission médicale provinciale et Comité provincial de salubrité publique de Liége

---

MM. A. Barbier, docteur en médecine, à Liége, *président.*
H. Romiée, docteur en médecine, à Liége, *secrétaire.*
E. Beaulieau, ingénieur en chef directeur du service technique provincial, à Liége.
V. Ansay, pharmacien, à Forêt.
D. Closson, docteur en médecine, à Liége.
L. Dejace, docteur en médecine, à Flémalle-Grande.
V. Detiège, docteur en médecine, à Verviers.
A. Delaute, pharmacien, à Liége.
E. Malvoz, docteur en médecine, à Liége.
V. Pissart, pharmacien, à Verviers.
G. Remy, médecin vétérinaire, à Liége.
L. Henrotte, architecte, à Liége.

Digitized by Google

Liste des membres correspondants de la Commission médicale provinciale de Liége.

N°s d'ordre	NOMS	RÉSIDENCE	RESSORT
1	Dr Mélotte, Arthur	Engis	Engis, Awirs, Gleixhe, Horion-Hozémont.
2	Dr Dejace, L.	Flémalle-Grande	Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Chokier.
3	Dr Galand, Constant	Montegnée	Montegnée, Grâce-Berleur.
4	Dr Vandensavel, G.-Liévin	Id.	Montegnée, Saint-Nicolas, Glain.
5	Dr Goffin, Henri	Ans	Ans, Loncin, Alleur, Glain.
6	Lamboray, Henri, pharmacien	Awans	Awans, Bierset, Hognoul.
7	Dr	Rocour	Rocour, Lantin, Vottem, Voroux-lez-Liers.
8	Dr Médard, Jules	Tilleur	Tilleur, Sclessin, Ougrée, (rive gauche de la Meuse).
9	Dr Delville, Ant.	Jemeppe	Jemeppe, Mons.
10	Dr Barbier, Jean-F.	Hollogne-aux-Pierres	Hollogne-aux-Pierres.
11	Dr Wilmots, Hub.	Villers-l'Evêque	Villers-l'Evêque, Fooz, Xhendremael.
12	Dr Genot, Nicolas	Othée	Othée.

Digitized by Google

13	Dr Billot, François	Roloux	Roloux, Velroux, Voroux-Goreux.
14	Dr Defize, Armand	Fexhe-Slins	Fexhe-Slins, Wihogne, Paifve, Liers, Villers-St-Siméon, Juprelle.
15	Dr X...	Houtain-St-Siméon	Houtain-St-Siméon, Glons, Boirs, Heure-le-Romain, Hermée.
16	Dr Walle	Herstal	Herstal, Milmort.
17	Dr Dessart, Pierre	Vivegnis	Vivegnis, Oupeye.
18	Dr Martin, Jean-B.	Visé	Visé, Haccourt, Lixhe, Hermalle-s/-Argenteau.
19	Dr Mélen, Nicol.-F.	Id.	Visé, Mouland, Warsage, Berneau, Argenteau, Bombaye, Richelle.
20	Dr Dethier, Joseph	Dalhem	Dalhem, Mortroux, Neufchâteau.
21	Dr Fortemps, F.	Fouron-le-Comte	Fouron-le-Comte, Fouron-St-Martin, Fouron-St-Pierre.
22	Dr X...	Id.	Teuven, Remersdael, Sippenaeken.
23	Dr X...	Bleyberg	Gemmenich, Moresnet, Hombourg, Montzen.
24	Dr Henffling, G.	Welkenraedt	Welkenraedt, Henri-Chapelle.
25	Dr Herzet, Alex.	Thimister	Thimister, Froidthier, Clermont.
26	Dr Deleval	Charneux	Charneux, Julémont.

Digitized by Google

27	Dr Taillard, Gust.	Herve	Herve, Boland, Melen, Battice.
28	Dr Gillet	Aubel	Aubel.
29	Dr Defays, Paul	Dison	Dison, Andrimont.
30	Dr Waucomont, Robert	Petit-Rechain	Petit-Rechain, Grand-Rechain, Chaineux.
31	Dr Decroupet, Léon	Soumagne	Soumagne, Micheroux, Xhendelesse, Ayeneux, Soiron, Olne.
32	Dr Bartholomé, T.-G.-J.	Fléron	Fléron, Beyne, Romsée, Retinne.
33	Dr Dubois, Alfred	Jupille	Jupille, Bellaire, Queue-du-Bois.
34	Dr Counet	Wandre	Wandre, Saive, Cheratte, Housse.
35	Dr Dortu, Victor	Barchon	Barchon, Tignée, Cerexhe-Heuseux, Evegnée, Blegny-Trembleur, Mortier, St-Remy, St-André, Feneur.
36	Dr Boden, Th.	Vaux-sous-Chèvremont	Vaux-sous-Chèvremont, Magnée.
37	Dr Van de Berg	Chaudfontaine	Chaudfontaine, Beaufays.
38	Dr Terfve, Alf.-T.	Fraipont	Fraipont, Nessonvaux, Forêt.
39	Dr Fraipont, Ch.	Pepinster	Pepinster, Wegnez, Cornesse.
40	Dr Dewaide, Pierre	Id.	Pepinster, Wegnez, Cornesse.

Digitized by Google

41	Dr Van Pée, Emile	Hodimont	Hodimont, Lambermont.
42	Anten, A., pharmacien	Id.	Hodimont, Lambermont.
43	DrWarzée, Armand	Ensival	Ensival
44	DrLambotte, Emile	Verviers	Verviers, Heusy.
45	Dr Gaspard, Ed.	Id.	Verviers, Stembert.
46	Dr Thimus, Oscar	Dolhain	Dolhain, Baelen, Membach, Bilstain.
47	Dr Guinotte, Bart.	Id.	Dolhain, Limbourg, Goé, Jalhay.
48	Dr Bronfort, Ch.-Félix	Theux	Theux, Polleur, Beco, La Reid.
49	Dr Majerès, Mathias	Stavelot	Stavelot, LaGleize, Wanne, Stoumont, Chevron-Fosse.
50	Dr de Damseaux, Alb.	Spa	Spa, Sart, Francorchamps.
51	Dr Pironet, Ad.	Lierneux	Lierneux, Bra, Basse-Bodeux.
52	Dr Thiry, Joseph	Aywaille	Aywaille, Rahier.

Digitized by Google

53	Dr Rosette, T.	Sprimont	Sprimont, Gomzé, Louveigné, Andoumont, Dolembreux, Rouvreux.
54	Dr X...	Anthisnes	Anthisnes.
55	Dr Gillis, Charles	Comblain-au-Pont	Comblain-au-Pont.
56	Dr Vandenabele, Théod.	Esneux	Esneux, Plainevaux, Rotheux.
57	Dr Blandot, Joachim	Tilff	Tilff.
58	Dr X...	Angleur	Angleur
59	Dr Delsaux, G.	Grivegnée	Grivegnée, Bois-de-Breux.
60	Dr Sauveur, Alexis	Chênée	Chênée, Embourg.
61	Dr Honoré	Ougrée	Ougrée, Boncelles.
62	Dr Lambotte	Seraing	Seraing, Ramet.

Digitized by Google

Commissions médicales locales

ET

Comités locaux de salubrité publique. (*)

RESSORT DE LIÉGE

VILLE DE SPA.

MM. de Damseaux, Albert, président, médecin.
Scheuer, Victor, médecin.
Everaerts, Edmond, médecin.
Cafferata, Adolphe, médecin.
Schaltin, Henri, fils, médecin.
Leboute, Henri, pharmacien.
Guillaume, André, pharmacien.
Base, Emile, médecin vétérinaire.
Jacques, Alphonse, médecin vétérinaire.
Hanssen, Williame, secrétaire, architecte.

VILLE DE VERVIERS.

MM. Lambotte, médecin, président.
Coopman, médecin.
De Tiége, médecin.
Delgotalle, médecin.
Schauer, pharmacien.

(*) Art. 35 du règlement du 31 mai 1880 sur les Commissions médicales, provinciales et locales. — « Des Commissions médicales locales peuvent » être organisées par les soins des administrations communales dans toutes » les communes où se trouvent établis soit au moins trois médecins, soit au » moins deux médecins et un pharmacien. Ces Commissions sont composées » de cinq membres aux moins, parmi lesquels, outre les médecins et les » pharmaciens appelés à en faire partie, pourront se trouver d'autres per- » sonnes compétentes en matière d'hygiène publique. »

Les administrations communales auront donc à compléter, le cas échéant, les Commissions établies dans leurs communes respectives, ces Commissions ne pouvant fonctionner qu'à la condition d'être composées comme le prescrit cette disposition réglementaire.

Digitized by Google

VILLE DE VISÉ.

MM. Labeye, Lambert, médecin.
Martin-Druon, médecin.
Melen, Nicolas, médecin.
Locht, pharmacien.
Evrard, Ferdinand-Nestor, pharmacien.

COMMUNE D'ANGLEUR.

MM. X..., médecin.
Thomas, Achille, pharmacien.
Detienne, Alfred, médecin.
Leloup, Gustave, pharmacien.
X.

COMMUNE D'ANS.

MM. Henkaerts, docteur en médecine.
Goffin, docteur en médecine.
Massot, pharmacien
Marcotty, pharmacien.
Bourdouxhe, pharmacien.
Streel, président du Bureau de bienfaisance.
Anten, conseiller communal.
Collinet, secrétaire communal.

COMMUNE D'AUBEL.

MM. N..., médecin.
Deleval, Remi, médecin.
Gillet, pharmacien.
Lonhienne, échevin.
Lonhienne, Alphonse.

Digitized by Google

COMMUNE DE CHÊNÉE.

MM. Goebels, médecin.
Sauveur, A., médecin.
Mattelet, médecin.
Willem, Maurice, ingénieur.
Havelange, Eugène, médecin-vétérinaire.
Labay, Hippolyte, pharmacien.

COMMUNE DE DISON.

MM. Baguette, Léonard, architecte communal.
Picard, Ch., médecin.
Bellefroid, médecin.
Xhrouet, G., pharmacien.
Leboutte, Célestin, médecin-vétérinaire.
Lincé, François, filateur et bourgmestre.
Lejeune, Martin, médecin.
Defays, Paul, médecin.
Fonsny, Mathieu, médecin.

COMMUNE DE FEXHE-SLINS.

MM. Defize, Fr., docteur en médecine.
Defize, Arm., docteur en médecine.
Melard, M., pharmacien.
Leblan-Polet, bourgmestre.
Clément, J., notaire.

COMMUNE DE FORÊT.

MM. Brahy, E.-H.-S.-J., médecin.
Sauveur, Michel, médecin.
Vanclève, Léon, médecin.
Ansay, Victor, pharmacien.
Licoppe, Vital, pharmacien.

Digitized by Google

COMMUNE DE GLAIN

MM. Buttgenbach, François, médecin.
Houdret, Jules, médecin.
Lens, Alphonse, pharmacien.
X...
Houdret, Eugène, échevin.

COMMUNE DE GRIVEGNÉE

MM. Viatour, M., docteur en médecine.
Félon, Joseph, pharmacien.
Lenders, J., pharmacien.
Thuillier, J., architecte.
X...
(*)

COMMUNE DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES

MM. Degive, Antoine, propriétaire et échevin.
Barbier, François, médecin.
Dusart, Louis, médecin.
Materne, Alfred, ingénieur agricole.
Flaba, Joseph, fermier et conseiller communal.
Paulus, Nicolas, employé.
Jaradin, Théophile, instituteur.
Spineux, Léonard, entrepreneur.
X..., pharmacien.

COMMUNE DE JEMEPPE

MM. Delville, A., médecin.
Lefils, A., médecin.
Jenicot, Ph., pharmacien.
Lambotte, pharmacien.
Kraft, J., ingénieur.
Baivy, G., industriel.
Bougnet, Eust., ingénieur.

(*) Il faut au moins 2 médecins.

Digitized by Google

COMMUNE DE JUPILLE

MM. Dubois, A., docteur en médecine.
Ponson, A., docteur en médecine.
Rasquinet, médecin-vétérinaire.
Simonis, bourgmestre.
Thonnart, Toussaint, entrepreneur.
Van Beneden, Ch., pharmacien.
Philippe, Maria, pharmacien.
Eymael, pharmacien.
Ponson, pharmacien.

COMMUNE DE LIMBOURG

MM. Denoël, juge de paix.
Thimus, O., docteur en médecine.
Guinotte, docteur en médecine.
Duckerts, Ch., pharmacien.
Bailly, L., industriel.

COMMUNE DE MONTEGNÉE

MM. Creusen, J., conseiller communal.
Marcotty, D., conseiller communal.
Pirnay, J., conseiller communal.
Henri, J., docteur en médecine.
Bronfort, J., pharmacien.
Dumoulin, J., pharmacien.
X..., médecin.

COMMUNE D'OUGRÉE

MM. Honoré, Adolphe, médecin.
Labouverie, Georges, pharmacien.
Deflandre, Guillaume, entrepreneur.
Gielen, Laurent, conseiller communal.
Gérard, médecin.

Digitized by Google

COMMUNE DE PEPINSTER

MM. Dewaide, P., médecin.
Defays, F., fils, pharmacien.
Fraipont, Charles, médecin.
Vigand, Jean, pharmacien.
Drèze, Alfred, industriel.

COMMUNE DE SERAING-SUR-MEUSE

MM. Corin, Joseph, médecin.
Jacquemart, Laurent, médecin.
Labouverie, Léon, pharmacien.
Garnier, Jean, pharmacien.
Oger, Joseph, médecin-vétérinaire.
Lambotte, Alfred, médecin.

COMMUNE DE SOUMAGNE

MM. Decroupet, Léon, médecin.
Tiernagand, Alphonse, médecin.
Dubois, Joseph, ingénieur.
Cornet, Edouard, Avocat.

COMMUNE DE STAVELOT

MM. Majerès, Mathias, médecin.
Bovy, Jules, médecin.
Chantaine, Henri, médecin.
Tournaye, Philippe, pharmacien.

Digitized by Google

COMMUNE DE STAVELOT (suite)

MM. Gillet, J.-B.-J., pharmacien.
Henri, Melchior, médecin-vétérinaire.
Balthasar, Henri-Jacques, commissaire-voyer.
Cornesse, Guillaume, industriel.
Lemaire, Antoine, rentier.
Massange, F.,

COMMUNE DE THEUX

MM. Bronfort, F., médecin.
Moureau, G.-F., géomètre.
Lepersonne-Clerbois, ancien chef de station.
Mairlot, Mathieu, docteur en médecine.
Delrez, Lambert-H.-J., médecin-vétérinaire.
X..., pharmacien.

COMMUNE DE THIMISTER

MM. Pirenne, Lambert, médecin.
Herzet, Alexis. médecin.
Domken, M., pharmacien.
Lacrosse, Xavier, pharmacien.
Schoonbroodt, Jac., cultivateur.

COMMUNE DE VAUX-SOUS-CHÈVREMONT

MM. Balthasart, Toussaint, bourgmestre.
Jacquet, Jean, receveur communal.
Auvray, Alexis, médecin retraité.
(*)

(*) Il faut 5 membres au moins.

Digitized by Google

COMMUNE DE WANDRE

MM. Counet, Th., médecin.
Lejeune, D., médecin.
Nihon, T., médecin.
Malaise, A., ingénieur.
Robert, Laurent, pharmacien.

LÉGENDE

L'astérisque * indique les personnes qui ne pratiquent pas ; le signe × indique que le titulaire tient un dépôt de médicaments.

La lettre (M) indique les médecins militaires qui ont fait viser leur diplôme et exercent en civil.

Digitized by Google

LISTE

des personnes admises à exercer les diverses branches de l'art de guérir, dans la province de Liége, en 1900.

ARRONDISSEMENT DE LIÉGE

N° d'ordre	RÉSIDENCE	NOMS & PRÉNOMS	LIEU ET ÉPOQUE D'ADMISSION
Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.			
1	V. de Liége	Allard, Victor	Brux., 25 juill. 1889
2	—	Alexandre, J.-Walt.	Liége, 22 août 1854
3	—	Ancion, Edmond	— 9 août 1869
4	—	Ansiaux, L.	— 23 août 1876
5	—	Arnold, Léon	— 19 juill. 1898
6	—	Auvray, Alexis	— 24 août 1864
7	—	Barbier, Alexandre	— 9 août 1869
8	—	Beco, Léon	— 15 oct. 1881
9	—	Beco, Lucien	— 26 juill. 1891
10	—	Benoît, François	— 24 juill. 1890
11	—	Bentein, Jules	— 22 juill. 1893
12	—	Bertrand, G.-T.-A. (M)	Louv., 22 juill. 1879
13	—	Bertrand, Joseph	Liége, 5 nov. 1897
14	—	Bidlot, Félix	— 14 août 1860
15	—	Bidlot, Ferdinand	— 23 juill. 1891
16	—	Bienfait, Hip.-C.-M.-A.	— 23 juill. 1891
17	—	Blanpain, Jules	Brux., 31 août 1866
18	—	Bodart, Emile	Liége, 25 mars 1881
19	—	Bormans, Ch. (M)	— 1884
20	—	Boutfeu, Louis (M)	Louv., 8 avril 1884
21	—	Brachet, Albert	Liége, 26 juill. 1894
22	—	Brouha, Maurice	— 17 juill. 1898
23	—	Cambresier, Ernest	— 13 nov. 1891
24	—	Canter, Charles	— 28 juill. 1883
25	—	Chalant, Victor	— 2 août 1886
26	—	Chandelon, Théodore	— 26 juill. 1878
27	—	Charles, Nicolas	— 8 août 1867
28	—	Chauvin, Georges	— 30 juill. 1885
29	—	Clavier, Antoine	— 17 juill. 1899
30	—	Clooten, Emile	Brux., 15 juill. 1881

Digitized by Google

31	V. de Liége	Closset, Mathieu	Liége,	2 août 1877
32	—	Closson, Désiré	—	13 août 1873
33	—	Coirbay, Léon	—	18 nov. 1887
34	—	Colard, Emile	—	9 août 1862
35	—	Collette, Barthélemy	—	8 oct. 1890
36	—	Colson, Charles	—	24 juill. 1889
37	—	Cornil, F.	—	27 juill. 1888
38	—	Corin, Gabriel	—	1er juill. 1888
39	—	De Cock, Ernest	—	25 mars 1881
40	—	Defeld, Georges	Brux.,	8 nov. 1884
41	—	Defooz, Hyacinthe	Liége,	21 août 1863
42	—	Deggeller, Georges	—	15 avril 1858
43	—	Dehasque, Raymond	—	28 juill. 1883
44	—	Dejardin, F.	—	23 juill. 1891
45	—	Delaive, Edouard	—	27 juill. 1888
46	—	Delbart, Léon	—	19 juill. 1899
47	—	Delbastaille, O.	—	6 mars 1877
48	—	Delbœuf, Charles	—	24 juill. 1896
49	—	Delbovier, Félix	—	16 mars 1886
50	—	Delcominette, Fernand	—	23 juill. 1897
51	—	Delcourt, Alexandre	—	21 août 1874
52	—	Delhaise, Adolphe	—	juill. 1898
53	—	De Munter, Louis	—	4 nov. 1891
54	—	Denoël, Alfred	—	28 oct. 1896
55	—	Deru, Al.	—	1er août 1879
56	—	Derwoff,	—	juill. 1893
57	—	Dewalque, Gustave	—	8 août 1853
58	—	Dieudonné, Eugène	—	15 oct. 1862
59	—	Dewez, Victor	—	5 août 1881
60	—	Dognée, Constant	—	26 juill. 1894
61	—	Dombret, Henri	—	9 août 1869
62	—	Dossin, Joseph	—	30 juill. 1885
63	—	Doutrewe	—	1er sept. 1866
64	—	Dubois, Albert	—	19 juill. 1897
65	—	Dubois, Henri	—	22 juill. 1884
66	—	Dubois, Henri	—	16 mars 1892
67	—	Duchesne, Armand	—	25 août 1865
68	—	Duchesne, Nestor	—	30 oct. 1894
69	—	Duculot, Hubert	—	22 août 1870
70	—	Dumoulin, Maximilien	—	28 juill. 1883
71	—	Duquenne, Louis-M.-J.	Louv.,	13 oct. 1892
72	—	Durré, Edmond (M.)	Liége,	17 juill. 1899
73	—	Dury, Emile	—	1er août 1879

Digitized by Google

74	V. de Liége	Ernould, Désiré	Liége, 7 sept. 1880
75	—	Falaise, Julien	— 28 oct. 1896
76	—	Firket, Charles	— 23 août 1876
77	—	Fischer, Ernest	— juill. 1897
78	—	Foettinger, Al.	— 2 août 1886
79	—	Foccroulle, Henri-Jos.	— 2 août 1882
80	—	Focquet, Louis-Philippe	Louv., 2 août 1884
81	—	Fraipont, Ferd.	Liége, 30 août 1880
82	—	François, Eugène	— 24 juill. 1887
83	—	Francotte, X.	— 5 août 1879
84	—	Frankignoulle, Al.	— 27 juill. 1888
85	—	Franquet	— 17 août 1875
86	—	Fumet, Fernand	— 27 août 1897
87	—	Galhausen, Gustave	— 25 juill. 1895
88	—	Genicot, Jules	Brux., 27 nov. 1895
89	—	Géradon, Et.-H.	Liége, juill. 1885
90	—	Gielis, François	Louv., juill. 1889
91	—	Gillard, Théophile	Liége, 23 juill. 1897
92	—	Grenson, Joseph	— 26 juill. 1894
93	—	Gulikers, Edmond	— 23 juill. 1897
94	—	Hardy, Gaston	— 10 juill. 1886
95	—	Haversin, Elie	— 28 juill. 1883
96	—	Hénault, Lucien	— déc. 1898
97	—	Henrard, Herman	— 17 mars 1893
98	—	Henrijean, François	— 30 juill. 1885
99	—	Henvaux, Edmond	— juill. 1891
100	—	Herper^{s}, C. (épouse van t'Hof)	— 25 oct. 1895
101	—	Heuze, J.-M.	— juill. 1897
102	—	Heynen, Léon	— 24 juill. 1896
103	—	Hogge, Albert	— 24 juill. 1891
104	—	Jamain, Charles	Louv., 18 août 1863
105	—	Janson, Zuède-Victor	Liége, 5 août 1873
106	—	Jeanne, Maurice	— 24 juill. 1889
107	—	Journez, Henri	Brux., 16 août 1852
108	—	Jorissenne, G.	Liége, 17 août 1870
109	—	Lambotte, Ulysse	— 19 juill. 1898
110	—	Lambinet, Joseph	— 23 juill. 1897
111	—	Lambinon, Hubert	— 16 août 1886
112	—	Lambrichts, Antoine	— 24 juill. 1890
113	—	Lebrun, Edmond	— 23 juill. 1891
114	—	Lechanteur, Mathieu	— 8 août 1873
115	—	Lefils, Joseph	— 2 août 1882
116	—	Lemoine, Edgard	— 28 juill. 1883

Digitized by Google

117	V. de Liége	Lenger, L.	Brux., 26 août 1879
118	—	Lenoir, Eugène	Liége, 13 août 1868
119	—	Lens, Eugène	— août 1865
120	—	Lens, Eugénie,	— 25 juill. 1895
121	—	Lens, Marceline	Brux., 25 août 1897
122	—	Leplat, Lucien	Liége, 2 août 1882
123	—	Lequeux, Edouard	— 8 nov. 1890
124	—	L'hoest, Léon	— 8 mars 1890
125	—	Lhoest, Lucien	— 4 août 1880
126	—	Louwers, Ch.-Ant.	Louv., 29 mars 1869
127	—	Lowis, Michel-H.-L.	— 23 juill. 1891
128	—	Malvoz, Ernest	Liége, juill., 1888
129	—	Maréchal, Herman	— juill. 1898
130	—	Masius, Voltaire	— 30 juill. 1861
131	—	Massenge, Oscar	— 14 août 1860
132	—	Mathieu, François	— 17 juill. 1899
133	—	Matray, Lambert	— 23 juill. 1897
134	—	Menten, Arthur	Brux., 27 août 1897
135	—	Moreau, Joseph	Liége, juill. 1885
136	—	Nimal, Henri	— juill. 1899
137	—	Nuel, Jean-Pierre	— 5 sept. 1873
138	—	Oury, Joseph	— 27 juill. 1888
139	—	Picard, François	— 11 août 1860
140	—	Petit, Clément	Brux., 29 nov. 1886
141	—	Petit, Léonard	Liége, 23 juill. 1879
142	—	Philippe, Charles	— 29 juill. 1887
143	—	Pilet, Alfred (M)	— 24 juill. 1896
144	—	Polis, Etienne-Joseph	— 15 avril 1890
145	—	Putzeys, Félix	— 14 août 1871
146	—	Renard, Henri	— juill. 1894
147	—	Renard, Paul	Brux., 27 août 1896
148	—	Renson, Marcel	Liége, 7 nov. 1888
149	—	Reuleaux, Art.	— 28 juill. 1884
150	—	Rigaux, Adolphe (M)	— 1881
151	—	Robert, Charles	Brux., 27 août 1897
152	—	Roersch, Charles	Liége, 7 nov. 1889
153	—	Romiée, Henri	— 21 août 1871
154	—	Rosbach, Julien	— 24 juill. 1896
155	—	Roskam, Alphonse	— 2 août 1877
156	—	Schieffer, Léon	— 31 août 1850
157	—	Schiffers, F.	— 13 août 1873
158	—	Schuind, Pierre	Brux., août 1899

Digitized by Google

159	Ville de Liége	Seeliger, Emile	Liége, 23 juill. 1897
160	—	Severin, Lucien	Louv., 3 oct. 1883
161	—	Smeets, Edmond	Liége, 13 août 1872
162	—	Snyers, Paul-Max.	— 4 août 1881
163	—	Snyers, Edgar	— 29 juill. 1887
164	—	Staquez, Léopold	— 5 août 1881
165	—	Stockis, Eugène	— juill. 1899
166	—	Thonnard, Frédéric	— 29 oct. 1886
167	—	Tonglet, Louis	— 24 août 1874
168	—	Troisfontaines, Paul	— 2 août 1877
169	—	Van Beneden, Arthur	— 27 juill. 1888
170	—	Van den Bosch, H.	— 23 août 1876
171	—	Vanderdonck, Henri	— 25 juill. 1895
172	—	Van Goitsnoven, Nap.	Brux., 27 août 1861
173	—	Vanlair, C.	Liége, 14 août 1862
174	—	Vant'hof, Louis-Joseph	Brux., févr. 1892
175	—	Von Winiwarter, A.	Vienne, autorisé.
176	—	Vriamont, Joseph	Louv., 23 févr. 1883
177	—	Watrin, Gustave	— 2 août 1882
178	—	Weisgerber, Georges	— 26 juill. 1894
179	—	Willems, Louis-Julien	— 24 juill. 1890
180	Ville de Visé	Hanlet, Léon	Brux., 29 août 1898
181	—	Labeye, J.-L.	Louv., 2 août 1886
182	—	Martin, Jean-Br.	— 8 août 1857
183	—	Melen, Nic.-François	— 26 nov. 1877
184	Angleur	Detienne, Alfred	— 4 juill. 1890
185	—	Jobart, Gustave	Liége, 7 nov. 1889
186	—	Molinghen, Pierre	— 30 oct. 1894
187	Ans	Delruelle, Joseph	Louv., 16 août 1882
188		Deprez, Henri	— 6 nov. 1893
189	—	Goffin, Henri	— 27 juill. 1888
190	—	Henckaerts, Emile	— 28 juill. 1882
191	Anthisnes	Biron, Fernand ×	Liége, 29 oct. 1895
192	Aywaille (Sougné	Bonhomme, Jacques ×	Louv., 31 juill. 1883
193	—	Clermont, Georges	Liége, 24 juill. 1889
194	Aywaille	Georges, Fernand	— 24 juill. 1896
195	—	Thiry, Joseph ×	— 13 août 1872
196	Barchon	Dortu, Victor	— 9 août 1869
197	Beyne-Heusay	Dupont, Hubert	— 28 juill. 1883
198	—	Fastré, J.-Alf.	— mars 1892
199	Bressoux	Willain, François	— 9 nov. 1892
200	Chênée	Göbbels, Wilhelm	— 29 juill. 1861

Digitized by Google

201	Chênée	Hiard, Victor	Liége, 24 juill. 1896
202	—	Matlet, Jacques	— 31 juill. 1885
203	—	Merveille, L.	— 4 août 1880
204	—	Sauveur, Alexis	— 17 août 1870
205	Chaudfontaine	Van de Berg, Léon ×	— juill. 1892
206	Comblain-au-Pont	Dehan, Marcel ×	— 17 juill. 1899
207	—	Gillis, Charles ×	— 22 août 1877
208	—	Senny, Gustave ×	— 30 juill. 1885
209	Dalhem	Dethier, Joseph	— 2 juill. 1882
210	Dolembreux	Vander Maesen, Hyac.	Brux., 15 sept. 1837
211	Engis	Mélotte, Arthur ×	
212	—	Gendebien, Léon	Liége, juill. 1892
213	Esneux	Mousny, Firmin	Louv., 23 juill. 1896
214	—	Vandenabeele, Théodore	Brux., 28 juill. 1883
215	—	Vandermaesen, Cam. ×	Liége, 12 août 1875
216	Fexhe-Slins	Defize, François	— 31 août 1850
217	—	Defize, Armand	— 24 juill. 1890
218	Flémalle-Grande	Dejace, L.	— 12 août 1877
219	—	Simonis, Fernand	— 25 juill. 1895
220	Flémalle-Haute	Nizet, Pierre-J.-Ant.	— 22 juill. 1893
221	Fléron	Bartholomé, T.-G.-J.	— 24 juill. 1889
222	—	Demolin, Jean	— 6 nov. 1893
223	—	Neuray, DD.-Léon	— 3 juill. 1891
224	Forêt	Van Cléve, Léon	— 24 juill. 1889
225	Forêt (Trooz)	Sauveur, Michel	— 15 mars 1882
226	Forêt	Brahy, Joseph	— 24 juill. 1890
227	Fouron-le-Comte	Cerfontaine, Théodore	Louv., 24 juill. 1889
228	—	Heynen, Gilles	Liége, 28 août 1860
229	—	Fortemps, F.	Louv., 23 juill. 1887
230	Fraipont	Terfve, Alf.-T.	Liége, 30 août 1881
231	Glain	Buttgenbach, Franz	— 24 juill. 1889
232	—	Deschamps, Joseph	— 17 août 1875
233	—	Houdret, Jules	— 6 nov. 1893
234	Grivegnée	Delsaux, Emile	— 29 juill. 1887
235	—	Delsemme, Alfred	— 29 juill. 1892
236	—	Rademackers, Walthère	— oct. 1892
237	Haccourt	Collard, Philippe-Ant.	— 8 sept. 1866
238	Herstal	Cartier, Théophile	— 18 août 1860
239	—	Grégoire, Hippolyte	— 18 août 1862
240	—	Graindorge, Jean	— 8 mars 1883
241	—	Leroy, Arnold	— 13 mars 1895
242	—	Neuprez, Henri	— 26 juill. 1894

Digitized by Google

243	Herstal	Tinlot, Pierre	Liége, 24 juill. 1896
244	—	Remy, Léopold	— 23 déc. 1898
245	—	Walle, Michel	— 14 oct. 1887
246	Hognoul	Herbillon, Jules-Aug.	— 27 juill. 1887
247	Hollogne-aux-Pierres	Barbier, Jean-François	Brux., 28 avril 1857
248	—	Dormal, Jules	Liége, 19 juill. 1898
249	—	Dusart, Louis	— 16 mars 1892
250	Horion-Hozémont	Villers. Olivier	— 2 août 1867
251	Houtain-St-Siméon	Suray, Jules	Brux., 5 mai 1892
252	Jemeppe	Delville, Antonin	Liége, 25 mars 1881
253	—	Grandry, Nicolas	Louv., 22 juill. 1881
254	—	Marquet, Eugène	Liége, 6 août 1858
255	—	Simonis, Julien	— 11 août 1881
256	—	Lefils, Adolphe	— 13 août 1872
257	Jupille	Dubois, Alfred	— 8 nov. 1879
258	—	Ponson, Auguste	Brux., 13 août 1890
259	Louveigné	Demptinne, Georges	Liége, 1898
260	Micheroux	Dethier, Mathieu	— 29 juill. 1892
261	—	Simonis, Jean	— 26 juill. 1894
262	Montegnée	Galand, Constant	Brux., 1er sept. 1865
263	—	Henry, Jean	Liége, 2 nov. 1892
264	—	Vandensavel, G.-Liévin	— 15 août 1872
265	Othée	Genot, Nicolas	Louv., 21 févr. 1891
266	Ougrée	Honoré, Adolphe	Liége, 7 nov. 1889
267	—	Gérard, Jules	— 2 déc. 1894
268	—	Mesche, Alphonse	— 30 oct. 1894
269	Ougrée (Sclessin)	Vandersmissen, Charles	Brux., 14 mars 1896
270	—	Gustin, Jules	Liége, 2 sept. 1850
271	Rocour	Etienne, Oscar	— 29 juill. 1892
272	Rotheux	Jacob, Edouard	— 4 juill. 1889
273	Roloux	Bidlot, François	— 11 août 1858
274	St-Nicolas	Dutilleux, M.	Louv., 28 févr. 1887
275	—	Lecocq, Achille	Liége, 25 juill. 1895
276	Saive	Delfosse, Hubert	— 25 juill. 1895
277	Seraing	Corin, Joseph	— 23 juill. 1891
278	—	Dejace, Alph.	— 12 août 1875
279	—	Gillet, Jules	— 24 juill. 1896
280	—	Godenir, Gustave	— 25 juill. 1895
281	—	Jacquemart, Laurent	— 25 août 1865
282	—	Kuborn, Hyacinthe	— 11 sept. 1856

Digitized by Google

283	Seraing	Kuborn, Pierre	Liége, 29 juill. 1887
284	—	Lambotte, A.-D.	— 5 août 1873
285	—	Lizen, Laurent	— 8 nov. 1890
286	—	Micha, Edouard	— 14 août 1871
287	—	Petit, Pierre	— 30 juill. 1885
288	—	Schellings, Louis	— 24 juill. 1890
289	—	Seeliger, Augustin	— 1er août 1883
290	Soumagne	Decroupet, Léon ×	— 22 août 1871
291	—	Thiernagand, Alphonse	Louv., 31 juill. 1886
292	Sprimont	Leduc, Armand ×	Liége, 27 juill. 1888
293	—	Rosette, E. ×	— 26 août 1876
294	—	Thiernesse, Jules	Brux., 23 août 1899
295	Tilff	Blandot, Joachim ×	Liége, 18 août 1863
296	—	Leroy, Lambert	— 17 mars 1893
297	—	Parmentier, Auguste	— 14 oct. 1893
298	Tilleur	Médard, Jules	— 5 mars 1880
299	Trembleur (Blegny)	Fiévez, Hubert ×	Louv., 14 août 1870
300	Vaux-sous-Chèvremont	Boden, Théophile	— 31 juill. 1883
301	—	Orta, Théophile	Liége, 13 mars 1879
302	Villers-l'Evêque	Wilmots, Hubert	Louv., 11 août 1860
303	Vivegnis	Dessart, Pierre	— 16 mars 1886
304	Vottem	Marique, Léon ×	Brux., 10 sept. 1880
305	Wandre	Etienne, Marcel	Liége, 23 juill. 1897
306	—	Lejeune, Dieudonné	Louv., 12 juill. 1878
307	—	Nihon, Toussaint	Liége, 21 sept. 1887
308	—	Counet, Philippe-E.-T.	— 9 nov. 1892
309	Wihogne	Grisard, Lambert	— 16 mars 1886

Pharmaciens.

1	V. de Liége	Absil, Victor	Liége, juill. 1884
2	—	Atack, Guillaume	— 30 oct. 1893
3	—	Bacha, Alfred	— 22 juill. 1891
4	—	Beaufort, Octave	— 24 juill. 1883
5	—	Beaulieu, Amour	— 22 juill. 1891
6	—	Bernard, Gustave	— 22 oct. 1893
7	—	Beuvens, Joseph	— 21 août 1877
8	—	Bierlaine, Ch.	Brux., 28 juill. 1850
9	—	Bocca, Victor	Liége, 8 mars 1883
10	—	Boden, Robert-Charles	— 26 oct. 1899
11	—	Bodson, Lucien	— 16 sept. 1867

Digitized by Google

12	V. de Liége	Bournonville, Alphonse	Louv., 12 août	1870
13	—	Bouttiaux, Paulin	Liége, 15 oct.	1870
14	—	Bossy, Alphonse	— 8 mars	1883
15	—	Brasseur, Alphonse	— 9 oct.	1885
16	—	Brémen, Alfred	— 22 sept.	1876
17	—	Brinckmans, Emile	— 18 nov.	1883
18	—	Bultot, Hyacinthe	— 2 mai	1859
19	—	Burgers, Louis	— 19 sept.	1871
20	—	Cambresier, Fernand	— 24 juill.	1889
21	—	Capelle, Lucien	— févr.	1888
22	—	Castermans, J.	— 8 mars	1888
23	—	Dandoy, fils	—	
24	—	Daywaille, A.	— 1er oct.	1873
25	—	Debeur, Joseph	— 28 oct.	1880
26	—	Debœck, Georges	— 28 juill.	1883
27	—	Defays, Edmond	— 21 sept.	1876
28	—	Deggeller, Jean	— 9 août	1864
29	—	Delaute, Armand	— 21 juill.	1865
30	—	Delaye, Louis	— 25 juill.	1884
31	—	Demalte, Théodore	— 3 août	1878
32	—	Demeuse, Henri	— 10 mars	1892
33	—	Deprez, D.-J.-Florent	— 3 nov.	1831
34	—	Dewandre, Arnold-Martin	— 25 sept.	1872
35	—	Dewandre, René	— 15 juill.	1897
36	—	Dubois, Hyacinthe	— 17 juill.	1890
37	—	Dumont, Gustave	— 5 avril	1875
38	—	Dupuis, Jean	— 8 mars	1888
39	—	Duquesne, Pol	—	1869
40	—	Dutois, Albert	— 15 juill.	1897
41	—	Englebert, Gustave	—	1893
42	—	Ernst Joseph	Louv., 7 oct.	1892
43	—	Foidard, Arnold	Liége, 23 avril	1887
44	—	Fortemps, Eugène	Brux., 15 juill.	1898
45	—	Fraineux, Georges	Liége, 29 oct.	1896
46	—	Franchimont, C.	— 2 août	1879
47	—	Franck, Léon	— 29 sept.	1871
48	—	Gabriel, Jean	— 26 juill.	1887
49	—	Geeraerts, Oscar	Louv., 17 sept.	1876
50	—	Genot, Nicolas	Liége, 9 mars	1891
51	—	Germain, Fd-Jos. (1)	— 30 oct.	1851
52	—	Ghysen, Auguste-Hubert	Gand, 19 avril	1860
53	—	Gillard, Henri	Liége, 17 juill.	1891

(1) Autorisé à pratiquer par arrêté royal.

Digitized by Google

54	V. de Liége	Gilman, Adolphe	Liége, 26 août 1860
55	—	Goffin, Hubert	— mars 1881
56	—	Goossens, Charles	— 22 juill. 1882
57	—	Haenen, J.-Ant.-J.	— 7 mars 1893
58	—	Havasse, François	— 27 juill. 1882
59	—	Hennau, Léopold	— 24 oct. 1884
60	—	Henrion, Jules	Nam., 29 juill. 1886
61	—	Henrotte, Walthère	Liége, 19 sept. 1871
62	—	Hubens, Armand	— 7 mars 1887
63	—	Janssens, Edmond	— 22 juill. 1890
64	—	Jaspar, Jean	— 8 mars 1883
65	—	Jodogne, Félix	— 17 oct. 1887
66	—	Kelleter, Joseph	— 22 juill. 1890
67	—	Lassence, Albert	— 8 mars 1883
68	—	Lefebvre, Albert	Louv., 6 oct. 1883
69	—	Mlle Legros, Camille	Liége, 13 mars 1888
70	—	Leenders, Jean	— 30 sept. 1887
71	—	Mlle Lens, Clara	— 22 juill. 1890
72	—	Lepoint, O.	Brux., 19 mars 1886
73	—	Libert, Hyacinthe	Liége, 21 nov. 1848
74	—	Loppart, Marius	— 19 juill. 1893
75	—	Marchin, François-Emile	— 5 juill. 1890
76	—	Massart, Victor	— 3 août 1878
77	—	Minders	
78	—	Paquot, Alexis	— 27 oct. 1888
79	—	Peclers, Maurice	— 10 mars 1892
80	—	Péters, Emile	— 22 juill. 1891
81	—	Piedbœuf, Gaston	— 26 juill. 1887
82	—	Philippet, Jeanne	— 17 juill. 1895
83	—	Pirard, Servais	— 25 oct. 1895
84	—	Pommerencke, Henri	— 28 avril 1874
85	—	Raymond, Jacques	— 26 juill. 1887
86	—	Renard, Lucien	— 30 oct. 1890
87	—	Ronchesne, Guillaume	Louv., 19 juill. 1884
88	—	Scheber, Ed.	
89	—	Seeligers, Cécile	Liége, 17 juill. 1890
90	—	Segers, Casimir	— 8 mars 1894
91	—	Semertier, Charles	— 23 juill. 1885
92	—	Smeuninx, Joseph	— 20 juill. 1887
93	—	Thimister, Victor	— 23 sept. 1875
94	—	Thiwissen, Antoine	— 9 mars 1889
95	—	Tillmann, Joseph	— 22 juill. 1892

Digitized by Google

96	V. de Liége	Ummels dit Muny	Liége, 17 juill. 1891
97	—	Vandergeten, Edouard	Brux., 17 avril 1893
98	—	Verdin, Marie	Liége, 17 juill. 1895
99	—	Villiot, Max	— 15 juill. 1892
100	—	Vivario, Victor	— 17 mars 1886
101	—	Warnant, J.	— 22 juill. 1896
102	—	Wernke, Henri	Brux., 4 déc. 1883
103	Ville de Visé	D'Affnay, Laurent	Liége, 17 juill. 1895
104	—	Philippe, Louis	— 5 mars 1891
105	—	Evrard, Ferd.-Nestor	— 19 juill. 1888
106	—	Locht, Joseph	— 3 août 1878
107	—	Verbiest, Stéph.-M.-J.-I ép. Cl.-Pierre Clerdent	— 28 oct. 1887
108	—	Herpers, ép. Meckers, L.	— 17 juill. 1890
109	Angleur Rivage-en-Pot	Leloup, G.	— 10 août 1880
110	—	Thomas, Achille	Brux., 7 août 1884
111	Angleur	Sohet, Zénon	Liége, 28 oct. 1897
112	Ans	Bourdoux, Armand	— 15 sept. 1890
113	—	Delhaxhe, Jean	— 17 juill. 1891
114	—	Deprez, Alfred	— 22 juill. 1893
115	—	Massot, Louis	— 9 sept. 1862
116	—	Marcotty, Joseph	— 28 juill. 1883
117	Argenteau	Lacomble, Joseph	— 12 juill. 1895
118	Awan-Aywaille	Puffet, Alfred	— 27 juill. 1882
119	Awans-Bierset	Lamboray, Henri	— 27 juill. 1881
120	Barchon	Lecloux	— 25 sept. 1890
121	Bellaire	Joyeux, Jules-L.-J.	— 19 juill. 1893
122	Beyne-Heusay	Moray, Léonard	— 22 mars 1881
123	—	Paquay, Armand	— 22 juill. 1891
124	Boirs	Bodson, Albert	— 21 juill. 1872
125	Bressoux	Bonivert, Ch.-L.-J.	— 26 juill. 1887
126	—	Delange, Georgine	— 7 mars 1893
127	—	Henrard, J.	— 1889
128	—	Vandriken, Jules	— 22 juill. 1896
129	Chênée	Doutreloux, J.-H.	— 19 nov. 1848
130	—	Labaye, H.	— 19 juill. 1884
131	—	Sauveur, Nicolas	Brux., 23 juill. 1887
132	—	Van Eecke, Alfred	— 22 nov. 1895
133	Cheratte	Depuis, Toussaint	Liége, 17 juill. 1895
134	Dalhem	Denoël, Alphonse	— 8 mars 1883
135	Engis	Gendebien, Nicolas	— 21 sept. 1855

Digitized by Google

136	Esneux	Schoonbroodt, Jules	Liége,	7 août 1879
137	Fexhe-Slins	Mélard, Nephtali	—	20 oct. 1873
138	Flémalle-G^de	Dechamps, Léon	—	26 oct. 1892
139	—	Lejeune, Henri	—	11 juill. 1899
140	Flémalle-H^te	Galopin, Jules	—	28 juill. 1885
141	Fléron	Bormans, Charles-A.-F.	—	24 juill. 1888
142	—	Ubaghs, André-Marie-H.	—	19 juill. 1888
143	—	Jamsin, Arnold-Joseph	—	juill. 1891
144	Forêt-Prayon	Ansay, Victor	—	22 juill. 1882
145	Forêt-Trooz	Licoppe, Vital	Brux.,	1er déc. 1884
146	Fouron-le-Cte	Hardy, Jean	Liége,	17 mars 1886
147	—	Vanhaeren, Jean	—	11 avril 1855
148	Fraipont	Dumoulin, Julien	—	23 avril 1887
149	Glain	Lens, Alphonse	—	25 juill. 1888
150	Glons	Depaifve, G.-A.	—	17 sept. 1868
151	Grâce-Berleur	Lombard, Arnold	—	25 oct. 1895
152	—	Snyers, Oscar	—	17 mars 1886
153	Grivegnée	Dumoulin, Julien	—	17 mars 1877
154	—	Félon, Louis	—	6 mars 1885
155	—	Mineur, Victor	—	28 oct. 1886
156	—	Piret	—	
157	—	Renette, Fernand	—	11 juill. 1898
158	Haccourt	Stainier, Charles	—	24 juill. 1888
159	Hermée	Pissard, François	—	22 juill. 1890
160	—	Meeckers, Lambert	—	22 juill. 1891
161	Herstal	Cartier, Henri	—	29 sept. 1863
162	—	Chantraine, J.	—	13 mars 1888
163	—	Gevens, François	—	1886
164	—	Graindorge, Jules	—	juill. 1885
165	—	Heyne, Prosper	—	20 août 1873
166	—	Mélotte, Armand	—	23 oct. 1891
167	Hollogne-aux-Pierres	Materne, A.	—	7 août 1879
168	—	Body, Octave	—	7 mars 1893
169	—	Rome, Alexandre	—	25 oct. 1889
170	Horion-Hozémont	Pirotte, Arthur	—	22 juill. 1896
171	—	Tombeur, Nic.	—	14 juill. 1898
172	Jemeppe	Evrard, Camille	—	8 juill. 1894
173	—	Goffart, Edmond	—	9 mars 1889
174	—	Grandry, François	—	22 oct. 1857
175	—	Jenicot, Philippe-Joseph	—	19 juill. 1859
176	—	Massart, Dieudonné	—	7 mars 1893

Digitized by Google

177	Jemeppe	Nizet, Oscar	Liége, 20 oct. 1836
178	Jupille	Jacquemotte, Ed.	— 10 mars 1889
179	—	Philippe, Maria	— 20 juill. 1887
180	—	Ponçon, Jules	— 17 juill. 1894
181	—	Van Beneden, Eugène	— 7 mars 1888
182	Juprelle	Boufflette, Jean	— 13 août 1891
183	Micheroux	Lequarré, Arthur	— 10 mars 1892
184	Mons	Plainevaux, Eus.-Odon	— 22 juill. 1891
185	Montegnée	Bronfort, Joseph	— 24 juill. 1883
186	—	Dumoulin, Julien	— 29 juill. 1886
187	—	Froidmond, Emerance	— 17 juill. 1891
188	Mortier	Fortemps, J.-L.	— 30 oct. 1890
189	Othée	Lescrenier, Nicolas	Louv., 13 févr. 1890
190	—	Magnée, Tilkin	Liége, 13 nov. 1888
191	Ougrée	Delvenne, Fernand	— 22 juill. 1893
192	—	Dubois, Roger	Brux., 28 août 1894
193	Ougrée (Sclessin)	Gilles, Ernest-J.-M.-J.	— 19 juill. 1890
194	—	Labouverie, Georges	— 26 juill. 1888
195	—	Nihon, Gilles	— 9 août 1881
196	Queue-du-Bois	Fléron, Emile	— 3 oct. 1890
197	Ramet-Ivoz	Claes, Eugène	Liége, 24 juill. 1889
198	Roloux	Losson, Félix	Brux., 18 oct. 1885
199	St-Nicolas	Gérard, Gabriel	— juill. 1887
200	—	Lecocq, Romain-J.-J.-L.	— 14 mars 1877
201	Seraing	Brouhon, Joseph	— 22 oct. 1874
202	—	Carra, Jean	— 5 mars 1891
203	—	Collard, Constant	— 22 oct. 1887
204	—	Garnier, Jean	— 29 sept. 1866
205	—	Garot, Charles	— 8 mars 1885
206	—	Genot, Emile	— 9 août 1881
207	—	Gillet, Henri	— juill. 1893
208	—	Hœbrecht, Joseph	Louv., 30 nov. 1894
209	—	Jacquemin, Hyacinthe	Brux., 24 mars 1882
210	—	Julsonet, Jean	Liége, 24 juill. 1894
211	—	Labouverie, Léon	— 25 juill. 1887
212	—	Lamblotte, François	— 12 juill. 1865
213	—	Nossent, M.	— 3 nov. 1879
214	—	Penelle, Gabriel	— 22 juill. 1896
215	Soumagne	Clossen, Léon	— juill. 1890
216	Sprimont	Chavée, Camille	— 26 juill. 1887
217	Tilff	Renkin, Joseph	— 9 mars 1889
218	—	Philippe Louis	— 5 mars 1891

Digitized by Google

219	Tilleur	Lenoir, Jos-Jul.	Liége, 23 nov. 1891
220	—	Cartier, Georges	Gand, 17 juill. 1891
221	—	Milz, Ulysse	— 27 juill. 1892
222	Vaux-s/Chèvremt	Bosseloir, Désiré	Liége, 17 juill. 1894
223	Villers-l'Evêque	Lenoir, N.	— 21 août 1877
224	Vivegnis	Fleuriaux, Emile	— 19 juill. 1888
225	Voroux	Duckers, Georges	Brux., 16 avril 1883
226	Vottem	Corbion, Charles	Liége, 22 juill. 1891
227	Wandre	Dery, Jean-Joseph	— 28 sept. 1874
228	—	Robert, Laurent	— 30 juill. 1885

Sages-femmes.

1	V. de Liége	Bay, Léonie-J. (ép. Sexte)	Liége, 31 janv. 1862
2	—	Bay, Marie-Thérèse (ép. Laroche)	— 28 janv. 1871
3	—	Beaujot, Marie-Franç.	— 28 janv. 1871
4	—	V. Bemelmans, Marg.	— 11 janv. 1867
5	—	Bertrand, Elis.-A. (ép. Roosen)	— 8 janv. 1876
6	—	Berx, Marie	Hasselt 21 juin 1887
7	—	Blaise, Agnès	Liége, 5 sept. 1899
8	—	Blaise, (ép. Graindorge)	— oct. 1894
9	—	Dupain, dit Bologne, J., (ép. Dupont)	— 10 janv. 1879
10	—	Bourgeois, J. (ép. Russon)	— 14 sept. 1890
11	—	Budo, Sidonie-L.	— 9 sept. 1893
12	—	Burnay, Marie	— 30 déc. 1886
13	—	Burnay, Emma (ép. Esser)	Arlon, 13 sept. 1893
14	—	Buschman, Adèle	Liége, 1889
15	—	Closon, (ép. Marganne)	— 12 janv. 1870
16	—	Clut, Victorine	— 22 août 1888
17	—	Cornélis, Léontine (ép. Van Bellingen)	— 13 sept. 1890
18	—	Coulon, Emma	— 22 juin 1878
19	—	Counasse, Anne-Elisab. (ép. Spiroux)	— 26 juin 1872
20	—	Counasse, Marguerite	— 4 déc. 1884
21	—	Counasse, Marie-Thérèse (ép. Denotte)	— 7 août 1886
22	—	Cuvelier, Marie (épouse Bertrand)	— 30 juin 1870

Digitized by Google

23	V. de Liége	Dassoul, Aline	Liége, 3 sept. 1895
24	—	Dassoul, Léonie	— 25 mars 1890
25	—	Dechesne, Isab.-Louise (veuve Humblet)	— 1er juill. 1858
26	—	Dechesne, M. (ép. Sebrun)	— 22 août 1888
27	—	Dechesne, Marie-Félicie	— 14 sept. 1892
28	—	Dedrich-Burnay, Marie	— 21 juin 1881
29	—	Delhougne, Henriette (ép. Foidart)	— 16 janv. 1877
30	—	Delmotte, Marie-Cath.	— 11 janv. 1872
31	—	Delmotte, Marie-Louise (ép. Habrant)	— 20 juin 1874
32	—	Demain, Marie (épouse Léonard)	— 13 sept. 1897
33	—	Demarteau, M.-J.-E. (ép. Coulon)	— 7 juin 1863
34	—	Denis, Marie-Jeanne (ép. Hendrickx)	— 4 déc. 1884
35	—	Deprez, Félicité-E.-Mar. (ép. Delbrouck)	— 24 juin 1873
36	—	Docteur, Joséphine	— 10 janv. 1869
37	—	Doutrewe, Marie (ép. Lohest)	— 5 janv. 1867
38	—	Dupont, Maria (ép. Leroy)	— 13 sept. 1897
39	—	Eloi, (ép. Clignen)	— 12 sept. 1898
40	—	Flahaut, H. (ép. Weys)	Namur, 7 juin 1868 Liége, 20 déc. 1881
41	—	Ferette, Laure (Ep. Nemery)	— 12 sept. 1898
42	—	Feguenne, Anne-Barbe (ép. W'tterwulgue)	— 12 déc. 1882
43	—	Feguenne, Henriette	— 14 sept. 1892
44	—	Fraikin, Elisa	— 3 sept. 1895
45	—	Gabriel, Pirlot (ép.)	— 28 nov. 1853
46	—	Gérard, M. (ép. Servais)	— 21 juin 1853
47	—	Germay, Marie (veuve Dombrerg)	— 9 janv. 1876
48	—	Grangé, Lambertine	— 23 août 1887
49	—	Gilson, Marie-Catherine	— 30 juin 1868
50	—	Guil eaume, Marie-Jos.	— 5 juill. 1859
51	—	Herpin, Mathilde	— 4 déc. 1884
52	—	Kinet, Arnoldine (ép. Bosquet)	— 18 juin 1885

Digitized by Google

53	V de Liége	Jacob, Anne-Charlotte (veuve Thonnard)	Liége,	30 juin 1878
54	—	Janvier, Marie-Eugénie	—	20 déc. 1879
55	—	Lachenal, Catherine	—	2 nov. 1846
56	—	Latine, Philomène (ép. Mathieu)	—	8 janv. 1879
57	—	Lelikens, Flore	—	20 déc. 1879
58	—	Leredotté, Jos.-Marg.	—	12 déc. 1882
59	—	Lhoest, Catherine-Virg.	—	14 sept. 1892
60	—	Libert, Marie-Pélagie-C. (ép. Pisshout)	—	12 janv. 1869
61	—	Linssen, Henriette (ép. (Deblinde, C.-J.)	—	23 août 1887
62	—	Lovinfosse, Julie	—	5 sept. 1899
63	—	Maghin, Mélanie	—	23 août 1887
64	—	Malherbe, Jeanne	—	11 sept. 1893
65	—	Maréchal, Marguerite (ép. Eerste)	—	12 avril 1858
66	—	Mangon, Hermance (ép. Remouchamps)	—	27 juin 1871
67	—	Mangon, Adélaïde-Odile (ép. Lambot)	—	20 févr. 1864
68	—	Mangon, Ap. (ép. Paquot)	—	21 janv. 1869
69	—	Marganne, Octavie	—	5 sept. 1899
70	—	Massui, Julienne (épouse Douhard)	—	27 juin 1876
71	—	Maréchal, Marguerite (ép. Corhay, Louis)	—	20 juin 1878
72	—	Maris, Marie (ép. Pholien)	—	13 sept. 1890
73	—	Mulleners, Hélène (ép. Deprez)	—	3 sept. 1896
74	—	Nélis Angélique (veuve Taelemans)	—	4 févr. 1862
75	—	Nélis, Marie (ép. Bodart)	—	24 juin 1868
76	—	Nélis, Victorine (épouse Lambotte)	—	9 janv. 1874
77	—	Nélis, Maria	—	22 août 1888
78	—	Nivelle, Maria	—	13 sept. 1890
79	—	Nysten, M.-Ant.-Jos. (ép. Thoma)	—	27 juin 1872
80	—	Orval-Ghaye, M.-Jeanne	—	7 janv. 1876
81	—	Orval, Lucie	—	23 août 1887

Digitized by Google

82	V. de Liége	O. val, L. (ép. Corombelle)	Liége, 21 juin	1883
83	—	Orval, L^se (ép. Crémers)	— 14 juin	1885
84	—	Paquet, Ph. (ép. Colin)	Arlon,	1367
85	—	Paquot, Marie	Liége, 12 sept.	1898
86	—	Pasleau, Marie-Virginie (ép. Dupont)	— 10 janv.	1877
87	—	Peree, Marie-Ant.	— 12 sept.	1898
88	—	Pérignon, L. (ép. Bellefroid)	— 20 déc.	1881
89	—	Petit, M.-Jeanne-Dorot (ép. Courtoy)	— 19 juill.	1859
90	—	Philippet, M. (ép. Sinnen)	— 23 août	1887
91	—	Poncin, Marie	— 20 déc.	1881
92	—	Raick, Georgine	— 3 sept.	1896
93	—	Ravet, Rose	— 22 août	1888
94	—	Remacle, Fl. (ép. Etienne)	— 10 juin	1882
95	—	Remacle, Maria	— 14 sept.	1892
96	—	Riga, Jeanne	— 23 août.	1887
97	—	Rigaux, Florence (ép. Coignoul)	Arlon, 16 sept.	1895
98	—	Rigaux, Victoire	Liége, 3 sept.	1896
99	—	Rigo, J^ne (ép. Toussaint)	— 5 janv.	1878
100	—	Robert, Henriette	— 12 déc.	1882
101	—	Rode-Gielen	— 4 sept.	1889
102	—	Roland, Joséphine-Hub.	— 14 sept.	1892
103	—	Roland, L. (ép. Bodson)	— 30 déc.	1886
104	—	Roufflaerie, Marie (ép. Brentjens)	— 22 juill.	1878
105	—	Russon, Marie-Anne (ép. St-Remy)	— 19 juin	1884
106	—	Saint-Maux, A.-J.-A.	— 15 juill.	1856
107	—	Saint-Maux, Augustine	— juill.	1861
108	—	Saive, Marie-Josèphe	— 16 janv.	1872
109	—	Sacré, M.-E. (ép. Leclercq)	— 8 déc.	1883
110	—	Sauvenay, Louise	Nam^r, 27 sept.	1895
111	—	Scaff, Cather.	Liége, 12 sept.	1898
112	—	Sente, Léonie	— mars	1890
113	—	Simoneau, J. (ép. Reuter)	— 21 juin	1871
114	—	Simoneau, Marguerite (ép. Gilsoul)	— 22 juin	1878
115	—	Solino, Jeanne (épouse Dieudonnée)	Liége, 13 janv.	1871
116	—	Tamagne-Reulers, M.-L.	— 4 juin	1881

Digitized by Google

117	V. de Liége	Tasset (ép. Tilkin)	Liége,	12 fév.	1835
118	—	Vangatoven, Marie	—	28 juin	1876
119	—	VanWersch (ép. Rahier)	—	3 sept.	1896
120	—	Vermeulen, Elise (Ve Nyst, Hub.)	—	16 déc.	1879
121	—	Walhoussen, Noémie	—	1er sept.	1891
122	—	Walhoussen, Marie	—	17 juin	1879
123	—	Wéber, J.-E. (ép. América)	—	7 juin	1855
124	—	Yans, L. (ép. Havasse)	—	10 juin	1879
125	—	Zeller, Caroline (ép. Schoënwolff)	Arlon,	27 juin	1888
126	Visé	Lambert, M.-E.-J. (ép. Goblet)	Liége,	23 août	1887
127	—	Lekeu, Marguerite (ép. Gheuse)	—	19 juin	1884
128	Alleur	Sior, Marie-Joséphine	—	26 juin	1876
129	Angleur	Colson, Luc. (ép. Lhomme)	—	20 juin	1878
130	—	Delafeste, E.-V. (ép. Libotte)	—	21 nov.	1851
131	—	Deltour, Elise (ép. Gillard)	—	12 déc.	1882
132	—	Gerbehaye, Marie	—	2 sept.	1895
133	—	Micha, Octavie	—	13 sept.	1897
134	Ans	Anten, Julie	—	13 sept.	1890
135	—	Bologne, Marie	—	13 sept.	1890
136	—	Knops, Marie (ép. Amaury)	—	7 janv.	1878
137	—	Minette, Eug. (ép. Boinem)	—	19 juin	1869
138	—	Pagnoul	—	13 sept.	1890
139	—	Waroux (ép. Bologne)	—	6 janv.	1875
140	Anthisnes	Minguet, Joséphine	Arlon,	10 nov.	1887
141	Awans-Bierset	Baré, Ida	Liége,	17 nov.	1882
142	Awirs	Fraiture, P. (ép. Defloy)	—	23 juin	1867
143	Aywaille	Debatty, A. (ép. Lambotte)	—	21 juin	1881
144	Aywaille-Awan	Ehlen, Virginie	—	26 nov.	1883
145	Barchon	Goffin, Joséphine	—	3 sept.	1895
146	Beaufays	Veuve Lambert, Marie-J.	—	30 oct.	1844
147	—	Leduc, Marie-Joseph (ép. Trinon, A.)	—	23 juin	1881
148	Bellaire	Fraipont, Marie, (ép. Monard, D.)	—	18 juin	1885
149	Beyne-Heusay	Cokaiko, A.-M. (ép. Trillet)	—	23 juin	1877
150	Beyne-Heusay	Gilson, Barbe	—	13 sept.	1897
151	—	Piette, Clémentine	—	13 oct.	1894
152	Boirs	Tilkin, Marie-Joséphine	—	5 sept.	1899

Digitized by Google

153	Boncelles	Ledoseray-Mottard, Ros.	Liége,	2 nov.	1846
154	—	Durieux, Marie (épouse Lejeune)	—	4 déc.	1884
155	Bressoux	Counasse, M. (ép. Denotte)	—	7 août	1886
156	—	Dirick, Victorine	—	14 juill.	1892
157	—	Denise, Willain	—	3 sept.	1896
158	—	Hoyoux, Mathilde	—	31 août	1896
159	Chênée	Leprince, née Mazuy	—	9 janv.	1848
160	—	Delmotte, M. (ép. Schonblood)	—	7 janv.	1866
161	—	Habrant-Delmotte	—	20 juin	1874
162	—	Labaye, M.-J. (ép. Honay)	—	8 janv.	1867
163	—	Jurdan-Montulet, M.-T.	—	5 janv.	1871
164	—	Bartholomé, Marie	—	13 oct.	1894
165	Cheratte	Lemouche (ép. Rémont)	—	19 oct.	1867
166	—	Fransquet, Fl. (ve Warnant)	—	9 janv.	1868
167	—	Ernoud, M.	—	23 août	1887
168	Combl.-au-Pt	Eloy, Odile	—	juin	1882
169	Cornesse	Gérard, Larose-Reine	—	30 avril	1880
170	Dalhem	Delnooz, Marie-Elisab. (ép. Abry)	—	5 janv.	1869
171	Engis	Halleux, née Delay, M.	—	20 juin	1876
172	—	Valentin, Apolline	—	31 août	1898
173	Esneux	Massau. C.-E. (ép. Bignas)	Hasselt,	6 juill.	1852
174	—	Nicolay, Marie	—	18 juin	1885
175	Flémalle-Gde	Mangon, Adeline (ép. Bricteux)	Liége,	22 juin	1881
176	—	Destordeur, Louise	—	22 juin	1871
177	—	Bricteux, Alice	—	14 sept.	1892
178	—	Dehin, Augusta	—	13 oct.	1894
179	—	Hiard, Irma	—	5 sept.	1899
180	Flémalle-Hte	Goffin, Marie-Catherine	—	27 juin	1872
181	—	Dargent, Louise	—	1er sept.	1891
182	—	Pauline, Keuter	—	3 sept.	1896
183	Fléron	Elias, Jos. (ép. Boland)	—	24 juin	1875
184	—	Henvaux, (ép. Chody)	—	5 juin	1880
185	—	Germay, Th.-V. (ép. Remacle)	—	18 juin	1874
186	Forêt (Prayon)	Herman, Pétronille	—	27 juin	1870
187	—	Walthéry-Sannier (ép.)	—	21 juin	1873
188	Forêt	Walthéry, Catherine	—	3 sept.	1896
189	Fraipont	Polis, Elisab. (ép. Joris)	—	2 janv.	1871

Digitized by Google

190	Glain	Walkeners, Jeanne	Hasselt,	oct. 1885
191	Glons	Honhon, J. (ép. Rongé)	Liége,	28 juin 1870
192	Gomzé-Andoumont	Taxet, Elisabeth	—	26 nov. 1885
193	Grâce-Berleur	Henvaux, Cath. (ép. Collette)	—	19 août 1831
194	—	Everaerts, Jeanne	—	21 juin 1883
195	Grivegnée	Defourny, Françoise (ép. Devries)	—	19 nov. 1845
196	—	Georis, Marie-Barbe	—	8 avril 1840
197	—	Piron, Adr. (ép. Renson)	—	27 déc. 1880
198	—	Renard, Irma	—	16 déc. 1879
199	Haccourt	Radoux, Marie-Anne	—	30 oct. 1851
200	—	Radoux, Hortense	—	5 sept. 1891
201	Herm.-s/Arg.	Bayard, Barbe-Louise (ép. Rocour)	—	30 oct. 1851
202	—	Lekeu, Anne (ép. Nihon)	—	20 oct. 1844
203	—	Maréchal, M. (ép. Collin)	—	19 déc. 1879
204	Herstal	Bovy, F. (ve Dehousse)	—	7 janv. 1869
205	—	Bonhomme, J. (ép. Lepaffe)	—	18 juin 1874
206	—	Deprez, Hermine	—	31 août 1898
207	—	Godfroid, Marie	—	12 déc. 1882
208	—	Henrard, J. (ép. Bonhomme)	—	28 août 1850
209	—	Lecane, H. (ép. Deffet)	—	7 janv. 1870
210	—	Lekeu, Emerence	—	1er sept. 1891
211	—	Matray, Th. (ép. Husay)	—	20 déc. 1881
212	—	Wels, Marie Corneille (ép. Van Craybeck)	—	21 août 1881
213	—	Danse, Sylvie	—	11 sept. 1893
214	—	Leroy, Marguerite (ép. Bastin)	—	9 sept. 1893
215	—	Mayer, Louise (ép. Demarche)	—	11 sept. 1893
216	Heure-le-Rom.	Frenay, Marie (ép. Duchâteau)	—	17 juin 1873
217	—	Boulet, Marie-Adolph.	—	4 sept. 1889
218	Hognoul	Baré, M.-G. (ép. Bolsée)	—	22 dec. 1882
219	Hollogne-aux-Pierres	Klutz, Joséph. (ép. Jottay)	—	5 sept. 1899
220				
221	—	Lefebvre, Ernestine	—	5 sept. 1899
222	—	Matagne, Elisa		22 août 1888
223	—	Martin, Marie	Arlon,	16 sept. 1895
224	—	Pannée, Marie	Liége,	18 déc. 1879
225	Horion-Hozémont	Jaspart, E. (ép. Jacob)	Brux.,	17 févr. 1857
226	—	Lange (née Lamb.-L.-J.-M.)	Liége,	20 juin 1874
227	Housse	Keyeux, Catherine	Brux.,	24 janv. 1864

Digitized by Google

228	Houtain-St-Siméon	Lepot, Clémentine	Liége, 7 janv. 187
229	—	Nivard, Agnès	— 27 févr. 187
230	Jemeppe	Gilles, Elisabeth	— 12 avril 185
231	—	Jamar, Marguerite	— 2 juin 188
232	—	Renwart, C. (née Bidelot)	— 9 janv. 187
233	—	Stassart, Lambertine	— 22 juin 187
234	—	Verlaine, M.-J. (épouse Ferette)	— 13 sept. 189
235	Jupille	Absil, Euph. (ép. Havart)	— 10 juin 187
236	—	Dirick, Marie	— 23 sept. 189
237	—	Levêque, Aily (ép. Dery)	— 23 févr. 186
238	—	Moray, L. (ép. Collinet)	— 15 déc. 187
239	—	Petit, (ép. Léonard)	— 24 févr. 186
240	—	Dery, Maria	— 25 mars 189
241	Mélen	Sauvage, M.-Cath.	— 26 juin 187
242	Micheroux	Georges, Barbe	Arlon, 13 sept. 189
243	—	Walthéry, Marie	Liége, 9 sept. 189
244	Montegnée	Dans, Ars (ép. Dupont)	— 26 nov. 188
245	—	Hannosset, Jeanne	— 11 sept. 189
246	—	Ep. Lambert-Elias	— 12 déc. 188
247	—	Ep. Frankignoul, Mél.	— 15 janv. 187
248	Mons	Ep. Lange, Léonie	— 4 juin 187
249	Mortier	Brasseur, Delhoune	— 27 juin 188
250	Nessonvaux	Laurenty, V.-A.	— 18 déc. 187
251	St-Nicolas	Gavrenne, (ép. Pirlet)	Arlon, 30 août 184
252	—	Pauquay-Counasse, Th.	Liége, 8 janv. 187
253	—	Russon, Cath.	Arlon, 10 mai 188
254	Ougrée	Degré, Jeanne	Liége, 31 août 189
255	—	Dequinze, Marie (épouse Spirlet)	— 12 juin 189
256	—	Dehin, Augusta	— 13 oct. 189
257	—	Goffart, M.-J. (ép. Bodart)	Namur, 24 juin 186
258	—	Poncin, Marie	Liége, 11 sept. 189
259	—	Sauvenay, Louise (ép. Schwiekers)	Namur, 27 sep. 189
260	—	Schépers, Marie-Cath. (ép. Heusy, Alfred)	
261	Poulseur-Hody	Verdin, Pauline	— 16 déc. 187
262	Queue-du-Bois	Baiwir, El. (ép. Henrion)	— 31 juill. 186
263	—	Coq, Elisabeth	— 18 juin 187
264	Ramet-Yvoz	Michel, Odile	— 22 août 188

Digitized by Google

265	Ramet-Yvoz	Crepin, Marie	Liége,	9 sept. 1893
266	Retinne	Deflandre, M. (ép. Franck)	—	9 juill. 1857
267	Rocour	Lemaire, Auda	—	3 sept. 1895
268	Romsée	Detilloux, E. (ép. Grégoire)	—	7 août 1886
269	Rotheux-Rim	Malaise, C (ép. Massart)	—	27 janv. 1858
270	Rotheux	Wéra, Marie	—	14 sept. 1892
271	Rouvreux	Legay, Catherine	—	17 avril 1842
272	St-Remy	Maréchal, M.-J. (ép. Andrée)	—	23 juin 1876
273	—	Mordant, Marie	—	19 juin 1884
274	Saive	Lacroix, M.-L.	—	30 janv. 1856
275	—	Mawet, P. (ép. Lacroix)	—	8 janv. 1879
276	Lize-Seraing	Batta, M.-L. (ép Garnier)	—	12 avril 1851
277	—	Garnier, Elisa (ép. Petit)	—	10 janv. 1879
278	—	Jasoppe, Marguerite	—	23 août 1887
279	—	Jarbinet, Lamb.	Arlon,	20 oct. 1886
280	—	Recuilez, Th. (ép. Jacoby)	Liége,	9 janv. 1878
281	—	Simul, R., (ép. Louis)	—	4 déc. 1884
282	—	Verriest, L.-F. (ép Paquay)	—	23 juin 1869
283	Seraing	Jardon, J.-J. (ve Dupont)	—	15 fév. 1855
284	—	Krings, Gertrude	—	24 juin 1878
285	—	Renard, Félicie	—	3 sept. 1896
286	—	Robert, Victorine	—	22 août 1888
287	—	Ruelle, Adrienne	—	6 déc. 1883
288	—	Leclercq, Marie	—	7 janv. 1876
289	—	Tilman, Maria	—	23 août 1887
290	—	Vrancken, M. (ép. Wilkin)	—	10 juin 1882
291	—	Noiroux, Adolphine	—	14 sept. 1892
292	—	Delvenne, Marie	—	14 sept. 1892
293	—	Houben, Marie-Ant.	Hasselt,	21 juin 1888
294	—	Schéren, Mélanie	Liége,	13 sept. 1897
295	—	Toussaint, Léonie	—	12 sept. 1898
296	Slins	Libotte, Marie-Jeanne	—	9 janv. 1872
297	Soumagne	Rousseau, Jeannette	—	22 juin 1871
298	Sprimont (Lincé)	Ve Larbanois-Voue	—	4 déc. 1884
299	Sprimont	Noirfalise, Catherine	—	11 janv. 1877
300	Tilff	Delnaye, Florence	—	10 juin 1879
301	—	Ep. Hanson-Boulanger	—	5 janv. 1876
302	Tilleur	Dispas, Charlotte	—	22 août 1888
303	—	Haudry, Val. (ép. Lenoir)	—	16 juill. 1861
304	—	Jossels, Marie	Hasselt,	24 nov. 1863
305	—	Kempart, Octavie	Liége,	13 sept. 1897
306	Trembleur (Blegny)	Colpin, C. (ép. Grégoire)	—	25 fév. 1861

Digitized by Google

307	Vaux-sous Chèvrem.	Delsotte, (ép. Cajot)	Liége,	7 janv. 1875
308	—	Jaspenne, Jeanne	—	16 sept. 1889
309	V.-St-Laurent.	Godfroid, O.L. (ép. Muller)	—	20 janv. 1878
310	—	Robert, Victorine	—	22 août 1888
311	Viller-l'Evêque	Roosen, El. (p. Ralet)	—	4 déc. 1884
312	Villers-St-Siméon	Missert, Anne-Marie	—	12 déc. 1882
313	—	Voroux, Jeanne	—	12 nov. 1852
314	Vivegnis	Bonhomme, J.-M. (ép. Maréchal)	—	27 juin 1871
315	Vottem	Recuilez, Marie (ép. Georges)	—	19 juin 1884
316	Wandre	Fransquet, Mart.	—	27 déc. 1880
317	—	Houge, Catherine-Jos.	—	24 fév. 1863
318	—	Sassen, Françoise	—	29 juin 1871
319	Souver.-Wandre	Martin, J.-H.	—	28 juin 1871
320	Xhendremael	Bertrand, Marie	—	7 janv. 1878

Dentistes.

1	V. de Liége	Bodet, Henri	Liége,	13 sept. 1893
2	—	Ep. Bodet-Philipart	—	3 sept. 1896
3	—	Bogaert, Oscar	—	31 mars 1898
4	—	Bossy, Lucien	—	5 sept. 1899
5	—	Buzino, Joseph	—	6 janv. 1865
6	—	Cerf, Léon	—	5 sept. 1899
7	—	Cerf, Oscar	—	20 juin 1874
8	—	Coune, Joseph-Oscar	—	12 sept. 1898
9	—	Dehaes, Nicolas-Joseph	Hasselt,	27 sep. 1889
10	—	Ep. Dehaes-Guilmain	Liége,	3 sept. 1896
11	—	Detaille, Jean-Henri	—	20 déc. 1881
12	—	Diederen, Joséphine	—	20 avril 1899
13	—	Diederen, Pierre-H.	Hasselt.	24 sep. 1896
14	—	Discry, Emile	Liége,	20 déc. 1881
15	—	Dognée, Ludovic	—	12 sept. 1898
16	—	Ganguin, Eugène	—	31 mars 1897
17	—	Gathon, H.-J.	—	13 juin 1879
18	—	Gulikers, P.-A.	Anvers,	27 déc. 1880
19	—	Gilman, Clovis	—	19 juin 1884
20	—	Hawker, Henri	Gand,	21 janv. 1867
21	—	Hubart, Alfred	Liége,	5 sept. 1891
22	—	Hubart, Charles	—	5 sept. 1891

Digitized by Google

23	V. de Liége	Laumen, André	Liége, 5 sept. 1891
24	—	Lejeune, J.-L.-J.	Namur, 19 juin 1882
25	—	Lhoist, Léopold	Liége, 11 sept. 1893
26	—	Mahr, Henri	— 3 sept. 1896
27	—	Pérée, Isidore	Arlon, 15 sept. 1890
28	—	Permentier, Louis	Liége, 8 avril 1896
29	—	Quinet, Rémont	Namur, 26 sept. 1891
30	—	Rosenthal, Adolphe	Mons, 4 avril 1831
31	—	Rosenthal-Meyer, E.	Liége, 14 juin 1867
32	—	Sasserath, Maurice	— oct. 1894
33	—	Sasserath, Alfred	Namur, 22 juin 1885
34	—	Souweine, Marcel	Mons, 26 sept. 1889
35	—	Thonnard, Jeanne	Liége, 31 mars 1897
36	—	Thonnard, Pierre	— 13 janv. 1879
37	—	Van Stratum, M.	— 4 déc. 1884
38	—	Zabeau, Ant.-Aug.	— 6 janv. 1873
39	—	Zeckendorf, Abraham	Gand, 25 sept. 1894
40	Grivegnée	De Vrisch, François	— 13 oct. 1870
41	Fléron	Lejeune, J.-L.	Brux., 26 mai 1886
42	Seraing	Wautié, Eraste	Mons, 29 sept. 1898

Droguistes

1	V. de Liége	Degueldre, Jean	Liége, 7 juin 1880
2	—	Delaute, Alfred	— 23 août 1887
3	—	Delheid, Charles	— juin 1886
4	—	Dessalles, Henri	— 4 déc. 1884
5	—	Duchesne, Edmond-J.	Brux., 27 mars 1894
6	—	Ingebos, Henri	— 29 sept. 1890
7	—	Payant, François	Liége, 1891
8	Seraing	François, Joseph	— 16 nov. 1885
9	Jemeppe	Dardenne, Isidore	Mons, 7 nov. 1888
10	—	Paulus, Nicolas	Liége, 1er sept. 1891

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

1	Verviers	Ancion, Eug.	Liége, 27 juill. 1888
2	—	Boland, Victor	— 4 août 1880
3	—	Collette, Joseph	— 18 nov. 1887
4	—	Coppmann, Otto,	Louv., 29 juill. 1884

Digitized by Google

5	Verviers	Cormeau, Alfred	Liége, 2 août 1886
6	—	Coumont, J.-Mie-Ernest	— 16 mars 1892
7	—	Cryns, J.	Louv., 27 juill. 1880
8	—	De Courty, Oscar	Liége, 23 juill. 1897
9	—	Dejasse, Orphal	— 25 juill. 1865
10	—	Delgotalle, Alfred	— 1er sept. 1865
11	—	Dellicourt, Joseph	— 7 nov. 1889
12	—	Delperdange, F.-Joseph	— 25 juill. 1885
13	—	Deru, Joseph	Brux., 22 juill. 1879
14	—	Dessouroux, Victor	Liége, 17 août 1870
15	—	Detiège, Victor	— 22 août 1874
16	—	Dewaide, Thomas	— 1878
17	—	Diederich, Louis	— 11 nov. 1891
18	—	Doome, Jean	— 25 août 1865
19	—	Gaspar, Edouard	— 20 oct. 1880
20	—	Grosjean, Alfred	— 24 juill. 1890
21	—	Groulard, Jules	— 2 août 1886
22	—	Gustin, Jules	— 30 juill. 1885
23	—	Hans, Henri	— 28 oct. 1898
24	—	Herla, Victor	— 24 juill. 1894
25	—	Hodiamont, Louis	— 9 nov. 1892
26	—	Jacob, Constant	— 28 juill. 1883
27	—	Krins, Pierre	— 26 juill. 1894
28	—	Lacroix, O.	— 30 juill. 1892
29	—	Lambotte, Emile	Louv., 19 août 1859
30	—	Lecloux, Thomas	Brux., 24 oct. 1891
31	—	Leloup, Armand	Liége, 26 juill. 1894
32	—	Lejaer, Jean	Louv., 23 juill. 1885
33	—	Lejeune, Allard	Liége, 5 août 1880
34	—	Leroy, François	Louv., 15 oct. 1889
35	—	Massa, Théodore	Liége, 2 août 1877
36	—	Michel, Louis-Léonard	— 1884
37	—	Nanson, Jean	Louv., 15 oct. 1889
28	—	Patar, H.-J.	Liége, 30 août 1864
39	—	Spinhayer, Edouard	— 19 juill. 1898
40	—	Thisquen, Ernest	Louv., 19 juill. 1882
41	—	Vandelanoitte, A.-L.-D.	Gand, 1er août 1891
42	—	Wankenne, Paul	Liége, 13 mars 1895
43	Herve	Courtoy, Jacques-Ant.	Brux., 3 et 19 mai et 8 sept. 1848
44	—	Henault, Ernest	— 21 fév. 1888
45	—	Mairlot, Isidore	— 28 juill. 1883

Digitized by Google

46	Herve	Taillard, Gustave	Liége, 26 oct. 1864
47	Spa	Caffarata, Adolphe	Louv., 13 oct. 1888
48	—	de Damseaux, Albert	Liége, 5 août 1873
49	—	Everaerts	Brux., 19 oct. 1886
50	—	Guillaume, Emile	Liége, 22 juill. 1893
51	—	Schaltin, Henri fils	— 17 mars 1893
52	—	Scheuer, V.	Gand, 22 août 1863
53	Stavelot	Daman, J.-P.	Liége, 24 juill. 1876
54	—	Hardy, Oscar	— 24 juill. 1896
55	—	Majeres, Mathias	Louv., 27 juill. 1882
56	—	Magnée, H.	— 5 mars 1880
57	—	Otte, Paul	Liége, 24 juill. 1896
58	Aubel	Bragard, Henri	Louv. 24 févr. 1887
59	—	Deleval, Remy	Brux., 15 oct. 1889
60	—	Gillet, Edmond	Liége, 22 juill. 1892
61	Andrimont	Bodart, Gustave	— 14 août 1871
62	Chaineux	Rogister, Michel	— 17 mars 1893
63	Charneux	Deleval, Julien	Louv., 12 févr. 1892
64	Dison	Bellefroid, Auguste	Liége, 8 août 1867
65	—	Defays, Paul	— 28 juill. 1884
66	—	Fonsny, Mathieu	— 16 mars 1889
67	—	Krins, Jean	— 22 juill. 1892
68	—	Lejeune, Martin	— 18 juill. 1883
69	—	Picard, Charles	— 11 sept. 1855
70	—	Souka, Mathieu	Brux., 14 nov. 1893
71	Ensival	Buttgenbach, H.-Hub.-F	Liége, 30 août 1850
72	—	Massart, Oscar	— 30 août 1881
73	—	Thirion, Ch.-Ignace	— 16 mars 1894
74	—	Warzée, Armand	— 4 août 1879
75	Francorchamps	Bordet, Charles	Brux., 29 juill. 1892
76	Fosse-sur-Salme	Burtin, Théop. ×	— 27 nov. 1895
77	Henri-Chapelle	Warnage, Lucien ×	Liége, 13 oct. 1888
78	Heusy	Becker, Florent	Louv., 16 févr. 1892
79	Hodimont	Van Pée, Emile	Liége, 15 sept. 1874
80	Lierneux	Pironet, Adolphe	Louv., 2 août 1883
81	—	Deperon, Léon	Liége, 19 juill. 1891
82	Limbourg (D.)	Guinotte, Barthélemi	— 28 juill. 1884
83	—	Thimus, Oscar	Louv., 29 juill. 1879
84	—	Keutgen, Guillaume	— mars 1891
85	Montzen-Bleyb.	Broeders, Adolphe	Liége, 23 juill. 1897
86	Montzen	Licops, Eugène	— 26 juill. 1894
87	—	Xhoneux, Jacques	16 févr. 1889

Digitized by Google

88	Neufchâteau	Linotte, Jules	Liége, 28 juill. 1898
89	Olne	Snœck, Victor	— 5 avril 1855
90	—	Bottin, Frédéric	— 2 avril 1886
91	Petit-Rechain	Waucomont, Robert	— 22 août 1874
92	—	Piret, Armand	— 29 juill. 1887
93	Pepinster	Dewaide, Pierre	— 23 juill. 1883
94	—	Fraipont, Charles	Brux., 22 oct. 1883
95	Sippenaeken	Renardy, Eugène	Louv., 3 août 1878
96	Stembert	Sarlet, Pierre	Liége, 24 juill. 1890
97	Theux	Boxho, Jean	Brux., 26 juill. 1894
98	—	Bronfort, Ch.-Félix	Louv., 22 août 1874
99	—	Mairlot, Mathieu	— 28 juill. 1884
100	Thimister	Randaxhe, Sébastien	Liége, 26 juill. 1894
101	—	Herzet, Alex.-Th.-N.-J.	— juill. 1890
102	Wegnez	Jacques, Hubert	— 29 oct. 1895
103	Welkenraedt	Henfling, G.	— 9 août 1869
104	—	Nyssen, François	— 24 juill. 1896

Pharmaciens.

1	Verviers	Andrien, Gustave	Gand, 19 oct. 1888
2	—	Bournonville, Jules	Liége, 17 mars 1886
3	—	Debry, Cléonis	Louv., 17 juill. 1894
4	—	Defays, Adolphe	Liége, 27 sept. 1876
5	—	Demoulin, Math.-Vict.	— 19 juill. 1889
6	—	Englebert, Dieudonné	— 24 oct. 1884
7	—	Etienne, Isidore	— 28 oct. 1886
8	—	Fonsny, Jean	
9	—	Fontaine, Nestor	— 24 mars 1886
10	—	Garot, Charles	— 8 mars 1886
11	—	Grégoire, Antoine	— 24 juill. 1883
12	—	Gurdal, Auguste	— 30 oct. 1893
13	—	Haps, Jos.-Louis	— 19 juill. 1888
14	—	Henrottay, Isidore-Jos.	Brux., 7 déc. 1850
15	—	Hotermans, Xavier	Liége, 22 sept. 1873
16	—	Jamar, Charles	— 7 mars 1887
17	—	Lejeune, Alfred	— 8 mars 1884
18	—	Maes, Léopold	— 24 juill. 1894
19	—	Moxhet, Léon	— 26 juill. 1887
20	—	Pirard, Armand	— 9 août 1881
21	—	Pirard, Léon	Brux., 13 août 1877
22	—	Pissart, Vincent	Liége, 3 août 1878

Digitized by Google

23	Verviers	Poncelet, Emile	Brux.,	nov. 1877
24	—	Roubaud, A.-E.-M.	—	3 sept. 1881
25	—	Salmon, Eugène	Liége,	9 août 1881
26	—	Starmans, Jean	—	14 mars 1877
27	—	Vecray, Gustave	Brux.,	30 août 1887
28	—	Wirth, Alfred	Liége,	13 oct. 1882
29	Herve	Borboux, Gérard	Brux.,	4 oct. 1872
30	—	Dewandre, Jean	—	28 avril 1848
31	—	Debattice, Olivier	Liége,	11 sept. 1867
32	—	Fortemps, Eugène	Brux.,	15 juill. 1890
33	—	Garot, Auguste	—	21 août 1835
34	—	Julsonnet, Henri	Liége,	24 juill. 1886
35	Spa	Leboutte, Henri	—	26 sept. 1876
36	—	Guillaume, André	—	9 août 1881
37	—	Poly, Louis	Brux.,	2 août 1887
38	—	Xhafflaire, Emile	Liége,	21 mars 1884
39	Stavelot	Hardy, Hubert	—	7 mars 1893
40	—	Gillet, Jean	—	10 août 1881
41	—	Tournaye, Philippe	—	14 oct. 1872
42	Aubel	Joseph, Pirenne	—	29 oct. 1896
43	—	Gillet, Alfred	—	18 août 1854
44	—	Renard, Gilles	—	17 juill. 1890
45	Baelen	Felsenhart, Marie-Anne	—	17 juill. 1892
46	Battice	Cornesse, Léon	Brux.,	22 juill. 1890
47	Chaineux	Vaume, Jacques, fils	Liége,	24 juill. 1889
48	Charneux	Baguette, Henri	—	26 oct. 1898
49	Dison	Wigand, Léon	—	7 mars 1893
50	—	Fonsny, Jean	—	19 juill. 1885
51	—	Jeanjette, Justin	—	13 août 1881
52	—	Joisten, Théophile	—	6 mars 1885
53	—	Krins, Pierre	—	14 août 1893
54	—	Leflot, Alph.	—	5 mars 1885
55	—	Montenair, M.	—	26 sept. 1876
56	—	Xhrouet, Georges	—	5 août 1864
57	Ensival	Krans, Jules	—	22 août 1874
58	—	Legros, J.	—	27 oct. 1886
59	—	Thimister, D.-D,	—	13 août 1880
60	—	Didesse, P.	—	fév. 1889
61	Heusy	Simonis, Henri	—	8 mars 1890
62	Hodimont	Anten, A.	—	1869
63	—	Bonnet, Jules	Louv.,	1er oct. 1888
64	—	Debry, Léon	Liége,	28 juill. 1890

Digitized by Google

65	Hombourg	Johnen, Isidore	Liége,	22 juill. 1890
66	Limbg (Dolhain)	Dujardin, Th.-Jos.	—	30 août 1881
67	—	Duckers, Charles	—	27 sept. 1861
68	—	Hendrick, C.-J.	—	3 nov. 1879
69	Montzen	Smalbach, P.-Aloïse	—	14 oct. 1884
70	Olne	Lens, Marie-Eug.-Alice	—	13 mars 1890
71	Petit-Rechain	Mairlot, Jos.	—	10 août 1880
72	—	Pirard, Jules	—	27 oct. 1886
73	Pepinster	Defays, Félix	—	13 août 1881
74	—	Wigand, Jean	—	24 juill. 1889
75	Polleur	Deblon, Félix	—	7 mars 1893
76	Stembert	Desonay, Jacques	—	21 févr. 1891
77	Theux	Delbrassine, Théodore	—	17 juill, 1895
78	—	Tihon, C.-M.-J.	—	7 oct. 1887
79	—	Defooz, Henri	—	18 sept. 1861
80	Thimister	Domken, Martin	—	7 mars 1893
81	—	Lacrosse, Xavier	—	22 juill. 1882
82	Welkenraedt	Longtain, Armand	—	27 juill. 1878
83	—	Heuschen, Alphonse	—	30 oct. 1893

Sages-femmes.

1	Verviers	Bebronne, Augustine	Liége,	13 oct. 1894
2	—	Bonsang, T. (ép. Serexhe)	—	4 janv. 1870
3	—	Brialmont, Marguerite	—	7 août 1886
4	—	Bruls-Lambrette	—	1er sept. 1890
5	—	Burgraff-Nissen, L.	—	28 juin 1876
6	—	Corman, Marie (veuve)	—	20 avril 1841
7	—	Dandeseux, Marie	—	3 sept. 1896
8	—	Depireux, M.-J. (ép. Jamar)	—	30 juin 1871
9	—	Dethier, V. (ve. Delsate)	—	25 mai 1849
10	—	Dodémont, A. (ép. Renier)	—	12 avril 1851
11	—	Dodémont, E. (ép. Decelle)	—	8 janv. 1876
12	—	Fils-Crustin, Marie	—	19 déc. 1879
13	—	Fils, Marie	—	13 sept. 1897
14	—	Gonay, M.-H. (ép. Leroux)	—	23 févr. 1863
15	—	Grandjean-Mercenier, El.	—	12 juin 1874
16	—	Iserentant, M.-C. (ép. Fils)	—	13 sept. 1890
17	—	Jacoby, Elisabeth	—	26 oct. 1866
18	—	Juncker, P.-H.	—	30 déc. 1886
19	—	Leplat, Emérence	—	17 sept. 1896
20	—	Legros, Maria	—	13 oct. 1894

Digitized by Google

21	Verviers	Lesuisse, M. (ép. **Randaxhe**)	Liége, 28 juin	1876
22	—	Mauhin, M. (ép. Schrauben)	— 17 juin	1874
23	—	Monseur, Hubertine	— 2 sept.	1895
24	—	Nissen-Bertrand, M.-T.	Arlon, 11 oct.	1887
25	—	Piron, Elisa	Liége, 3 sept.	1896
26	—	Rensonnet, M.	— 17 déc.	1879
27	—	**Rochet, Mathilde (ép. Devril)**	Namur, 19 sept.	1892
28	—	**Royen, J.-F.-M. (ép. Pagnoul)**	Liége, 9 janv.	1878
29	—	Vandenesch, Hubertine	— 13 oct.	1894
30	—	Varlet, (ép. Donnay)	— 12 janv.	1886
31	—	Wittman-Deru, M.-J.	— 9 janv.	1879
32	Herve	Thoumsin, M.	— 30 juin	1875
33	—	Feguenne, Sophie	— 4 sept.	1889
34	—	Saroléa	— 7 août	1886
35	Spa	Avet-Foray, Clotilde	— 14 sept.	1892
36	—	Chefneux, Mathilde	— 3 sept.	1895
37	—	Nondonfaz, Euphrosine	— 12 juin	1874
38	—	Urbain, Marie	Namur, 3 sept.	1889
39	—	Kesteloo, Maria	Tournai, 26 sept.	1895
40	—	Winandy, Françoise	Liége, 4 sept.	1895
41	Stavelot	**Bière, M.-F.-E. (ép. Auguste)**	— 3 janv.	1873
42	—	**Marchal, Marie (ép. Masson)**	— 13 oct.	1894
43	Aubel	Lejeune, Marie	— 30 déc.	1886
44	—	Ruwet, Marie	— 22 sept.	1888
45	Basse-Bodeux	**Guérion, Z (ép. Bonnecompagnie)**	— 21 juin	1883
46	Chaineux	Robert, Marie	— 17 juin	1874
47	Charneux	Ruwet, Jeanne	— 19 juin	1884
48	Chevron	Simon, M.-F. (ép. Minguet)	— 24 juin	1869
49	Cornesse	Arrot, Marie-Josèphe	— 11 nov.	1853
50	Dison	Demeuse, R.-I.-J. (v^e^ **Dejong**)	— 12 nov.	1852
51	—	Sodart, Elisabeth	— 27 déc.	1880
52	—	Gerday (ép. Poucet)	— 15 oct.	1877
53	—	Sodart, Adolphine	— 12 sept.	1898
54	Ensival	Havet, Hortense	— 1er sept.	1891
55	—	Lenders, Lambertine	— 5 sept.	1899
56	—	Mercenier, Joséphine	— 29 juin	1879
57	**Grand-Halleux**	Noël, Alice	Namur, 27 sept.	1898
58	Hodimont	Lambotte, J. (ép. Condez)	Liége, 24 juin	1874
59	Jalhay	Colleye, Thérèse	— 14 janv.	1875
60	La Reid	Falter, Marie	— 18 juin	1885
61	—	Flischman-Muller	Arlon, 27 sept.	1873
62	**Limb. (Dolhain)**	Poilvache, M. (v^e^ Guinotte)	Liége, 3 juill.	1866

Digitized by Google

63	Limb. (Dolhain)	Demoulin, Octavie	Liége,	4 sept. 1879
64	Montzen	Cremer, Gertrude	—	13 sept. 1897
65	Neufchâteau	Lejeune, Louise	—	21 juin 1881
66	Olne	Hougrand, Marie	—	13 sept. 1890
67	Pepinster	Larose, R.-M.-J. (ép. Gérard)	—	27 nov. 1854
68	—	Bodart, Marie	—	9 sept. 1893
69	Petit-Rechain	Lhoneux, Marie	—	22 août 1888
70	Polleur	Dejardin-Thomassin, Mie	—	21 juin 1871
71	Sciron	Denis, Catherine	—	5 sept. 1899
72	—	Lemoine, Victorine, M.-J. (ép. Bertrand Collard)	—	17 déc. 1879
73	Stembert	Bertrand, E.-D.	—	17 déc. 1879
74	Theux	Chefneux (ép.)	—	19 janv. 1864
75	—	Chefneux, Mathilde	—	2 sept. 1895
76	—	Defraity, Isabelle	—	10 juin 1882
77	Thimister	Bebelmans, Marie-Elis.	—	22 juin 1876
78	Wegnez	Delrez, Joseph	—	30 déc. 1886
79	Welkenraedt	Eberhard-Flukenne, H.	—	27 déc. 1880
80	—	Teller, Hub. (ép. Lejeune)	—	18 juin 1878
81	Xhendelesse	Legrand, C. (ép. Willot)	—	9 juill. 1857

Dentistes

1	Verviers	Am'Zehnhoff, Louis	Liège,	3 sept. 1895
2	—	Cartel, Alfred	—	14 sept. 1892
3	—	Cornese, Oct.-L.-Marie	Brux.,	29 sept. 1890
4	—	Desmet, Maurice	Charleroi,	25 sept. 1896
5	—	Hesse, Amélée	Liége,	24 août 1895
6	—	Jaspar, Albert	—	11 avril 1895
7	—	Kirsch, Louis	Anvers,	22 sept. 1897
8	—	Maystaedt, Henri	Brux.,	26 juill. 1888
9	—	Sasserath, Jacques	Liége,	13 janv. 1879
10	—	Xhrouet, Oscar	Paris,	15 oct. 1891
11	Spa	Altmann, Charles	Namur,	28 sept. 1897
12	Pepinster	Bourguignon, Arnold-A.	Gand,	9 nov. 1892

Droguistes

1	Verviers	Cardol, Joseph	Liége,	27 juin 1883
2	—	Cardol, Robert	—	sept. 1890
3	—	Dargent, Camille	—	14 sept. 1892
4	—	Grignard, Jules	—	9 juin 1879
5	—	Lenrotay, Joseph	—	1er sept. 1891
6	—	Laurency, Alph.	—	9 juin 1879
7	—	Missoul, C.	—	24 juin 1877
8	Herve	Wicken, Charles	—	24 juin 1878

Digitized by Google

Liste des personnes autorisées à exercer la médecine vétérinaire dans la province de Liége.

1°. — MÉDECINS-VÉTÉRINAIRES

N°s d'ordre	COMMUNES	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU ET DATE DE L'ADMISSION
		Arrondissement de Liége	
1	Liége	Dupont, W.-V.	Brux., 20 août 1873
2	—	Remy, G.-J.	— 20 août 1856
3	—	Brouwier, L.-H.-J.	— 23 août 1872
4	—	Dehallu, Hippolyte	— 5 sept. 1882
5	—	Ruelens, G.	— 1889
6	—	Fecher, Joseph	— 23 août 1888
7	—	Goudman, Henri	Cureg., 31 août 1892
8	—	Lebrun, Louis	— 7 sept. 1892
9	—	Linchet, Victor	Brux., 21 août 1894
10	Awans	Dehalu, Mathieu	— 13 sept. 1890
11	—	Deltour, G.-J.	— 24 août 1876
12	Awirs (Les)	Gardedieu, O.	— 5 sept. 1883
13	Ayeneux	Heuze, Léon-Gilles-H.	— 21 août 1894
14	Aywaille	Detaille, Nestor-Alph.-M.	— 18 août 1897
15	Biegny Trembleur	Debattice, Jacques	— 11 août 1897
16	Chênée	Havelange, Eug.	— 28 août 1888
17	Dalhem	Milz, Fél.-J.-Ch. ×	— 26 août 1891
18	Esneux	Nandrin, Joseph	— 24 août 1892
19	Glons	Dothée, E.	— 21 août 1853
20	Haccourt	Matit, L.	— 29 août 1876
21	Jemeppe	Carbillet, Léop.-J.*	— 31 août 1840
22	Jupille	Rasquinet, Alfred	— 28 août 1868
23	Juprelle	Burtin, J.-J.-M.	— 9 sept. 1891
24	Herstal	Wathelet, Eugène	— 24 août 1887
25	Oupeye	Barbe, Simon*	— 30 août 1845

(*) N'est pas agréé.

Digitized by Google

26	Retinne	Rasquinet, Arthur	Brux.,	20 août	1870
27	Rocour	Lefebvre, François	—	18 août	1870
28	Roloux	Bovy, Hub.-Ant.	—	16 août	1897
29	Seraing	Oger, Oscar	—	24 août	1881
30	—	Micha, Eugène	—	5 sept.	1883
31	—	Stockart, Fréd.	—	14 août	1895
32	Sprimont	Durieux, J. ×	—	5 sept.	1882
33	Visé	Simon, N.	—	22 août	1874

Arrondissement de Verviers.

34	Verviers	Haas, Lamb.-J.	Brux.,	16 août	1899
35	—	Hansoulle, L.	—	29 août	1870
36	—	Serexhe, H.-B.	—	11 août	1870
37	—	Peeters, Jules-Hubert	—	11 sept.	1890
38	—	Pollet, André-L.-J.-J.-M.	—	13 août	1897
39	Spa	Basse, E.	—	20 août	1858
40	—	Jacques, Alph.	—	26 août	1878
41	—	Dresse, F.	—	14 août	1895
42	Stavelot	Dubois, Eugène	—	1er sept.	1893
43	—	Loneux, Hector ×	—	19 août	1899
44	Limbourg	Conradt, E.-Jn-Armand	—	2 sept.	1892
45	Aubel	Lonhienne, Alph.	—	18 août	1866
46	—	Wertz, Joseph	—	31 août	1882
47	Battice	Braham, Pierre-Joseph	—	20 août	1862
48	—	Melen, Alb.-H.-J.	—	12 août	1895
49	Dison	Leboutte, C.	—	22 août	1874
50	Herve	Chanteux, E.-J.	—	24 août	1870
51	—	Conradt, Arm.	—	24 août	1892
52	—	Malvaux, Alph.	—	11 août	1896
53	Montzen	Demoulin, Gustave	—	4 sept.	1893
54	Olne	Gillet, Jean-Louis	—	3 sept.	1884
55	Theux	Delrez, Lambert-H.-J.	—	28 août	1891

Digitized by Google

PROVINCE DE LIÉGE

—

LISTE DES MÉDICAMENTS

que doivent avoir, en tout temps et en quantités requises, dans leur officine ou dans leur dépôt, les pharmaciens et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, dressée par les Commissions médicales provinciales, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, portant approbation de la Pharmacopée, revisée.

Voir *Mémorial administratif* de 1886, n° 3750.

Liste supplémentaire des médicaments obligatoires pour les pharmaciens et pour les médecins autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades.

	Quantités minima. Gram.
Antifebrina . . .	10
Antipyrina . . .	30
Bromhydras quininæ neutralis . .	10
Bromuterum sodii .	100
Camphora monobromata	10
† Chlorhydras apomorphinæ	1
— quininæ . . .	10
Extractum convallariæ	30
— stignatum maïdis	30
† — strophanti . .	1
Folliculi sennæ. .	500
Fructus cicutæ . .	30
Iodolum	10
Ioduretum sodii. .	30
Lanolinum . . .	100
Naphtolum β . .	30
Resorcina . . .	30
Salicylas lithii . .	10
Salotum	30
Scamonium . . .	10
Semen strophanti hispidi	40
Stigmata maïdis. .	100
Sulfonalum . . .	30
Telæ et gossypium cum acido borico, 10 p. c.	1 m²
— et gossypium cum acido salycilico, 10 p. c.	1 m²
† — sublimato corrosivo, 2 ½ p. m. . . .	1 m²
	Gram.
Tinctura strophanti .	30
Thymolum . . .	10

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 68. — Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. — Compte-rendu de l'année 1898.

N° 69. — Police des cours d'eau non navigables ni flottables. — Déversement des eaux résiduaires.

N° 70. — Dégradations aux lignes télégraphiques et téléphoniques. — Répression des délits.

N° 71. — Loi sur la pêche fluviale. — Exécution.

N° 72. — Enseignement primaire. — Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.

N° 73. — Assistance publique. — Indigents étrangers. — Renseignements à fournir sur leur nationalité.

N° 74. — Cultes. — Renouvellement de la petite série des conseils de fabrique.

N° 75. — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Instruction des demandes et publication des décisions.

N° 68. — Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. — *Compte-rendu de l'année 1898.*

1re DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, le compte-rendu ci-après.

Liége, le 9 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bilan arrêté au 31 décembre 1898.

ACTIF.

CAISSE.

Capitaux en caisse au 31 décembre 1898. . fr.		37,519 86

FONDS PUBLICS.

Valeur effective des titres de la dette belge appartenant à la caisse, au 31 décembre 1898.

Rente.	Capital nominal.	Valeur effective.	
2 1/2 p.c.	(487,800 ») fr.	453,654 »	
3 p.c. (1re série)	(2,275,500 »). .	2,266,398 »	
3 p.c. (2e série)	(3,122,800 »). .	3,116,554 40	
3 p.c. (3e série)	(215,500 »). .	215,069 »	
			6,051,675 40

INTÉRÊTS ACQUIS.

Valeur des intérêts acquis, mais non exigibles au 31 décembre 1898.

Rente	Capital nominal.	Mois.	Intérêts.	
2 1/2 p.c.	(487,800 »),	6	6,097 50	
3 p.c. (1re série)	(2,275,500 »),	6	34,132 50	
3 p.c. (2e série)	(3,122,800 »),	2	15,014 »	
3 p.c. (3e série)	(215,500 »),	5	2,693 75	
				58,537 75

DÉBITEURS DIVERS.

Pour redevances non acquittées :		
Soldes au 31 décembre 1898 :		
1° De comptes de participation et de subsides communaux. . . fr.	9,679 91	
2° De comptes de subsides :		
a. De l'Etat	75 64	
b. Des provinces	39 47	

Digitized by Google

3° De comptes de participation d'anciens secrétaires communaux.	45 14	
		9,840 16
Montant de l'actif. . . fr.		6,157,573 17

PASSIF.

CRÉDITEURS DIVERS.

Pour payements excédant le montant des redevances :

Soldes au 31 décembre 1898 :

1° De comptes de participation et de subsides communaux. . . . . fr.	573 29	
2° De comptes de subsides des provinces.	1 50	
3° De comptes de participation d'anciens secrétaires	1 75	
		576 54

PENSIONS CAPITALISÉES.

a. Secrétaires. . . . . fr.	1,073,165 03	
b. Veuves.	888,031 02	
c. Enfants.	26,718 64	
d. Orphelins	14,081 87	
		2,001,996 56
Montant du passif. . fr.		2,002,575 10
Différence		4,155,000 07
Fr.		6,157,573 17

Etat général annuel des recettes et des dépenses.

RECETTES.

Solde à nouveau. . . . . fr.		41,519 48
Redevances communales (retenues et subsides) . . . . . fr.	130,053 47	

Digitized by Google

Subsides des provinces (1)	21,722 56	
Subside de l'Etat (1)	43,447 72	
Redevances des anciens secrétaires participant en vertu de l'article 16	1,259 57	
		196,483 32
Intérêts perçus du chef de capitaux placés en rente belge (2).		179,049 »
Annulation sur dépenses ordonnancées et non acquittées de l'exercice 1897		3,655 83
Fr.		420,707 63

DÉPENSES.

Montant des pensions servies pendant l'exercice 1898 . . . . . fr.		244,167 45
Sommes payées à titre de secours temporaires . .		415 »
Frais de déplacement alloués à des membres du Conseil d'administration. . . fr.	437 25	
Frais d'administration.	3,000 »	
		3,437 25
Achat de titres de la dette belge 3 p. c. — Valeur nominale des titres. . . . . fr.	(131,100 »)	
Valeur effective . .	132,293 58	
Intérêts y afférents.	989 88	
Frais de courtage .	51 93	
		133,335 39
Remboursement de sommes versées abusivement:		
a. Au profit de comptes de participation des secrétaires et des subsides communaux . . . fr.	424 54	
b. Au profit de comptes de participation des anciens secrétaires. .	13 39	
		437 93

(1) Les subsides, calculés au début d'un exercice d'après les indications fournies au département, sont rectifiés, l'exercice suivant, selon les modifications apportées dans le montant des traitements alloués au secrétaires communaux.

(2) Y compris une somme de fr. 989-88c. représentant le montant des intérêts afférents aux titres acquis pendant l'année.

Digitized by Google

Transfert de sommes appartenant à la caisse du ministère de l'intérieur pour parts d'intervention dans les pensions	fr.	1,394 75
Solde créditeur		37,519 86
	Fr.	420,707 63

Digitized by Google

Tableaux du mouvement des pensions

I. — Nombre

Désignation de l'année	SECRÉTAIRES — NOMBRE DES PENSIONS					VEUVES — NOMBRE DES PENSIONS					EN — NO	
	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc	au 1er janv	de pensionnés pendant l'année
1894. . .	310	63	372	30	343	587	38	625	33	592	264	30
1895. . .	343	31	373	28	346	592	38	630	43	587	249	67
1896. . .	346	48	393	43	351	587	35	622	18	604	271	32
1897. . .	351	41	391	25	367	604	40	644	27	617	262	39
1898. . .	367	26	393	56	337	617	46	663	41	622	270	45

II. — Montant

Désignation de l'année	SECRÉTAIRES — MONTANT DES PENSIONS					VEUVES — MONTANT DES PENSIO			
	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année
1894 . .	106,186	22,150	128,336	9,644	118,692	80,080	8.067	88,147	2,827
1895 . .	118,692	12,948	131,640	11,378	120,262	85,320	7,109	92,429	6,037
1896. . .	120,262	22,393	142,655	16,393	126,262	86,392	5,379	91,771	6,300
1897. . .	126 262	23.215	149,477	11,444	138,033	85,471	5.837	91,308	5,542
1898. . .	138,033	14,693	152,726	17,059	135,188	85,766	6,709	92,475	3,021

Digitized by Google

pendant les années 1894 à 1898.

DE PENSIONS.

FANTS			ORPHELINS										Nombre total des pensions au 31 déc.
MBRE			NOMBRE DES PENSIONS					NOMBRE D'ORPHELINS					
Total	d'extinctions pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	pensionnés pendant l'année	Total	dont la pension s'est éteinte pendant l'année	au 31 déc.	
294	54	240	39	4	43	5	38	74	12	86	16	70	973
307	36	271	38	7	45	3	42	70	20	90	15	75	975
303	41	262	42	2	44	3	41	75	4	79	14	65	996
301	31	270	41	2	43	7	36	65	4	69	16	53	1020
315	55	260	36	5	41	9	32	53	8	61	16	45	991

DES PENSIONS.

NS	ENFANTS					ORPHELINS					Montant total des pensions au 31 déc.
	MONTANT DES PENSIONS					MONTANT DES PENSIONS					
au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1er janv.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	
85,320	5,901	699	6,600	1192	5,408	5,461	431	5,892	662	5,230	214, 650
86,392	5,408	1,974	7,382	1327	6,055	5,230	1,608	6,838	537	6,301	219,010
85,471	6,055	631	6,688	1354	5,334	6,301	1,871	8,172	1253	6,919	223,986
85,766	5,334	584	5,918	628	5,290	6,919	23	6,942	1957	4,985	234,074
89,454	5,290	1,005	6,295	722	5,461	4,985	1,305	6,290	1292	4,938	235,041

Digitized by Google

III. — Résumé des deux tableaux précédents.

DÉSIGNATION de l'année	Nombre de pensions				Nombre de pensionnaires					Montant des pensions				
	de secrétaires	de veuves	d'orphelins	Total au 31 déc.	Secrétaires	Veuves	Enfants (accroissement)	Orphelins	Total au 31 déc.	des secrétaires	des veuves	des enfants (accroissement)	des orphelins	Total au 31 déc.
1894 . . .	343	592	38	973	343	592	240	70	1,245	118,692	85,320	5,408	5,230	214,650
1895 . . .	346	587	42	975	346	587	271	75	1,279	120,262	86,392	6,055	6,301	219,010
1896 . . .	351	604	41	996	351	604	262	65	1,282	126,262	85,471	5,334	6,919	223,986
1897 . . .	367	617	36	1,020	367	617	270	53	1,307	138,033	85,766	5,290	4,985	234,074
1898 . . .	337	622	32	991	337	622	260	45	1,264	135,188	89,454	5,461	4,938	235,041

Digitized by Google

Digitized by Google

Relevé synoptique des comptes de participation des

PROVINCES	Nombre de participants.	Montant des traitements qui ont servi de base à la fixation des subsides.	DÉBIT			
			Soldes débiteurs au 31 décembre 1897.	Retenues ordinaires à 3 p. c	Retenues extraordinaires	
					du 1er mois de toute nouvelle nomination	du 1er mois de toute augmentation de traitement.
Anvers	151	190,982	27 64 (1) 10 33	5,659 65	516 66	271 17
Brabant	341	346,004	585 44	10,266 92	504 16	344 97
Flandre Occidentale .	159	166,610	321 93 (1) 36 08	4,956 65	691,67	10 66
Flandre Orientale . .	296	284,252	147 36	8,438 78	1,170 41	139 16
Hainaut	441	492,369	254 11	14,674 77	997 92	600 81
Liége	341	288,092	88 54	8,572 35	812 49	249 99
Limbourg	206	106,263	»	3,167 53	418 75	60 72
Luxembourg . . .	218	116,497	»	3,490 91	91 66	41 42
Namur	358	177,990	561 89 (1) 41 26	5,305 48	505 99	30 24
Le royaume	2511	2,169,059	1,986 91 (1) 87 67	64,533 04	5,709 71	1,749 14

(1) Les nouveaux soldes ont pour objet de débiter ou de créditer certains comptes, de sommes dues par des participants ou par la caisse, du chef de rectifications nécessitées par des mutations survenues dans le courant de l'année 1896, mais renseignées pendant l'exercice suivant au service de la caisse.

(2) Somme payée le 5 janvier 1899.

Digitized by Google

secrétaires communaux et des subsides communaux.

		CRÉDIT.			SOLDES		
Subsides des communes	Total du débit.	Soldes créditeurs au 31 décembre 1896	Sommes versées en 1897	Total du crédit	dus à la caisse au 31 décembre 1898	remboursés pendant l'exercice 1898	dus par la caisse au 31 décembre 1898
5,729 46	12,214 91	» 57 (1) 34 »	11,658 79	11,693 36	553 98	»	32 43
10,380 12	22,081 61	73 28	21,457 94	21,531 22	692 22	133 80	8 03
4,998 30	11,015 29	91 37	10,625 63	10,717 »	535 91	167 40	70 22
8,527 56	18,423 27	86 18	18,231 40	18,317 58	342 41	49 50	187 22
14,771 07	31,298 68	16 19	30,941 90	30,958 09	548 63	»	208 04
8,642 76	18,366 13	» 71	18,421 68	18,422 39	» 75	52 14	4 87
3,187 89	6,834 89	»	20 20	20 20	(2) 6,834 89	20 20	»
3,494 91	7,118 90	» 50	7,118 40	7,118 90	»	»	»
5,339 70	11,784 56	99 89	11,577 53	11,677 42	171 12	1 50	62 48
65,071 77	139.138 24	368 69 (1) 34 »	130,053 47	130,456 16	9,679 91	424 54	573 29

Digitized by Google

Résumé des comptes des anciens secrétaires communaux autorisés à continuer leur participation à la caisse.

Nombre des participants	DÉBIT			CRÉDIT			SOLDES		
	Soldes débiteurs au 31 décembre 1897	Montant des redevances	Total du débit	Soldes créditeurs au 31 décembre 1897	Sommes versées en 1898	Total du crédit	dus à la caisse au 31 décembre 1898	remboursés pendant l'exercice 1898	dus par la caisse au 31 décembre 1898
62	36 12	1,266 84	1,392 96	13 39	1,259 57	1,272 96	75 14	13 39	1 75

Résumé des comptes des subsides dus par les provinces et par l'Etat.

Anvers. .	6 45	1,909 82	1,916 27	»	1,905 77	1,905 77	10 50	»	»
Brabant .	5 87	3,460 04	3,465 91	»	3,456 51	3,456 51	9 40	»	»
Fl. Occid.	(1) 38 66 1 »	1,666 10	1,705 76	»	1,700 76	1,700 76	5 »	»	»
Fl. Orient	1 »	2,842 52	2,843 52	»	2,844 02	2,844 02	»	»	» 50
Hainaut .	5 60	4,923 69	4,929 29	»	4,920 14	4,920 14	9 15	»	»
Liége . .	5 »	2,880 92	2,885 92	»	2,883 42	2,883 42	2 50	»	»
Limbourg.	1 05	1,062 63	1,063 68	»	1,062 93	1,062 93	» 75	»	»
Luxemb.	1 83	1,164 97	1,166 80	»	1,164 63	1,164 63	2 17	»	»
Namur. .	(1) 3 38 » 10	1,779 90	1,783 38	»	1,784 38	1,784 38	»	»	1 »
Etat . .	(1) 140 18	43,381 18	43,523 36	»	43,447 72	43,447 72	75 64	»	»

(1) Les nouveaux soldes résultent des modifications introduites dans les comptes de participation de l'exercice précédent, par suite de mutations survenues dans le montant des traitements.

Digitized by Google

Tableau des intérêts perçus, pendant l'année 1896, du chef de capitaux placés en rente belge 2 1/2, et 3 p. c.

NATURE des CAPITAUX	VALEUR NOMINALE	PRIX D'ACHAT	Valeur effective au 31 décembre 1898	Désignation des termes échus	Montant des intérêts perçus
Rente belge 2 1/2 p. c.	487,800	»	»	1er janv.	6,097 50
Id. 3 id. (1re série)	2,223,500	»	»	Id.	33,352 50
Id. 3 id. (3e série)	215,500	»	»	1er fév.	3,232 50
Id. 3 id (2e série)	3,122,800	»	»	1er mai	46,842 »
Id. 2 1/2	487,800	327,215 35	453,654 »	1er juill.	6,097 50
Id. 3 p. c. (1re série)	2,223,500	2,224,843 54	2,214,606 »	Id.	33,352 50
Id. 3 id. (3e série)	215,500	220,088 35	215,069 »	1er août	3,232 50
Id. 3 p. c. (2e série)	3,122,800	2,864,327 52	3,116,554 40	1er nov.	46,842 »
	6,049,600	5,636,474 76	5,999,883 40		179,049 »
Moyenne de l'intérêt proportionnel p. c.	2.95	3.17	2.98		

Digitized by Google

N° 69. — Police des cours d'eau non navigables ni flottables. — *Déversement des eaux résiduaires.*

—

2e DIVISION.

—

Aux Administrations communales de la province.
A Messieurs les Fonctionnaires du service technique provincial.

Messieurs,

Monsieur le Ministre de l'Agriculture m'adresse la circulaire reproduite ci-dessous, relative au déversement, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, des eaux usées des agglomérations et des eaux résiduaires des industries.

Veuillez, Messieurs, tenir compte, en ce qui concerne vos services respectifs, des instructions qu'elle contient.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 28 février 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Malgré les plus pressantes recommandations de mon département, nos petits cours d'eau continuent à être de plus en plus souillés par le déversement des eaux usées des agglomérations et des eaux résiduaires des industries.

La situation s'aggrave ainsi chaque jour et sera bientôt sans remède. Elle provoque les plaintes les plus légitimes des populations riveraines d'aval qui souffrent de toutes les incommodités

Digitized by Google

et sont exposées à tous les dangers qu'elle engendre. Elle donne lieu d'autre part, aux réclamations fondées tant de l'administration des eaux et forêts qui a la mission de veiller à la conservation et au développement du peuplement de nos rivières que de celle des ponts et chaussées qui se préoccupe à bon droit de préserver nos voies navigables de la pollution qu'y cause leurs affluents naturels ou les cours d'eau servant à leur alimentation.

Il importe donc, Monsieur le Gouverneur, que l'autorité provinciale redouble de vigilance et apporte dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent, la plus rigoureuse sévérité.

En ce qui concerne le produit des égouts publics, il y a lieu d'exiger partout qu'il soit convenablement épuré avant d'être introduit dans les cours d'eau. Désormais, tout projet qui me sera soumis aux fins d'allocation de subside par l'Etat, ne recevra mon approbation que pour autant qu'il comporte l'application de moyens permettant d'atteindre le but poursuivi.

Quant aux industriels qui, par l'insuffisance de leurs procédés d'épuration, par négligence ou par fraude, se rendent coupables des faits reprochés, il faut les rappeler, une fois pour toutes, au respect des dispositions générales et particulières qui leur interdisent d'envoyer dans les cours d'eau toute matière nuisible. Si les pénalités comminées par la loi et les règlements sur la matière sont insuffisantes pour assurer une répression efficace, l'autorité administrative ne se trouve pas désarmée ; elle peut décréter le retrait de l'octroi d'autorisation, en l'absence duquel l'établissement en faute doit cesser son exploitation. Pour extrême qu'elle soit, cette mesure, basée sur de puissantes considérations d'intérêt général, serait parfaitement justifiée.

Le Ministre de l'Agriculture,
Baron M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

N° 70 — Dégradations aux lignes télégraphiques et téléphoniques. — *Répression des délits.*

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 12 mars 1900.

Aux Bourgmestres de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, copie de la dépêche du 2 mars courant, par laquelle M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, m'informe qu'il est alloué une prime de cinquante francs à celui qui aura découvert ou aidé à découvrir les auteurs de vol de matériel télégraphique ou téléphonique.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner des instructions aux agents placés sous vos ordres, en vue d'assurer la répression des délits dont il s'agit.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 2 mars 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 14 janvier 1889, n° 43523, le Département de l'intérieur et de l'instruction publique a informé Messieurs les Gouverneurs de province de l'octroi, par l'Administration des télégraphes, d'une gratification de cinq francs aux agents

Digitized by Google

provinciaux et communaux chaque fois qu'ils font connaître les auteurs d'une interruption des communications sur les lignes électriques de l'Etat ou du bris des fils conducteurs de ces lignes.

Depuis un certain temps, de nombreux et importants vols de fil se commettent au préjudice de l'Administration des télégraphes, la nuit, le long des routes et des chemins de fer.

La persistance de ces déprédations occasionne à l'Etat des pertes considérables et jette la désorganisation dans les services téiégraphique et téléphonique.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître aux agents provinciaux et communaux que l'Administration des télégraphes alloue une prime de cinquante francs à celui qui aura découvert ou aidé à découvrir les auteurs de vol de matériel télégraphique ou téléphonique. Eventuellement, lesdits agents pourront transmettre leur déclaration soit directement à l'Administration des télégraphes, soit à un bureau télégraphique voisin.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
F. DELARGE.

N° 71. — Loi sur la pêche fluviale. — *Exécution.*

—

2e DIVISION

—

Liége, le 12 mars 1900.

A MM. les Bourgmestres des communes de la province.

Vous trouverez, annexé au présent, un exemplaire de l'affiche relative à l'exécution de la loi sur la pêche fluviale, dont l'envoi vous a été annoncé par ma circulaire du 11 octobre 1899, parue sous le n° 4653 de ce recueil.

Veuillez, Messieurs, faire placarder cette affiche dans vos communes respectives.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 72. — Enseignement primaire. — *Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.*

4e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après qui annule, en vertu des art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836, une délibération d'un conseil communal.

A Liége, le 10 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 29 décembre 1899, par laquelle le conseil communal d'Essen a nommé la demoiselle Vandenbussche (Victorine) en qualité de maîtresse des travaux à l'aiguille à l'école primaire communale de cette localité ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, du 26 janvier dernier, suspendant l'exécution de cette délibération, pour la raison que, contrairement à l'article 66 de la loi communale, la nomination de la demoiselle Vandenbussche n'a pas été faite au scrutin secret ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, maintenant la suspension prononcée ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête ouverte au sujet de l'illégalité commise, qu'en effet, la prescription de l'article 66 précitée n'a pas été observée et que, dans ces conditions, la délibération susvisée est susceptible d'annulation ;

Attendu que le conseil communal d'Essen a reçu, dans sa séance du 1er février courant, notification de l'arrêté susmentionné de M. le gouverneur de la province ;

Digitized by Google

Vu les articles 66, 86 et 87 de la la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal d'Essen est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de la décision annulée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 février 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 73. — Assistance publique. — Indigents étrangers. — *Renseignements à fournir sur leur nationalité.*

—

4e DIVISION.

—

Vu pour être insérée au *Mémorial administratif* la circulaire ci-après, en date du 9 mars 1900, de M. le Ministre de la justice.

Les instructions dont il y est fait mention sont publiées dans les nos 3246 et 4600 du présent *Recueil*.

Liége, le 12 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 9 mars 1900.

Monsieur le Gouverneur,

A différentes reprises des gouvernements étrangers se sont adressés à mon Département pour obtenir des renseignements sur les conditions d'admission de leurs nationaux indigents dans les hôpitaux du royaume, ainsi que sur le point de savoir s'il s'en trouvait qui fussent en Belgique à charge de la bienfaisance publique. D'autre part, afin d'assurer à nos nationaux la réciprocité de l'assistance accordée en Belgique aux indigents nécessiteux étrangers, Monsieur le Ministre des affaires étrangères m'a, plusieurs fois déjà, prié de lui faire parvenir des relevés concernant des étrangers qui auraient été traités ou entretenus dans le royaume.

Les avis adressés à mon Département en conformité de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne mentionnant que rarement la nationalité présumée de l'indigent secouru, il m'a été, en général, impossible de satisfaire à ces demandes.

Pour combler la lacune existant à cet égard, je vous prie de vouloir bien inviter les Administrations communales et charitables de votre province à mentionner dorénavant la nationalité d'origine de l'indigent secouru. Il y aura donc lieu d'ajouter cette indication au bulletin de renseignements dressé en conformité de la circulaire de mon Département, en date du 18 janvier 1881, 1e Dir., 2e Sen, 2e Bur., n° 66271.

Le Ministre de la Justice,
J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

N° 74. — Cultes. — *Renouvellement de la petite série des conseils de fabrique.*

—

1re DIVISION

—

Liége le 13 mars 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Le premier dimanche d'avril prochain, la petite série des conseils de fabrique d'église devra être renouvelée, en exécution de l'article 7 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 12 mars 1849.

Immédiatement après cette opération, les conseils de fabrique procéderont aux élections annuelles du président et du secrétaire du Conseil, ainsi qu'au remplacement du marguillier sortant (articles 15 et 16 du dit décret).

Les membres du bureau des marguilliers devront, également le même jour et après la séance du dit conseil, élire entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, *à la réception de la présente*, rappeler ces dispositions aux administrations fabriciennes existant dans vos communes respectives et les invite à s'y conformer.

En vue de prévenir des irrégularités dans les diverses opérations électorales dont il s'agit, veuillez aussi engager ces administrations à adopter les modèles de procès-verbaux publiés sous le n° 3660 du présent recueil et *qui se trouvent dans le commerce.*

Digitized by Google

Vous aurez soin, Messieurs, de me faire parvenir, *par la voie ordinaire avant le 1er mai 1900,* avec vos observations, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme du procès-verbal, tant du renouvellement du conseil que de celui du bureau des marguilliers.

A ce sujet, je crois devoir rappeler que les fonctions de président du conseil de fabrique ne peuvent être conférées ni au bourgmestre ni au desservant.

Le cas échéant, on devra me renseigner les fabriques d'église qui ne seraient pas régulièrement organisées et me faire connaître les causes du retard.

Quant aux conseils de fabrique dont le personnel doit être réduit ou augmenté par suite de la diminution ou de l'accroissement de la population, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 mars 1849 (n° 1128 du *Mémorial administratif*).

Enfin, Messieurs, je vous prie d'inviter les administrations fabriciennes de vos communes respectives à annexer aux procès-verbaux des élections dont elles auront à me faire l'envoi, une liste nominative des membres de la grande série du conseil de fabrique, avec l'indication des fonctions qu'ils remplissent, le cas échéant, au sein du bureau des marguilliers.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 75. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Instruction des demandes et publication des décisions.*

—

5e DIVISION. — N° 16/26.

—

Liége le 13 mars 1900.

A MM. les Commissaires d'arrondissement ;

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

Par ma circulaire du 23 avril 1897, insérée au *Mémorial administratif* n° 4507, je vous ai signalé la nécessité d'apporter la plus grande célérité et le plus grand soin dans l'accomplissement des formalités prescrites pour l'instruction des demandes d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Pour qu'il en soit ainsi, les formalités de publication de la demande et d'enquête de commodo et incommodo doivent se faire dans le délai de quinze jours fixé par les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 ; elles doivent s'accomplir dès la réception de la demande.

Le Collège échevinal doit, immédiatement après la clôture de l'enquête, soit statuer, soit émettre son avis et me transmettre le dossier s'il s'agit d'un établissement à autoriser par la Députation permanente.

L'autorité compétente pourra ainsi prendre une résolution dans le délai de trois mois fixé par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 décembre 1886.

M. le Ministre de l'industrie et du travail me recommande de veiller à ce que les autorités communales et provinciales appelées à statuer en cette matière, prennent une décision aussi promptement que possible et tout au moins dans ce délai de trois mois.

Digitized by Google

Ce délai ne prend évidemment cours que du jour où l'administration compétente est saisie d'une demande régulière, accompagnée de tous les renseignements et des plans exigés par les règlements.

Si la disposition de l'art. 4 de l'arrêté royal du 27 décembre 1886 qui fixe ce délai, n'est pas spécialement sanctionnée, M. le Ministre de l'industrie et du travail estime néanmoins que sa violation pourrait entraîner l'annulation des décisions prises, par application soit de l'art. 87 de la loi communale, soit de l'art 125 de la loi provinciale.

J'insiste donc vivement, MM., pour que, en ce qui vous concerne, l'instruction de ces affaires se poursuive activement.

D'un autre côté, M. le Ministre de l'industrie et du travail a constaté qu'un délai plus ou moins long s'écoule souvent avant l'affichage des décisions portant autorisation ou refus d'autorisation d'érection ou de transfert d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Le retard apporté à l'affichage de ces décisions est de nature à préjudicier aux intérêts en cause, d'autant plus que le délai d'appel ne commence à courir qu'à partir de l'accomplissement de cette formalité.

A la demande de M. le Ministre de l'industrie et du travail, je vous rappelle donc que, conformément à l'art. 7 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, on doit procéder à l'affichage de ces décisions *immédiatement*, c'est-à-dire aussitôt la décision prise s'il s'agit d'un arrêté du collège échevinal, et au jour fixé dans l'arrêté de la députation permanente s'il s'agit d'une résolution de ce collége.

MM. les Commissaires d'arrondissement sont priés de me signaler, en ce qui concerne les communes sous leur juridiction, les infractions qu'ils constateraient aux présentes instructions et aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus; ils voudraient bien en même temps me soumettre des propositions pour réprimer ces infractions.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 76. — Règlements communaux.
N° 77. — Police des carrières à ciel ouvert.
N° 78. — Chemins agricoles.
N° 79. — Annulation d'une délibération du Conseil communal.
N° 80. — Déclaration de grande communication du chemin de Strée à Neuville-sous-Huy et raccordement au chemin de grande communication de Huy à Fraineux.
N° 81. — Chemin de Sorée au pont de Bonne. — Déclaration de grande vicinalité.

N° 76. — Règlements communaux.

GREFFE.

Soit le tableau ci-après inséré au *Mémorial administratif* de la province, en exécution de l'article 78 de la loi communale.

RÈGLEMENTS

COMMUNES	DATE	OBJET
Hannut	11 mars et 18 juill. 1899	Service de l'abattoir.
Heure-le-Romain	15 juillet 1899	Modification de l'article 12 du règlement du 17 décembre 1858 sur la police des cabarets.
Verviers	18 septembre 1899	Création d'un marché à fleurs.
Heusy	25 septembre 1899	Distribution d'eau.

Digitized by Google

COMMUNES	DATE	OBJET
Jemeppe-sur-Meuse	27 octobre 1899	Service de l'abattoir
Lierneux	28 octobre 1899	Ordonnance rendant applicable aux distributions d'eau de Sart et de Joubiéval, le règlement du 31 juillet 1897, concernant la distribution d'eau du Centre.
Flémalle-Haute	19 janvier 1900	Modification, en ce qui concerne la police du carnaval, du règlement général du 24 novembre 1898.
Chênée	25 novembre 1899	Disposition additionnelle au règlement sur les inhumations.
Liége	4 décembre 1899	Disposition additionnelle au règlement-tarif du 14 février 1881, sur les distributions d'eau.
Pousset	8 décembre 1899	Bals et divertissements, attroupements, profession de bateleur, dépôt de fumiers et autres, glanage, dégradation aux chemins, interdiction de tirer des coups de feu et de faire des feux dans les chemins publics, défense de stationner sur les chemins publics, sans autorisation du bourgmestre, pour étaler des marchandises.

Digitized by Google

COMMUNES	DATE	OBJET
Hodimont	29 décembre 1899	Déversement des eaux industrielles dans les égouts.
Liége	29 décembre 1899	Modification de certains articles du règlement-tarif, du 14 janvier 1881, des abonnements à la distribution d'eau.
Ensival	3 janvier 1900	Police du roulage.
Saint-Nicolas	13 janvier 1900	Modification de l'article 42 du règlement sur la police des cabarets.
Fize-Fontaine	13 janvier 1900	Obligations du fossoyeur.
Couthuin	21 janvier 1900	Abrogation des articles 2 et 5 du règlement de police du 16 janvier 1897.
Haccourt	23 janvier 1900	Attelage des chiens.
Liège	4 décembre 1899	Perception des droits d'étalage.

Ces 18 règlements ont été publiés au vœu de la loi.

Liége, le 14 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 77. — Police des carrières à ciel ouvert.

5e DIVISION. — N° 1928.

Liége, le 16 mars 1900

A MM. les Bourgmestres de la Province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, pour information, le texte d'une circulaire de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail du 1er mars 1900, contenant des instructions relatives à l'application de l'art. 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, concernant la police des carrières à ciel ouvert.

Je saisis cette occasion, Messieurs, pour attirer votre attention sur l'observation des dispositions de cet arrêté rappelées dans mes circulaires des 14 février, 1er mars, 11 avril, 30 juin et 20 juillet 1899, publiées au *Mémorial administratif* respectivement sous les nos 4616, 4619, 4628, 4639 et 4642.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 1er mars 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police des carrières à ciel ouvert, la déclaration à faire par l'intéressé ainsi que le plan à joindre doivent être produits en double expédition ; l'un des exemplaires est destiné

Digitized by Google

au délegué technique chargé de la surveillance et l'autre au bourgmestre de la commune du siège de l'exploitation.

En dehors du cas général visé par l'arrêté royal susdit, il arrive que les travaux d'exploitation d'une carrière doivent s'étendre sur plusieurs communes ; aussi m'a-t-on soumis la question de savoir si, dans l'hypothèse, l'impétrant est tenu de produire plus de deux expéditions des documents prémentionnés, de manière que les bourgmestres des différentes communes intéressées puissent recevoir chacun un exemplaire de la déclaration et du plan y annexé.

J'estime que le texte de l'arrêté ne permet pas d'imposer pareille obligation au déclarant et que, dans le cas exceptionnel que je viens de viser, l'expédition destinée à l'autorité communale doit être adressée au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation doit d'abord se développer.

Toutefois, les autres administrations communales ayant intérêt à être informées également, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire parvenir à chacune d'elles une ampliation du certificat de déclaration, avec indication du lieu où le plan est déposé.

Le Ministre
de l'Industrie et du Travail,
BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

N° 78. — Chemins agricoles.

2e DIVISION.

Bruxelles, le 3 mars 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Par sa dépêche du 20 février dernier, direction comme, n° 3591/13 T, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes me fait connaître que certaines carrières dans le but d'échapper à la taxe de pesage tout en ne s'exposant pas à

Digitized by Google

des poursuites du chef de fausses déclarations, déclarent un poids exagéré pour les transports de matériaux d'empierrement destinés à l'amélioration des chemins vicinaux d'intérêt agricole.

Cette manière de procéder est non seulement contraire aux intérêts de mon département, les prix de transport, à défaut de pesage étant appliqués d'après le poids déclaré en lettre de voiture, mais elle est surtout préjudiciable aux communes destinataires lesquelles se voient porter en compte des matériaux qui ne leur sont pas fournis en réalité.

Dans ces conditions il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations locales à inscrire dans les contrats qu'elles auraient à conclure avec leurs fournisseurs que tous les wagons seront pesés au départ.

Si, à raison de prix assez élevé exigé pour cette opération, un franc par wagon, elle paraissait peu profitable dans certaines communes, il y aurait lieu de stipuler que celles-ci auraient la faculté de faire peser à l'arrivée un ou plusieurs wagons à leur choix et d'appliquer la moyenne du poids constaté à l'ensemble des wagons fournis, chaque fois que le tonnage total ainsi obtenu sera inférieur à celui porté dans les lettres de voiture, les frais de pesage étant, en outre, à charge de l'expéditeur.

Au surplus, on aurait à me signaler ceux des exploitants qui se rendraient coupables d'une manière suivie de la fraude signalée plus haut et des mesures sévères seront prises à leur égard.

Le Ministre de l'Agriculture,
Baron M. VAN DER BRUGGEN

Vu pour être insérée au *Mémorial administratif*

Liége, le 14 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 79. — Enseignement primaire. — *Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la Province, l'arrêté royal ci-après annulant, en exécution des articles 86 et 87 de la loi communale, des délibérations d'un Conseil communal.

A Liége, le 20 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 22 novembre 1899, par laquelle le Conseil communal de Thimister a nommé le sieur Malherbe en qualité d'instituteur à l'école d'adultes pour garçons de cette commune, en remplacement du sieur Batter, décédé ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la province de Liége, du 28 décembre dernier, suspendant l'exécution de cette délibération, pour les raisons que la convocation des membres du dit Conseil, à la séance du 22 novembre, n'a pas été faite au moins deux jours francs avant celui de la réunion et que l'urgence n'a pas été déclarée, comme le prescrit l'article 63 de la loi communale, lorsque les délais requis pour la convocation ne sont pas observés ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége maintenant la suspension prononcée ;

Attendu que s'il est vrai que les prescriptions de l'article 63 précité n'ont pas été respectées, l'inobservance de ces dispositions n'a pu exercer une influence sur le résultat du scrutin, le sieur Malherbe ayant été nommé à l'unanimité des sept membres présents ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à annulation de la délibération susmentionnée et que, partant, la nomination du sieur Malherbe peut sortir ses effets ;

Attendu que, par décision du 27 janvier 1900, parvenue le 3 février suivant à l'Administration provinciale de Liége, le Conseil communal de Thimister a déclaré annuler sa résolution du 22 novembre 1899, relative à la nomination du sieur Malherbe ;

Attendu que les actes des Conseils communaux conférant des droits à des tiers et entachés d'illégalité ne peuvent être l'objet que d'une annulation prononcée par le Roi, conformément aux articles 86 et 87 de la loi communale ; que, dans ces conditions, la résolution du 27 janvier dernier du Conseil communal de Thimister constitue un abus de pouvoir et que son annulation s'impose ;

Attendu, en conséquence, qu'aussi longtemps que l'autorité compétente n'avait pas statué sur l'arrêté de suspension de M. le Gouverneur de la province de Liége, le dit conseil était sans droit pour procéder à une nouvelle nomination d'instituteur à l'école d'adultes, en remplacement du sieur Batter, décédé ; que, partant, sa délibération du 3 février dernier, conférant cet emploi au sieur Grondal, était prématurée et doit être considérée comme un second abus de pouvoir et que, dès lors, cette délibération est également susceptible d'annulation ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Digitized by Google

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — La suspension de l'exécution de la délibération précitée du 29 novembre 1899 du Conseil communal de Thimister, prononcée par l'arrêté de M. le Gouverneur de Liége, du 28 décembre dernier, est levée.

Art. 2. — Les délibérations susvisées du dit conseil, en date des 27 janvier et 3 février 1900, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du Conseil communal, en marge des décisions annulées.

Art. 3. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mars 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 80. — Déclaration de grande communication du chemin de Strée à Neuville-sous-Huy et raccordement au chemin de grande communication de Huy à Fraineux.

—

2e DIVISION

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les propositions du service technique provincial tendant : 1°) à déclarer de grande vicinalité le chemin de Strée à

Digitized by Google

Neuville-sous-Huy par Rausa et les Neuf Bonniers, à partir de l'extrémité du chemin de grande communication de Filée à Vierset-Barse et jusqu'à la route de l'Etat de Huy à Ramet, sur le territoire de Strée, d'Ombret-Rausa et de Neuville-sous-Huy;

2°) à rattacher ce chemin au chemin de grande communication de Huy à Fraineux avec embranchement de Ferée à la Tour Malherbe par le fond d'Oxhe ;

Vu l'avis favorable émis sur ces propositions par les conseils des communes d'Outrelouxhe, Yernée-Fraineux, Ombret-Rausa et Neuville-sous-Huy ;

Vu l'avis défavorable émis sur ce projet par les conseils communaux de Villers-le-Temple et de Strée ;

Attendu qu'il résulte des rapports du service technique provincial qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'opposition soulevée par ces conseils communaux ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Rome ;

ARRÊTE :

Les propositions du service technique sont adoptées telles qu'elles sont analysées ci-dessus ;

Le nouveau chemin ainsi formé prendra la dénomination de « chemin de grande communication des Gottes (Strée) à » Fraineux, avec embranchements de Férée vers Strée, vers » Neuville-sous-Huy par Rausa et les Neuf Bonniers et vers la » Tour Malherbe par le fond d'Oxhe. »

Un second cantonnier sera nommé pour l'entretien du chemin; il sera chargé de l'entretien des embranchements de Férée vers Neuville-sous-Huy et la Tour Malherbe, d'une longueur totale de 10,925 mètres, le cantonnier actuel étant chargé d'entretenir la section des Gottes (Strée) à Fraineux et l'embranchement de Férée à Strée d'une longueur totale de 10,513 mètres.

Digitized by Google

Les contingents des communes intéressées sont arrêtés comme suit :

Villers-le-Temple	16 %
Strée	27
Outrelouxhe	8
Yernée-Fraineux	5
Ombret-Rausa	26
Neuville-sous-Huy	18
Total	100 %

Le présent sera porté à la connaissance de M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy, des administrations communales intéressées et des fonctionnaires du service technique provincial par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 21 mars 1900.

Présents : MM. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 81. — Chemin de Sorée au pont de Bonne. — *Déclaration de grande vicinalité.*

2e division.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu les propositions du service technique provincial tendant à faire déclarer de grande vicinalité le chemin de la limite de la province de Namur à la bordure de la route de l'État de Huy à Stavelot, sur le territoire de Vyle-Tharoul et de Vierset-Barse.

Vu les avis favorables émis sur ces propositions par les conseils des communes intéressées.

Digitized by Google

ARRÊTE :

Le chemin précité est déclaré de grande vicinalité ;

Il portera la dénomination de chemin de grande communication de la limite de la province de Namur à la route de l'Etat de Huy à Stavelot.

Les contingents des communes intéressées sont arrêtés comme suit :

Vyle-Tharoul	98 %
Vierset-Barse	2 %
Total	100 %

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 21 mars 1900.

Présents : MM. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, ROME, BURY, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 82. — Elections législatives. — Lettres de convocation des électeurs.
N° 83. — Clos d'équarrissage. — Listes des établissements dûment autorisés.
N° 84. — Assistance médicale gratuite. — Malades soignés aux Hospices par leurs médecins traitants ordinaires résidant dans la commune.
N° 85. — Stérilisation des viandes.
N° 86. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.— Fabriques de salicine.
N° 87. — Enseignement primaire. — Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.
N° 88. — Exploitation de carrière.
N° 89. — Bureaux de bienfaisance et Hospices. — Présentations de candidats et nominations. — Article 66 de la loi communale.
N° 90. — Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Redevances pour 1900.

N° 82. — Elections législatives. — *Lettres de convocation des électeurs.*

3e DIVISION.

Liége, le 23 mars 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Vous trouverez ci-après le texte d'un arrêté royal du 15 de ce mois, relatif aux lettres de convocation des électeurs appelés à concourir aux élections législatives.

A cet arrêté sont joints deux modèles qui, moyennant certaines variantes, vous serviront pour l'impression des diverses convocations à adresser aux électeurs lors des futures élections soit au Sénat ou à la Chambre des représentants, soit aux deux Chambres.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 décembre 1899 portant application de la représentation proportionnelle aux élections législatives et modification à plusieurs articles du Code électoral ;

Vu l'article 155 de ce code portant que les lettres de convocation à adresser aux électeurs pour les élections législatives seront imprimées sur du papier de couleur différente, suivant modèle à déterminer par arrêté royal ;

Revu nos arrêtés des 31 août 1894, 12 juin 1896 et 3 mai 1898 pris en exécution de cette disposition ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les lettres de convocation des électeurs seront imprimées sur papier blanc, en cas d'élection pour la Chambre des représentants seulement ; sur papier rose, de la couleur du bulletin de vote pour le Sénat, en cas d'élection pour le Sénat.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives les lettres de convocation destinées aux électeurs qui ne peuvent voter que pour la Chambre des représentants seront imprimées sur papier blanc et les lettres destinées aux électeurs appelés à participer à l'élection pour chacune des deux Chambres seront imprimées sur papier de couleur rose.

Art. 2. Est approuvé le modèle ci-annexé, imprimé sur papier de couleur rose, de lettre de convocation à adresser, en cas d'élection simultanée pour les deux Chambres, aux électeurs qui sont appelés à participer à l'élection pour chacune d'elles, et auxquels les listes électorales attribuent trois votes.

En cas d'élection pour le Sénat seulement, les mots « Elections législatives. — Convocation des collèges électoraux. — Arrondissement électoral de.... pour la Chambre des représentants. — Arrondissement électoral de .... pour le Sénat » sont remplacés,

Digitized by Google

dans l'entête de la lettre, par : « *Elections pour le Sénat. — Convocation des électeurs de l'arrondissement électoral de....* » et, en outre, sont supprimés : 1° dans la légende portant désignation de l'électeur, les mots « la Chambre des représentants et pour » ; 2° dans le corps de la lettre les mots « membres de la Chambre des représentants en remplacement de MM.... et de ».

Art. 3. Est approuvé le modèle également ci-annexé, imprimé sur papier blanc, de lettre de convocation à adresser aux électeurs disposant de trois votes, lorsqu'il n'y a élection que pour la Chambre des représentants seulement ou lorsque ces électeurs en cas d'élection simultanée pour les deux Chambres, n'ont droit de vote que pour la Chambre des représentants.

Art. 4. Si l'électeur n'a droit qu'à une ou deux voix, le chiffre III imprimé en tête de la lettre et le mot « trois » terminant la légende portant désignation de l'électeur sont remplacés par les chiffres I ou II imprimés en caractères très apparents et par les mots « un » ou « deux ».

Art. 5. Nos arrêtés précités des 31 août 1894, 12 juin 1896 et 3 mai 1898 sont abrogés en tant qu'ils concernent les lettres de convocation pour les élections législatives.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mars 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

PROVINCE

d. . . . . .

—

Arrondissement administratif

d. . . . . .

—

COMMUNE

d, . . , ...

—

Section et Bureau

N° . . . . .

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Convocation des collèges électoraux

Arrondissement électoral de.....pour la Chambre des Représentants.

Arrondissement électoral de.....pour le Sénat.

III

Désignation de l'électeur

Nom : . . . . . .

Prénoms : . . . . . .

Domicilié à. . . . , *rue* . . , *n°*

Né à . . . . , *le*. . . . . .

Électeur pour la Chambre des Représentants et pour le Sénat.

Nombre de votes attribués à l'électeur par les listes électorales : **TROIS**.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins d..... .....

à Monsieur... .....

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous prier de vous rendre. *muni de la présente lettre de convocation*, le dimanche..... ..... 19 , entre 8 heures du matin et une heure de l'après-midi, *au local où doit se réunir la section électorale à laquelle vous appartenez d'après le tableau de répartition ci-contre (et dont le numéro est indiqué en marge)* (*), pour prendre part à l'élection de.....membres de la Chambre des Représentants en remplacement de MM. ... .

.....

.....

(*) Si les électeurs de la commune ne forment qu'une seule section de vote, remplacer les mots en italique par l'indication du local où le vote a lieu.

Digitized by Google

et de ... ...Sénateurs en remplacement de MM..... ....

....

....

Veuillez, Monsieur, accuser la réception de la présente lettre de convocation en apposant l'indication de la date où elle vous aura été remise ainsi que votre signature à côté de votre nom écrit sur le tableau que vous présentera le porteur.

PAR LE COLLÈGE :

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

Instructions pour l'Electeur

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160 du code électoral.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur ne peut émettre, d'une part pour la Chambre des Représentants, d'autre part pour le Sénat, qu'un seul vote pour l'attribution des mandats effectifs et un seul vote pour la suppléance.

3. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats aux mandats effectifs sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire pour une même Chambre, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux mandats effectifs sont inscrits les premiers selon l'ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléant », des noms des candidats à la suppléance également classés dans l'ordre des présentations. Toutes les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément et à leurs suppléants.

Digitized by Google

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires, et suppléants de la liste qui a son appui, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires, et veut modifier l'ordre de présentation des suppléants, il donne un vote nominatif en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants, et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif au titulaire de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation ni pour les titulaires, ni pour les suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour un titulaire et un vote nominatif pour un suppléant appartenant à la même liste.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant, il vote conformement au premier alinéa.

Le chiffre électoral d'une liste est le nombre des bulletins valables favorables à cette liste, soit qu'ils contiennent un vote de liste, soit qu'ils contiennent un vote nominatif.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits avec le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué ; puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit, en outre, un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans l'urne destinée à les recevoir, après accomplissement des mêmes formalités.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : *a*) si l'électeur n'y a marqué aucun vote ; s'il y a marqué plus d'un nom, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance ; s'il a marqué plus d'un vote de liste ; s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un vote nominatif, ou s'il a marqué un vote à la fois pour un titulaire d'une liste et pour un suppléant d'une autre liste ; *b*) si les formes et dimensions en ont été altérées

Digitized by Google

ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ; *c*) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable

(*Voir au verso le texte des articles* **20, 21, 23, 61, 173,** *alinéa* 7, **215, 220, 221, 222** *et* **223** *du code électoral.*)

CODE ÉLECTORAL : Articles 20, 21, 23, 61, 173, alinéa 7, 215, 220, 221, 222 et 223

Art. **20.** Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques ;

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

Art. **21.** Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés ;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du Code pénal.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins ;

3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation ; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422

Digitized by Google

et 519 du Code pénal et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux numéros 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure ;

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation ;

5° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans accomplis ;

6° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, ou après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade ;

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi ;

8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ;

9° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1er, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation ;

10° Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté ;

11° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

Digitized by Google

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complétement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite;

12° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénale contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ; elle cesse vingt ans après la condamnation si la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins.

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des n°s 2° à 12° du présent article ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1er mai).

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi, depuis lors, aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux l'interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1er septembre 1894.

Art. 28. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, ceux qui sont internés dans une maison de refuge ; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement.

Art. 61. Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif avant le 1er mai qui suit la revision. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes de la commune où ils avaient, au moment de l'incorporation, leur dernière résidence d'un an au moins, s'ils n'ont acquis dans la commune où ils demandent leur inscription une résidence d'un an.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du personnel du service de secours, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire.

Art. 128, alinéa 7. Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point au jour de l'élection l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

Digitized by Google

Art. 215. Quiconque aura voté dans un collège électoral en violation des articles 20, 21, 23, 61 et 173, alinéa 7, du présent code sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

TITRE VII. — De la sanction de l'obligation du vote.

Art. 220. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

Art. 221. Il n'y a pas lieu à poursuites si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonctions d'officier du ministère public.

Art. 222. Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix par simple avertissement, et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Art. 223. Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs.

En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

En cas de seconde récidive dans le délai de 10 années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article, l'absence, au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

Digitized by Google

Répartition des électeurs de la commune de *en sections de vote.*

N°s d'ordre des sections ou bureaux de vote. (*)	COMPOSITION de la section	LOCAL ASSIGNÉ à la section pour le vote	N°s d'ordre des sections ou bureaux de vote. (*)	COMPOSITION de la section	LOCAL ASSIGNÉ à la section pour le vote

(*) L'ordre des sections est déterminé par canton électoral en commençant par le chef lieu. (Code élect., art. 140).

Digitized by Google

PROVINCE

d. . . . . .

—

Arrondissement administrat·f

d. . . . . .

—

COMMUNE

d. . . . . .

—

Section et Bureau

N° . . . . .

ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Convocation des électeurs de l'arrondissement électoral d..

III

Désignation de l'électeur

Nom: . . . . . .

Prénoms: . . . . . .

Domicilié à . . . , rue . . , n°

Né à . . . . , le . . . . . .

Électeur pour la Chambre des représentants.

Nombre de votes attribués à l'électeur par les listes électorales: **TROIS**.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins d . . . . . .

à Monsieur . . . . . .

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous prier de vous rendre, *muni de la présente lettre de convocation*, le dimanche . . . . . 19 , entre 8 heures du matin et une heure de l'après-midi, *au local où doit se réunir la section électorale à laquelle vous appartenez d'après le tableau de répartition ci-contre* (*et dont le numéro est indiqué en marge*) (*), pour prendre part à l'élection de . . membres de la Chambre des Représentants en remplacement de MM. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

(*) Si les électeurs de la commune ne forment qu'une seule section de vote, remplacer les mots en italique par l'indication du local où le vote a lieu.

Digitized by Google

Veuillez, Monsieur, accuser la réception de la présente lettre de convocation en apposant l'indication de la date où elle vous aura été remise, ainsi que votre signature à côté de votre nom écrit sur le tableau que vous présentera le porteur.

PAR LE COLLÈGE :

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

Instructions pour l'Electeur

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160 du Code électoral.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur ne peut émettre, d'une part pour la Chambre des Représentants, d'autre part pour le Sénat, qu'un seul vote pour l'attribution des mandats effectifs et un seul vote pour la suppléance.

3. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats aux mandats effectifs sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire pour une même Chambre, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux mandats effectifs sont inscrits les premiers selon l'ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléants », des noms des candidats à la suppléance également classés dans l'ordre des présentations. Toutes les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément et à leurs suppléants.

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires, et veut modifier l'ordre de présentation des suppléants, il donne un vote nomi-

Digitized by Google

natif en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants, et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif au titulaire de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation ni pour les titulaires ni pour les suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour un titulaire et un vote nominatif pour un suppléant appartenant à la même liste.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant, il vote conformément au premier alinéa.

Le chiffre électoral d'une liste est le nombre des bulletins valables favorables à cette liste, soit qu'ils contiennent un vote de liste, soit qu'ils contiennent un vote nominatif.

5. L'électeur sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux, ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits avec le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué ; puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit, en outre, un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans l'urne destinée à les recevoir, après accomplissement des mêmes formalités.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter, 2° ces bulletins mêmes : *a*) si l'électeur n'y a marqué au un vote, s'il y a marqué plus d'un nom, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance ; s'il a marqué plus d'un vote de liste ; s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un vote nominatif, ou s'il a marqué un vote à la fois pour un titulaire d'une liste et pour un suppléant d'une autre liste ; *b*) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ; *c*) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

(*Voir au verso le texte des articles* **20, 21, 23, 61, 173,** *alinéa* **7, 215, 220, 221, 222** *et* **223** *du Code électoral.*)

Digitized by Google

CODE ÉLECTORAL: Articles 20, 21, 23, 61, 175 alinéa 7, 215, 220, 221, 222 et 223

Art. 20. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques ;

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

Art. 21. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité.

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, récel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interpretes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues au articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du Code pénal.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins ;

3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du Code pénal et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux nos 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Digitized by Google

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraine également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure;

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation ;

5° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans accomplis ;

6° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, ou après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade ;

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi ;

8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ;

9° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1er, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation ;

10° Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté.

11° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite ;

12° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ; elle cesse vingt ans après la condamnation si la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins.

Digitized by Google

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des nos 2o à 12o du présent article ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1er mai).

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui non subi, depuis lors, aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux l'interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1er septembre 1894.

Art. **28**. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, ceux qui sont internés dans une maison de refuge ; en outre ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement.

Art. **61**. Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif avant le 1er mai qui suit la révision. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes de la commune où ils avaient au moment de l'incorporation, leur dernière résidence d'un an au moins, s'ils n'ont acquis dans la commune où ils demandent leur inscription une résidence d'un an.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au membre du personnel du service de secours, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire.

Art. **173**. alinéa 7. Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point au jour de l'élection l'âge requis pour voter ou qui ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

Art. **215**. Quiconque aura voté dans un collège électoral en violation des articles 20, 21, 23, 61 et 173, alinéa 7, du présent code sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

TITRE VII. — De la sanction de l'obligation du vote.

Art. **220**. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

Art. **221**. Il n'y a pas lieu à poursuites si le juge de paix admet le fondement de ces excuses d'accord avec le commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonctions d'officier du ministère public.

Digitized by Google

Art. ***. Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix par simple avertissement et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Art. *** Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs.

En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

En cas de seconde récidive dans le délai de 10 années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est en outre rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article, l'absence, au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais à la maison communale.

Digitized by Google

Répartition des électeurs de la commune de *en sections de vote.*

Nos d'ordre des sections ou bureaux de vote. (*)	COMPOSITION de la section	LOCAL ASSIGNÉ à la section pour le vote	Nos d'ordre des sections ou bureaux de vote. (*)	COMPOSITION de la section	LOCAL ASSIGNÉ à la section pour le vote

(*) L'ordre des sections est déterminé par canton électoral en commençant par le chef-lieu (Code élect., art. 140).

Digitized by Google

N° 83. — Clos d'équarrissage. — *Listes des établissements dûment autorisés.*

—

5e DIVISION. — N° 397/3.

—

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par une circulaire du 21 janvier 1897, publiée au n° 4487 du présent recueil, je vous ai transmis deux listes des clos d'équarrissage existant régulièrement en Belgique.

Ensuite d'instructions de M. le Ministre de l'agriculture, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le clos d'équarrissage du sieur Bernard de Clercq, à Oukerzeele, n'est plus exploité.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 84. — Assistance médicale gratuite. — *Malades soignés aux Hospices par leurs médecins traitants ordinaires résidant dans la commune.*

—

4e DIVISION — N° 8413.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'Arrêté royal ci-après annulant, comme contraire aux lois, une délibération du Conseil communal de Stavelot, en date du

Digitized by Google

14 novembre 1899, en tant qu'elle impose à la Commission administrative des Hospices civils l'obligation de permettre que le malade qui a reçu les premiers soins d'un médecin puisse continuer à être soigné par ce médecin à l'hopital.

Liége, le 17 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 14 novembre 1899, par laquelle le conseil communal de Stavelot approuve la nomination de M. Otte en qualité de médecin des hospices avec la réserve suivante : « Tout malade pourra se faire soigner aux hospices » par son médecin traitant ordinaire résidant dans la commune » ;

Vu l'arrêté, en date du 28 décembre 1899, par lequel M. le Gouverneur de la province de Liége suspend l'exécution de cette délibération en tant qu'elle impose à la Commission administrative des hospices civils l'obligation de permettre que le malade qui a reçu les premiers soins d'un médecin puisse continuer à être soigné par ce médecin à l'hôpital ;

Vu l'arrêté, en date du 17 janvier 1900, par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Liége décide que la suspension précitée n'est pas maintenue ;

Vu le recours formé par M. le Gouverneur de la province de Liége, le 19 janvier 1900, contre cet arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial ;

Attendu que les motifs de la suspension précitée ont été communiqués au Conseil communal de Stavelot, le 6 février 1900 ;

Digitized by Google

Attendu que l'art. 6. de la loi du 16 messidor au VII charge exclusivement les Commissions administratives des hospices civils de l'administration intérieure et que l'art. 84, 4° de la loi communale dispose que les médecins et chirurgiens des hospices sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent sous l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que, dès lors, le Conseil communal de Stavelot, en approuvant la nomination de M. Otte, ne pouvait valablement décider que tous les médecins de la localité auraient accès à l'hôpital au gré des malades ; qu'il s'ensuit que la délibération ci-dessus mentionnée du dit Conseil communal est à cet égard, contraire aux lois ;

Vu les articles 84, 86 et 87 de la loi communale, sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique. — La délibération ci-dessus mentionnée du Conseil communal de Stavelot, en date du 14 novembre 1899, est annulée en tant qu'elle impose à la Commission administrative des hospices civils l'obligation de permettre que le malade qui a reçu les premiers soins d'un médecin puisse continuer à être soigné par ce médecin à l'hôpital ;

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mars 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

N° 88. — Stérilisation des viandes

5e DIVISION — N° 397/5

Liége, le 23 mars 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le texte du rapport de M. le Ministre de l'agriculture sur les résultats obtenus, en 1899, en ce qui concerne le fonctionnement des appareils à stériliser les viandes, existant en Belgique.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 20 février 1900

Monsieur,

Comme suite à ma circulaire du 24 mars 1899, j'ai l'honneur de vous faire part des résultats obtenus, pendant l'année 1899, en ce qui concerne le fonctionnement des appareils à stériliser les viandes existant en Belgique.

Les villes de Tongres et de Verviers sont les seules qui aient établi un appareil dans le cours de l'année dernière. Celui de Tongres a fonctionné pour la première fois le 29 juin 1899.

Le tableau ci-dessous résume les opérations de stérilisation effectuées dans le royaume pendant le cours de l'année écoulée.

Digitized by Google

NOMS DES LOCALITÉS	Nombre des stérilisations.	Nombre de kilogs de viandes stérilisées.	Montant des frais par opération.	PRIX DE VENTE			
				Viandes par kilogr	Graisse par kilogr.	Jus par litre.	Os par kilogr.
Saint-Nicolas. .	109	24,512	fr. 5	fr. 0.50	fr. 0.50	fr. 0.50	fr. 0.03
Alost	9	2,150	fr. 10	fr. 0.25	fr. 0.30	fr. 0.25	fr. 0.06
Menin.	65	6,600	fr. 10	fr. 0.60	fr. 0.55	fr. 0.25	fr. 0.04
Duffel	40	8,000	fr. 7 à 10	fr. 0.50		fr. 0.30	fr. 1.50 par bête
Turnhout	36	6,826	fr. 7	fr. 0.50	fr. 0.20 à 0.25		fr. 0.04
Neufchâteau . .	44	10,000	fr. 9 à 15	fr. 0.40	fr. 0.50	fr. 0.25	fr. 0.04
Bruges	38	8,665	fr. 15.55 à 20.55	fr. 0.50	fr. 0.38 à 0.45	fr. 0.10	fr. 0.06
Tongres.	15	873	fr. 12	fr. 0.50	fr. 0.30	fr. 0.25	fr. 0.05
TOTAUX	356	67,626					

Dans toutes les localités mentionnées au tableau, les viandes, graisses et jus stérilisés ont été vendus au public pour le compte du propriétaire de l'animal.

Les dispositions du public à l'égard des viandes stérilisées sont favorables, sauf à Alost. Dans cette dernière localité, d'après le rapport de l'administration communale, le débit se fait difficilement par suite des critiques de personnes intéressées à dénigrer le système.

A Menin, il ne faut qu'une demi-heure pour débiter les viandes et le jus. A Duffel, la demande dépasse toujours les quantités disponibles. A Bruges, la viande s'enlève facilement : mais si, comme cela s'est présenté plusieurs fois, il y a une deuxième bête à stériliser le même jour, celle-ci se vend plus difficilement. A Tongres, tous les produits sont vendus en très peu de temps.

Digitized by Google

A Neufchâteau, le jus est vendu d'ordinaire par 10, 20 ou 30 litres. D'après le rapport de l'administration communale, ce système presente un grand inconvénient. Il y a des ventes où la quantité de jus disponible ne suffit pas à servir tous les acheteurs; par contre, si une stérilisation suit une autre de près, il arrive que les acheteurs font défaut. Dans le but d'en généraliser l'usage, il a été décidé que les personnes qui prennent du jus en même temps que la viande, ne paieront que fr. 0.20 c. au lieu de fr. 0.25 c.

Les particuliers préparent chez eux de l'extrait de viandes, qui est réputé exellent.

Les administrations communales de Bruges et de Neufchâteau recommandent d'adjoindre aux étuves un dispositif capable de réduire à peu de frais le jus en extrait et la viande en conserves.

En ce qui concerne les profits à retirer, par les propriétaires intéressés et les consommateurs, de la stérilisation des viandes, je ne puis que rappeler les considérations émises dans ma circulaire du 24 mars 1899.

Dans l'installation des appareils, mon département a eu son attention appelée sur l'exiguité de certains locaux affectés à la stérilisation. Cette exiguité rend les manœuvres difficiles pour les travaux à exécuter au cours des opérations.

Il conviendrait qu'il y eût, soit en avant de l'appareil, soit sur le côté, un espace libre assez considérable pour que les manipulations puissent s'effectuer facilement.

Le Ministre de l'Agriculture,
Baron M. VAN DER BRUGGEN

Digitized by Google

N° 86. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Fabriques de salicine.*

—

5e DIVISION. — N° 1702.

—

Liége, le 24 mars 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Un arrêté royal du 22 janvier 1900 classe les fabriques de salécine parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces fabriques sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

DÉSIGNATION	CLASSE	INCONVÉNIENTS
Salicine (extraction de la) des écorces par l'eau et purification par l'alcool.	1 B *	Fumées, buées, résidus solides altérables, danger d'incendie.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 87. — Enseignement primaire. — *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

4e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal ci-après annulant en vertu des articles 86 et 87 de la loi communale, une délibération d'un conseil communal.

A Liége, le 24 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la délibération en date du 4 décembre 1899, par laquelle le conseil communal de Hoboken a nommé, par six voix sur onze membres présents, le sieur Reynaers en qualité d'instituteur à l'école d'adultes pour garçons de cette commune ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la province d'Anvers, du 7 février 1900, suspendant l'exécution de cette délibération pour la raison que le sieur Jonckheer, beau-père de l'instituteur nommé, a pris part au scrutin ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial maintenant la suspension prononcée ;

Attendu que le fait de la participation du sieur Jonckheer au vote est établi et qu'il constitue, dès lors, une violation de l'article 68 de la loi communale ; que ce fait a pu exercer une influence sur le résultat du scrutin, le sieur Reynaers n'ayant été élu qu'à la majorité absolue des suffrages émis ;

Digitized by Google

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la délibération précitée du conseil communal de Hoboken ;

Attendu que le dit conseil a reçu, en sa séance du 17 février dernier, notification de l'arrêté susmentionné de M. le gouverneur de la province ;

Vu les articles 68, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération susvisée, en date du 4 décembre 1899, du conseil communal de Hoboken est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de la décision annulée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'excution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 mars 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

N° 88. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Courtois U., à Liége, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de pierres à chaux le long de la vallée de la Vesdre, au hameau de Lillay, commune de Vaux-sous-Chèvremont.

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, en date du 18 novembre 1899, n° 20893/11 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Attendu que des oppositions ont surgi à l'enquête de *commodo et incommodo.*

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées du 17 mars 1900 estimant que les conditions imposées doivent suffire pour la sécurité du public et des riverains.

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Bury, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée, savoir : à 8 heures, à midi et le soir une demi-heure avant le coucher du soleil.

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moellons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche, d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

Digitized by Google

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'Administration communale de Vaux-s/-Chèvremont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef,

Digitized by Google

Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Liége, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 28 mars 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 89. — Bureaux de bienfaisance et Hospices. — *Présentations de candidats et nominations.* — *Article 66 de la loi communale.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la Province l'extrait de l'arrêté royal ci-après, relatif à l'applicabilité de l'article 66 de la loi communale aux présentations de candidats et aux nominations à faire par les Commissions administratives des Hospices et des bureaux de bienfaisance :

« Un arrêté royal, en date du 7 mars 1900, annule les délibérations du bureau de bienfaisance, du Collège échevinal et du Conseil communal de Vezin, respectivement datées du 31 octobre, du 20 novembre et du 15 décembre 1899, portant, les deux premières, présentations de candidats pour deux places de membres du bureau de bienfaisance, la troisième, nominations des sieurs A. M.... et J. J.... comme membres du dit bureau.

Digitized by Google

« Cette décision est basée, en ce qui concerne les délibérations du bureau de bienfaisance et du Collège échevinal, sur ce que les présentations de candidats n'ont pas eu lieu au scrutin secret ; en ce qui concerne la délibération du Conseil communal, sur ce qu'il ne se trouvait, en conséquence, pas en possession de listes de présentations de candidats régulières. » (*Moniteur belge du 25 mars 1900.*)

A Liége, le 27 mars 1900.

Le Gouverneur de la Province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 90 — Caisse provinciale de prévoyance *en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Redevances pour 1900.*

Liége, le 26 mars 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'état des redevances dues pour 1900, à la Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

Cet état qui est publié en annexes au *Mémorial administratif*, n° 30 doit être communiqué par vos soins aux receveurs intéressés.

Vous voudrez bien les engager à verser les redevances dont il s'agit à la Banque nationale, *le plus tôt possible*, mais en tout cas *avant le 10 décembre prochain*.

Vous trouverez ci-joint les imprimés nécessaires aux versements en question.

Le Gouverneur de la Province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 91.— Exploitation de carrière.
N° 92.— Exploitation de carrière.
N° 93.— Enseignement primaire.— Subside de l'Etat en faveur des écoles ou des classes créées ou adoptées après l'expiration du 1er trimestre de l'année.
N° 94.— Sûreté publique — Police des étrangers.
N° 95.— Enseignement primaire.— Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.
N° 96.— Milice 1900.— Session du Conseil de milice de l'arrondissement de Liége.

N° 91. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Dalem, P.-A., à Comblain-au-Pont, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de grès en lieu dit à Brigaton, le long de la route d'Angleur à Hamoir.

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, en date du 7 janvier 1900 n° 21370/11.

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Bury, membre de notre Collège,

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée : savoir à 8 heures du matin, à midi et à 5 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ; du côté de la route, la paroi des excavations présentera une inclinaison maxima de 45 % ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

Digitized by Google

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Comblain-au-Pont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances, et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége pour information.

En séance, à Liége, le 28 mars 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Gregoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 92. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Talier, Augustin, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière en lieu dit « Manan » commune de Comblain-au-Pont, le long du chemin de fer de Liége à Marloie ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat à Liége, en date du 6 janvier 1900, n° 3809 A C ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Bury, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les chances d'explosion vers le chemin de fer ; la position, la direction et le chargement des mines, seront réglés en conséquence ;

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'Administration du chemin de fer et sur un signal donné par un de ces agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage ;

3° Si l'Administration des chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais au moyen d'explosifs ; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge de l'exploitant ;

Digitized by Google

4° Avant leur explosion, les mines seront recouvertes, en quantité suffisante pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels que : fagots, planches, madriers, forts moëllons, etc. Si des débris de roches étaient projetés sur le terrain du chemin de fer, l'exploitant serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

5° L'exploitant se conformera, en outre, à toutes autres mesures de sécurité et de police que l'Administration du chemin de fer jugera utile de lui prescrire ;

6° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent :

7° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

8° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'Administration communale de Comblain-au-Pont est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé: il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur de service aux chemins de fer de l'Etat, à Liége pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 28 mars 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 93. — Enseignement primaire. — *Subsides de l'Etat en faveur des écoles ou des classes créées ou adoptées après l'expiration du 1er trimestre de l'année.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 28 mars 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par circulaire en date du 16 février 1898, insérée au présent recueil, n° 4550, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a tracé la marche à suivre pour l'instruction des demandes de subsides faites en faveur d'écoles ou de classes créées ou adoptées postérieurement à l'expiration du 1er trimestre de l'année et dont les dépenses n'ont pas été comprises dans le budget scolaire principal.

Malgré les recommandations contenues dans la dite circulaire, plusieurs administrations provinciales n'ont pu faire parvenir au Gouvernement qu'en mars 1900, les tableaux supplémentaires des besoins et des ressources des écoles primaires gardiennes et d'adultes concernant l'exercice 1899, parce qu'elles ont dû s'enquérir des dédoublements de classe, etc. qui ne leur auraient pas été signalés.

M. le Ministre me prie de vous rappeler que c'est aux communes intéressées qu'incombe l'obligation de m'informer des créations ou adoptions d'écoles, de classes, etc., effectuées après le vote du budget scolaire de l'exercice et qu'à défaut de me donner pareille information, elles doivent s'en prendre à elles-mêmes si elles ne sont pas comprises dans les tableaux supplémentaires des besoins et des ressources et si elles ne reçoivent pas le supplément de subside qui eût pu leur être attribué par le Gouvernement.

Digitized by Google

Il reste entendu que les demandes de subsides introduites après le 31 mars ne sont accueillies que pour autant qu'il y ait des fonds disponibles (application de l'art. 13 du règlement du 20 septembre 1898 et de l'art. 16 du règlement du 21 du même mois).

Je vous prie, Messieurs, de tenir bonne note des intructions qui précédent et de vous y conformer ponctuellement le cas échéant.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 94.—Sûreté publique.—*Police des étrangers.*

—

1re DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, les circulaires ci-après de M. le Ministre de la Justice, concernant les formalités à remplir en ce qui concerne les troupes exotiques qui sont exhibées au public.

Liége, le 29 mars 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 15 mars 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Un incident récent, l'abandon dans une localité du pays par leurs barnums d'une troupe d'une cinquantaine de personnes, amenée de pays tropicaux, a démontré la nécessité de prendre des mesures nouvelles pour éviter, tant aux communes qu'à l'État, les charges et les embarras résultant d'actes de ce genre.

Digitized by Google

Par circulaire en date du 25 juin 1891, dont le texte est rappelé ci-après, l'un de mes prédécesseurs a prescrit de transmettre au sujet de toute troupe de ce genre un rapport renseignant le Gouvernement sur le caractère de l'exhibition et sur divers autres points.

Ces instructions doivent être complétées par les suivantes :

Au rapport, dont l'envoi est prescrit, devront être annexés les papiers d'origine dont les membres de la troupe exotique, que l'on veut exhiber, sont porteurs, ainsi que le contrat qui les lie envers leurs barnums ou exhibiteurs, quels qu'ils soient, directeurs de cirque ou de baraque foraine ou autres.

Mon département déterminera, d'après les documents produits et les déclarations fournies, le montant du cautionnement dont il exigera, en tout cas, le dépôt, afin d'assurer éventuellement le rapatriement de la troupe.

Jusqu'à ce que mon département ait définitivement fait connaître sa décision à cet égard, et que le dépôt du cautionnement ait eu lieu, il conviendra que les représentations ou exhibitions ne puissent avoir lieu.

La sanction en cette matière, pour inobservation des formalités prescrites par le Gouvernement, sera le renvoi immédiat de la troupe et de ses barnums ou exhibiteurs du territoire.

Au nom du Ministre de la justice :
Le Directeur général,
DE LA TOUR.

Bruxelles, le 25 juin 1891.

A Messieurs les Bourgmestres de Bruxelles et faubourgs, Anvers, Gand, Liége, Namur, Mons, Tournai, Arlon, Malines, Charleroi, Verviers, Courtrai, Louvain et Hasselt.

Les instructions générales existantes au sujet de la police des étrangers ne prescrivent aux administrations locales aucune

Digitized by Google

formalité à remplir en ce qui concerne les troupes exotiques qui sont exhibées au public.

Il importe cependant, à des points de vue divers, que mon administration soit exactement renseignée sur l'identité et l'origine des étrangers qui sont l'objet de ces exhibitions, devenues fréquentes, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles ont lieu.

Je crois donc utile de vous adresser les instructions suivantes dont vous voudrez bien assurer l'exécution ponctuelle.

Un rapport devra dorénavant m'être adressé au sujet de toute troupe composée d'étrangers au royaume qui sera amenée en votre ville pour y être exhibée.

Ce rapport indiquera le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'âge de chacun des membres de la troupe et de ceux qui la conduisent.

Lorsque la troupe comprendra des enfants, le rapport devra m'éclairer sur le point de savoir s'il existe un lien de parenté entre eux et le directeur de la troupe ou des membres de celle-ci et, le cas échéant, si la prescription de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, est observée en ce qui les concerne.

Le rapport devra, en outre, me faire connaître si l'exhibition ou les exercices de la troupe ont lieu dans des conditions qui ne soient contraires ni à l'humanité ni à la moralité publique.

Au cas où, par suite d'une demande d'autorisation ou autrement, vous seriez informé de l'arrivée prochaine d'une troupe de ce genre, il conviendrait de me faire part, sans délai, de toutes les indications qui vous auraient été fournies sur l'origine de la troupe, sur sa composition et sur les conditions dans lesquelles on compte l'exhiber au public.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Digitized by Google

N° 995.— Enseignement primaire.— *Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'arrêté royal ci-après annulant, en exécution des articles 86 et 87 de la loi communale, une délibération du Conseil communal de Senzeilles (Namur.)

A Liége, le 2 avril 1900.

Le Gouverneur de la Province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 27 décembre 1899, par laquelle le conseil communal de Senzeilles a nommé la demoiselle Wairy (Berthe) aux fonctions d'institutrice à l'école primaire de cette commune ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 1er février 1900, suspendant l'exécution de cette délibération, pour la raison que la convocation du conseil communal a été décrétée pour la séance du 27 décembre par deux membres seulement du collège échevinal, dont l'un, le sieur Piret, a pris part à la délibération, sans avoir prêté le serment prescrit ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial de Namur maintenant la suspension prononcée ;

Digitized by Google

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les faits qui ont motivé l'arrêté de suspension de M. le gouverneur sont établis; qu'aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 1er juillet 1860, les échevins, avant d'entrer en fonctions, doivent prêter serment entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace; que le sieur Piret n'a rempli cette formalité que le 31 décembre 1899, qu'il ne pouvait donc prendre valablement part à la délibération du collège échevinal du 19 du même mois, fixant au 27 la convocation du conseil communal;

Attendu, d'autre part, que, conformément à l'article 89 de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente ; que le bourgmestre de Senzeilles n'ayant pas assisté à la dite séance du 19 décembre, et que le sieur Piret ne pouvant pas légalement siéger, il en résulte que le collège échevinal n'était pas en nombre et que, dès lors, il ne pouvait prendre de décision ;

Attendu que la convocation du conseil communal de Senzeilles, pour le 27 décembre 1899, a donc été faite en violation de la loi ; que la séance tenue par le conseil en suite de cette convocation irrégulière est elle-même irrégulière et que, partant, les résolutions prises dans cette séance sont susceptibles d'annulation ;

Attendu que le conseil communal de Senzeilles a reçu, le 17 février dernier, notification de l'arrêté de suspension de M. le gouverneur de Namur ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil communal de Senzeilles, du 27 décembre 1899, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de la décision annulée.

Digitized by Google

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publi- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 mars 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

J. DE TROOZ.

N° 96. — Milice 1900. — *Session du Conseil de milice de l'arrondissement de Liége.*

—

3e DIVISION.

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE,

Revu son arrêté du 16 janvier 1900, fixant les dates des différentes sessions des conseils de milice,

Vu la lettre du 31 mars écoulé, par laquelle M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége fait savoir que par suite d'une circonstance fortuite, le conseil de milice s'est trouvé dans l'impossibilité de siéger le samedi 24 mars dernier.

Vu l'article 13 de la loi sur la milice.

ARRÊTE :

Art. 1er Le conseil de milice de l'arrondissement de Liége, se réunira le jeudi 26 avril courant à 3 heures après-midi, pour procéder à l'examen des ajournés et des inscrits de 1900 du 7e canton de milice.

Art. 2. Le présent sera inséré au *Mémorial administratif de la province.*

Liége, le 2 avril 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 97. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Fabriques de chlorure ferreux et fabriques de nitrate ferrique.

N° 98. — Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Compte rendu de 1899.

N° 99. — Police. — Communication aux agents de la police locale des instructions et circulaire concernant leur service.

N° 100. — Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Règlements modifiés.

N° 101. — Assistance publique, — Instruction des contestations en matière de domicile de secours.

N° 102. — Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. — Prix de la journée d'entretien en 1900.

N° 97. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Fabriques de chlorure ferreux, et fabriques de nitrate ferrique.*

—

5e DIVISION — N° 1702.

—

Liége, le 6 avril 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Un arrêté royal du 26 mars 1900, publié au *Moniteur* du 1er avril, classe les fabriques de chlorure ferreux et les fabriques de nitrate ferrique parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Digitized by Google

Ces fabriques sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous les rubriques suivantes :

Désignation.	*Classe.*	*Inconvénients.*
Chlorure ferreux (fabrication du) par l'action de l'acide chlorhydrique sur le fer.	1 A*	Vapeurs acides très irritantes, production de gaz hydrogène, pouvant donner lieu à des explosions.
Nitrate ferrique (fabrication du) par l'action de l'acide nitrique sur le fer.	1 A*	Dégagement abondant de vapeurs nitreuses, travail insalubre.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de cet arrêté.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 98. — Caisse provinciale de prévoyance *en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins. — Compte rendu de 1899.*

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, pour être porté à la connaissance des intéressés, le compte-rendu ci-après des opérations, pour l'année 1899, de la Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

Liége, le 6 avril 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Compte rendu des opérations pour l'année 1899. Exécution de l'article 23 du règlement organique.

DES PARTICIPANTS.

Nombre des affiliés à la date du 31 décembre 1899 :

FONCTIONS EXERCÉES	ARRONDISSEMENT DE				TOTAUX
	Huy	Liége	Verviers	Waremme	
Gardes champêtres	98	135	78	99	410
Cantonniers gardes champêtres	45	73	68	40	226
Commissaires de police	1	11	3	1	16
Agents de police	10	42	16	»	68
Commissaires-adjoints de police	1	6	1	»	8
Receveurs communaux	25	31	10	22	88
Gardes champêtres auxiliaires.	2	1	4	1	8
Autres employés communaux	22	44	21	7	94
Secrétaires des bureaux de bienfaisance	2	5	1	2	10
Receveurs des bureaux de bienfaisance	4	5	3	4	16
Employés des bureaux de bienfaisance	»	»	1	»	1
Secrétaires des hospices civils.	»	1	2	»	3
Receveurs des hospices civils.	»	1	1	»	2
Employés des hospices civils.	»	»	1	»	1
Personnel enseignant de l'Institut royal des Sourds-Muets et des Aveugles.	»	14	»	»	14
Total.	210	369	210	176	965

Un ancien affilié a souscrit l'engagement prévu à l'article 16 des statuts.

Digitized by Google

Des retenues.

Les retenues de l'année s'élevaient à la somme de fr. 67,220-93 répartie comme suit :

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS	Retenues ordinaires	
	Pour les gardes champêtres. Art. 4 § 1er	Pour les autres affiliés. Art. 4 §§ 1er et 3.
Arrondissement de Huy	1,524 33	3,039 00
Id. de Liége	3,197 31	8,812 33
Id. de Verviers . . .	1,898 24	4,062 01
Id. de Waremme . .	1,535 65	1,592 53
Totaux. . .	8,155 53	17,505 87

Digitized by Google

Retenues extraordinaires			Subsides des communes	TOTAUX
Montant du 1er mois de traitement des employés nouvellement nommés.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Services antérieurs. Art. 19 et 19 bis		
550 36	987 04	1,390 28	4,450 34	11,941 35
3,282 39	1,595 50	4,039 56	10,824 44	31,751 53
1,283 11	798 65	1,486 50	6,273 95	15,802 46
843 45	513 23	396 12	2,844 61	7,725 59
5,959 31	3,894 42	7,312 46	24,393 34	67,220 93

Dans la somme de fr. 24,393-34 c. renseignée à la 7e colonne et versée par les communes, les Commissions administratives des chemins de grande communication, les bureaux de bienfaisance et les hospices civils, est comprise la quote-part des dites communes, commissions, bureaux et hospices pour leur intervention dans la retenue imposée à leurs fonctionnaires du chef des services rétroactifs.

Digitized by Google

MOUVEMENT DES PENSIONS.

Pensions concédées depuis le 1er janvier.

MOUVEMENT des PENSIONS	Pensions des participants		Pensions des veuves		Accroissements à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans		Pensions d'orphelins			Total général	
							Nombre		Montant		
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	de Pensions	d'orphelins		Nombre	Montant
Pensions restant à servir au 1er janvier 1899 . . .	41	10,110	33	2,695	11	558	4	7	362	78	13,725
Pensions accordées pendant l'année .	10	2,883	11	1,104	14	153	1	3	54	22	4,194
Totaux	51	12,993	44	3,799	25	711	5	10	416	100	17,919
Pensions éteintes pendant l'année. . .	6	1,550	1	36	9	95	"	"	"	7	1,681
Pensions restant à servir au 1er janvier 1900 . . .	45	11,443	43	3,763	16	616	5	10	416	93	16,238

Digitized by Google

Des recettes.

Les recettes se sont élevées à la somme de fr. 67,955-41, se décomposant comme suit :

Redevances arriérées de 1898.	fr.	18,054 50
Intérêts au 1er mai 1899	»	8,419 50
Intérêts au 1er novembre 1899.	»	8,770 50
Redevances de l'exercice en cours et pour services rétroactifs	»	31,471 36
Subside supplémentaire de l'exercice 1898 . .	»	1,239 55
Total. . .	fr.	67,955 41

Au 31 décembre 1899 une somme de fr. 35,749-57 c. restait due tant par les fonctionnaires que par les communes et les commissions administratives des chemins de grande communication.

Le subside de la Province pour 1899 s'élève à fr. 16,108-19 c. et sera versé en 1900.

Des dépenses.

Les dépenses s'élèvent à fr. 19,212-47 c. et se répartissent comme suit :

Quittances de 1898 payées en 1899 . . .	fr.	2,724 75
Fournitures d'imprimés et de registres . .	»	139 42
Indemnité à l'employé chargé de la tenue des écritures	»	650 00
Payement des secours	»	100 00
Payement des pensions	»	15,474 00
Remboursement de sommes indûment versées	»	124 30
Total. . .	fr.	19,212 47

Digitized by Google

SITUATION DE LA CAISSE.

En caisse au 31 décembre 1899 :		
L'encaisse au 1er janvier étant de fr. 11,517-85c. et les recettes de l'année s'élevant à fr. 67,955-41 c. le total des recettes est de . .	fr.	79,473 26
Les dépenses de l'année s'élevant à fr. 19,212-47 c. et l'acquisition de 37,000 fr. de rente ayant exigé une dépense de fr. 36,674-71 c. le total des dépenses est de	fr.	55,887 18
En caisse. . .	fr.	23,586 08
Avoir de la caisse au 31 décembre 1899 :		
Fonds belges 3 p. c. 2e série d'une valeur nominale de	fr.	598,300 00
En espèces. . .	fr.	23,586 08
Total. . .	fr.	621,886 08

—

DES PENSIONS

La Députation permanente a accordé les pensions suivantes :

Digitized by Google

NOMS & PRÉNOMS des AYANTS-DROIT	Profession	Domicile	Montant de la pension	Accroissement temporaire du chef de l'existence d'enfants mineurs	Date à laquelle la pension a pris cours
Dawance, Julien-Joseph	g. c.	Antheit	256 00	»	1er avril 1899
Bika, Nicolas-Jacques Joseph	c. g. c.	Hermalle-s/ Argenteau	418 00	»	Id.
Anciaux, Nicolas-Julien	g. c.	Aubel	268 00	»	Id.
Danse, Victor-Joseph	c. g. c.	Ampsin	264 00	»	1er juil. 1899
Tudts, Jacques	a. g. c.	Laer	100 00	»	Id.
Lamarche, Charles	g. c.	Bleret	93 00	»	1er oct. 1899
Romainville, Toussaint Joseph	c.	Avennes	100 00	»	1er janv. 1900
Brassine, François-Jos.	c. g. c.	Fexhe-le-Ht-Clocher	384 00	»	1er oct. 1899
Leclercq, Sébastien-Jos.	g. c.	Forêt	520 00	»	Id.
Delierneux, Pierre-Alexandre-Gustave	g. c.	Spa	480 00	»	1er janv. 1900
Troisfontaines, M., veuve Stassen J.	»	Herve	66 00	22 00	1er avril 1899
Streel, M. D., veuve Clermont P.-J.	»	Braives	50 00	16 00	Id.
Dozo, M., veuve Collas M.-J.	»	Seny	20 00	3 00	1er juil. 1899
Beek, J.-F.-L., veuve Nemery, L.-J.	»	Chênée	238 00	»	1er janv. 1899
Dombret, M.-L.-J. veuve Bottin J.	»	Montegnée	33 00	11 00	1er juil. 1899
Dombret, M. L. J. veuve Bottin J.	»	Id.	7 00	2 00	Id.
Denis, M., veuve Humblet M. H.	»	Dolhain	136 00	»	Id.
Hicter, M.-L., veuve Lantin F.-A.	»	Noville	48 00	16 00	1er oct. 1899
Bairin, M. T., veuve Philippe J.-J.	»	Stavelot	169 00	56 00	1er janv. 1900
Lemoine, C.-J., veuve Chefneux H.-W.-J.	»	Olne	174 00	»	1er oct. 1899
Renard, F., veuve Pirotte M.	»	Herstal	163 00	27 00	Id.

La Députation permanente a accordé un secours de 100 francs à un participant.

Digitized by Google

N° 99. — Police. — *Communication aux agents de la police locale des instructions et circulaires concernant leur service.*

GREFFE.

Liége, le 9 avril 1900.

A MM. les Bourgmestres de la province,

Messieurs,

Les agents de la police locale sont chargés d'assurer, sous votre direction, l'exécution des lois et règlements de police. Afin de les mettre à même de remplir efficacement leur tâche, il est indispensable que vous les teniez au courant de toutes les instructions et circulaires concernant leur service, et que vous vous assuriez qu'ils en possèdent parfaitement le sens.

C'est là un impérieux devoir pour le chef de la police locale, et je crois devoir insister, Messieurs, pour que vous vous en acquittiez avec ponctualité.

Le Gouverneur de la Province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 100.— Caisse provinciale de prévoyance *en faveur des gardes-champêtres, des commissaires de police, des commissaires-adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins.— Règlements modifiés.*

Liége, le 9 avril 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre une brochure contenant le texte modifié des règlements organique et d'ordre intérieur de la

Digitized by Google

Caisse provinciale de prévoyance en faveur des gardes champêtres, des commissaires de police, des commissaires adjoints, des agents de police, des receveurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

Aux termes de l'art. 4 du règlement organique, la participation à cette Caisse est obligatoire pour les gardes champêtres, facultative pour les commissaires de police, les commissaires-adjoints, les agents de police, les cantonniers gardes champêtres, les gardes champêtres auxiliaires, les cantonniers, les receveurs communaux, les autres employés communaux, tels que employés de l'Etat civil, bibliothécaire communaux, etc. etc., les secrétaires, receveurs et autres employés des bureaux de bienfaisance, hospices civils et Monts de piété.

Cette affiliation ne pourra être autorisée qu'au profit des employés jouissant d'un traitement minimum de 100 francs. Toutefois, si un employé touchant un traitement supérieur à 100 francs est déjà affilié à la Caisse et que, du chef d'une fonction accessoire, par exemple de la tenue des registres de l'Etat civil, il perçoive une indemnité supplémentaire de 20, de 30, de 40 francs, etc., il pourra être autorisé à participer à la Caisse pour ce traitement supplémentaire.

L'employé cumulant plusieurs fonctions pourra obtenir son affiliation si, par le cumul, il arrive à un traitement de 100 francs.

Ainsi, le secrétaire du bureau de bienfaisance jouissant d'un traitement de 40 francs qui touche comme receveur un autre traitement de 60 francs, pourra être autorisé à s'affilier à la Caisse.

La participation à la Caisse commence :

a) Pour les gardes champêtres, à dater du 1er janvier qui suit leur nomination ;

b) Pour les autres fonctionnaires ou employés des communes et des administrations publiques y ressortissant à partir du 1er janvier qui suit la remise de la déclaration exigée par le § 2 de l'art. 1er du règlement d'ordre intérieur de la Caisse.

Digitized by Google

Je suis persuadé, Messieurs, que vous appréciez les bienfaits de l'institution et que vous aurez toujours à cœur de favoriser l'affiliation des employés des communes et des administrations publiques y ressortissant.

Dans ce but, je crois qu'a l'avenir, il serait utile, lorsqu'un emploi devient vacant, soit à la commune, soit dans une administration publique y ressortissant, de donner connaissance des règlements précités au nouveau titulaire et de l'engager à s'affilier à la Caisse, en lui montrant les avantages qu'il en retirerait soit par l'octroi d'un secours ou d'une pension personnelle, soit par l'octroi d'une pension à sa veuve et à ses enfants mineurs.

Les imprimés (modèles nos 1 et 4) nécessaires à l'affiliation seront envoyés par mes bureaux aux administrations communales qui en feront la demande.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 101. — Assistance publique. — *Instruction des contestations en matière de domicile de secours.*

—

4e DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* la circulaire ci-après de M. le Ministre de la justice, avec prière aux administrations des communes et des établissements charitables de la province, d'en tenir bonne note, le cas échéant.

Liége, le 7 avril 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Bruxelles, le 30 mars 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Diverses administrations communales et charitables se sont adressées à mon Département pour se plaindre des retards, souvent considérables, que subit l'instruction des contestations en matière de domicile de secours. Cette situation très préjudiciable aux intérêts financiers de ces administrations et incompatible avec leur bonne gestion, me paraît résulter d'une fausse interprétation de l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique. Cet article dispose, en effet, que les différends en matière de domicile de secours dans lesquels un Fonds commun, une province, l'Etat ou des communes de provinces différentes ont un intérêt sont décidés par le Roi, sur l'avis des Députations permanentes des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent.

Il résulte, tout au moins implicitement, de cet article que, lorsque surgit une contestation dans laquelle des communes de provinces différentes sont engagées, il appartient aux administrations en cause d'en saisir directement l'autorité supérieure ; il en résulte aussi qu'il appartient à celle-ci et à celle-ci seule, de déterminer l'ordre dans lequel les Députations permanentes seront entendues.

Or, dans la pratique actuelle, les choses ne se passent pas toujours ainsi : tantôt les administrations intéressées s'adressent aux Gouverneurs de leurs provinces respectives et il arrive alors que la même contestation se trouve instruite à la fois par deux ou plusieurs administrations provinciales, tantôt encore les Gouverneurs se transmettent directement les dossiers sans passer par l'intermédiaire de mon Département. Ainsi le Gouvernement se trouve saisi de plaintes concernant les retards que subit l'instruction de telle ou telle contestation et ne peut y donner suite, ne sachant quelle administration en rendre responsable.

Digitized by Google

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner aux administrations communales et charitables de votre province les instructions nécessaires pour que la procédure résultant de l'article 33 de la loi précitée du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, soit dorénavant strictement suivie, c'est à dire que mon Département soit directement saisi de toute contestation se présentant dans les conditions visées par cet article.

Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

N° 102. — Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. — *Prix de la journée d'entretien en 1900.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 12 avril 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Vous trouverez ci-après le texte d'un arrêté royal du 17 mars écoulé fixant le prix de la journée d'entretien des indigents qui seront renfermés, pendant l'année 1900, dans les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons de refuge, dépôts de mendicité et prisons.

J'attire, Messieurs, votre sérieuse attention sur les prix fixés par l'article 2 applicable aux indigents appartenant aux communes qui, au 1er janvier 1900, ne s'étaient pas libérées de ce qu'elles devaient aux établissements précités à la date du 25 septembre 1899.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1900, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1-20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1-50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

C. A soixante dix-huit centimes (fr. 0-78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les valides de passage dans les prisons ;

D. A soixante six centimes (fr. 0-66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0-30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

Art. 2. — En ce qui concerne les communes qui ne sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1900, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1899, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0-14).

Digitized by Google

Art. 3. — Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 mars 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 103. — Caisse de chômage involontaire des syndicats professionnels. — Subsides provinciaux.
N° 104. — Exploitation de carrière.
N° 105. — Examens d'arpenteur. — Session d'avril 1900.
N° 106. — Elections législatives et provinciales. — Timbres à date.

N° 103. — Caisse de chômage involontaire des Syndicats professionnels. — *Subsides provinciaux.*

—

5e DIVISION — N° 1449/3

—

Liége, le 11 avril 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Le Conseil provincial a inscrit au budget de 1900 un crédit de 1,500 francs à distribuer par la Députation permanente aux caisses de chômage involontaire des syndicats professionnels de la province ayant au moins deux années d'existence.

La Députation permanente a fixé au *1er juin prochain* le délai pour la production des demandes de subsides imputables sur ce crédit.

Digitized by Google

Ces demandes devront lui être adressées accompagnées d'un exemplaire des statuts du syndicat, du règlement particulier de la caisse de chômage et du compte des recettes et des depenses de cette caisse pour l'année 1899.

La Députation permanente se propose de répartir un tiers du crédit proportionnellement au nombre des membres du syndicat ayant payé leur cotisation en 1899, un tiers proportionnellement au montant de ces cotisations ; et l'autre tiers, proportionnellement aux sommes distribuées en secours pour chômage involontaire en 1899.

Les syndicats qui solliciteraient un subside, devront donc fournir tous les renseignements indispensables pour permettre à la Députation permanente de répartir le crédit d'après ces bases.

Veuillez, Messieurs, porter la présente circulaire à la connaissance des syndicats professionnels de votre commune.

Il conviendrait de donner avis de la décision du Conseil provincial même aux Syndicats qui n'auraient pas organisé de caisse de chômage, afin de les engager à entrer dans la voie indiquée par cette assemblée.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 104. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Dechanxhe, Joseph, maître de carrières à Sprimont, tendant à se servir de poudre pour exploiter une carrière de grès, sise à Chanxhe, le long du chemin de grande communication de Chanxhe à Pepinster.

Digitized by Google

Vu le rapport de M. le Commissaire-voyer du ressort, en date du 14 février 1900 n° 3551 constatant que des oppositions sont survenues ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Attendu que par la prescription des conditions ci-après, il sera fait droit aux oppositions ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Bury, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée, soit de 9 à 10 heures, de 1 à 2 heures de relevée et de 5 à 6 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moellons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche, d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

Digitized by Google

7° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale d'Aywaille est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'Administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des

Digitized by Google

finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége pour information.

En séance, à Liége, le 18 avril 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 110. — Rivières et canaux. — *Chômage de la navigation en 1900.*

—

Le Ministre des finances et des travaux publics fait savoir qu'en 1900, la mise en chômage des voies navigables du royaume aura lieu en conformité des indication du tableau ci-après :

	RIVIÈRES ET CANAUX	Durée du chômage	DATE		OBSERVATIONS
			De l'origine du chômage	de la reprise de la navigation	
Sambre canalisée	De la frontière française à l'écluse n° 1, de Solre-sur-Sambre	Néant.	--	—	
	De l'écluse n° 1 à l'écluse n° 6 du Grand-Courant.	5 jours.	15 juin.	20 juin.	
	De l'écluse n° 6 à l'écluse n° 9, de Landelies.	Néant.	—	—	
	De l'écluse n° 9 à l'écluse n° 11, de Charleroi.	21 jours.	15 juin.	6 juill.	
	De l'écluse n° 11 à l'écluse n° 14, de Farciennes.	10 jours.	18 juin.	28 juin.	
	De l'écluse n° 14 à l'écluse n° 17, d'Auvelais.	21 jours.	18 juin.	9 juill.	
	De l'écluse n° 17 à l'écluse n° 19, de Mornimont.	Néant.	—	—	
	De l'écluse n° 19 à l'écluse n° 22 de Namur.	15 jours.	18 juin.	3 juill.	

Digitized by Google

Canal de Charleroi à Bruxelles	—	—	—	Les dates et les durées des chômages seront fixés ultérieurement d'après l'avancement des travaux de mise à grande section du canal entre les écluses n° 12 et 23
Embranchement du Centre	—	—	—	
Canal du Centre, biefs en amont de l'écluse n° 6, à Mons	20 jours.	15 juin.	5 juill.	
Meuse canalisée. De la frontière française à l'écluse n° 1, d'Hastière	16 jours.	15 juin.	1er juill.	
Meuse canalisée. De l'écluse n° 1 à l'écluse n° 7 de Rivière .	Néant.	—	—	
Meuse canalisée. De l'écluse n° 7 à l'écluse n° 10 des Grands-Malades	10 jours.	18 juin.	28 juin.	Le bief dans la traversée de Namur sera remis à flottaison aussitôt que les réparations reconnues nécessaires aux radiers des barrages seront terminées.
Meuse canalisée. De l'écluse n° 10 à l'écluse n° 14, de Ben-Ahin.	Néant.	—	—	
Meuse canalisée. De l'écluse n° 14 à l'écluse n° 16, d'Ampsin.	8 jours.	18 juin.	26 juin.	
Meuse canalisée. De l'écluse n° 16 à l'écluse n° 18, de Chockier.	Néant.	—	—	
Meuse canalisée. De l'écluse n° 18 à l'écluse n° 19, de Jemeppe.	8 jours.	18 juin.	26 juin.	
Meuse canalisée. De l'écluse n° 19 à l'écluse n° 21 de la fonderie des canons, à Liége.	6 jours.	18 juin.	24 juin.	
Meuse canalisée. De l'écluse n° 21 à l'écluse n° 23, de Visé .	Néant.	—	—	

Digitized by Google

Ourthe canalisée	Néant.	—	—
Canal de Liége à Maestricht et embranchement de Visé à Haccourt	Néant.	—	—
Canal de Maestricht à Bois le-Duc	Néant.	—	—
Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	Néant.	—	—
Embranchement vers le camp de Beverloo	Néant.	—	—
Embranchement vers Hasselt	Néant.	—	—
Embranchement vers Turnhout	Néant.	—	—
Canal de Turnhout vers Anvers	Néant.	—	—
Petite-Nèthe canalisée	Néant.	—	—
Canal de Mons à Condé	Néant.	—	—
Canal de Pommerœul à Antoing. — De l'écluse n° 12 à l'écluse n° 13	4 jours.	18 juin.	22 juin.
Canal de Blaton à Ath	Néant.	—	—
Dendre canalisée. — Bief de Rebaix à Papignies	1 jour.	15 juin.	16 juin.
Dendre canalisée. — Bief d'Alost à Wieze	6 jours.	15 juin.	21 juin.

Digitized by Google

Escaut et dérivation du Strop, à Gand	De la frontière française à l'écluse d'Antoing	3 jours.	18 juin.	21 juin.
	De l'écluse d'Antoing à l'écluse de Kain.	15 jours.	18 juin.	3 juil.
	De l'écluse de Kain à l'écluse de Berchem.	6 jours.	22 juin.	28 juin.
	De l'écluse de Berchem à Gand	Néant.	—	—
Canal de l'Espierre		Néant.	—	—
Canal de Bossuyt à Courtrai		Néant.	—	—
Lys		Néant.	—	—
Canal de Roulers à la Lys		Néant.	—	—
Canal de dérivation de la Lys		—	—	—

A partir du 1er avril, des baisses d'eau périodiques auront lieu le dimanche de quinzaine en quinzaine respectivement en amont des écluses de Kain et d'Antoing jusqu'au complet assèchement des prairies. Il en résultera chaque fois une interruption de navigation le dimanche et pendant quelques hres le lundi matin.

Une baisse d'eau de 0m60 sous la jauge d'hiver aura lieu pendant douze jours dans le bief de Dynze-Schipdonck à une date à fixer ultérieurement.

Digitized by Google

Canal de Gand à Bruges et canal de raccordement à Gand	Néant.	—	—
Canal de Gand à Terneuzen	Néant.	—	—
Canal de Bruges vers l'Ecluse	15 jours.	15 avril.	30 avril.
Canal de Bruges à Ostende	Néant.	—	—
Canal de Plasschendaele à Nieuport	Néant.	—	—
Canaux de Moerdyck et de Bourgogne	Néant.	—	—
Canal de Nieuport à Furnes	Néant.	—	—
Canal de Loo	Néant.	—	—
Canal de Furnes vers Dunkerque	Néant.	—	—
Canal de Furnes vers Bergues	Néant.	—	—
Yser — De Rousbrugge à Knocke	Néant.	—	—
Yser — De Knocke à Nieuport	21 jours.	1er juin.	22 juin.
Canal d'Ypres à l'Yser	21 jours.	1er juin.	22 juin.
Démer. — De Diest à Werchter	8 jours.	20 juin.	28 juin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les bateaux sont autorisés à circuler, aux risques et périls de leurs propriétaires ou patrons, pendant les périodes de fermeture de la navigation, partout où les circonstances permettront de maintenir une hauteur d'eau suffisante dans les biefs.

Les eaux ne seront baissées que dans les biefs où il sera nécessaire de le faire pour l'exécution des travaux. Elles seront remises aussitôt que possible au niveau réclamé par la navigation : toutefois, ce niveau pourrait ne pas être atteint le jour indiqué ci-dessus pour la reprise de la navigation

Digitized by Google

Aux termes de l'article 15 de l'arrêté royal du 7 juillet 1899, réglant l'exécution de la loi sur la pêche fluviale, il est défendu de pêcher, autrement qu'à la ligne à main, dans les rivières et canaux dont les eaux seront baissées, et ce, pendant tout le temps de la baisse.

Bruxelles, le 7 mai 1900.

P. DE SMET DE NAEYER.

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la Province de Liége.

Liége, le 19 avril 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

Digitized by Google

N° 111. — Voirie vicinale et Hygiène publique. — *Subsides de l'Etat. — Liquidation.*

—

2e DIVISION.

—

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province, la circulaire ci-après de M. le Ministre de l'agriculture, concernant le mode de liquidation des subsides promis sur les fonds de l'Etat en faveur de travaux d'amélioration de la voirie vicinale et de travaux d'hygiène publique.

Liége, le 24 avril 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 14 avril 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Les tableaux qui me sont adressés en vue de la liquidation des subsides promis par mon département pour l'exécution de travaux de voirie vicinale et d'hygiène contiennent souvent des propositions relatives à des ouvrages dont l'adjudication a eu lieu, mais qui ne sont pas encore commencés.

Le cas s'est présenté fréquemment que des subsides alloués dans ces conditions restaient sans emploi, pendant plusieurs années, par suite de l'abandon momentané des travaux alors que, faute de fonds disponibles, mon département devait ajourner la liquidation des subsides dûs aux communes pour travaux achevés.

Digitized by Google

Afin d'éviter le retour de cet état de choses et eu égard à la situation des engagements envers les communes des diverses provinces, j'ai décidé, par mesure générale, que, dorénavant, la part d'intervention du Trésor dans les dépenses résultant des travaux de voirie vicinale et d'hygiène ne serait liquidée qu'après l'achèvement de ces travaux.

Toutefois, pour permettre la liquidation des subsides aussitôt après la réception des ouvrages, des propositions à cette fin me seront adressées trimestriellement ou même plus souvent si c'est nécessaire.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, ces propositions pourront comprendre des allocations, à titre d'acompte, pour les ouvrages qui sont sur le point d'être terminés ou pour des parties importantes de travaux. Les tableaux de proposition mentionneront la valeur des travaux exécutés.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, informer le personnel voyer et les administrations communales de ce qui précède.

Le Ministre de l'Agriculture,
Baron M. VAN DER BRUGGEN

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 112. — Assistance publique. — Collocations d'aliénés. — Frais de communications télégraphiques.

N° 113. — Assistance publique. — Indigents non aliénés.— Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1900.

N° 114. — Chemin de grande communication de Nandrin vers la station de Terwagne. — Modifications.

N° 115. — Chemins de grande communication. — Entretien.

No 116.— Bureaux de bienfaisance et hospices.—Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance et d'un membre de la Commission administrative des hospices civils.

N° 112.— Assistance publique.— *Collocations d'aliénés.—Frais de communications télégraphiques.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 27 avril 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Par circulaire du 7 février 1879, inséré au n° 3081 du présent recueil, mon prédécesseur vous faisait savoir que la Députation permanente avait décidé d'admettre en remboursement par le Fonds commun, en même temps que les frais de transport proprement dits, le coût des correspondances postales ou télégraphiques, *relatifs à l'entrée et à la sortie* des aliénés internés dans l'un ou l'autre asile du pays.

Cette jurisprudence a été confirmée à maintes reprises et, en dernier lieu, par un Arrêté royal du 15 juin 1899, n° 107366.

Digitized by Google

Suivant des instructions de M. le Ministre de la Justice en date du 4 avril courant et qui entreront en vigueur *le 1e juillet prochain*, les frais des communications télégraphiques adressées par les bourgmestres aux asiles d'aliénés, devront dorénavant être réclamés aux dits établissements qui les récupéreront ensuite sur les frais d'entretien des aliénés dont la collocation aura donné lieu à cette correspondance.

Lorsque la communication télégraphique n'a pas été suivie d'une collocation, ou que celle-ci a eu lieu dans un autre établissement, ces frais pourront être réclamés au Département de la Justice.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 113.— Assistance publique.— *Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1900.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 26 avril 1900.

Aux Administrations des communes et des bureaux de bienfaisance de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après, le texte de l'arrêté royal du 18 de ce mois fixant le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui, reçus en 1900 dans les différents hospices et hôpitaux du pays, appartiennent à des communes ne possédant pas d'hôpital.

Les tableaux généraux des prix d'entretien sont insérés au *Moniteur belge* du 26 avril 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les tarifs arrêtés par les Députations permanentes des Conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1900, des indigents, non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux :

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1900, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre dit Ministre et annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, 1 fr. 66 c.

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 24 c.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1900.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

N° 114.— Chemin de grande communication de Nandrin vers la station de Terwagne. — *Modifications.*

2e DIVISION

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu les propositions du service technique provincial tendant à:

1° déclarer de grande vicinalité le chemin n° 1 dit voie de Liége, à Fraiture-Nandrin ;

2°) le rattacher au chemin de grande communication de Nandrin vers la station de Terwagne par Seny ;

Vu les avis favorables à cette proposition émis par les Conseils des communes intéressées ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Rome :

ARRÊTE :

Les propositions du service technique sont approuvées telles qu'elles sont analysées ci-dessus :

Le chemin ainsi modifié prendra la dénomination de :

« Chemin de grande communication de Nandrin vers la station » de Clavier par Seny, y compris l'embranchement dit voie de » Liége à Fraiture. »

Les contingents des communes intéressées sont fixés comme suit:

Nandrin	11
Fraiture	29
Seny	28
Terwagne	29
Linchet	1
Clavier	2
Total.	100

Digitized by Google

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 25 avril 1900.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président. MM. ROME, BURY, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

N° 115. — Chemins de grande communication. — *Entretien.*

2e DIVISION

Liége, le 25 avril 1900.

Aux Administrations communales de la province,

A MM. les agents du service technique provincial.

M. l'Ingénieur en chef, Directeur du service technique provincial a attiré l'attention de la Députation permanente sur les avantages que présenterait, dans la plupart des cas, la réunion en un seul lot de plusieurs chemins de grande communication pour la mise en adjudication de leur entretien.

On constate d'abord d'une manière générale, toutes choses étant égales d'ailleurs, que le prix d'adjudication de l'entretien, au mètre courant, est d'autant plus faible que le développement du chemin est plus grand.

Les faits semblent donc établir les avantages de cette mesure qui trouve, au surplus, sa justification dans les considérations suivantes :

Chaque entreprise comporte des frais généraux, de déplacement, d'écriture, de surveillance et qui sont à peu près les mêmes quelle que soit l'importance de l'entreprise. Quant aux matériaux et à la main-d'œuvre, l'entrepreneur les obtiendra dans de meilleures conditions pour une entreprise importante que pour une entreprise réduite et, par conséquent, le montant de sa soumission s'en ressentira.

Digitized by Google

Enfin, ces entreprises importantes seront abordées seulement par des entrepreneurs ayant les ressources suffisantes pour faire face, pendant les mauvaises années, c'est-à-dire lorsque les dégradations sont importantes, aux achats de matériaux et à la fourniture de la main-d'œuvre nécessaires.

La Députation permanente estime donc que MM. les commissaires voyers, secrétaires des Commissions administratives des chemins de grande communication devraient s'entendre avec celles-ci pour amener d'abord tous les baux d'entretien de leurs ressorts respectifs, à échéance à la même date. On pourra ainsi, lorsque les commissions administratives le jugeront convenable, grouper plusieurs chemins dans une même adjudication lorsqu'il s'agira de renouveler les baux d'entretien.

Il va de soi que, dans ce cas, les soumissions devraient donner séparément, pour chacun des chemins de grande communication compris dans l'entreprise, le montant du bail d'entretien, afin de permettre les règlements de compte avec les commissions administratives de ces chemins.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 116. — Bureaux de bienfaisance et Hospices. — *Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance et d'un membre de la Commission administrative des hospices civils.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la Province l'extrait du *Moniteur belge* du 22 avril 1900, n° 112, relatif à la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance et d'un membre de la Commission administrative des hospices civils.

Digitized by Google

« Un arrêté royal, en date du 26 mars 1900, annule les délibérations du Conseil communal de Monceau-sur-Sambre, en date du 23 décembre 1899, portant nominations du sieur A.-A. M... comme membre du bureau de bienfaisance et du sieur J. D,.. comme membre de la Commission administrative des hospices civils de cette localité.

» Cette décision est basée sur ce que les convocations pour la séance du bureau de bienfaisance de Monceau-sur-Sambre, dans laquelle ont été faites les présentations des candidats, n'ont pas été signées par le président ou par le membre qui le remplaçait et sur ce que les présentations de candidats par le collège échevinal, tant pour la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance que pour celle d'un membre de la Commission administrative des hospices civils, n'ont pas été faites au scrutin secret, que, dès lors, le Conseil communal de Monceau-sur-Sambre n'était pas en possession de listes de candidats régulièrement dressées. »

A Liége, le 25 avril 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 117. — Administration des communes. — Annulation de délibérations d'un Conseil communal.
N° 118. — Elections législatives du 27 mai 1900. — Matériel.
N° 119. — Charbonnages du Bois d'Avroy. — Emploi d'explosifs.

N° 117. — Administration des communes. — *Annulation de délibérations d'un Conseil communal.*

1e DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après, qui annule au prescrit des art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836, des délibérations d'un Conseil communal.

Liége, le 2 mai 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 28 février 1900, par laquelle le conseil communal de Calcken (Flandre orientale), inflige un blâme au bourgmestre à raison de la manière dont celui-ci s'acquitte de ses devoirs de police à l'égard du garde champêtre ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 15 mars, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial du 24 mars maintenant la suspension ;

Attendu qu'en recevant communication des motifs de la suspension dans la séance du 4 avril 1900, le conseil communal a décidé de maintenir sa résolution antérieure ;

Digitized by Google

Attendu, d'une part, qu'en vertu, des articles 90, dernier alinéa, de la loi communale et 52, 2e alinéa du Code rural du 7 octobre 1886, le garde champêtre est placé sous la surveillance et l'autorité du bourgmestre, spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police : qu'en s'immisçant dans les rapports établis par la loi entre ce magistrat communal et son subordonné, le conseil communal a commis un excès de pouvoir et est sorti de ses attributions ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'appartient pas davantage au conseil communal d'infliger un blâme au bourgmestre, l'action disciplinaire à l'égard de celui-ci étant attribuée au Roi seul, par l'article 56 de la loi communale ;

Vu les articles 86 et 87 de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations susmentionnées du conseil communal de Calcken, des 28 février et 4 avril 1900, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge des actes annulés.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 118. — Elections législatives du 27 mai 1900. — *Matériel.*

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 4 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, comme suite à ma circulaire du 18 avril dernier, insérée au *Mémorial administratif*, n° 4682, pages 356 et 357, une instruction du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique relative aux élections législatives du 27 mai courant.

Je vous prie, Messieurs, de vous conformer strictement aux prescriptions qu'elle renferme.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 1er mai 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Par ma circulaire du 14 avril dernier, je vous ai prié de faire savoir aux administrations communales de votre province « qu'il n'y a nul inconvénient à ce que, pour les élections qui auront lieu cette année, le millésime 1900 soit représenté, dans le timbre à date (servant à estampiller les bulletins de vote) par deux zéros (00) ».

Digitized by Google

Certaines administrations en ont conclu qu'il leur serait interdit de faire usage d'un timbre à date portant le millésime en quatre chiffres (1900). Cette interprétation n'est pas exacte. Ce dernier timbre est parfaitement régulier, mais ce qui importe, c'est que toutes les communes d'un même canton électoral fassent usage de timbres à date donnant des empreintes identiques. Et c'est à quoi je vous prie, Monsieur le Gouverneur de vouloir bien tenir la main.

Au sujet du matériel nécessaire pour les élections législatives, il conviendra d'appeler l'attention des administrations communales sur les deux points suivants :

1° Les exemplaires du Code électoral à mettre dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs (art. 161 du Code électoral) doivent reproduire le dernier état de la législation et comprendre, par conséquent, le texte de la loi du 29 décembre 1899 portant application de la représentation proportionnelle pour les élections législatives ;

2° Les enveloppes dont il est question au dernier alinéa de de l'article 184 du Code électoral doivent porter une suscription indiquant leur contenu, mais ces suscriptions ne semblent pas pouvoir être toutes libellées dans les termes indiqués dans la circulaire du 7 septembre 1894. Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins « donnant des suffrages valables à une liste déterminée ou à des candidats de cette liste » devraient porter une suscription mieux adaptée à la classification que comporte le mode nouveau de marquer le vote. La suscription devrait être: « ...*bulletins valables favorables à la liste 1* (à la liste 2, à la liste 3, etc.) » et pourrait très utilement être suivie des mentions suivantes destinées à faciliter ultérieurement le contrôle et les recherches lors de la vérification des pouvoirs :

« . . . . . *votes de listes* marqués en tête de la liste.
« . . . . . *votes de liste* marqués uniquement en regard du nom d'un suppléant.
« . . . . . *votes nominatifs* donnés aux candidats titulaires.

« . . . . . Total égal à celui des bulletins valables. »

Digitized by Google

« *Note* : ... de ces bulletins ont été retirés de la présente enveloppe et ont été joints au paquet des bulletins contestés. »

(Cette dernière *note* doit aussi être écrite sur l'enveloppe des bulletins blancs ou nuls).

Ces mentions auraient en outre l'avantage de tenir le bureau de dépouillement attentif à l'observation des articles 260 et 262du Code électoral.

On doit s'abstenir de fournir et d'employer l'enveloppe portant pour suscription « ... bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément ». Cette enveloppe ne peut plus servir pour les élections législatives. Les bulletins « donnant des suffrages à des candidats de plusieurs listes » sont des bulletins *nuls* qui doivent être classés dans l'enveloppe affectée aux « bulletins blancs ou nuls » et les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une *liste distincte* à laquelle un numéro distinct et une enveloppe séparée sont assignés.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de signaler ces observations aux administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 119. Charbonnages du Bois d'Avroy — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 2761.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu la requête en date du 12 mars 1900, par laquelle la Société anonyme du Charbonnage du Bois d'Avroy sollicite l'autorisation de déroger au 1° de l'article 12 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur la police des explosifs, pour le coupage et le recarrage des voies intermédiaires ouvertes :

Digitized by Google

1° Dans le plat sud de la couche Désirée, entre les niveaux de 430 m. et de 307 m. de son siège du Perron, et

2° Dans le dressant Ouest de la Couche Jean Michel, entre les niveaux de 248 m. et de 180 m. de son autre siège du Bois-d'Avroy ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, en date du 24 avril 1900, n° 5,985.

Attendu, d'après ce rapport, d'une part que, si la requête du « 8 juillet 1899, relative à la première de ces couches, a été « repoussée par l'arrêté de la Députation permanente en date « du 9 août 1899, par suite de conditions momentanément peu « favorables à l'emploi des explosifs, l'achèvement de certains « travaux préparatoires est venu modifier heureusement la situa- « tion sous le rapport de la ventilation des chantiers ;

« D'autre part, qu'une récente visite de l'ingénieur de service « a permis de constater que le chantier de la couche Bernalmont « se présente actuellement exempt de grisou, que l'aérage peut « y être rendu satisfaisant ;

Attendu, d'après le même rapport, que les deux couches visées « dans la requête sont de faible puissance relative ; qu'elles se « trouvent encaissées dans des terrains de grande dureté et que » la lenteur du coupage des voies à l'outil constitue une entrave » sérieuse à leur exploitation ; »

Vu l'arrêté prérappelé de notre Collège du 9 août 1899, 5e Division, n° 1355 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines :

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

La double autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

Digitized by Google

1° Le volume d'air, mesuré au front de la taille supérieure, sera au moins de 30 litres par seconde et par ouvrier du poste le plus important ainsi que par tonne de charbon extraite journellement, sans pouvoir être inférieur à 750 litres en total ;

2° L'emploi des explosifs brisants y est soumis à la stricte observation des prescriptions de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 ;

3° L'autorisation est accordée pour un an, à dater de la notification du présent arrêté ;

4° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décison qui sera prise par la Députation permanente, en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation.

5° Toute contravention sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'ingénieur en chef, directeur du 7e arrondissement des mines à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale d'Ougrée, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises pour informations à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance à Liége, le 2 mai 1900.

Présents: M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 120. — Indigénat.— Déclarations de 1899.
N° 121.— Sociétés scolaires de tempérance.— Statistique au 31 décembre 1899.
N° 122. — Administration des communes. — Annulation d'une délibération d'un Conseil communal.
N° 123. — Saillies formées par les stores mobiles des magasins.

N° 120 Indigénat. — *Déclarations de 1899.*

1re DIVISION.

Soit insérée au *Mémorial administratif* de la province la liste des personnes qui, au cours de l'année 1899, ont souscrit dans cette province, une déclaration d'indigénat.

Liége, le 21 avril 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N°s d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	NAISSANCE	
		Lieux	Dates
1	Herler, Auguste-Michel	Andrimont	15 août 1880
2	Hennes, Nicolas-Michel	id.	28 août 1880
3	Brouillard, Jules	Ans	10 juin 1880
4	Joskin, Hubert-Guillaume	Argenteau	26 mars 1881
5	Havenith, Guillaume-Joseph	Baelen	10 juin 1880
6	Küpper, Auguste-Adolphe-Aloïs	id.	17 juin 1880
7	Gorissen, Charles-Guillaume-Hubert	Fouron-St-Martin	25 juin 1880
8	Midol, Ernest-Jean-Mathieu	Dison	4 nov. 1880
9	Schulz, Joseph-Gérard	Chevron	17 fév. 1880
10	Gurten, François-Joseph	Berneau	24 janv. 1878
11	Georissen, Hubert-Marie-Jean-Eugène	id.	5 fév. 1880
12	Willems, Jean-Pierre	Bombaye	25 oct. 1880
13	Wouters, Jean-Hubert	Beyne-Heusay	3 mars 1878
14	Schmitz, Michel-Joseph	Limbourg	29 juill. 1879
15	Brüls, Jean-Gaspard-Joseph	Bilstain	10 oct. 1880
16	Souren, Gilles-Jean-Joseph	id.	8 juill. 1880
17	Titelbach, Jean-Louis	Liége	18 fév. 1880

Digitized by Google

DATE de la DÉCLARATION	DISPOSITION LÉGALE APPLIQUÉE	LIEU où la déclaration a été faite
1899		
5 décemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Andrimont
17 id.	Id. id.	Id.
15 id.	Id. id.	Ans
10 avril	Id. id.	Argenteau
23 décemb.	Id. id.	Baelen
24 id.	Id. id.	Id.
21 id.	Id. id.	Battice
25 id.	Id. id.	Id.
20 mai	Id. id.	Basse-Bodeux
1 août	Art. 9 du Code civil.	Berneau
29 novemb.	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Id.
29 id.	Id. id.	Id.
4 mars	Art. 9 du Code civil.	Beyne-Heusay
6 février	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Bilstain
3 décemb.	Id. id.	Id.
10 id.	Id. id	Id.
18 id.	Id. id.	Bressoux

Digitized by Google

18	Gillissen, Jean-Pierre	Cerexhe-Heuseux	10 sept.	1877
19	Muller, Mathieu-Pierre-Joseph	Charneux	21 déc.	1880
20	Michiels, Henriette-Joséphine	Chaineux	12 sept.	1880
21	Lorquet, Léopold	Liége	27 nov.	1881
22	Bevinger, Adolphe-Joseph	Mabompré (Luxembourg)	8 juill.	1880
23	Kocks, Mathieu-Hubert	Chênée	6 févr.	1880
24	Klein, Jean-Pierre	id.	13 mai	1880
25	Scheen, Jacques-Henri-Hub.	Clermont-s-Berwinne	3 juill.	1877
26	Grandrath, Gaspar-Pierre	Soiron	29 sept.	1880
27	Paquay, Jean-Joseph	Cornesse	29 févr.	1880
28	Lagamme, Alfred-Maurice	id.	12 mars	1880
29	Dormans, Jacques-Joseph-Hubert-Henri	Dison	14 août	1880
30	Kittel, François-Léonard	id.	18 juin	1880
31	Kurz, François-Godfroid	Verviers	12 déc.	1880
32	Leidgens, Paul-Joseph	Dison	9 juin	1880
33	Lenzen, Jean-Joseph	Andrimont	30 janv.	1881
34	Ploum, Hubert	Dison	29 févr.	1880
35	Prickartz, Henri-Dieudonné-Joseph	id.	24 juill.	1880
36	Stouse, Georges-Adolphe	id.	6 nov.	1880
37	Weyer, Pierre-Joseph	id.	10 avril	1880

Digitized by Google

1899		
6 août	Art. 9 du Code civil.	Cerexhe-Heuseux
19 novemb.	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Chaineux
10 décemb.	Id. id.	Id,
12 id.	Id. id.	Chaudfontaine
7 février	Id. id.	Chênée
19 décemb.	Id. id.	Id.
20 id.	Id. id.	Id.
1 juillet	Art. 9 du Code civil.	Clermont-s/Berwinne
17 décemb.	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Cornesse
Id.	Id. id.	Id.
Id.	Id. id.	Id.
10 juillet	Id. id.	Dison
25 juin	Id. id.	Id.
26 décemb.	Id. id.	Id.
31 juillet	Id. id.	Id.
27 février	Id. id.	Id.
6 août	Id. id.	Id.
21 juin	Id. id.	Id.
29 id.	Id. id.	Id.
2 juillet	Id. id.	Id.

Digitized by Google

38	Laschet, Henri-Simon	Ensival	8 avril 1880
39	Leenders, Antoine-Alphonse-Charles	Lambermont	10 mai 1880
40	Dupré, Jean-Joseph-Marie	Glain	13 nov. 1880
41	Weiland, Paul	Jemeppe	25 janv. 1880
42	Darding, Mathieu-Joseph	Fléron	11 avril 1877
43	Volders, Mathieu-Hubert	id.	3 juill. 1877
44	Lucas, Pierre-Joseph	Fouron-st-Pierre	2 sept. 1880
45	André, constant-Emile	Francorchamps	13 mai 1881
46	Sistermans, Joseph	Gemmenich	3 mars 1879
47	Beckers, Jean-Joseph-Hubert	id.	15 déc. 1879
48	Vyghen, Alphonse-Joseph-Hubert	id.	15 nov. 1880
49	Lovenberg, Martin-Joseph-Hubert	id.	23 mars 1880
50	Cora, Nicolas-Joseph	Liege	24 oct. 1879
51	Salden, Léopold-Hubert	Grivegnée	30 déc. 1878
52	Ernes, Henri-Joseph	id.	3 mai 1881
53	Stube, Emile-Ernest	Chênée	25 nov. 1877
54	Claessens, Jacques-Hubert	Grivegnée	13 déc. 1878
55	Schaaps, Hubert	Herstal	29 août 1879
56	Napp, Samuel-Benjamin	id,	13 févr. 1881
57	Utens, Jean-Henri	Liége	18 oct. 1880

Digitized by Google

1899		
23 avril	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Ensival
26 décemb.	Id. id.	Id.
26 id.	Id. id.	Id.
11 id.	Id. id,	Flémalle-Grande
8 avril	Art. 9 du Code civil.	Fléron
28 id.	Id.	Id.
26 décemb.	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Fouron-St-Pierre
14 septemb.	Id. id.	Francorchamps
5 janvier	Id. id.	Gemmenich
8 id.	Id. id.	Id.
17 décemb.	Id. id.	Id.
19 id.	Id. id.	Id.
18 mai	Id. id.	Glain
24 février	Id. id.	Grivegnée
9 mai	Id. id.	Id.
17 juillet	Art. 9 du Code civil.	Id.
30 décemb.	Id.	Id.
12 avril	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Herstal
25 mai	Id. id.	Id.
27 novemb.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

58	Kerzman, Nicolas-Théophile	Herve	6 juin 1880
59	Counet, Hubert-Joseph	Hodimont	20 avril 1881
60	Raskin, Jules-Godfroid	id.	8 déc. 1880
61	Walscheid, Bernard-Jean-Pierre	Dison	7 mai 1880
62	Schmitz, Paul-Eugène-Guillaume	Verviers	2 mars 1881
63	Heinen, Nicolas-Melchior	Sart	8 avril 1878
64	Heinen, Antoine-Joseph	id.	19 mars 1880
65	Martin, Michel-Joseph	Jalhay	4 déc. 1880
66	Koenig, Pierre-Lambert	Jemeppe-s-M.	24 sept. 1878
67	Smetz, Mathieu-Marie-Joseph	Saint-André	21 juill. 1879
68	Van Engelshoven, Guillaume-Alexis-Joseph	Jupille	10 oct. 1878
69	Collienne, Victor-Léon	La Gleize	11 juin 1879
70	Roel, Nicolas	Theux	17 déc. 1879
71	Fogen, Nicolas-Joseph	Wanne	25 mars 1880
72	Curnel, Léonard-Marcel	Verviers	15 août 1879
73	Centner, Georges-Severin	Lambermont	24 sept. 1879
74	Herman, Pierre-Nicolas	Verviers	18 janv 1879
75	Plumeckers Pierre,	Jupille	5 janv. 1877
76	Koch, Philippe-Jean	Liége	11 nov. 1880
77	Breuer, Mathieu-Albert	id.	19 févr. 1880

Digitized by Google

1899		
15 décemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Herve
9 mai	Id. id.	Hodimont
7 décemb	Id. id.	Id.
18 id.	Id. id.	Id.
19 id.	Id. id.	Id.
16 id.	Art. 9 du Code civil.	Jalhay
16 id.	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Id.
20 id	Id. id.	Id.
4 id.	Art. 9 du Code civil.	Jemeppe-sur-Meuse
30 janvier	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Julémont
13 décemb.	Art. 9 du Code civil.	Jupille
21 janvier	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	La Gleize
21 id.	Id. id.	Id.
27 décemb.	Id. id.	Id.
6 janvier	Id. id.	Lambermont
7 janvier	Id. id.	Id.
7 id.	Id. id.	Id.
3 id.	Art. 9 Code civil	Liége
6 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Id.
23 id.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

78	Schweitzer, Léon-Armand-Joseph	Jodoigne (Brabant)	11 déc. 1877
79	Furpiel, Mathieu-Lambert	Fléron	1 mars 1877
80	Aarts, Joseph	Liége	11 févr. 1879
81	Wynands, Hubert-Louis	id.	7 déc. 1878
82	Schulpen, Théodore-Hubert	Maeseyck (Limbourg)	23 mars 1877
83	Canter, Paul-Lucien	Liége	20 sept. 1880
84	Wiertz, Edgard-Eugène-Ghislain	id.	9 avril 1877
85	Gunther, Georges-Edmond-Léopold	id.	20 août 1879
86	Beelen, Pierre-Mathieu	Saint-Nicolas	5 juin 1877
87	Fischer, Jacques-Marcel-Guillaume	Liége	14 juin 1877
88	Ort, Henri-Toussaint	Bressoux	31 oct. 1877
89	Cuypers, Eugène-Jean-Joseph	Liége	1 oct. 1877
90	Schellings, Louis-Joseph-François	id.	13 janv. 1881
91	Schleiss, Jean-Lambert-Julien	Verviers	8 mars 1881
92	Spée, Léopold-Noël	Liége	25 juill. 1881
93	Gerrer, Lucien	Anvers (Anvers)	12 juill. 1878
94	Piel, Jean-Pierre	Liége	27 juill. 1881
95	Senden, Servais-Edmond	id.	17 avril 1881
96	Holzenhauer, Louis-Adolphe	id.	16 août 1881
97	Hautvast, Hubert-Julien	id.	9 mai 1878

Digitized by Google

1889		
26 janvier	Art. 9 du Code civil	Liége.
28 février	Id.	Id.
4 mars	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Id.
15 id.	Id. id.	Id.
22 id.	Article 9 du Code civil	Id.
28 id.	Id. id.	Id.
8 avril	Id. id.	Id.
13 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Id.
17 mai	Article 9 du Code civil.	Id.
17 id.	Id. id.	Id.
26 juin	Id. id.	Id.
10 juillet	Id. id.	Id.
14 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Id.
25 id.	Id. id.	Id.
27 id.	Id. id.	Id.
29 id.	Article 9 du Code civil.	Id.
31 id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Id.
5 août	Id. id.	Id.
16 id.	Id. id.	Id.
23 id.	Article 9 du Code civil.	Id.

Digitized by Google

98	Ravenel, Henri-Edmond-Félix	Liége	30 avril 1880
99	Heuart, Gaston-Marie-Mathias	Herstal	26 août 1878
100	Kalbert, Mathias	Liége	24 avril 1880
101	Das, Pierre-Adrien	id.	20 sept. 1880
102	Jansen, Théodore-Philippe	id.	29 déc. 1880
103	Hermans, Léon-Jean-Baptiste	id.	11 avril 1880
104	Richterich, Richard	id.	23 nov. 1880
105	Manheims, François-Marie-Georges	id.	9 févr. 1880
106	Remy, Eugène	id.	14 janv. 1880
107	Lint, Maurice-Jean	id.	7 avril 1880
108	Biston, Désiré-Charles-Georges	Saint-Nicolas (Liége).	30 mai 1880
109	Hughes, Marcel-Julien-Pierre-Paul	Liége	29 sept. 1881
110	Lambert, Frédéric-Léopold	id.	20 mai 1880
111	Fermont, Jean-Hubert-Guillaume	id.	5 mars 1880
112	Neef, Maurice-Henri-Otto	id.	29 déc. 1880
113	Becker, Charles-Guillaume	id.	5 janv. 1880
114	Kicken, Jean-Joseph	id.	24 mai 1880
115	Clumper, Charles-Théodore-Georges-Marie	id.	23 fév. 1880
116	Nennig, Jean-Mathieu	id.	10 avril 1880
117	Drapeau, Prosper-Georges-Marie	id.	12 juill. 1880

Digitized by Google

1889		
28 août	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Liége
29 août	Article 9 du Code civil.	Id.
4 septemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Id.
5 id.	Id. id.	Id.
11 id.	Id. id.	Id.
13 id.	Id. id.	Id.
15 id.	Id. id.	Id.
18 id.	Id. id.	Id.
19 id.	Id. id.	Id.
24 id.	Id. id.	Id.
26 id.	Id. id.	Id.
4 octobre	Id. id.	Id.
4 id.	Id. id.	Id.
4 id.	Id. id.	Id.
5 id.	Id. id.	Id.
5 id.	Id. id.	Id.
7 id.	Id. id.	Id.
9 id.	Id. id.	Id.
10 id.	Id. id.	Id.
11 id.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

118	Gerber, Edmond	Tilleur	15 janv. 1880
119	Muls, Hubert-Joseph	Seraing	13 oct. 1880
120	Flesch, Eugène	id.	25 mars 1880
121	Crutzen, Hubert-Joseph	Liége	12 août 1880
122	Hagemans, Antoine-Joseph	id.	9 nov. 1880
123	Luyten, Jean-Joseph-Julien	id.	2 juill. 1880
124	Tellings, Théodore-Alfred-Joseph	id.	16 juill. 1880
125	Van Dyk, Jean-Henri	id.	23 sept. 1880
126	Reindorf, Jules-Pierre-Joseph	id.	22 mars 1880
127	Inama, Daniel-Raymond-Marchand	Saint-Nicolas (Liége)	18 nov. 1880
128	Van't Hof, Jean-Joseph-Hubert	Saint-Trond (Limbourg)	7 févr. 1880
129	Het, Charles-Alfred	Bruxelles (Brabant)	20 mai 1880
130	Mohren, Henri-Guillaume	Liége	21 févr. 1880
131	Luttgens, Jean-Guillaume-Joseph	id.	12 sept. 1880
132	Smeets, Guillaume-Léonard	id.	2 juill. 1880
133	Putz, Eugène-Paul-Fernand	id.	1 oct. 1880
134	Hutmacher, Mathieu-Toussaint	id.	1 nov. 1880
135	Stetenfeld, Guillaume	id.	3 mars 1880
136	Gortz, Julien-Louis-Henri	id.	16 oct. 1880
137	Brüll, Joseph	id.	24 mai 1880

Digitized by Google

1899		
12 octobre	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Liége
15 id.	Id. id.	Id.
15 id.	Id. id.	Id.
15 id.	Id. id.	Id.
16 id.	Id. id.	Id.
17 id.	Id. id.	Id.
19 id.	Id. id.	Id.
20 id.	Id. id.	Id.
21 id.	Id. id.	Id.
22 id.	Id. id.	Id.
23 id.	Id. id.	Id.
26 id.	Id. id.	Id.
30 id.	Id. id.	Id.
30 id.	Id. id.	Id.
30 id.	Id. id.	Id.
31 id.	Id. id.	Id.
6 novembre	Id. id.	Id.
6 id.	Id. id.	Id.
6 id.	Id. id.	Id.
7 id.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

138	Bleses, Joseph	Ciney (Namur)	29 fév. 1880
139	Oolders, Gérard-Joseph	Liége	1 janv. 1881
140	Heinen, Louis-Joseph	Grivegnée	7 juill. 1880
141	Nys, Charles-Louis-Jacques-Julien	Liége	15 avril 1880
142	Curvers, Jean-Joseph	id.	12 nov. 1877
143	Laurain, Paul-Lucien	id.	2 nov. 1880
144	Spiessen, Gérard	Grivegnée	19 janv. 1880
145	Lebon, Pierre-Emile-Paul	Liége	12 mars 1880
146	Badjou, Michel	id.	27 fév. 1880
147	Philippens, Virgile-Marie-Mathieu	id.	15 août 1880
148	Kwanten, Jean-Pierre-François	id.	23 nov. 1878
149	Miessen, Charles	id.	19 juill. 1880
150	Vliegen, Florent-Joseph	id.	9 nov. 1880
151	Winkin, Simon-Jean	id.	18 juill. 1880
152	Esser, Eugène-Jean-Louis	Ramet	18 oct. 1880
153	Mullers, Philomène-Anne-Catherine	Ans	7 nov. 1881
154	Mullers, Pierre-Léon	Liége	27 mai 1880
155	Frères, Gustave	Saint-Nicolas (Liége)	12 fév. 1880
156	Reuter, Victor-Paul-Georges	Liége	9 juill. 1880
157	Nuel, Norbert	Louvain (Brabant)	30 mars 1880

Digitized by Google

1889				
7	novembre	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Liége
8	id.	Id.	id.	Id.
9	id.	Id,	id.	Id.
10	id.	Id.	id.	Id.
11	id.	Article 9 du Code civil.		Id.
11	id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
12	id.	Id.	id.	Id.
18	id.	Id.	id.	Id.
19	id.	Id.	id.	Id.
22	id.	Id.	id.	Id.
24	id.	Article 9 du Code civil.		Id.
25	id.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
27	id.	Id.	id.	Id.
27	id.	Id.	id.	Id.
27	id.	Id.	id.	Id.
28	id.	Id.	id.	Id.
28	id.	Id.	id.	Id.
29	id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

158	Nelles, Léon	Liége	24 juill. 1880
159	Jensen, François-Joseph	Rétinne	3 janv. 1880
160	Schneider, Charles-Henri	Liége	27 janv. 1880
161	Schönau, Servais-Henri	id.	29 août 1880
162	Nilsen, Léonard	id.	26 oct. 1880
163	Walesche, Michel	Jemeppe	14 oct. 1880
164	Doutzenberg, Emile-Joseph	Huy	1 mars 1880
165	Clermont, Guillaume-Martin	Liége	29 nov. 1880
166	Pubben, Constant-Louis-Joseph	id.	10 août 1880
167	Falk, François-Joseph-Henri	id.	23 oct. 1881
168	Etienne, Jean-Pierre	Herstal	10 nov. 1880
169	Brückmann, Paul-Henri	Liége	5 mai 1880
170	Stavré, Joseph Laurent	id.	18 juill. 1880
171	Ververgaert, Pierre-Adolphe-Louis	id.	23 janv. 1879
172	Reitermann, Henri-Joseph	id.	29 mai 1880
173	Pommer, Mathieu	id.	18 juin 1880
174	Schram, Marcel-Urbain-Gérard	id.	30 déc. 1880
175	Bierbaum, Max-Christian-Hubert	St-Josse-ten-Noode (Brab.)	10 sept. 1880
176	Pennartz, Jean-Joseph-Julienne	Liége	22 mars 1880
177	Fischer, Henri-Joseph	Limbourg	24 mai 1880

Digitized by Google

1889			
3 Décemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.		Liége
4 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
8 id.	Id.	id.	Id.
9 id.	Id.	id.	Id.
10 id.	Id.	id.	Id.
11 id.	Id.	id.	Id.
12 id.	Id.	id.	Id.
14 id.	Id.	id.	Id.
15 id.	Id.	id.	Id.
15 id.	Id.	id.	Id.
17 id.	Id.	id.	Id.
18 id.	Id.	id.	Id.
26 id.	Id.	id.	Id.
31 id.	Id.	id.	Id.
3 novemb.	Id.	id.	Ligney
22 décemb.	Id.	id.	Limbourg

Digitized by Google

178	Flühr, Godefroid-Emile	Limbourg	29 janv. 1880
179	Flühr, Guillaume-Joseph	id.	15 déc. 1880
180	Flühr, Guillaume-Joseph-Nicolas	id.	4 déc. 1880
181	Roth, Joseph-Etienne	Jalhay	31 mai 1880
182	Siemes, Henri-Godefroid	Limbourg	22 mai 1880
183	Olislagers, Arnold-Hubert	Lixhe	31 juill. 1879
184	Cuypers, Jean-Louis-Ernest	Mortier	10 sept. 1880
185	Commouth, Auguste-Michel-Reinould	Membach	25 juin 1880
186	Langohr, Alphonse-Joseph-Hubert	Montzen	7 juin 1880
187	Dressen, Jean-Joseph-Gilles-Jules	id.	14 oct. 1881
188	Schmetz, Alexandre-Joseph	Moresnet	24 fév. 1880
189	Hofer, Berthold-Antoine	id.	14 déc. 1880
190	Janssen, Emile-Joseph-Hubert	Mouland	17 juin 1878
191	Rademakers, Guillaume-Joseph	id.	24 nov. 1878
192	Reuter, Gilles-Joseph	Olne	14 mars 1879
193	Magis, Léopold-Ernest-Léon	Seraing	23 sept. 1879
194	Schillings, Maurice-Georges-Antoine	Etterbeek (Brabant)	28 oct. 1879
195	Koch, Jean-Joseph	Ougrée	14 fév. 1880
196	Erven, Joseph-Jean-Baptiste	id.	9 déc. 1880
197	Massay, Jean-Hubert	Seraing	3 avril 1880

Digitized by Google

1899		
18 décemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Limbourg
18 id.	Id. id.	Id.
16 id.	Id. id.	Id.
15 id.	Id. id.	Id.
18 id.	Id. id.	Id.
4 février	Id. id.	Lixhe
4 août	Id. id.	Mortier
30 décemb.	Id. id.	Membach
10 septemb.	Id. id.	Montzen
16 octobre	Id. id.	Id.
25 novemb	Id. id.	Moresnet
27 décemb.	Id. id.	Id.
16 août	Art. 9 du Code civil	Mouland
3 décemb.	Id. id.	Id.
5 novemb.	Id. et article Ier de la loi du 16 juillet 1889	Nessonvaux
13 janvier	Id. id.	Ougrée
15 id.	Id. id.	Id.
13 septemb.	Id. id.	Id.
25 novemb.	Id. id.	Id.
25 id.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

198	Krumes, Michel	Ougrée	11 août 1880
199	Schneider, François-Guillaume	id.	16 janv. 1880
200	Heck, Noël-Joseph	id.	14 oct. 1880
201	Schneider, Edouard-Joseph	id.	6 mai 1880
202	Auchet, Joseph-Jean-Louis	id.	22 juin 1880
203	Ferdinand, Charles-Joseph	id.	13 avril 1880
204	Zeilen, Henri-Etienne-Léonard	id.	26 déc. 1880
205	Maertens, Arthur-Nicolas-Joseph	id.	11 mai 1880
206	Blanchard, Auguste-Léon-Louis-Joseph	Jambe (Namur)	18 mars 1880
207	Steinebach, Jean-Louis	Ougrée	23 oct. 1880
208	Hohn, Joseph-Guillaume	id.	1 sept. 1880
209	Caserio, Philippe-François	Tilleur	9 mai 1880
210	Schmitz, Georges-Jacques-Joseph	Seraing	27 janv. 1800
211	Maertens, François-Jean-Joseph	Ougrée	29 janv. 1880
212	Funken, Jean-Julien Hubert	Grivegnée	18 juill. 1880
213	Wechzeler, Jean-Joseph	Ougrée	22 nov. 1880
214	Wechzeler, Guillaume	Saint-Nicolas (Liége)	29 mars 1879
215	Jeukens, Jean-Léonard-Joseph	Oupeye	31 août 1877
216	Jeukens, Mathieu-Jean-Joseph	id.	3 sept. 1877
217	Witsel, Hubert	id.	15 octo. 1877

Digitized by Google

1889			
26 novemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889		Ougrée
26 id.	Id.	id.	Id.
26 id.	Id.	id.	Id.
2 décembre	Id.	id.	Id.
3 id.	Id.	id.	Id.
3 id.	Id.	id.	Id.
3 id.	Id.	id.	Id.
3 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
4 id.	Id.	id.	Id.
5 id.	Id.	id.	Id.
5 id.	Id.	id.	Id.
7 id.	Id.	id.	Id.
10 id.	Id.	id.	Id.
10 id.	Id.	id.	Id.
18 id.	Id.	id.	Id.
27 id.	Id.	id.	Id.
19 août	Article 9 du du Code civil.		Oupeye
19 id.	Id.	id.	Id.
10 octobre	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

218	Ehx, Pierre-Léopold	Liége	15 mars 1880
219	Loffet, Alphonse	Polleur	21 avril 1880
220	Seffer, Jean-Ferdinand	Stavelot	18 mai 1880
221	Becker, Etienne-Joseph	Heusy	12 mars 1880
222	Fontaine, Florent-Adolphe	Ramet Yvoz	19 juin 1800
223	Dodémont, Jean-Pierre	Fouron-s-Martin	24 oct. 1880
224	Frères, Pierre-Hubert	Retinne	8 janv. 1880
225	Schmitz, Jean-Jacob-Victor	id.	17 oct. 1880
226	Weyrauch, Henri-François-Adolphe	Ayeneux	4 avril 1880
227	Metz, Pierre	Ougrée	25 oct. 1878
228	Duprès, Emile-Martin	Saint-Nicolas	23 juin 1881
229	Rehan, Jean-Joseph	id.	26 janv. 1880
230	Simon, Alphonse-Jean-Joseph	Glain	6 juill. 1880
231	Huttmacher, Constant	Saint-Nicolas	30 juin 1880
232	Theissen, Edouard	Liége	3 janv. 1880
233	Flock, Corneille	Seraing	28 mai 1880
234	Koch, Emile-Henri-Joseph	Sart	31 janv. 1879
235	Fasbender, Anne-Marie	Saint-Nicolas (Liége)	9 déc. 1877
236	Hoffmann, Hubert	Seraing	27 janv. 1881
237	Staudt, Pierre	id.	25 oct. 1877

Digitized by Google

1889		
17 septemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Pepinster
10 décemb.	Id. id.	Polleur
17 id.	Id. id.	Id.
17 id.	Id. id.	Id.
10 id.	Id. id.	Ramet-Ivoz
5 id.	Id. id.	Remorsdael
10 id.	Id. id.	Retinne
10 id.	Id. id.	Id.
10 id.	Id. id.	Id.
17 mai	Id. id.	St-Nicolas-lez-Liége
17 juillet	Id. id.	Id.
26 octobre	Id. id.	Id.
27 d.	Id. id.	Id.
28 id.	Id. id.	Id.
28 id.	Id. id.	Id.
3 novemb.	Id. id.	Id.
20 septemb.	Id. id.	Sart
30 mars	Art. 9 du Code civil	Seraing
30 juin	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Id.
17 octobre	Art. 9 du Code civil.	Id.

Digitized by Google

238	Kréper, Antoine-Pierre-Joseph,	Seraing	10 mars 1880
239	Salentiny, Nicolas	id.	2 juin 1880
240	Dester, Léon-Joseph	id.	12 janv. 1880
241	Crémers, Dieudonné	id.	8 fév. 1880
242	Greiman, Jean	id.	11 oct. 1880
243	Heinesch, Nicolas	id.	12 sept. 1880
244	Klinkers, Joseph	id.	7 mars 1880
245	Meyer, Jean-Guillaume	id.	23 oct. 1880
246	Elfeld, Edouard	id.	5 juill. 1880
247	Vallot, Jean-Joseph	id.	16 oct. 1880
248	Hartman, Pierre	id.	13 août 1880
249	Arend, Jean	id.	12 sept. 1880
250	Schmitz, Jean	id.	7 mars 1880
251	Stranen, Michel	id.	20 août 1880
252	Backes, Joseph	id.	25 août 1880
253	Linnerz, Henri	id.	29 avril 1880
254	Schöser, Henri-Guillaume	Liége	17 janv. 1880
255	Kreutz, Charles-Joseph	Seraing	11 août 1880
256	Ruhrviedel, Henri-Joseph	id.	27 oct. 1880
257	Aseglio, Joseph-Gaston	Tilleur	17 fév. 1880

Digitized by Google

1899				
23	novemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.		Seraing
23	id.	Id.	id.	Id.
23	id.	Id.	id.	Id.
23	id.	Id.	id.	Id.
24	id.	Id.	id.	Id.
24	id.	Id.	id.	Id.
24	id.	Id.	id.	Id.
24	id.	Id.	id.	Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
25	id.	Id.	id.	Id.
29	id.	Id.	id.	Id.
29	id.	Id.	id.	Id.
29	id.	Id.	id.	Id.
29	id.	Id.	id.	Id.

Digitized by Google

258	de Montigny, Jean-Pierre	Seraing	19 sept. 1880
259	Pirotte, Pierre	id.	16 fèv. 1880
260	Weber, Joseph	id.	23 mars 1880
261	Backes, Mathieu-Joseph	id.	25 janv 1880
262	Gromesch, Henri	id.	3 mars 1880
263	Gennigens, Oscar-Julien	id.	11 mai 1880
264	Bracman, Henri-Joseph	Rochefort (Namur)	3 janv. 1880
265	Hunold, Jean	Soumagne	23 janv 1879
266	Remy, Regnier-André	Ayeneux	12 nov. 1879
267	Pitti, Louis-Antoine	Spa	31 mars 1878
268	Villers, Louis-Emile-Romain	id.	26 déc. 1879
269	Behrens, Antoine-Joseph	id.	8 sept. 1880
270	Nicolet, Jean-Pierre-Marie Hubert	Francorchamps	18 juill. 1880
271	Klein, Aubin-Joseph	Stavelot	5 mai 1880
272	Schmitz, Jean-François	id.	30 juill. 1880
273	Blaise, Alphonse-Hubert-Armand	id.	14 juill. 1880
274	Schaaf, Auguste-Jean-Joseph	id.	25 juin 1880
275	Loefgen, Guillaume	Polleur	1 sept. 1880
276	Schmitz, Jacques-Julien-Joseph	Forêt	10 mars 1880
277	Wagener, Léonard-Clément-Adolphe	Stembert	8 oct. 1880

Digitized by Google

1899		
29 novemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889	Seraing
30 id.	Id. id.	Id.
30 id.	Id. id.	Id.
30 id.	Id. id.	Id.
1 décemb.	Id. id.	Id.
4 id.	Id. id.	Id.
27 id.	Id. id.	Id.
17 février	Id. id.	Soumagne
19 novemb.	Id. id.	Id.
5 décemb.	Art. 9 du Code civil.	Id.
20 janvier	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Spa
18 décemb.	Id. id.	Id.
23 octobre	Id. id.	Stavelot
26 id.	Id. id.	Id.
30 id.	Id. id.	Id.
30 id.	Id. id.	Id.
3 novembre	Id. id.	Id.
28 décemb.	Id. id.	Stembert
29 décemb.	Id. id.	Id.
29 décemb.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

278	David, Ernest-Alexandre	Abée-Scry	13 août 1877
279	Wissen, Guillaume-Joseph-Mathieu	Thimister	26 fév. 1880
280	Bourlioux, Charles-Florent-Armand	Tilff	6 juill. 1880
281	Caux, Clément-Constant-Louis-Emile	Liége	28 janv. 1880
282	Appeldoorn, Pierre-Michel	Tilleur	20 mai 1878
283	Horrent, Désiré	Bois d'Haine (Hainaut)	14 juill. 1880
284	Appeldoorn, Charles-Michel	Tilleur	21 nov. 1880
285	Vichoff, Maximilien-Jean	id.	21 janv. 1880
286	Vichoffe, Michel-Joseph	id.	16 fév. 1880
287	Froesch, Jean-Guillaume	Ougrée	3 janv. 1880
288	Nüffer, Aimé-Joseph	Seraing	3 fév. 1880
289	Janssens, Nicolas-Jacob	Tilleur	2 mai 1880
290	Duysens, Michel-Joseph	Trembleur	8 avril 1878
291	De Bey, Remy-Joseph-Hubert	Seraing	10 mars 1878
292	Quiter, Jean-Joseph	Verviers	25 avril 1880
293	Bongen, Jean-Emile-Martin	id.	24 juin 1881
294	Alff, Henri-Christophe	id.	2 mars 1881
295	Schwachhofer, Ludovic-Jules	id.	28 juill. 1880
296	Kreusch, Jean-Hubert-Henri	id,	11 nov. 1880
297	Sonnet, Henri-Joseph	id.	27 mai 1880

Digitized by Google

1899		
10 juillet	Art. 9 du Code civil	Strée
10 décemb.	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Thimister
12 novemb.	Id. id.	Tilff
12 id.	Id. id.	Id.
1 juillet	Art. 9 du Code civil.	Tilleur
22 novemb.	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Id.
22 id.	Id. id.	Id.
22 id.	Id. id.	Id.
24 id.	Id. id	Id.
25 id.	Id. id.	Id.
29 id.	Id. id.	Id.
10 décemb.	Id. id.	Id.
11 août	Art. 9 du Code civil.	Trembleur
18 mars	Id. id.	Vaux-sous-Chèvrement
15 février	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Verviers
26 juin	Id. id.	Id.
3 juillet	Id. id.	Id.
25 septemb.	Id. id.	Id.
19 octobre	Id. id.	Id.
1 décemb.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

298	Immel, Jules-Ferdinand	Verviers	19 nov. 1880
299	Michel, Léon-Bernard	id.	19 juill. 1880
300	Thonnès, Léon	id.	5 sept. 1880
301	Kiehm, Ernest-Emile	id.	6 déc. 1880
302	Hohn, Nicolas	id.	5 avril 1880
303	Poth, Pierre	id.	14 fév. 1880
304	Vielz, Jean-Joseph	id.	8 mai 1880
305	Rudelopt, Guillaume-Henri Antoine	id.	1 avril 1880
306	Jacquemin, Guillaume-Louis	id.	11 oct. 1880
307	Sories, Jean-Michel	id.	2 fév. 1880
308	Hentschel, François-Charles-Zaphir	id.	23 déc. 1877
309	Stachel, Frédéric-Marcel	id.	18 nov. 1880
310	Blaise, Henri-Joseph	Spa	20 octo. 1880
311	Helzenberg, Jean-Pierre	Verviers	16 fév. 1880
312	Schmitz, Léopold-Jean-Joseph	id.	25 mars 1880
313	Lentzen, Christophe	id.	11 fév. 1880
314	Gerlach, Nicolas	id.	8 janv. 1880
315	Dahmen, Mathieu	Hodimont	31 juill. 1880
316	Koller, Frédéric-Charles-Guillaume	Verviers	24 juill. 1880
317	Harsch, Antoine-Henri-Joseph	id.	12 juin 1880

Digitized by Google

1899				
1 décemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.			Verviers
2 id.	Id.		id.	Id.
4 id.	Id.		id.	Id.
4 id.	Id.		id.	Id.
4 id.	Id.		id.	Id.
4 id.	Id.		id.	Id.
4 id.	Id.		id.	Id.
4 id.	Id.		id.	Id.
5 id.	Id.		id.	Id.
5 id.	Id.		Id.	Id.
5 id.	Art. 9 du Code civil.			Id.
5 id.	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.			Id.
5 id.	Id.		id.	Id.
7 id.	Id.		id.	Id.
7 id.	Id.		id.	Id.
7 décemb.	Id.		id.	Id.
8 id.	Id.		id.	Id.
8 id.	Id.		id.	Id.
11 id.	Id.		id.	Id.
11 id.	Id.		id.	Id.

Digitized by Google

318	Aarens, Pierre-Joseph	Verviers	12 août 1880
319	Goller, Ambroise-Joseph	id.	19 avril 1880
320	Dechesne, Jean-Antoine	id.	17 mai 1880
321	Schreiner, Léonard-Jacques	id.	12 août 1880
322	Péters, Lucien-Hubert	Petit-Thier (Luxembourg)	3 fév. 1880
323	Miessen, François-Joseph	Verviers	16 octo. 1880
324	Bovy, Joseph-Jean-Hubert	id.	6 mai 1880
325	Klein, Jean-Lambert	Limbourg	9 juin 1880
326	Michel, Edmond-Jean-Marie	Verviers	29 oct. 1880
327	Kuttingen, Jacques-Benjamin	id	10 sept. 1880
328	Welter, Gaston	Bruxelles (Brabant)	29 avril 1880
329	Busch, Adolphe-Emile	Verviers	22 fév. 1880
330	Valentin, Hubert-M.-Adam	id.	6 août 1880
331	Goffart, Guillaume-Lambert-Joseph-Mathieu	id.	6 mai 1880
332	Hilgers, Joseph	id.	30 avril 1880
333	Solheid, Jules-Louis-Joseph	id.	5 sept. 1880
334	Pothen, Pierre-Noël	id.	9 mai 1880
335	Kremer, Henri-Louis	id.	28 juill. 1880
336	Ernst, Jean-Hubert-Léonard	id.	28 fév. 1880
337	Mander, Jean-Lucien	Liége	14 déc. 1880

Digitized by Google

1899				
11 décemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.			Verviers
11 id.	Id.		id.	Id.
11 id.	Id.		id.	Id.
12 id.	Id.		id.	Id.
13 id.	Id.		id.	Id.
13 id.	Id.		id.	Id.
14 id.	Id.		id.	Id.
15 id.	Id.		id.	Id.
15 id.	Id.		id.	Id.
16 id.	Id.		id.	Id.
18 id.	Id.		id.	Id.
18 id.	Id.		id.	Id.
18 id.	Id.		id.	Id.
19 id.	Id.		id.	Id.
20 id.	Id.		id.	Id.
20 id.	Id.		id.	Id.
20 id.	Id.		id.	Id.
21 id.	Id.		id.	Id.
22 id.	Id.		id.	Id.
22 id.	Id.		id.	Id.

Digitized by Google

338	Piette, François-Lambert-Toussaint-Oscar	Verviers	25 fév.	1880
339	Cryns, Robert-Guillaume-Jacques-Joseph	id.	18 oct.	1880
340	Leusch, Louis-Joseph	id.	26 déc.	1880
341	Voss, Alphonse-Nicolas	Dison	1 juin	1880
342	Thuillier, Albert-Orély-Gustave	Marcinelle (Hainaut)	24 juin	1880
343	Nokin, Joseph-Nicolas-Octave	Verviers	1 mars	1880
344	Muller, Thomas-Joseph	Bombaye	11 nov.	1877
345	Hents, Guillaume-Hubert-Joseph	Teuven	4 nov.	1880
346	Nelles, Henri-Joseph	Verviers	26 août	1878
347	Madenspacher, Antoine-Adolphe	Welkenraedt	31 déc.	1877
348	Grünewald, Henri-Frédéric-Guillaume-Gustave	id.	7 juin	1881
349	Klein, Jean-Léopold	id.	11 juin	1880
350	Van As, Joseph-Léonard	id.	11 mai	1880
351	Madenspacher, Benjamin	Baelen-sur-Vesdre	29 nov.	1880
352	Pauquet, Adam-Hubert	Welkenraedt	21 juin	1880
353	Madenspacher, Joseph-Emile	id.	5 juill.	1880
354	Theiss, Jean-Lambert-Joseph	Welkenraedt	2 janv.	1880

DÉCLARATIONS REÇUES A

355	Groos, Paul-Théodore	Bonn (Allem.)	7 août	1878
356	Bourg, Marie-Anne-Lucie	Luxembourg	26 nov.	1878

Digitized by Google

1899		
22 décemb.	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Verviers
26 id.	Id. id.	Id
27 id.	Id. id.	Id.
28 id.	Id. id.	Id.
29 id.	Id. id,	id.
30 id.	Id. id.	Id.
11 janvier	Art. 9 du Code civil et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Warsage
26 décemb.	Id.	id.
28 août	Art. 9 du Code civil.	Wegnez
3 janvier	Id.	Welkenraedt
16 novemb.	Id. et art. 1er de la loi du 16 juillet 1889.	Id.
21 décemb.	Id. id.	Id.
27 id.	Id. id.	Id.
27 id.	Id. id.	Id.
27 id.	Id. id.	Id.
27 id.	Id. id.	Id.
20 id.	Id. id.	Xhendelesse

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

15 septemb.	Art. 2 et 6 de la loi du 25 mars 1894.	Liége
12 décemb.	Id. id.	Id.

Digitized by Google

N° 121. — Sociétés scolaires de tempérance. — *Statistique au 31 décembre 1899,*

—

5e DIVISION. — N° 2279.

—

Liége, le 26 avril 1900.

Aux Administrations communales de la province

Messieurs,

Comme suite à ma circulaire du 15 avril 1896 (*Mémorial* n° 4437), j'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, le tableau statistique indiquant la situation, à la date du 31 décembre 1899, des sociétés de tempérance établies dans les écoles primaires, les écoles d'adultes et les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'Etat.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

EI

péran

garçons âgés
nt les écoles

été	de
subsidiées	Ecoles
33	4,9
29	1,1
62	6,1
131	9,6
180	3,1

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 122. — Administration des communes

— Annulation d'une délibération du conseil communal.

1° DIVISION.

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, en le signalant à l'attention des autorités locales, l'arrêté royal ci-après qui annule au prescrit des articles 86 et 87 de la loi du 31 mars 1836, une délibération d'un conseil communal.

Liége, le 5 mai 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 3 mars 1900, par laquelle le conseil communal de Courcelles (Hainaut) a décidé, au scrutin secret, de suspendre pour un mois le garde champêtre Montuir (Constant), de cette localité ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 10 mars, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 16 mars, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqué au conseil communal dans sa séance du 7 avril 1900;

Attendu que, contrairement aux prescriptions de l'article 71 de la loi communale, la délibération du 3 mars 1900 n'a pas été prise à huis clos ; qu'en effet, l'accomplissement de cette formalité essentielle ne résulte pas de la dite délibération ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Digitized by Google

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil communal de Courcelles, du 3 mars 1900, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 123. — Saillies formées par les stores mobiles des magasins.

—

2e DIVISION

—

Liége, le 8 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Il me revient que certaines Administrations communales ne se conforment pas aux instructions données par M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics et reproduites au n° 4537 du *Mémorial administratif*, relatives à la hauteur des stores mobiles en toile des magasins situés le long de la voirie.

Veuillez, Messieurs, tenir la main à ce que ces instructions soient observées à l'avenir.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 124. — Milice. — Répartition du contingent.
N° 125. — Beaux-arts. — Monuments. — Subsides de l'Etat.
N° 126. — Enseignement primaire. Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 127. — Enseignement primaire. — Annulation d'une délibération d'un conseil communal.
N° 128. — Exploitation de carrière.
N° 129. — Exploitation de carrière.
N° 130. — Chemins de grande communication- — Présidents des Commissions administratives.
N° 131. — Population. — Recensement général du 31 décembre 1900. — Numérotage des maisons
N° 132. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, — Classement.
N° 133. — Cours publics de culture maraîchère. — Certificat de capacité.
N° 134. — Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — Tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1900.

N° 124. — Milice 1900. — *Répartition du contingent.*

—

3e DIVISION

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

Vu l'article 5 de la loi sur la milice relatif à la répartition du contingent annuel.

Vu le relevé numérique portant à 7,512 le nombre des miliciens inscrits dans la province de Liége pour la levée de 1900 ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril dernier qui fixe à 1,651 hommes le contingent à fournir dans la dite levée,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le contingent de mille six cent cinquante-un hommes assigné à la province de Liége pour la levée de 1900, est réparti, par canton de milice, conformément au tableau ci-après :

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre d'inscrits par canton	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions de 1899 à fournir		Contingent proportionnel après décompte	Contingent à fournir en 1900	Fractions à réclamer en 1901	
				en plus	en moins			en plus	en moins
Nos									
1 Liége	1343	0219754799	2951307	»	5620	2945687	295	»	4313
2 Ougrée	131	»	287879	»	1610	286269	29	»	3731
3 Jemeppe	152	»	334027	»	5175	328852	33	»	1148
4 Seraing	372	»	817488	»	4425	813063	81	3063	»
5 Engis	111	»	243928	»	2615	241313	24	1313	»
6 Flémalle-Grande	108	»	237335	»	5663	231672	23	1672	»
7 Hollogne-aux-Pierres	162	»	356003	1267	»	357270	36	»	2730
8 Ans	176	»	386768	»	4649	382119	38	2119	»
9 Alleur	133	»	292274	»	3306	288968	29	»	1032
10 Fexhe-Slins	108	»	237335	»	4133	233202	23	3202	»
11 Herstal	162	»	356003	0633	»	356636	36	»	3364

Digitized by Google

12 Haccourt	91	»	199977	3021	»	202998	20	2998	»
13 Visé	112	»	246125	»	5602	240523	24	0523	»
14 Dalhem	90	»	197779	1390	»	199169	20	»	0831
15 Jupille	93	»	204372	»	4578	199794	20	»	0206
16 Fléron	121	»	265903	»	4287	261616	26	1616	»
17 Chênée	112	»	246125	»	1209	244916	25	»	5084
18 Bressoux	154	»	338422	2618	»	341040	34	1040	»
19 Forêt	103	»	226347	»	2572	223775	22	3775	»
20 Louveigné	115	»	252718	1096	»	253814	26	»	6186
21 Angleur	111	»	243927	3385	»	247313	25	»	2687
22 Esneux	101	»	221952	»	5958	215994	22	»	4006
	4161	»	»	»	»	»	911	»	»

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre d'inscrits par canton	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions de 1899 à fournir		Contingent proportionnel après décompte	Contingent à fournir en 1900	Fractions à réclamer en 1901	
				en plus	en moins			en plus	en moins
N^os^									
23 Huy	150	0219754799	329632	0805	»	330437	33	0437	»
24 Amay	154	»	338422	»	2207	336215	34	»	3785
25 Jehay-Bodegn.	134	»	294471	3344	»	297815	30	»	2185
26 Couthuin	101	»	221952	1000	»	222952	22	2952	»
27 Héron	97	»	213162	»	5272	207890	21	»	2110
28 Seny	147	»	323040	»	5930	317110	32	»	2890
29 Nandrin	90	»	197779	3279	»	201058	20	1058	»
30 Xhoris	111	»	243928	»	2176	241752	24	1752	»
	984	»	»	»	»	»	216	»	»

Digitized by Google

31	Verviers	432	»	949341	»	5061	944280	95	»	5720
32	Battice	117	»	257113	3622	»	260735	26	0735	»
33	Moresnet	110	»	241730	2030	»	243760	24	3760	»
34	Limbourg	117	»	257113	1422	»	258525	26	»	1475
35	Dison	129	»	283484	0311	»	283795	28	3795	»
36	Hodimont	99	»	217556	»	3343	214213	22	»	5787
37	Ensival	125	»	274693	2814	»	277507	28	»	2493
38	Pepinster	121	»	265903	»	1440	264463	27	»	5537
39	Aubel	91	»	199977	»	2149	197828	20	»	2172
40	Stavelot	146	»	320842	»	1323	319519	32	»	0481
41	Spa	91	»	199977	»	0792	199185	20	»	0815
42	Theux	86	»	188989	1542	»	190531	19	0531	»
		1664						367		

Digitized by Google

NUMÉROS des CANTONS DE MILICE	Nombre d'inscrits par canton	Contingent par inscrit	Contingent par canton	Fractions de 1899 à fournir		Contingent proportionnel après décompte	Contingent à fournir en 1900	Fractions à réclamer en 1901	
				en plus	en moins			en plus	en moins
43 Waremme	96	0219754799	210965	»	4057	206908	21	»	3092
44 Hollogne-s.-Geer	94	»	206570	1042	»	217612	22	»	2388
45 Momalle	70	»	153828	»	4038	149790	15	»	0210
46 Saint-Georges	78	»	171409	3972	»	175381	18	»	4619
47 Landen	95	»	208767	3500	»	212267	21	2267	»
48 Lincent	88	»	193384	4039	»	197423	20	»	2577
49 Hannut	79	»	173606	»	3666	169940	17	»	0060
50 Avennes	103	»	226347	3515	»	229862	23	»	0138
	703						157		

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

Arrondissement de Liége.	4161	"	"	"	"	"	911	"	"
Id. de Huy.	984	"	"	"	"	"	216	"	"
Id. de Verviers	1664	"	"	"	"	"	367	"	"
Id. de Waremme	703	"	"	"	"	"	157	"	"
Total . .	7512						1651		

Digitized by Google

ART. 2. — Il sera tenu compte en 1901, des fractions positives et négatives résultant de la répartition qui précède.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province

Liége, le 5 mai 1900.

L. PETY DE THOZÉE.

N° 125.— Beaux-arts. — *Monuments.* — *Subsides de l'Etat.*

—

4e DIVISION.

—

Liége, le 8 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

M. le Ministre de l'Agriculture me prie de vous rappeler les termes d'une circulaire de son honorable prédécesseur en date du 29 octobre 1896, conçue comme suit:

« Mon département consacre tous les ans, une somme consi-
» dérable à l'effet d'aider les administrations publiques et les
» comités privés à couvrir les frais des monuments érigés à la
» mémoire des citoyens dont le pays s'honore.

« Il importe donc que le Gouvernement, qui assume une
» grande partie de la dépense faite à cette fin, soit également à
» même de se prononcer, en temps utile, sur le mérite des
» œuvres projetées, ainsi que sur le choix des artistes chargés
» de mener le travail à bonne fin.

« Cette règle, conforme aux principes de bonne administra-

Digitized by Google

» tion, est quelquefois perdue de vue et il arrive que l'inter-
» vention pécuniaire de mon département n'est sollicitée que
» lorsque le comité intéressé a déjà arrêté le choix d'un artiste
» et pris des mesures en vue de l'exécution du travail, avant
» que le Gouvernement n'ait été consulté et appelé à donner son
» avis.

« L'Administration provinciale étant, en règle générale, en
» relations immédiates avec les corps constitués ou comités locaux
» qui président à ces manifestations de la reconnaissance et de
» l'admiration publiques, je crois devoir appeler votre
» attention sur les considérations qui précèdent et vous prier,
» Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien renseigner les inté-
» ressés, en temps voulu, sur la marche à suivre en vue de l'ob-
» tention éventuelle des subsides de l'Etat ». (*Mémorial* n° 4516).

Ces recommandations paraissant être perdues de vue, je vous saurais gré, Messieurs, de vouloir bien les rappeler, le cas échéant, à ceux qu'elles intéressent.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 126.— Enseignement primaire.— *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

4° DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'Arrêté royal ci-après du 23 avril 1900 annulant, en exécution des articles 86 et 87 de la loi communale, une délibération du conseil communal de Lonzée.

A Liége, le 9 mai 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération en date du 4 février 1900, par laquelle le conseil communal de Lonzée a décidé de retirer l'adoption de l'école privée pour filles, consentie pour une durée de dix ans, par décision du dit conseil du 13 décembre 1899 ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la province, du 1er mars 1900, suspendant l'exécution de cette délibération, pour la raison qu'aux termes de l'article 1er, § 3 de la loi du 15 septembre 1895, les adoptions pour un terme déterminé ne peuvent prendre fin avant l'époque convenue qu'en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été concédée ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, maintenant la suspension prononcée ;

Attendu que par délibération du 13 décembre 1899, l'école dont il s'agit a été régulièrement adoptée par le conseil communal de Lonzée, pour une durée de dix années sous le nom de MM. Becquevort et consorts ; que, dès lors, cette adoption ne peut prendre fin que dans les conditions prévues à l'article 1er, § 3 susvisé ; qu'en l'occurrence, aucune de ces conditions ne s'est réalisée ; que, partant, la délibération précitée a été prise en violation du dit article 1er, § 3 et qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation ;

Attendu que le conseil communal a reçu, en sa séance du 25 mars dernier, notification du contenu de l'arrêté prementionné de M. le gouverneur de la province ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération du conseil communal de Lonzée, en

Digitized by Google

date du 4 février 1900, relative au retrait de l'adoption de l'école privée pour filles existant en cette commune, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de la décision annulée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Wiesbaden, le 23 avril 1900.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 127.— Enseignement primaire.— *Annulation d'une délibération d'un conseil communal.*

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province l'Arrêté royal ci-après du 10 avril 1900 annulant, en exécution des articles 86 et 87 de la loi communale, une délibération du Conseil communal de Ruyen. (1)

A Liége, le 9 mai 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 17 janvier 1900, par laquelle le conseil communal de Ruyen a nommé, à titre définitif, le sieur Caron, Hippolyte, en qualité d'instituteur en chef à l'école primaire de cette commune ;

(1) Voir *Mémorial administratif*, n° 4675.

Digitized by Google

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la Flandre orientale, du 17 février dernier, suspendant l'exécution de la délibération précitée, pour la raison que le titre d'instituteur en chef à la dite école appartient au sieur Cnudde, le titulaire de cet emploi, actuellement en disponibilité pour cause de maladie, et que la qualification donnée par le conseil communal au sieur Caron équivaut, pour le sieur Cnudde, à une véritable dépossession de son grade ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale, maintenant la suspension prononcée ;

Attendu que les raisons invoquées par M. le gouverneur de la province à l'appui de son arrêté de suspension sont pertinentes et qu'elles établissent l'illégalité de la nomination du sieur Caron, telle qu'elle résulte du contexte de la délibération susmentionnée ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer l'annulation de cette délibération ;

Attendu que le conseil communal de Ruyen a reçu, dans sa séance du 2 mars dernier, notification de l'arrêté susvisé de M. le gouverneur ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La délibération du conseil communal de Ruyen, du 17 janvier 1900, relative à la nomination du sieur Caron, en qualité d'instituteur en chef, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil en marge de la décision annulée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

N° 128. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Foccroulle, Joseph, domicilié à La Gombe, Esneux, tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de grès en lieu dit « Bois Saint-Jacques, commune d'Angleur, le long de la route d'Angleur à Hamoir ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef Directeur des Ponts et Chaussées à Liége, en date du 21 février, n° 21,574/11, et de M. l'Ingénieur en chef, chef de service aux chemins de fer de l'Etat (voies et travaux).

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport M. Grégoire, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards qu'aux époques du jour qui seront désignées par l'Administration des chemins de fer de l'Etat et l'Administration communale sera chargée d'en informer le public ; le feu sera mis aux mines sur

Digitized by Google

un signal donné par un agent de la voie ferrée, au moyen d'une cloche ou autre appareil à installer aux frais de l'impétrant et exclusivement destinée à cet usage.

3° Si l'Administration des chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais à la poudre ; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge de l'impétrant ;

4° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

5° Indépendamment de la cloche dont il s'agit plus haut, au moment de mettre le feu jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu distinctement dans le rayon de 150 mètres ;

6° En outre, avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc. ;

7° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

8° Si des débris de roche étaient projetés sur la voie publique, ou sur le terrain du chemin de fer, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

9° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par l'Adminstration des chemins de fer, soit par le service voyer, soit par l'Administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

10° L'impétrant ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour exécuter aucun autre ouvrage ;

Digitized by Google

11° Il est responsable des dommages et accidents de toutes espèces causés, éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques, à la voie ferrée et à leurs dépendances, par contact ou communication ;

12° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'une ou l'autre des Administrations reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients, sans que l'impétrant puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef. Elle sera retirée de plein droit si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

13° Si les Administrations ne font pas usage de leur droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

14° La présente autorisation est, en outre, subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 octobre 1894.

L'Administration communale d'Angleur est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à l'Administration communale susdite, chargée de le notifier et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, à Liége, et à M. l'Inspecteur en chef Directeur de service, voies et travaux aux chemins de fer de l'Etat, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Chokier, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le procureur du Roi, à Liége, pour information.

En séance à Liége, le 9 mai 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 129. — Exploitation de carrière.

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Martin Leclercq, de Nessonvaux, tendant à exploiter provisoirement une carrière de pierres au lieu dit : Gomelevay, le long de la route de la Vallée de la Vesdre.

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en Chef Directeur des ponts et chaussées, à Liége, en dates des 5 mars et 30 avril, n° 21750/11.

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* constatant qu'une opposition a été formulée :

Attendu qu'il y est fait droit par les conditions imposées ;

Vu l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Bury, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera

Digitized by Google

informé par l'Administration communale intéressée, savoir : à 9 heures du matin, à 2 heures de relevée et à 5 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moellons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche, d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes ; chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si les débris de roches étaient projetés sur la voie publique le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'Administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

Digitized by Google

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'Administration communale de Nessonvaux est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége, chargé de le notifier à l'Administration communale sus-dite et notifier contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Verviers, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics, et à M. le Procureur du Roi, à Liége, pour information.

En séance, à Liége, le 9 mai 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 130.— Chemins de grande communication. — *Présidents des Commissions administratives.*

—

2e division.

—

Liége, le 9 mai 1900.

Aux Administrations communales de la Province,

Messieurs,

Au cours d'une séance tenue par la Commission administrative

Digitized by Google

d'un chemin de grande communication de la province, des difficultés ont été provoquées par l'absence du président de la Commission.

Afin d'éviter toute cause d'embarras il conviendrait qu'un vice-président fut adjoint au président pour le remplacer en cas d'empêchement.

Il serait désirable que chaque Commission administrative désignât, comme vice-président, le délégué suppléant du président qu'elle aura choisi ; de la sorte, en cas d'absence, le président serait toujours remplacé par son délégué suppléant.

Les Administrations communales sont priées de communiquer ces instructions aux délégués chargés de les représenter afin qu'il en soit tenu compte dans les prochaines réunions obligatoires des Commissions administratives des chemins de grande communication.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 131 — Population.— *Recensement général du 31 décembre 1900. — Numérotage des maisons.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 10 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer un Arrêté royal du 17 avril écoulé et une circulaire ministérielle du 20, sur lesquelles j'attire votre attention. Après avoir fait rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments, vous aurez à consigner dans un tableau dont le modèle est ci-annexé :

Digitized by Google

1.) Le nombre des maisons proprement dites (habitées ou non);

2.) Le nombre des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation, mais où, cependant, demeurent une ou plusieurs personnes ;

3.) Le nombre de tous autres bâtiments (numérotés ou non numérotés), qui ne sont pas attachés à l'habitation.

Afin de prévenir tout retard dans le récolement de ces tableaux et pour me permettre de procéder, en temps utile, aux investigations qu'ils rendraient nécessaires, je vous prie, Messieurs, de faire en sorte que ces relevés me parviennent, *au plus tard dans les premiers jours de septembre.*

J'annexe, pour votre usage, un exemplaire distinct des instructions qui font l'objet de la présente.

Le Gouverneur de la Province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 2 juin 1856 portant qu'un recensement général de la population du royaume sera opéré tous les dix ans dans toutes les communes du royaume;

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1880 portant que ce recensement aura lieu, tous les dix ans, à des dates correspondant à un millésime décimal ;

Revu Notre arrêté du 18 avril 1890 prescrivant aux autorités communales, préalablement aux opérations du recensement général du 31 décembre 1890, de faire contrôler, rectifier et compléter le numérotage des maisons ;

Attendu qu'une nouvelle revision de ce numérotage est nécessaire pour faciliter les opérations du prochain recensement général de la population et pour assurer la rectification des registres de population conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi précitée du 2 juin 1856 ;

Digitized by Google

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er — Le prochain recensement de la population sera opéré, au 31 décembre 1900, d'après les règles à déterminer ultérieurement.

Art. 2.— Les autorités communales feront immédiatement contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments.

Au point de vue du recensement et de la revision des registres de population, toute maison habitée ou inhabitée, et même tout bâtiment non destiné à l'habitation, s'il sert ou s'il est susceptible de servir de demeure à une ou plusieurs personnes, doit être numéroté.

Art. 3.— Ces autorités, aussitôt le numérotage terminé, feront parvenir au Gouvernement le relevé du nombre :

1° Des maisons proprement dites (habitées ou non);

2° Des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation mais où, cependant, demeurent une ou plusieurs personnes ;

3° De tous autres bâtiments (numérotés ou non numérotés) qui ne sont pas affectés à l'habitation.

Art. 4.— Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Digitized by Google

Circulaire aux Gouverneurs de Provinces

Bruxelles, le 20 avril 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Un arrêté royal du 17 avril courant dont une expédition est ci-jointe, dispose que le prochain recensement général de la population sera effectué le 31 décembre 1900, d'après des règles à déterminer ultérieurement.

L'article 2 de cet arrêté reproduit les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 18 avril 1890. L'alinéa 1er enjoint aux administrations communales de faire immédiatement contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments. L'alinéa 2 précise le sens qu'il y a lieu d'attacher à ces derniers mots. Il prescrit au double point de vue du recensement et de la revision des registres de population, de numéroter :

1° Toute maison proprement dite habitée ou non;

2° Tout bâtiment non destiné par sa nature à l'habitation mais qui sert ou qui est susceptible de servir de demeure à une où plusieurs personnes.

L'article 3 reproduit l'obligation antérieurement imposée à l'autorité locale de relever le nombre :

1° Des maisons proprement dites ;

2° Des autres bâtiments non destinés à servir d'habitation. Mais ici se place une modification. L'article 3 établit une troisième catégorie : il distingue les bâtiments qui ne sont pas affectés à l'habitation et qui ne servent de logis à personne, de ceux qui, bien que non destinés à être habités, abritent cependant une ou plusieurs personnes dont ils constituent la demeure, le logis.

Il en est ainsi, par exemple, des édifices publics contenant des habitations de conservateurs, de concierges, etc., comme

Digitized by Google

aussi d'établissements privés : usines, moulins, ateliers, entrepôts, où accessoirement logeraient une ou plusieurs personnes.

Cette distinction permettra d'éviter des erreurs d'appréciation qui se sont produites lors du dernier recensement. Certaines administrations communales, en effet, ont rangé dans la catégorie des maisons proprement dites, les bâtiments affectés à un service ou à un usage public dont une partie servait accessoirement d'habitation ; d'autres, en plus grand nombre, ont inféré de la division en deux catégories, prévue par l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1890, qu'elles pouvaient à la rigueur se dispenser de numéroter les bâtiments présentant ce caractère mixte.

Le texte de l'arrêté royal du 17 avril 1900 lève tout doute à cette égard.

S'inspirant du principe rappelé dans l'instruction du 22 avril 1890 au sujet du droit de règlementer le numérotage des maisons, le Gouvernement croit devoir limiter son intervention à titre d'autorité aux seules mesures qui se rattachent aux opérations du recensement et à la revision des registres de population.

C'est pourquoi l'arrêté royal n'impose aux communes d'autre obligation que de contrôter le numérotage des maisons à la veille du recensement et d'attribuer un numéro à toute maison et à tout bâtiment habité *ou même susceptible de servir à l'habitation* dans l'intervalle d'un recensement au suivant.

Pour le surplus, il appartient aux administrations communales de réglementer commes elles l'entendent le numérotage des propriétés, de le restreindre dans les limites imposées par l'arrêté royal ou de l'étendre à toutes les issues d'une maison vers la voie publique, à tout édifice, à tout bâtiment quelconque, fût-il absolument impropre à servir d'habitation, aux terrains simplement emmuraillés, par exemple, à ceux qui ne le sont pas, aux carrières, sablonnières, etc.

Mais si, en pareille matière, une réglementation uniforme ne peut être imposée, il convient pourtant de ne pas laisser sans direction les autorités communales chargées d'une opération de

Digitized by Google

l'exécution de laquelle dépendra souvent le fonctionnement régulier et rapide d'importants services publics, tels que ceux relatifs à la police locale, à la sûreté publique, à la mobilisation de l'armée, à la distribution journalière des correspondances, des marchandises, des billets de contribution, des citations en justice, etc.

Dans le but d'éclairer les communes et de les amener, dans l'intérêt général, à adopter une manière de procéder uniforme, je crois utile de rappeler ici, en les groupant, une série de recommandations consignées dans les instructtons publiées à l'occasion des recensements antérieurs.

Dans ces diverses circulaires le Gouvernement recommandait:

1° Qu'un numéro distinct soit affecté à tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, ayant une issue spéciale sur la voie publique, qu'il s'agisse d'une place publique, d'une rue, d'une ruelle, d'un chemin, d'une impasse ou même d'un enclos privé :

2° Que les bâtiments accessoires, que les annexes contiguës ou non à l'habitation, tels que fournils, hangars, remises, granges, etc., soient, en général, considérés comme de simples dépendances de l'habitation principale ;

3° Que la série des numéros dans l'ensemble du territoire, ait pour point de départ, soit une grande artère, soit l'hôtel-de-ville ou la maison communale ;

4° Que, dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs soient affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre.

5° Que, là où il existe des terrains non bâtis entre maisons déjà construites, des numéros soient, pour l'avenir, réservés aux maisons intercalaires à construire et ce dans une proportion que, seule, l'autorité locale est à même de fixer ;

6° Qu'une entente s'établisse entre communes voisines, à l'effet d'assurer l'unité du système de numérotage, lorsqu'il s'agit de rues limitrophes ou de rues qui se continuent sur deux territoires en portant le même nom ;

Digitized by Google

7° Que, dans toutes les localités, même dans les villages ou hameaux, chaque rue ou chemin reçoive une dénomination particulière fixe.

8° Que les maisons isolées et les parties éparses des villages ou de la banlieue des villes, soient rattachées à l'agglomération la plus proche et reçoivent, quelqu'éloignées qu'elles soient l'une de l'autre, une suite régulière de numéros ;

9° Que les rues, boulevards, quais, qui ne sont bordés que d'une rangée de maisons, reçoivent une série non interrompue de numéros alternativement impairs et pairs ;

10° Qu'il soit procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

J'ajouterai qu'il est hautement désirable que chaque porte ou autre issue à la voirie publique ouvrant accès dans une maison proprement dite ou ses dépendances, reçoive un numéro spécial, à moins que cette issue ne fasse absolument double emploi avec une autre déjà numérotée ouvrant elle-même accès à la demeure de tous mêmes habitants.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer l'arrêté royal et la présente instruction, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, à toutes les administrations communales de votre ressort et *en prescrire en outre l'insertion au Mémorial administratif.*

Il y aura également lieu d'inviter ces administrations à vous faire parvenir, avant le 15 septembre prochain, un relevé conforme au modèle ci-après.

Dans le cas où le nombre des maisons et bâtiments qui seront signalés dans une commune différerait notablement, surtout en moins, de celui qui a été publié à la suite du recensement de 1890, il conviendrait de provoquer des explications sur ce point.

Digitized by Google

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me faire parvenir, avant le 1er octobre, tous les relevés, accompagnés, le cas échéant, des dites explications, et réunis dans l'ordre alphabétique des noms des communes par arrondissement administratif.

Le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

Relevé des maisons et des autres bâtiments de toute nature dont la production est prescrite par l'article 3 de l'arrêté royal du 17 avril 1900.

Province d. . . . . Commune d. . . . . .

Arrondissement administratif d. . . . . .

A. Nombre des maisons proprement dites (habitées ou non).	
B. Nombre des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation, mais où cependant demeurent une ou plusieurs personnes	
C. Nombre de tous autres bâtiments (numérotés ou non numérotés) qui ne sont pas affectés à l'habitation.	
Total. . .	

Digitized by Google

Note. — Dans la catégorie A peuvent être rangées non seulement les maisons particulières, mais encore les pensionnats, les casernes, les hôtelleries, les hospices et hôpitaux, les prisons, etc.

A la catégorie B appartiennent notamment les édifices et bâtiments destinés à un service ou à un usage public : hôtel-de-ville, maisons communales, maisons d'école, musées, théâtres et salles de fêtes, stations de chemin de fer, qui comporteraient, à titre accessoires, des logements de gardiens, concierges, conservateurs de collections, etc., ainsi que les bâtiments destinés à des usages particuliers tels que : usines, moulins, ateliers, entrepôts, marchés couverts, lorsqu'ils servent accessoirement de demeure à des surveillants, gardiens, concierges, etc.

La catégorie C se compose des bâtiments de toute nature affectés soit à un service ou usage public, soit à un usage privé, lorsqu'ils ne servent de logement à personne.

Les bâtiments en construction ne seront pas compris dans la nomenclature.

N° 132. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Classement.*

—

5e DIVISION. — N° 1702.

—

Liége, le 11 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Un arrêté royal du 23 avril 1900, publié au *Moniteur* du 5 mai, remplace la rubrique : « *Cuirs secs et peaux sèches*

Digitized by Google

(*dépôts de*) ». de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, par la suivante :

« *Cuirs et peaux (dépôts de) secs ou salés, en poils ou non, à l'exclusion des cuirs et peaux qui ont subi l'opération du tannage.* »

Cette modification a été effectuée en vue d'une plus grande précision.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution du dit arrêté royal.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 133. — Cours publics de culture maraîchère. — *Certificat de capacité.*

Liège, le 15 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Comme suite à la Circulaire du 28 février 1895 (*Mémorial administratif* n° 4357), relative à l'organisation des cours d'arboriculture fruitière, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte d'un arrêté ministériel du 17 avril écoulé, instituant également un certificat de capacité pour les personnes qui ont suivi avec fruits les cours publics sur la culture maraîchère.

L'examen prescrit pourra être organisé dès cette année pour les auditeurs des cours institués par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1899.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 4 avril 1890 sur l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1895 organisant un enseignement spécial de culture maraîchère ;

Considérant qu'il est reconnu opportun de délivrer des certificats de capacité aux personnes qui ont suivi avec fruit les cours publics sur la culture maraîchère institués chaque année par le Gouvernement.

ARRÊTE :

Art. 1er — Un jury, nommé chaque année par le Ministre de l'Agriculture, est chargé de procéder à l'examen des personnes qui, ayant suivi les cours publics autorisés par le Gouvernement sur la culture maraîchère, désirent faire constater leurs connaissances et obtenir un certificat de capacité.

Art. 2. — Le jury ne procède à l'examen que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Art. 3. Les examens ont lieu chaque année pendant les mois d'août ou de septembre aux écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture de l'Etat à Vilvorde et à Gand, ainsi qu'à l'Ecole moyenne pratique d'agriculture de l'Etat à Huy.

Art. 4. — Les personnes qui veulent subir l'examen doivent se faire inscrire chez les professeurs dont elles ont suivi les conférences, en désignant l'école où elles désirent être examinées

Au moment de l'inscription, les candidats versent entre les mains du professeur la somme de cinq francs. Cette somme est acquise au Trésor.

Le candidat ajourné qui se représente l'année suivante pour subir un nouvel examen ne paie plus de droit d'inscription.

Art. 5. — Le professeur transmet les listes d'inscription aux directeurs des écoles prérappelées, avant le 1er du mois d'août, et il y joint le montant des droits d'inscriptions ; celui-ci est

Digitized by Google

encaissé par le secrétaire-trésorier de l'école, qui effectue immédiatement le versement au receveur de l'enregistrement. Les demandes d'inscription adressées après cette date seront considérées comme non avenues.

Ne sont admises à l'examen que les personnes qui ont suivi régulièrement, pendant une année au moins, des cours sur la culture maraîchère autorisés par le Gouvernement et qui se sont fait inscrire pour suivre le cours.

Art. 6. — L'examen se divise en deux épreuves, l'une théorique et l'autre pratique.

L'épreuve théorique comprend les matières suivantes :

A. Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie végétales ; théorie des assolements : emploi des engrais.

B Connaissance des espèces et des principales variétés de légumes.

C. Epoques des semis et plantations ; hivernage des produits maraîchers.

D. Notions de pathologie végétales.

L'épreuve pratique comprend :

A. Opérations préparatoires à effectuer en culture maraîchère travaux d'entretien ; procédés de conservation ; procédés d'emballages et transports.

B. Culture naturelle et culture forcée des différentes sortes de légumes.

Art. 7. — La valeur absolue des réponses ou des opérations des récipiendaires sur les matières spécifiées à chacun des littéras des paragraphes précédents est représentée par les nombres suivants :

Épreuve théorique

A. (Valeur de l'ensemble des opérations parfaites.)			25	100
B.	—	—	25	
C.	—	—	25	
D.	—	—	25	

Digitized by Google

Épreuve pratique.

A. (Valeur de l'ensemble des opérations parfaites.)	50	100
B. — —	50	

Art. 8. — Un tirage au sort détermine l'ordre dans lequel se font les examens.

Art. 9. — L'examen théorique précède l'examen pratique.

Sont seuls admis à l'épreuve pratique les récipiendaires qui ont obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble de l'épreuve théorique.

Art. 10. — La durée de l'épreuve théorique est de 30 minutes et celle de l'épreuve pratique d'au moins une heure; l'épreuve pratique se fera simultanément par tous les récipiendaires.

Art. 11. — Le jury règle la nature et le nombre des questions théoriques et pratiques qu'il pose aux récipiendaires ; ces questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen et tirées au sort ; elles doivent se rapporter aux diverses matières du programme arrêté par le Ministre de l'agriculture pour les cours publics sur la culture maraîchère.

Art. 12. — Le jury délivre des certificats de capacité dont la formule est arrêtée par le Ministre de l'agriculture. Ils sont signés par le président et le secrétaire du jury, ainsi que par le récipiendaire et marqués du sceau du ministère de l'agriculture.

Les certificats seront rédigés en français ou en flamand, selon la langue choisie par le récipiendaire pour subir son examen.

Art. 13. — Pour recevoir le certificat, les récipiendaires doivent avoir obtenu au moins la moitié des points dans l'ensemble de l'épreuve théorique et dans chacune des deux parties de l'épreuve pratique.

Art. 14. Pour l'examen le jury a la faculté de se diviser en deux sections. Elles se réunissent pour délibérer.

Art. 15. — Huit candidats sont appelés chaque jour à subir l'examen. Les directeurs des écoles informent les candidats du jour où ils auront à se présenter.

Digitized by Google

Art. 16. — Il est tenu une liste de présence des membres du jury. Cette liste est signée par le président et le secrétaire.

Immédiatement après la session, les procès-verbaux des séances ainsi que la liste de présence sont envoyés au Ministre de l'agriculture avec un rapport du président du jury,

Bruxelles, le 17 avril 1900,

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

MODÈLE DU CERTIFICAT.

Conférences publiques en 15 leçons sur la culture maraîchère

Le Jury, nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 19 , déclare que le sieur après avoir suivi les conférences publiques sur la culture maraîchère instituée à a satisfait a l'examen prescrit pour l'obtention du certificat de capacité.

Délivré le 19 .

SIGNATURE DU PORTEUR, DU CERTIFICAT,

AU NOM DU JURY,

Le Secrétaire, *Le Président,*

N° 134.—Emprunt provincial d'un million de francs contracté en 1894. — *Tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1900.* —

3e DIVISION.

Le Gouverneur de la province informe les porteurs d'obligations de l'emprunt provincial de 1894, qu'il a procédé publiquement, le 15 mai 1900, au tirage au sort de dix-neuf obligations remboursables à partir du 1er juin 1900.

Ces obligations portent les numéros suivants : 14, 97, 237, 299, 445, 483, 506, 686, 1030, 1244, 1439, 1490, 1606, 1638, 1778, 1824, 1838, 1935, et 2090.

Le remboursement contre remise des titres se fera chez M. F.-M. Philippson, banquier, rue de l'Industrie, 44, à Bruxelles.

Liége, le 16 mai 1900

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 135. — Elections législatives et provinciales. — Lettres de convocation destinées aux électeurs résidant à l'étranger.

N° 136. — Plans généraux d'alignement.

N° 135. — Elections législatives et provinciales. — *Lettres de convocation destinées aux électeurs résidant à l'étranger.*

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 18 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, en vous priant de vouloir bien vous conformer strictement aux instructions qu'elle renferme, la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 17 mai courant, relative aux lettres de convocation destinées aux électeurs généraux et provinciaux résidant à l'étranger.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Bruxelles, le 17 mai 1900.

Monsieur le Gouverneur,

La transmission, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, des lettres de convocation destinées aux électeurs

Digitized by Google

généraux et provinciaux, résidant à l'étranger, a donné lieu, de la part de M. le Ministre de Favereau, aux observations suivantes :

« Mon Département s'est toujours fait un devoir d'expédier de toute urgence et dès leur réception, à nos agents du service extérieur, les convocations et bons de transport destinés aux électeurs de leurs circonscriptions respectives, et les dits agents, de leur côté, ont constamment apporté le plus grand empressement à se conformer aux instructions qui leur étaient adressées à ce sujet.

« Malheureusement, dans un très grand nombre de cas, le résultat désiré n'a pu être atteint.

» En général, les convocations pour l'étranger parviennent à mon département beaucoup trop tard. Il y a souvent impossibilité matérielle à ce que, même dans les pays limitrophes du nôtre, elles soient remises aux destinataires en temps utile.

» Fréquemment cette remise ne peut avoir lieu, même après enquête, les adresses des électeurs n'étant pas libellées d'une façon suffisamment précise. Parfois aussi, il est difficile de savoir où la convocation doit être acheminée, faute d'indications exactes sur la situation géographique du lieu de la résidence de l'électeur. Je ferai remarquer à ce propos que dans beaucoup de pays, surtout en France et en Allemagne, il existe plusieurs localités portant le même nom.

» Les convocations ne sont pas toujours accompagnées de bons de transport régulièrement établis, ni de formules de récépissés. Pour faciliter le renvoi de ces récépissés aux communes, il convient qu'ils mentionnent le collège électoral auquel ils se rapportent.

» Vous estimerez, sans doute, comme moi, Monsieur le Ministre, qu'il y aurait lieu d'attirer l'attention des autorités provinciales et communales sur les observations qui précèdent. Il faudrait également prescrire aux collèges échevinaux d'envoyer directement à mon Département les convocations destinées à des Belges

Digitized by Google

résidant à l'étranger sans attendre le délai ultime accordé par l'art. 155 al. 3 du code électoral ni même le moment de la distribution des convocations aux électeurs en Belgique ».

Les lettres de convocation à destination trop éloignée pour être utilement expédiées à l'étranger ne seront pas transmises et seront renvoyées, après l'élection, à l'administration communale intéressée après mention justificative de ce renvoi. Mais il n'appartient, en aucun cas, aux administrations communales elles-mêmes de décider s'il y a lieu ou non de convoquer les électeurs résidant à l'étranger.

Le Ministre de l'intérieur,
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

N° 136. — Plans généraux d'alignement.

—

2e DIVISION.

—

Liége, le 18 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province,

A MM. les agents du service technique provincial.

Messieurs,

A la demande de M. le Ministre de l'agriculture, j'ai l'honneur de vous communiquer un rapport de la Commission royale des monuments concernant les emplacements à réserver dans les nouveaux quartiers des villes pour les églises et tous autres édifices d'utilité publique.

Digitized by Google

Vous voudrez bien, Messieurs, tenir compte des observations formulées par la Commission précitée lorsque vous vous trouverez dans le cas, soit d'élaborer, soit d'examiner des plans généraux de voirie urbaine.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

Bruxelles, le 21 février 1900.

Monsieur le Ministre,

Il arrive fréquemment que les églises nouvelles dont les plans nous sont soumis, sont projetées sur des *emplacements* peu en rapport avec leur destination et surtout avec l'embellissement des localités. On les élève sur des terrains enclavés dans des propriétés particulières sans la moindre possibilité de les doter d'un parvis convenable, de les orienter, souvent même sans se soucier du centre des agglomérations.

Une telle situation est éminemment regrettable.

Aussi nous permettons-nous de vous prier, Monsieur le Ministre, lorsque des plans relatifs à la création de nouveaux quartiers, de places publiques, d'avenues, y compris leurs extensions, etc., sont soumis à votre approbation ou à celle des autorités que la chose concerne, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de réserver des emplacements convenables, non seulement pour les églises, mais pour les autres édifices d'utilité publiques tels que maisons communales, bâtiments d'administration, d'enseignement, de salubrité, d'hospitalité, etc., etc.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,
A. MASSAUX.

Le Président,
CH. LAGASSE-DE LOCHT.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 137. — Taxes provinciales. — Constatation des contraventions. — Recommandations

N° 138. — Société anonyme des charbonnages de la Haye. — Siége Piron. — Aérage descendant.

N° 139. — Art de guérir. — Liste générale des praticiens autorisés à exercer leur art dans les communes tombant sous l'application des conventions sanitaires.

N° 140. — Chemins de grande communication des Xhawirs à la route de la Clef et d'Ensival à Soumagne. — Modification à leur composition.

N° 141. — Chemin de grande communication d'Ensival à Verviers par les Gérard-Champs. — Déclassement.

N° 137. — Taxes provinciales. — *Constatation des contraventions. Recommandations.*

3e DIVISION.

Liége, le 9 mai 1900.

Aux Administrations communales, à MM. les Directeur, Contrôleurs et Receveurs des contributions directes de la province.

Messieurs,

Suivant les instructions qui leur ont été souvent rappelées, les agents du fisc doivent apporter dans la constatation des contraventions aux règlements des taxes provinciales, les ménagements voulus à l'égard des contribuables dont *la bonne foi* est évidente et même leur accorder un délai pour se mettre en règle.

Ces recommandations sont parfois perdues de vue.

Digitized by Google

Il a été verbalisé, dans ces derniers temps contre des personnes qui avaient cru pouvoir déclarer leurs chiens aux *agents locaux*. Cette déclaration incorrecte établissait *la bonne foi* du contribuable et les agents verbalisants auraient dû accorder un délai pour régulariser la situation d'accord avec la Députation permanente.

J'insiste pour qu'on ne verbalise immédiatement qu'en cas de mauvaise foi du contribuable, et, je vous prie, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, d'attirer sur les recommandations qui précèdent, l'attention des agents placés sous vos ordres, qui sont appelés à rechercher et à constater les contraventions aux règlements des taxes provinciales.

Les Administrations communales voudront bien en outre, tenir la main à ce que les déclarations qui seraient faites *aux agents locaux*, soient communiquées sans retard au receveur des contributions directes du ressort.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 138. — Société anonyme des Charbonnages de la Haye. — *Siège Piron. — Aérage descendant,*

5e DIVISION N° 2684

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête en date du 1er février 1900, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de la Haye sollicite l'autorisation d'exploiter, avec aérage descendant, un massif de la couche Grand Maret au-dessus du niveau de 408mes de son siège Piron ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, du 9 mai 1900, n° 5836, proposant d'accorder conditionnellement l'autorisation sollicitée ;

Digitized by Google

Attendu, d'après ce rapport, « que le coût de l'établissement » d'un aérage ascensionnel ne serait pas en rapport avec le » bénéfice à retirer d'une exploitation régulière dans cette » région dérangée ; — que le retour d'air s'effectuera suivant » une pente relativement faible ; — que le massif à déhouiller, » par suite du voisinage des travaux précédents, se présente » comme étant peu chargé de grisou ; — et que, enfin, les con- » ditions d'aérage sont satisfaisantes ; »

Vu le règlement général du 28 avril 1884, spécialement les articles 36 et 75 ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport verbal ;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes:

1° Les tailles seront assainies, sans rabat-vent, par un courant d'air spécial, qui ne pourra être utilisé pour la ventilation d'aucun autre chantier et dont le volume, mesuré au sommet de la dernière taille, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par tonne extraite journellement.

2° La voie supérieure de retour d'air aura, sur tout son développement, une section utile d'au moins 2 mètres carrés et une pente n'excédent 15 degrés centigrades en aucun point ;

3° Les portes, partout où leur installation sera indispensable, seront toujours au nombre de deux au moins ;

4° Le transport des produits ne pourra s'effectuer dans les voies de retour d'air ;

5° L'emploi des explosifs est interdit pour quelque usage que ce soit dans l'étendue des travaux qui font l'objet de la présente autorisation ;

6° Un agent spécial, non travaillant et désigné comme tel au régistre de contrôle, sera préposé tant de nuit que de jour à la surveillance de ce chantier ;

Digitized by Google

7° La durée de cette autorisation ne pourra, dans tous les cas, dépasser trois ans ;

8° L'Administration des mines pourra toujours suspendre la faculté d'user de celle-ci, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision de la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

9° Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et des expéditions en seront adressées :

1° A M. l'Ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2° A l'Administration communale de St Nicolas-lez-Liége, pour notification à la Société impétrante ;

3° Pour information : a/ à M. le Ministre de l'Industrie et du travail ; b) à M. l'Inspecteur général des mines dans la Province.

En séance, à Liége, le 16 mai 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Bury, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

N° 139. — Art de guérir. — *Liste générale des praticiens autorisés à exercer leur art dans les communes tombant sous l'application des conventions sanitaires.*

2e DIVISION.

1900. BELGIQUE. — PAYS-BAS.

(Conventions du 7 décembre 1868 et du 5 mars 1884, loi du 14 juin 1869, *Moniteur* du 7 juillet 1869 et du 31 juillet 1884.)

Praticiens belges.

LIÉGE.

Cerfontaine, Th., docteur en médecine, à Fouron-le-Comte.
Heynen, G., docteur en médecine, à Fouron-le-Comte.
Fortemps, G., docteur en médecine, à Fouron-le-Comte.
Maréchal, M., sage-femme, à Fouron-le-Comte.
Broeders, V., docteur en médecine, à Montzen.
Dumoulin, M.-E., médecin vétérinaire, à Montzen,
Xhonneux, J., docteur en médecine, à Montzen.
Licops, E., docteur en médecine, à Montzen.
Crémers, G., épouse Baltus, P., sage-femme, à Montzen.
Renardy, E., docteur en médecine, à Sippenaeken.
Martin, J.-D., docteur en médecine, à Visé.
Melen, D.-J., docteur en médecine, à Visé.
Labeye, L.-J., docteur en médecine, à Visé.
Haulet, docteur en médecine, à Visé.
Lambert, M.-E., épouse Goblet, sage-femme, à Visé.
Lekeu, épouse Gheuse, M.-L.-J., sage-femme, à Visé.
Simon, N.-D., médecin vétérinaire, à Visé.
Nyssen, F., docteur en médecine, à Welkenraedt.

Praticiens néerlandais.

Duchâteau, M., chirurgien-accoucheur, à Bergeyck.
Driesen, M., épouse L. Jacobs, sage-femme, à Budel.

Digitized by Google

Doesen, A., sage-femme, à Budel.
Snellen, J.-B., médeéin vétérinaire. à Cham.
De Vries, A.-D., médecin vétérinaire, à La Clinge.
Manderveld, M., sage-femme, à Eysden.
Straet, W.-H., née Wolfs, sage-femme, à Eysden.
Van der Sluys, docteur en médecine, à Ginneken.
Soer, S., docteur en médecine, à Ginneken.
Gommers, E., docteur en médecine, à Ginneken.
Paul, H., docteur en médecine, à Ginneken.
Oosterbaan, B., née Kamerbeek, sage-femme, à Ginneken.
Costerman, J., chirurgien-accoucheur, à Goirle.
Deumens, M., sage-femme, à Grevenlicht.
Scheidelaar, H.-J., chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek.
Houben, E., chirurgien et accoucheur, à Roosendaal-et-Nispen.
Lemmens, E.-H.-L., chirurgien, à Roosendaal-et-Nispen.
Brabers, Ch., chirurgien et accoucheur, à Roosendaal-et-Nispen.
Stenten, M.-J., épouse Savelberg, sage-femme, à Roosendaal.
Kauling, G., docteur en médecine, à Ruyem-et-Vorenseinde.
Leenders, épouse Van den Boom, sage-femme, à Rysbergen.
Cerfontaine, M.-H., née Benedic, sage-femme, à Ste-Gertrude.
Hennequin, H.-M., chirurgien,-accoucheur, à Sluis.
Verhulst, épouse Klayer, sage-femme, à Strampoy.
Blanckstein, J., docteur en médecine, à Vaals.
Schoonbrood, M.-A. sage-femme, à Vaals.
Roderburg, E.-P., sage-femme, à Vaals.
Geyrath, J., docteur en médecine, à Valkenswaard.
Vrancken, docteur en médecine, à Weert.
Tiesselinck, F., chirurgien-accoucheur, à Weert.
Peeters, J., chirurgien-accoucheur, à Weert.
Linssens, E.-H., épouse Doensen, sage-femme, à Weert.
Billekens, H., médecin vétérinaire, à Weert.
Heuts, docteur en médecine, à Wittem.
Van Aerssen, G.-M., chirurgien-accoucheur, à Wouw.
Schouten, docteur en médecine, à Yzendyke.
Louter, médecin vétérinaire, à Yzendyke.

Digitized by Google

Switsar, W.-F., docteur en médecine, à Zundert.
Roberts, née Kamerbeek, sage-femme, à Zundert.

BELGIQUE. — ALLEMAGNE.

(Convention du 6 mars 1873. *Moniteur* du 15 mars 1873.)

—

Praticiens belges.

LIÉGE.

Bragard, H., docteur en médecine, à Aubel.
Deleval, R., docteur en médecine, à Aubel.
Gillet, E., docteur en médecine, à Aubel.
Lejeune, M., sage-femme, à Aubel.
Ruwet, M., sage-femme, à Aubel.
Lonhienne, A. médecin vétérinaire, à Aubel.
Wertz, J. médecin vétérinaire, à Aubel.
Keutgen, G., docteur en médecine, à Dolhain.
Thimus, O., docteur en médecine, à Dolhain.
Guinotte, B., docteur en médecine, à Dolhain.
Radermercker, C., sage-femme, à Dolhain.
Demoulin, O., sage-femme, à Dolhain.
Conradt, A., médecin vétérinaire, à Limbourg.
Warsage, L., docteur en médecine, à Henri-Chapelle.
Licops, E., docteur en médecine, à Montzen.
Crémer, G., sage-femme, à Montzen.
Xhonneux, J., docteur en médecine, à Montzen.
Dumoulin, G., médecin vétérinaire, à Montzen.
Broeders, V., docteur en médecine, à Montzen.
Renardy, E., docteur en médecine, à Sippenaeken.
Majeres, M., docteur en médecine, à Stavelot.
Daman, J., docteur en médecine, à Stavelot.
Magnée, H., docteur en médecine, à Stavelot.
Hardy, O., docteur en médecine, à Stavelot.
Otte, P., docteur en médecine, à Stavelot.
Bière, M., épouse Auguste, sage-femme, à Stavelot.
Marchal, M., épouse Masson, sage-femme, à Stavelot.

Digitized by Google

Loneux, H., médecin vétérinaire, à Stavelot.
Dubois, E., médecin vétérinaire, à Stavelot.
Henfling, G., docteur en médecine, à Welkenraedt,
Eberhard-Flukenne, sage-femme, à Welkenraedt.
Teller, H., épouse Lejeune, sage-femme, à Welkenraedt.
Nyssen, F., sage-femme, à Welkenraedt.

Praticiens allemands.

Creutz, C.-J., docteur en médecine et méd. de district, à Eupen.
Richter, G., docteur en médecine, à Eupen.
Hugo, Vater, vétérinaire, à Eupen.
Kupper, F.-C., docteur en médecine, à Eupen.
Veuve Trillet, J., née Mattar, sage-femme, à Eupen.
Savets, F., docteur en médecine, à Eupen.
Kirsch, G., docteur en médecine, à Eupen.
Veuve Schnück, L., née Thielen, sage-femme, à Eupen.
Epouse Gillet, L., née Mockel, sage-femme, à Eupen.
Heeren, N.. docteur en médecine, à Eupen.
Epouse Jacquemin, L., née Zander, sage-femme, à Eupen.
Steins, M., sage-femme, à Gruffingen lez-Thommen.
Epouse Hoffmann, H., sage-femme, à Hunningen lez-Crombach.
Hausmanns, N., sage-femme, à Kettenis.
Dambleff, J., docteur en médecine, à Laurensberg.
Tormer, A.-M., épouse Keller, sage-femme, à Laurensberg.
Schmitz, A., médecin et chirurgien, à Laurensberg.
Epouse Dehesselle, née Mennicken, sage-femme, à Lontzen.
Cremer, S., médecin vétérinaire, à Lontzen.
Ricken, F., docteur en médecine, à Malmédy.
Coulon, T., docteur en médecine, à Malmédy.
Nouprez, R.-I., docteur en médecine, à Malmédy.
Schroeder, L., docteur en médecine, à Malmédy.
Laurent, L., sage-femme, à Malmédy,
Imkamp, C., sage-femme, à Malmédy.
Krudwig, M., sage-femme, à Malmédy.
Molly, G.-H.-F., docteur en médecine, à Moresnet.
Veuve Schreiber, née Brull, sage-femme, à Moresnet.

Digitized by Google

Müller, C., docteur en médecine, à Moresnet.
Bulang, J.. docteur en médecine, à Reuland.
Veuve Lenges, J., sage-femme, à Recht.
Peren, N., docteur en médecine, à Saint-Vith.
Mayer, H., docteur en médecine, à Saint-Vith.
Fidkenbuik, J.. vétérinaire, à Saint-Vith.
Epouse Martin, H., sage-femme, à Weimes.

Vu pour être inséré au *Mémorial administratif* de la province.

Liége, le 21 mai 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 140.— Chemin de grande communication des Xhawirs à la route de la Clef et d'Ensival à Soumagne.— *Modification à leur composition.*

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les propositions du service technique provincial tendant à 1° déclarer de grande vicinalité : *a* le chemin partant de la halte de Melen et se dirigeant vers Sonkeu ; *b*) le chemin partant de la halte de Melen et se dirigeant vers Basse-Melen ; situés tous deux sur le territoire de Melen:

2°) détacher du chemin de grande communication d'Ensival à Soumagne la partie nord du chemin, d'une longueur de 754 mètres, allant de Xhendelesse à la route de Fléron à Herve;

3°) distraire du chemin de grande communication des Xhawirs à la route de la Clef la partie sud du chemin, d'une longueur de 750 mètres, allant de Battice vers Xhendelesse;

4°) rattacher à la partie restante du chemin de grande communication des Xhawirs à la route de la Clef : *a*) les deux chemins déclarés de grande communication et repris sous le 1° ci dessus, *b*) le tronçon détaché du chemin de grande communication d'Ensival à Soumagne et repris sous le 2° ci-dessus ;

5°) donner au chemin ainsi formé la dénomination de « chemin de grande communication de Herve à Basse-Melen par » José et les Xhawirs avec embranchement vers Sonkeu »;

Digitized by Google

6° rattacher à la partie restante du chemin de grande communication d'Ensival à Soumagne par Xhendelesse avec embranchement vers la route de la Clef la partie détachée de l'ancien chemin de grande communication des Xhawirs à la route de la Clef, reprise sous le 3° ci-dessus ;

Vu les avis favorables des conseils des communes intéressées ;

Vu l'article 24 de la loi du 10 avril 1841 ;

Sur le rapport de M. Jacques ;

ARRÊTE :

Les propositions du service technique provincial sont adoptées telles qu'elles sont analysées ci-dessus ;

Les contingents des communes intéressées dans le nouveau chemin de grande communication de Herve à Basse-Melen par José et les Xhawirs avec embranchement vers Sonkeu sont fixés comme suit :

Battice	29 %
Melen	62 %
Xhendelesse	9 %
Total	100 %

Un cantonnier sera chargé de l'entretien du chemin ;

Les contingents des communes restant intéressées dans le chemin de grande communication d'Ensival à Soumagne par Xhendelesse avec embranchement vers la route de la Clef, modifié comme il l'est dit ci-dessus, sont fixés comme suit :

Ensival	16 %
Lambermont	8 %
Wegnez	16 %
Cornesse	3 %
Soiron	15 %
Soumagne	11 %
Xhendelesse	21 %
Battice	10 %
Total	100 %

Digitized by Google

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 23 mai 1900.

Présents: M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 141.— Chemin de grande communication d'Ensival à Verviers par les Gérard-Champs.— *Déclassement.*

2e division.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la délibération du 4 décembre 1899 par laquelle le conseil communal de Verviers fait observer que la partie du chemin de grande communication d'Ensival à Verviers par les Gérard-Champs se trouve actuellement dans l'agglomération urbaine de la ville et demande son déclassement ;

Vu les avis défavorables émis à ce sujet par les conseils des autres communes intéressées dans l'entretien du chemin : Ensival et Lambermont ;

Attendu que le conseil communal d'Ensival base principalement son opposition sur ce que la partie du chemin sise sur son territoire se trouve dans le même cas que le tronçon situé sur Verviers ;

Que le conseil communal de Lambermont justifie sa fin de non recevoir en faisant observer que le régime urbain et le régime vicinal ne sont pas incompatibles et que les dispositions

Digitized by Google

de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale peuvent être appliquées à des chemins soumis au régime urbain.

Attendu, en ce qui concerne l'opposition du conseil communal d'Ensival, qu'il sera statué au sujet du déclassement de la partie du chemin sise sur Ensival et sur Lambermont dès que les communes intéressées auront émis leur avis à ce sujet ;

Attendu que l'argument de droit invoqué par le conseil communal de Lambermont est inexact en tant qu'il s'applique à un chemin soumis au régime de la voirie urbaine qui ne fait pas partie du territoire rural de la ville sur laquelle il est situe ;

Qu'il résulte des circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur des 13 juin 1881 et 1er juin 1882 que les dispositions législatives et réglementaires sur les chemins vicinaux ne continuent à être appliquées, concuremment avec celles de la loi du 1er février 1844 sur la voirie urbaine, que dans les parties rurales des villes ;

Attendu qu'il résulte des rapports du service technique provincial que la partie du chemin qui nous occupe se trouve dans la partie agglomérée de la ville, qu'en conséquence, elle a entièrement perdu son caractère vicinal, et qu'il y a lieu d'en ordonner le déclassement ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale et celle du 1er février 1844 sur la voirie urbaine ;

Sur le rapport de M. Jacques ;

ARRÊTE :

1°) La partie du chemin de grande communication précité sise sur la ville de Verviers est déclassée ;

2°) Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne la partie restante du chemin ;

3°) Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 23 mai 1900.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE:

N° 142. — Emprunts communaux par l'entremise de la Société du Crédit communal. — Taux des annuités.
N° 143. — Explosifs. — Classement.
N° 144. — Gardes-forestiers. — Recrutement.
N° 145. — Taxes sur le colportage et les divertissements publics.
N° 146. — Police rurale. — Gardes-champêtres.
N° 147. — Police administrative et judiciaire. — Nécessité, pour les communes d'avoir à leur disposition une « chambre sûre ».
N° 148. — Elections consulaires 1900.
N° 149. — Exploitation de carrière.
N° 150. — Curage des cours d'eau non navigables ni flottables du 2e ressort.
N° 151. — Liste des jurés d'assises.

N° 142. — Emprunts communaux par l'entremise de la Société du Crédit communal. — *Taux des annuités.*

1re DIVISION.

Liége, le 25 mai 1900.

Aux administrations communales de la province,

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil d'administration de la Société du Crédit communal a porté à 4 1/4 et à 5 3/4 %, le taux des annuités à souscrire par les communes qui s'intéresseront dans l'emprunt à émettre par cette société en 1901, suivant que le terme de remboursement sera fixé à 66 ou 33 ans.

Veuillez, Messieurs, rédiger, en conséquence de cette nouvelle disposition, les délibérations qui auraient pour objet des emprunts à contracter par l'entremise de cet établissement.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 143. — Explosifs. — *Classement.*

5e DIVISION. N° 486

Liége, le 28 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Par arrêté de M. le Ministre de l'Industrie et du travail, du 15 mai 1900, les explosifs dénommés *Yonckites nos 1, 2, et 3, présentés par Mme E. A. C. Yonck, de Jambes*, sont reconnus officiellement et classés dans la catégorie III : *Explosifs difficilement inflammables*, des produits soumis au règlement général du 29 octobre 1894.

Le Gouverneur de la province
L. PETY DE THOZÉE.

N° 144. — Gardes-forestiers. — *Recrutement.*

1re DIVISION

Liége, le 28 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Conformément à l'article 7 du règlement du 22 mai 1886, inséré au n° 3766 du présent recueil, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la décision de M. le Ministre de l'agriculture du 2 courant qui désigne les élèves de l'école de gardes de Bouillon auxquels un certificat de capacité est délivré.

Digitized by Google

Les élèves Drabs, E. de Tervueren et Vandevyver, E. J. de Courcelles, parlent et écrivent la langue flamande.

Le Gouverneur de la province.

L. PETY DE THOZÉE. »

—

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 14 de l'Arrêté du 1er mai 1894, relatif au recrutement du personnel inférieur de l'Administration des eaux et forêts ;

Vu le règlement du 22 mai 1886 et l'instruction du 20 mai 1887, arrêté pour les examens des élèves-gardes ;

Vu le procès-verbal du jury contenant le résultat des épreuves auxquelles il a été procédé les 25, 26 et 27 avril 1900 ;

DÉCIDE :

Il est délivré un certificat de capacité aux élèves dont les noms suivent :

1° Alizé, Léon-Désiré, à Louette-St-Denis (Namur).
2° Drabs, Emile, à Tervueren (Brabant).
3° Goffinet, François-Arthur, à Assenois (Luxembourg).
4° Fronville, Félix-Gillain, à Anthée (Namur).
5° Collard, Léon-Emile, à Lavacherie (Luxembourg).
6° Coibion, Walter, Louis-Léon, à Freux (Luxembourg).
7° Vandevyver, Ernest-François, à Courcelles (Hainaut).
8° Thomas, Théodule, à Meix devant Virton (Luxembourg).
9° Conté, Louis-Joseph, à Laroche (Luxembourg).
10° Willaine, Camille-Joseph, à Offagne (Luxembourg).
11° Lassois, Emile-Hector, à Sart-la-Bruyère (Hainaut).
12° Darimont, Eugène, à Jalhay (Liége).
13° Ruchem, Louis-Joseph, à Hodister (Luxembourg).

Bruxelles, le 2 mai 1900.

Baron M. VAN DER BRUGGEN

Digitized by Google

N° 145. — Taxes sur le colportage et les divertissements publics.

1re DIVISION.

Liége, le 28 mai 1900.

Aux administrateurs communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de signaler à votre attention le modèle ci-après de règlement de taxes sur le colportage.

Ainsi que le fait observer M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique qui me communique ce modèle, celui-ci pourrait servir aussi pour les taxes sur les divertissements publics, moyennant les légères modifications de rédaction que ce genre d'imposition nécessiterait en ce qui concerne les articles 1 et 2

RÈGLEMENT

Art. 1er. — La vente sur la voie publique des denrées et marchandises quelconques à l'exception du poisson et de....., est soumise aux taxes ci-après :

A. Pour les colporteurs transportants par brouette ou dans des paniers :

Par jour, fr. 0,50 ; par trimestre, 8 francs ;

Par semaine, fr. 1,50 ; par semestre, 16 francs ;

Par mois, 4 francs ; par an, 24 francs ;

B. Pour les colporteurs transportant par charrettes traînées à bras par des chiens :

Par jour, 1 franc ; par trimestre 12 francs ;

Par semaine, 2 francs ; par semestre, 24 francs ;

Par mois, 6 francs ; par an, 30 francs ;

Digitized by Google

C. Pour les colporteurs transportant par charrettes traînées par un âne ou par un cheval.

Par jour, 2 francs ; par trimestre 16 francs ;

Par semaine, 4 francs ; par semestre, 32 francs ;

Par mois, 8 francs ; par an, 40 francs ;

(Ce tarif comporte des droits portés au maximum admis par le gouvernement).

La vente à domicile reste entièrement libre.

Art. 2. — Toute personne vendant sur la voie publique est tenue de faire au préalable une déclaration au bureau du receveur communal. Il lui sera délivré un récépissé sur sa déclaration, qui devra être exhibé à toute réquisition de la police.

Art. 3. — La taxe sera payée entre les mains du receveur communal qui en délivrera quittance. A défaut de paiement amiable, elle sera recouvrée conformément à la loi du 29 avril 1819.

Art. 4. — Tout contrevenant à l'article 2, soit qu'il y ait absence de déclaration ou déclaration frauduleuse, sera puni, sans préjudice au paiement du droit dû, d'une amende égale à ce droit, et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende égale au double de ce droit. —

Les mots de l'article 1er « à l'exception du poisson et de. . . » ont pour but d'assurer l'exemption de la taxe prescrite en faveur du poisson par application de la loi du 15 mai 1870 et de permettre aux conseils communaux d'étendre l'exemption à d'autres marchandises telles que légumes, petits fagots, etc., etc.

Vous remarquerez, Messieurs, que ce règlement est purement fiscal. Il est, en effet, hautement désirable que les conseils communaux renoncent aux règlements mixtes et arrêtent séparément des règles de police et des règles fiscales. Les règlements de police ne sont soumis à aucune approbation et ils peuvent être sanctionnés d'une manière plus sévère que les règlements fiscaux.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 146 — Police rurale. — *Gardes-champêtres.*

1re DIVISION.

Liége, le 9 mai 1900.

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

A diverses reprises, et, notamment par des circulaires insérés sous les nos 3867, 4411 et 4510 du présent recueil, votre attention a été appelée sur l'insuffisance de la police rurale dans un grand nombre de communes et sur la nécessité de la renforcer.

Jusqu'à présent, la plupart des administrations communales n'ont guère tenu compte de ces recommandations ; aussi des réclamations surgissent assez fréquemment à ce sujet, et cette année, lors de la discussion du budget de l'Intérieur, des membres de la Chambre se sont fait l'écho de ces plaintes.

Je crois donc nécessaire, en suite des instructions que m'a données M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de vous signaler, de nouveau, toute l'importance de la question de l'organisation d'une bonne police rurale.

Les diverses circulaires précitées vous ont rappelé les obligations qui vous incombent à cet égard et, entr'autres, celle d'avoir au moins un garde-champêtre, comme le prescrit l'article 51 du code rural. Il est même désirable que les communes, suivant leur importance et leurs ressources en nomment plusieurs, soit à titre effectif, soit à titre auxiliaire, en vertu des art. 64 et 65 du même code.

Elles signalaient, en outre, comme une des causes de l'insuffisance de la surveillance exercée par les gardes-champêtres, les diverses besognes étrangères à la mission qui leur est confiée.

Digitized by Google

Ces observations et recommandations, Messieurs ont conservé toute leur opportunité et je ne saurais trop insister pour que vous en preniez bonne note.

Parmi les causes de l'insuffisance de la police rurale, il faut mettre sur la même ligne que le nombre trop restreint des gardes-champêtres, le peu de zèle que certains de ces agents apportent dans l'exercice de leurs fonctions. Ce manque de zèle tient, dans beaucoup de cas, au grand âge des titulaires et à la modicité de leurs traitements.

Cette dernière question a fait l'objet d'un règlement provincial qui a fixé un minimum de traitement, mais trop de communes perdent de vue qu'elles peuvent et doivent même, le plus souvent dépasser ce minimum, si elles veuleut avoir de bons agents.

Quant à l'âge des gardes-champêtres, il est à remarquer que le code rural n'a pas prévu la démission d'office, parmi les moyens de les relever de leurs fonctions. Il arrive ainsi que des titulaires sont maintenus jusqu'à un âge très avancé au détriment du bon accomplissement de leur service; les administrations communales ferment les yeux sur cette situation, soit par négligence, soit par considération pour un ancien serviteur.

Je crois devoir vous informer, Messieurs que pour remédier à cet état de choses, j'invite MM. les Commissaires d'arrondissement à me fournir chaque année un rapport circonstancié sur la façon de servir des gardes-champêtres de leur ressort.

A la suite de ces rapports, je rappellerai à leurs devoirs les gardes-champêtres qui n'apporteraient pas le zèle nécessaire dans leurs fonctions et, si leur âge ne leur permet plus de remplir convenablement leur service, je les inviterai à donner leur démission ; faute par eux d'obtempérer à cette invitation, force me sera de les révoquer.

J'ajouterai, Messieurs que le Gouvernement a été saisi de la question de savoir si, par dérogation à l'article 51 du code rural, certaines communes peu importantes peuvent être admises à s'associer pour avoir un garde champêtre commun.

Digitized by Google

Toute réunion de l'espèce serait contraire à la volonté du législateur. Dans l'intérêt d'une bonne police, celui-ci a voulu que, quelles que soient l'étendue et la population d'une commune, il s'y trouve au moins un garde champêtre, c'est à dire un représentant de la force publique. Cependant, eu égard à certaines considérations de fait, les communes associées dans ce but auront la faculté de maintenir cet état de choses jusqu'au décès ou à la démission des titulaires actuels. Mais du jour où la place redeviendra vacante pour quelque raison que ce soit, elles rentreront dans la règle commune et devront nommer chacune un titulaire.

Je suis persuadé, Messieurs. qu'une application vigilante des instructions et recommandations qui précèdent amènerait une amélioration appréciable dans le fonctionnement de la police rurale.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

N° 147. — Police administrative et judiciaire. — *Nécessité, pour les communes, d'avoir à leur disposition une « chambre sûre ».*

—

GREFFE.

—

Liége, le 29 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

Vous savez que la police judiciaire a pour objet « de rechercher » les délits que la police administrative n'a pu empêcher de » commettre, d'en rassembler les preuves et *d'en livrer les* » *auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.* » (Code du 3 brumaire an IV, art. 20).

Digitized by Google

Afin de mettre les officiers de police judiciaire à même de s'acquitter de cette mission, il importe que chaque commune ait à sa disposition une *chambre sûre*, dite communément « salle de police » ou « amigo », dans laquelle les délinquants mis en état d'arrestation puissent être détenus provisoirement, en attendant leur mise à la disposition de la justice. Faute d'un local de l'espèce, on s'exposerait à voir les pires ennemis de l'ordre échapper à l'action de la justice ou entraver son libre fonctionnement.

Mais ce n'est pas uniquement dans un but de répression pénale que se justifie l'existence de ces salles de police : elles peuvent, en certain cas, seconder puissamment l'action de la *police administrative*, dont la mission consiste à prévenir les délits et à assurer le maintien de l'ordre (Art. 9 du même Code).

Je citerai comme exemple l'hypothèse où des organisateurs de manifestations hostiles à la paix publique persisteraient dans leur attitude séditieuse, au mépris des injonctions réitérées de la police : l'arrestation des perturbateurs et leur mise au secret, dans un local *ad hoc*, constitueraient, en pareil cas, la seule sanction, possible du maintien de l'ordre.

Ce même local pourrait également servir d'asile aux mendiants et vagabonds, jusqu'à leur mise éventuelle à la disposition du Gouvernement, et aux individus trouvés en état d'ivresse scandaleuse, jusqu'à ce qu'ils y aient cuvé leur boisson.

Ces considérations vous démontreront la nécessité, pour chaque commune, d'avoir à sa disposition, une *chambre sûre*, dont les frais d'acquisition, d'aménagement et d'entretien leur incombent, aux termes de l'article 131 de la loi communale (n°s 11 et 7).

Les renseignements qui m'ont été fournis attestent qu'un nombre très restreint de communes en sont pourvues ; je vous engage vivement, Messieurs, à vous mettre en règle à cet égard, et vous prie de m'informer, par la voie ordinaire, de la suite que vous aurez donnée à cette invitation.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE

Digitized by Google

N° 148. — Elections consulaires 1900.

—

3e DIVISION.

—

Liége, le 28 mai 1900.

Aux administrations communales des arrondissements judiciaires de Liége et de Verviers.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu de la loi du 19 mai 1898 les Collège des Bourgmestre et Echevins sont tenus de m'envoyer, *avant le 15 juin*, la liste des citoyens de leurs communes respectives électeurs pour les tribunaux de commerce.

Vous voudrez bien, Messieurs, pour l'année en cours, m'adresser, dans le délai sus-indiqué, qui ne peut être dépassé sous aucun prétexte, le document dont il s'agit.

Pour ce qui concerne l'élaboration même de la liste, vous aurez soin, Messieurs, de vous conformer aux instructions sur la matière, notamment, à mes circulaires des 28 juillet 1882, 16 mai et 1er juin 1898, *Mémorial administratif* nos 3380, 4569 et 4574.

Le Gouverneur de la province,

L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

N° 149. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Blaise Marchandise-Feron, maître de carrière à La Mallieue-Saint-Georges, tendant à se servir de poudre et d'explosifs pour exploiter une carrière de calcaire le long du chemin vicinal n° 45 de la commune de Saint-Georges et à proximité de la route de Liége à Namur.

Vu le rapport de M. le Commissaire-voyer du ressort, en date du 16 février 1900 n° 50,406 et de M. l'Ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées en date du 25 mai 1900, n° 22,04511.

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, constatant que des observations ont été formulées, et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Attendu qu'il est donné satisfaction aux observations présentées par l'imposition des conditions ci-après :

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï, en son rapport, M. Heptia, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes:

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion, et la position, la direction et le chargement des mines, seront réglés en conséquence.

Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée :

De 9 à 10 heures, de 13 à 14 heures et de 17 à 18 heures du soir;

2° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

Digitized by Google

3° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

4° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. :

5° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

6° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

7° L'impétrant se conformera de plus à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'Administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes :

8° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publics et à leurs dépendances ;

9° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients : elle le sera de plein droit, si le réquérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

10° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

11. Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

Digitized by Google

L'Administration communale de Saint-Georges est chargée de veiller a l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et de le notifier contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége : et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Chokier, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances, et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi, à Huy, pour information.

En séance, à Liége, le 30 mai 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 180. — Curage des cours d'eau non navigables ni flottables du 2e ressort.

—

La Députation permanente du Conseil provincial,

Sur la proposition du service technique provincial ;

Vu les avis émis par les Conseils communaux intéressés ;

Vu la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables et le règlement provincial sur le même objet ;

Sur le rapport de M. Heptia ;

Arrête :

Le curage des cours d'eau non navigables ni flottables traversant le territoire des communes de Hollogne-sur-Geer, Berloz, Waremme, Bettincourt, Elixem, Laer, Wanghe, Overhespen, Lincent, Houtain-l'Evêque, Wezeren, Walsbetz,

Digitized by Google

Attenhoven, Rumsdorp, Neerlanden, Wamont, Neerhespen et Rosoux-Crenwick sera exécuté aux époques et suivant le mode repris dans ses arrêtés des 7 mars et 14 février écoulés, émargés comme le présent, et en se conformant aux dispositions réglementaires suivantes :

1° Le travail commencera pour tous les propriétaires riverains, dès 7 heures du matin le 1er jour de la période fixée pour le curage et ce à la parcelle située la 1re en amont, si le propriétaire en possède plusieurs sur le cours d'eau. L'époque du curage sera portée à la connaissance des habitants, au moins 15 jours à l'avance, par les moyens ordinaires de publication de l'administration communale et en outre par un avis adressé à chaque intéressé pour les étrangers à la commune.

2° Le nombre d'ouvriers valides et munis d'outils convenables, à fournir par chacun d'entre eux, sera de *un* pour cent mètres de rives.

3° Le curage comprendra :

A. — *Pour les berges* ; — l'enlèvement des gazons, terres et en général tous les terrassements pour les régulariser et les nettoyer jusqu'à la terre ferme ; l'enlèvement de toutes plantations qui se trouveraient dans les berges et l'élagage jusqu'à un mètre du sol, de celles qui seraient à moins d'un mètre de la crête.

B. — *Pour le fond* ; — le dévasement ou le dragage de façon à donner à l'eau un écoulement régulier et sans remous et une lame d'eau ayant une épaisseur uniforme pour une même largeur de fond, l'enlèvement des pierres, souches d'arbres ou autres obstacles qui feraient saillie sur le fond ainsi nettoyé. — Ce travail s'étendra pour chaque parcelle, sur toute la largeur du cours d'eau et sur la moitié de la longueur ; la parcelle de rive droite aura la moitié d'amont et celle de rive gauche, la moitié d'aval.

Le produit du curage sera déposé en tas à un mètre au moins du bord et sera enlevé ou étendu sur le terrain, aussitôt que sa

Digitized by Google

consistance le permettra. — Les ouvriers ne pourront quitter leur besogne qu'après qu'elle aura été vérifiée par le délégué de l'administration communale ou le commissaire voyer.

4° Les ouvriers qui seront occupés aux travaux de curage, devront se conformer aux instructions qu'ils recevront de l'administration communale ou du commissaire voyer.

5° Les art. 23 et 24 du règlement provincial précité, seront applicables au mode de curage prescrit par le présent arrêté.

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

Fait en séance, à Liége, le 30 mai 1900.

Présents: M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 151. — Liste des jurés d'assises.

3e division.

Liége, le 30 mai 1900.

Aux administrations communales de la province,

Messieurs,

Vous recevrez incessamment les imprimés qui vous sont nécessaires à l'effet d'établir la liste, pour l'année judiciaire 1900-1901, des citoyens de votre commune qui réunissent les conditions requises pour être jurés.

Je vous prie, Messieurs, d'apporter le plus grand soin à l'élaboration de ce document, qui devra me parvenir, par la voie administrative ordinaire, au plus tard le 1er juillet prochain.

Digitized by Google

Vous voudrez bien, notamment, ne pas omettre de porter à la liste les citoyens qui, aux termes de l'art. 98 2° litt. *a b* et *c* de la loi du 18 juin 1869, doivent y figurer, soit à raison de leurs fonctions, spécialement de l'exercice de mandats électifs, par exemple, les conseillers provinciaux, soit à raison de diplômes ou grades académiqués.

En ce qui concerne ces derniers, je vous invite, Messieurs, à renseigner avec soin *la nature du grade* et à faire connaître la date de la délivrance du diplôme ou du document qui en tient lieu.

Les mentions *professeur à l'Université, professeur à l'Athénée, directeur de charbonnage* ou autres, sont inopérantes, et les qualifications légales : *docteur en..., ingénieur...* etc. peuvent seules justifier l'inscription de l'ayant droit. Certaines administrations négligeant cette prescription, j'ai cru utile de la rappeler spécialement à votre attention.

Pour le surplus, Messieurs, je me réfère à mes instructions précédentes, notamment à ma circulaire du 5 mai 1896. (*M. A.* n° 4441).

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 152. — Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Compte-rendu pour 1897.
N° 153 — Election provinciale. — Canton de Herve. Remplacement de M. Hoën, Jules, décédé.

N° 152.— Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Compte-rendu pour 1897.

—

4e DIVISION.

—

Soit inséré au *Mémorial administratif* de la province, l'extrait ci-joint du compte-rendu des opérations de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour l'année 1897, en exécution de l'article 35 des statuts.

Liége, le 26 mai 1900.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

COMPTE RENDU POUR L'ANNEE 1897.

Participants.

DÉSIGNATION des PROVINCES	A. — AGENTS EN ACTIVITÉ DE SERVICE OU EN DISPONIBILITÉ								
	HOMMES			FEMMES			TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
	Célibataires	Mariés	Veufs ou divorcés	Célibataires	Mariées	Veuves ou divorcées	Hommes	Femmes	
Anvers	220	607	18	417	342	18	845	777	1,622
Brabant	430	1,138	36	861	789	25	1,604	1,675	3,279
Flandre occidentale	166	389	13	174	76	4	568	254	822
Flandre orientale	268	551	27	394	203	6	846	603	1,449
Hainaut	328	974	27	848	511	23	1,329	1,382	2,711
Liége	349	726	27	672	455	*	1,102	1,127	2,229
Limbourg	75	142	5	92	48	5	222	145	367
Luxembourg	139	347	13	241	117	1	499	359	858
Namur	163	390	5	327	131	9	558	467	1,025
Totaux	2,138	5,264	171	4,026	2,672	91	7,573	6,789	14,362
B. — Agents démissionnaires et démissionnés							89	1	90
C. — Agents pensionnés							175	12	187

Digitized by Google

A. — RELEVÉ DES RETENUES QUI ONT DU ÊTRE PERÇUES DU CHEF DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE.

Retenues ordinaires		RETENUES EXTRAORDINAIRES						TOTAL
3 p. c.	2 1/2 p. c.	du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination	des deux premier mois sur toute augmentation de revenu	pour congés, absences ou punitions disciplinaires.	du chef de mariage.	du chef de services militaires.	du chef de diplômes.	
101,453 85	483,716 02	40,527 85	85,007 19	1,282 86	130,564 78	15 »	87 50	842,655 05

B. — RELEVÉ DES VERSEMENTS CONSTATÉS DU CHEF DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE.

SOMMES dues et versées pour des termes antérieurs à l'année 1897.	MONTANT des versements faits en 1897 pour les sommes dues pour la dite année.	SOMMES indûment versées restituées ou à restituer.	TOTAL.	SOMMES restant à verser pour 1897.
254,635 06	679,952 35	6,708 80	941,296 21	162,702 70

Digitized by Google

C. — Relevé des recettes opérées a un autre titre que du chef de la participation obligatoire.

Participation facultative en suite d'engagements souscrits par		Sommes versées par la Caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1878	Intérêts sur capitaux	Sommes reçues à titre de restitutions de parts d'intervention des trois pouvoirs dans le payement de pensions de veuves et orphelins en exécution de l'art. 1er de la loi du 31 mars 1884.			Comptes d'ordre			Régularisation de versements transférés en 1896, au Trésor public	Annulations de dépenses non acquittées	TOTAL
des agents démissionnaires ou démissionnés	des agents pensionnés			Part de l'Etat	Parts des provinces	Parts des communes	Restitutions de parts d'intervention d'autres caisses dans le payement des pensions	Sommes indûment perçues à restituer au Trésor public	Sommes indûment perçues à restituer à d'autres caisses de veuves et orphelins			
4,314 41	11,157 21	20,406 26	536,971 »	149,998 24	60,682 98	131,827 27	2,385 40	79 24	393 17	142 10	6,631 35	925,018 63

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Recettes faites en suite du versement des retenues opérées sur les traitements des affiliés (Relevé B) . . . fr. 911,296 21
2° Recettes diverses (Relevé C) 925,018 63

Total . . . fr. 1,836,314 84

Digitized by Google

Dépenses.

MONTANT DES SOMMES LIQUIDÉES A TITRE DE PENSIONS : accordées en vertu des statuts des caisses de prévoyance dissoutes.	MONTANT DES SOMMES LIQUIDÉES A TITRE DE PENSIONS : concédées depuis le 1er janvier 1877.	Restitutions à d'autres caisses de veuves et orphelins de parts d'intervention dans des pensions liquidées sur les fonds de ces institutions.	Frais d'administration et de matériel. — Jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la caisse. — Frais de route et de séjour. — Frais de courtage pour le placement de capitaux.	COMPTES D'ORDRE — Remboursements de retenues et de parts de pensions indûment perçues.	COMPTES D'ORDRE — Restitutions au Trésor de versements effectués abusivement au profit de la caisse des veuves et orphelins.	COMPTES D'ORDRE — Transferts à d'autres caisses de veuves et orphelins de sommes indûment versées au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.	TOTAL.	PLACEMEMENTS DE CAPITAUX.	TOTAL GÉNÉRAL.
30,059 57	735,389 19	57,857 99	15,665 87	18,876 15	5,852 21	2,308 18	866,009 16	898,125 20	1,764,134 36

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Montant total des recettes	fr.		1,866,314 84
Montant des dépenses non compris les fonds employés aux placements de capitaux . . .	»		866,009 16
Excédent des recettes . . .	fr.		1,000,305 68

Digitized by Google

Mouvement des pensions.

—

A. — Pensions accordées avant le 1er janvier 1877 en vertu des statuts des caisses de prévoyance dissoutes.

	NOMBRE.	MONTANT.
Pensions à servir au 1er janvier 1897. . . .	196	35,023 17
Pensions éteintes pendant l'année.	7	1,204 87
Pensions à servir au 1er janvier 1898. . . .	189	33,818 30

Digitized by Google

Digitized by Google

B. — Pensions concédées

1° Pensions payées par la Caisse des veuves et orphelins

MOUVEMENT DES PENSIONS.	Pensions de veuves		Accroissement à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Pensions restant à servir au 1er janvier 1897.	1,016	621,729 »	679	25,557 »
Pensions accordées pendant l'année	74	50,793 »	87	2,919 »
Totaux. . .	1,090	672,522 »	766	28,476 »
Pensions éteintes pendant l'année.	43	28,295 »	89	3,636 »
Pensions restant à servir au 1er janvier 1898.	1,047	644,227 »	677	24,840 »

Digitized by Google

DEPUIS LE 1er JANVIER 1877.

des professeurs et instituteurs communaux.

Pensions d'orphelins			Augmentation de pensions du chef de diplôme		TOTAL GÉNÉRAL			
Nombre		Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Part incombant	
de pensions	d'orphelins						à l'Etat aux Provinces et aux communes du chef d'affiliation aux caisses dissoutes.	à la Caisse des veuves et orphelins
173	313	52,484 »	15	582 28	1,204	700,352 28	359,086 97	341,265 31
18	34	4,980 »	»	»	92	58,692 »	19,023 41	39,668 59
191	347	57,464 »	15	582 28	1,296	759,044 28	378.110 38	380,933 90
14	30	4,746 »	1	46 »	58	36,723 »	20,454 56	16,268 44
177	317	52,718 »	14	536 28	1,238	722,321 28	357,655 82	364,665 46

Digitized by Google

2° Sommes payées par la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et

MOUVEMENT DES PENSIONS.	Pensions de veuves		Accroissement à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Pensions restant à servir au 1er janvier 1897	170	58,439 62	75	1,057 50
Pensions accordées pendant l'année.	13	6,525 28	3	44 45
Totaux. . .	183	64,964 90	78	1,101 95
Pensions éteintes pendant l'année.	2	907 23	7	69 40
Pensions restant à servir au 1er janvier 1898	181	64,057 67	71	1,032 55

Digitized by Google

instituteurs communaux dans des pensions acquittées par d'autres caisses.

Pensions d'orphelins			TOTAL GÉNÉRAL			
Nombre		Montant	Nombre	Montant	Part incombant	
de pensions	d'orphelins				à l'État, aux Provinces et aux communes du chef d'affiliation aux caisses dissoutes.	à la Caisse des veuves et orphelins.
11	19	1,031 51	181	60,528 63	58,458 97	2,069 66
»	»	»	13	6,569 73	6,569 73	»
11	19	1,031 51	194	67,098 36	65,028 70	2,069 66
2	4	90 75	4	1,067 38	1,021 18	46 20
9	15	940 76	190	66,030 98	64 007 52	2,023 46

Digitized by Google

N° 153. — Election provinciale. - *Canton de Herve. Remplacement de M. Hoën, Jules, décédé.*

3e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Attendu que M. Hoën, Jules, conseiller provincial pour le canton de Herve, est décédé le 28 mai dernier ;

Vu le procès-verbal de l'élection du dit canton de Herve, des 5-12 juin 1898 :

Attendu qu'il n'existe pas de suppléant appelé à recueillir le mandat conféré à M. Hoën ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, conformément aux art. 4 et 5 de la loi du 22 avril 1898, de convoquer le corps électoral à l'effet de pourvoir au remplacement du conseiller décédé ;

Vu les dispositions légales susvisées ;

Sur le rapport de M. Jacques :

ARRÊTE ;

1°) Le corps électoral provincial du canton de Herve se réunira, le dimanche 1er juillet prochain, à l'effet d'élire un conseiller en remplacement de M. Hoën, Jules.

En cas de ballottage celui-ci aura lieu le 8 juillet.

Le mandat de l'élu expirera en 1904.

L'élection se fera d'après les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1er mai dernier.

2°) Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la Province et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers, ainsi qu'à M. le Président du Collège électoral du canton de Herve.

En séance, à Liége, le 6 juin 1900.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 154. — Espèce bovine. — Amélioration. — Résultats des concours et expertises de 1900.

N° 154. — Espèce bovine. — *Amélioration — Résultats des concours et expertises de 1900.*

—

1re DIVISION.

—

Liége, le 28 avril 1900.

Aux Administrations communales de la province.

Messieurs,

Conformément à l'article 22 du règlement provincial du 10 juillet 1897 sur l'amélioration de l'espèce bovine, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après la liste des taureaux primés et approuvés pour être affectés à la monte publique en 1900, ainsi que le relevé des vaches primées la même année.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Liste des taureaux primés et approuvés en 1900 pour être affectés à la monte publique et des vaches primées la même année.

—

I. — ANIMAUX PRIMÉS.

—

A) *Concours cantonaux*

PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	PRIMES	OBSERVATIONS
RÉGION HESBIGNONNE (1re section)			
CANTON D'AVENNES			
Taureaux de moins de deux ans.			
Roland, Albert, fils	Marneffe	75 francs	
Mottet, Théodore	Latinne	65 francs	
Jacquet, Alexandre	Tourinne-la-Chaussée	60 francs	
Francotte, Antoine	Burdinne.	55 francs	

Digitized by Google

Lambrecht, Henri-Jérôme	Lens-Saint-Remy	50 francs
Roland, Albert	Fallais	Médaille de bronze
Dupont, Armand	Tourin^{ne}-la-Chaussée	Id.

Taureaux de deux ans et plus.

Heine, Edouard	Latinne	150 francs
Deprez, Joseph	Villers-le-Peuplier	140 francs
Chavée, Joseph	Burdinne	125 francs
Godfrin, Maximin	Latinne	100 francs
Hankenne-Dubois (la veuve)	Avin	100 francs
Noël, (la veuve)	Burdinne	100 francs
Stainier, (la veuve)	Braives	Médaille d'argent
Falbry, Armand	Wasseiges	Idem

Vaches.

Roland, Albert	Fallais	100 francs

Digitized by Google

Francotte, Antoine	Burdinne	100 francs	
Torchet-Duchateau, Jacques	Vissoul	Médaille d'argent	
Roland, Albert, fils	Marneffe	Idem	

CANTON DE CHAPON-SERAING

Taureaux de moins de deux ans.

Destexhe, Lucien	Jehay-Bodegnée	60 francs	
Chabot, Oscar	Id.	50 francs	
Moreau, Emile	Chapon-Seraing	50 francs	
Destexhe, Lucien	Jehay-Bodegnée	Médaille de bronze	En remplacement de la 4e prime, le même propriétaire ne pouvant obtenir qu'une prime dans chaque concours.
Dawance, Jules	id.	50 francs	
Badet, Hubert	Verlaine	50 francs	
Léonard, Jacques	Les Waleffes	Médaille de bronze	
Huynen, Jean	Villers-le-Bouillet	Idem	

Digitized by Google

Taureaux de deux ans et plus.

Chabot, Oscar	Jehay-Bodegnée	140 francs	ex æquo
Marneffe, Alexis	Borlez	140 francs	
Léonard, Auguste	Jehay-Bodegnée	120 francs	
Kinart, Erice	Les Waleffes	120 francs	
Rouffart, Edouard	Vieux Waleffes	100 francs	
Tonglet, Xavier	Haneffe	100 francs	
Jamoulle, Guillaume	Saint-Georges	Médaille d'argent	
Huynen, Jean	Villers-le-Bouillet	Id.	

Vaches.

Destexhe, Lucien	Jehay-Bodegnée	100 francs	
Léonard, Jacques	Les Waleffes	100 francs	
Chabot, Oscar	Jehay-Bodegnée	Médaille d'argent	
Marneffe, Jacques	Aineffe	id.	

Digitized by Google

CANTON DE LANDEN.

Taureaux de moins de deux ans.

Goffin-Degive (la veuve)	Rumsdorp	90 francs	
Dewonck, Charles	Trognée	90 francs	ex æquo
Draelants, Lambert	Neerhespen	65 francs	
Pitsaer, J.	Rumsdorp	60 francs	
Lecoq, Auguste	Wamont	50 francs	
Wauters, Em.	Cras-Avernas	50 francs	
Masson (la veuve)	Overhespen	Médaille de bronze	
Huynen-Dormal, Théodore	Wanghe	Idem	

Taureaux de deux ans et plus.

Vanmeldert, Jules	Racour	170 francs	
Higuet, Edmond	Houtain-l'Evêque	170 francs	
Vandeweyer, Arthur	Neerwinden	135 francs	

Digitized by Google

Uyttebroeck, Théodore	Elixem	110 francs	
Vanmeldert, Jules	Racour	Médaille d'argent	En remplacement de la 5e prime, le même propriétaire ne pouvant obtenir qu'une prime dans chaque concours.
Huynen-Dormal, Théodore	Wanghe	110 francs	
Higuet, Alphonse	Attenhoven	100 francs	
Cabut, Jean-Baptiste	Lincent	100 francs	
Wauters, Philibert	Neerwinden	Médaille d'argent	
Cabut, Jean-Baptiste	Lincent	Id.	

Vaches.

Dewonck, Emile	Cras-Avernas	110 francs	
Grégoire, frères	Walsbetz	Médaille d'argent	Vache primée en 1899
Vandeweyer, Arthur	Neerwinden	100 francs	
Wauters, Julien	Houtain-l'Evêque	100 francs	

Digitized by Google

Vandeweyer, Arthur	Neerwinden	Médaille d'argent	
Wauters, Emile	Cras-Avernas	Idem	

CANTON DE LAVOIR

Taureaux de moins de deux ans.

Stasse, Jules	Huccorgne	80 francs	
Bourgeois, Victor	Lavoir	60 francs	
Bourgeois, Alphonse	Couthuin	60 francs	
Courtoy, Charles	Héron	50 francs	
Deveux, Léon	Couthuin	Médaille de bronze	
Godart (la veuve et fils)	Héron	Idem	

Taureaux de deux ans et plus.

Gramme, Fernand	Bas-Oha	100 francs	ex æquo
Deveux, Léon	Couthuin	100 francs	
Gallois, Gustave	Huccorgne	100 francs	

Digitized by Google

Bourgeois, Victor	Lavoir	100 francs	
Bourgeois, Victor	Id.	Médaille d'argent	
Roland, Zénon	Couthuin	Id.	

Vaches.

Bourgeois, Alphonse	Couthuin	100 francs	
Bourgeois, Victor	Lavoir	Médaille d'argent	

RÉGION HESBIGNONNE (2e section).

CANTON DE BIERSET.

Taureaux de moins de 2 ans.

Chabot, Henri	Bierset	75 francs	Vendu à Macors, J., d'Awans
Bronkart, Pascal	Roloux	70 francs	
Maréchal, Michel	Horion-Hozémont	65 francs	Vendu à Moës, frères et sœurs, à Momalle.
Servais, Joseph	Awans	60 francs	
Flaba-Rigo, J.	Bierset	55 francs	

Digitized by Google

Flaba-Rigo, J.	Bierset	Médaille de bronze	En remplacement de la 6e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours
Goffart, C.	Velroux	50 francs	
Coheur, Chrétien	Hognoul	50 francs	
Juprelle, Renier	Villers-l'Evêque	50 francs	
Streel-Moës, François	Fize-le-Marsal	50 francs	
Lavoix, Servais	Momalle	50 francs	
Roppe, Alexandre	Odeur	Médaille de bronze	
Bourdoux, frère et sœurs	Loncin	Id.	

Taureaux de 2 ans et plus.

Bronkart, Pascal	Roloux	175 francs
Macors, Joseph	Awans	150 francs
Flaba-Rigo, J.	Bierset	125 francs
Defalle, Walthère	Thys	100 francs

Digitized by Google

Degive-Fraikin, Gérard	Hollogne-aux-Pierres	100 francs	
Lavoix, Servais	Momalle	100 francs	
Lambert, Charles	Velroux	100 francs	
Jacques, Léopold	Jeneffe	100 francs	
Bodson, frères et sœurs	Villers-l'Evêque	Métaille d'argent	
Saal-Dans, P. (la veuve)	Jeneffe	Id.	

Vaches.

Macors, Joseph	Awans	150 francs	
Reginster, Eugène	Freloux	125 francs	
Reginster, Eugène	Id.	Médaille d'argent	En remplacement de la 3e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours
Dans, Gérard	Jeneffe	100 francs	
Florkin, Gilles	Velroux	Médaille d'argent	
Macors, Joseph	Awans	Idem.	

Digitized by Google

Taureaux de moins de 2 ans.

Bouille, François	Oupeye	70 francs	
Souris, Félix	Heure-le-Romain	60 francs	
Henry Paul	Id.	60 francs	ex æquo
Frère-Frère, Théophile	Hermée	60 francs	ex æquo
Leclercq, Ernest et Valentino	Fexhe-Slins	50 francs	
Bayard, Henri	Liers	50 francs	
Souris-Collard, Emile	Xhendremael	50 francs	
Moës, Edouard	Liers	Médaille de bronze	
Wera, Alphonse	Villers-St-Siméon	, Id.	

Taureaux de 2 ans et plus.

Souris, Félix	Heure-le-Romain	180 francs	
Bouille, François	Oupeye	160 francs	

Digitized by Google

Denis-Hosay (la veuve)	Heure-le-Romain	140 francs
Colson, Philippe	Hermalle-s./-Argent.	120 francs
Mardaga, E.	Xhendremael	105 francs
Bayard, Henri	Liers	100 francs
Ory-Dothée, Albert	Glons	Médaille d'argent
Peters-Colson, Jean-Franç.	Id.	Idem.

Vaches.

Flaba, Nicolas	Alleur	105 francs
Souris-Collard, Emile	Xhendremael	100 francs
Hannosset, Jules	Liers	100 francs
Henry, Paul	Heure-le-Romain	100 francs
Henry, Paul	Id.	Médaille d'argent
Leclercq, Ernest et Valentin°	Fexhe-Slins	Idem.

Digitized by Google

CANTON DE HUY.

Taureaux de moins de deux ans.

Wéry, Louis-Joseph	Fumal	50 francs	
Labeye, Nicolas	Amay	50 francs	
Godebille, Alexandre	Tihange	Médaille de bronze	
Jamotte-Jamotte, A. (la Ve)	Amay	Id.	

Taureaux de deux ans et plus.

Wéry, Louis-Joseph	Fumal	105 francs	
Colson, Ferdinand	Tihange	100 francs	
Cornet-Paris (la veuve)	Huy	Médaille d'argent	
Limage-Grutman, Georges	Wanze	Id.	

Vaches

Wéry, Louis-Joseph	Fumal	52,50 francs	ex æquo
Limage-Grutman, Georges	Wanze	52,50 francs	

Digitized by Google

Wéry, Louis-Joseph	Fumal	Médaille d'argent	
Jamotte-Jamotte Ad. (la veuve)	Amay	Id.	
Jamotte-Jamotte Ad. (la veuve)	Id.	Id.	Médaille de rappel de concours de 1899.

CANTON DE LIÉGE.

Taureaux de moins de deux ans.

Collard, Laurent	Herstal	60 francs	
Willem, Camille	Ans	50 francs	
Petry, Jean-François-Julien	Liége	Médaille de bronze	
Collard, Laurent	Herstal	Id.	

Taureaux de deux ans et plus.

Doumier, Louis	Ans	100 francs	
Willem, Camille	Id.	100 francs	
Collard, Laurent	Herstal	Médaille d'argent	
Radoux, Gilles	Id.	Id.	

Digitized by Google

Vaches

Willem, Camille	Ans	100 francs	
Willem, Camille	Id.	Médaille d'argent	

CANTON DE WAREMME.

Taureaux de moins de deux ans.

Moës, Clément	Bleret	75 francs	ex æquo
Vandermeir, Edouard	Celles	75 francs	
Halleux-Leurquin, Julien	Omal	60 francs	
Halleux, frères et sœurs	Remicourt	50 francs	
Wathour-Remy (la veuve)	Limont	50 francs	
Dotrenge-Delarbre, A.	Waremme	50 francs	
Fraikin, Théophile	Bergilers	50 francs	
Royer, Constant-Bernard	Ligney	50 francs	
Dubois, frères et sœurs	Pousset	Médaille de bronze	
Dumont, Léonard	Boëlhe	Id.	

Digitized by Google

Taureaux de deux ans et plus.

Sera, Henri	Waremme	175 francs	ex æquo
Vandermeir-Dieudonné, Désiré	Viemme	175 francs	
Jacquemin, frères	Hologne-sur-Geer	150 francs	
Vandermeir, Edmond	Cellos.	120 francs	
Farcy, Noël	Bovenistier	100 francs	
Moës, Clément	Bleret	100 francs	
Dubois, frères et sœurs	Pousset	100 francs	
Delhauteur Armand et Renette-Delhauteur.	Remicourt	Médaille d'**argent**	
Chabot, François	Celles	Id.	

Vaches.

Mignolet, Guillaume	Oleye	130 francs	
Lahaye, frères	Oreye	120 francs	

Digitized by Google

Jacquemin, frères	Hollogne-sur-Geer	110 francs	
Mignolet, Guillaume	Oleye	Médaille d'argent	En remplacement de la 4e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours
Grutman (la veuve)	Bovenistier	100 francs	
Lallemand, frères et sœur	Hollogne-sur-Geer	Médaille d'argent	
Baronne Ch. de Chestret-de Haneffe	Donceel	Idem	

RÉGION CONDRUZIENNE.

CANTON DE MODAVE.

Taureaux de moins de deux ans.

Collinge, Joseph	Clavier	90 francs
Floymont, Alphonse	Bois-Borsu	80 francs
Fouarge, frères	Clavier	70 francs
Sépulchre, Ferdinand	Vierset-Barse	55 francs
Baleine, frères	Linchet	Médaille de bronze

Digitized by Google

Taureaux de deux ans et plus.

Lebrun, Jules	Clavier	200 francs
Tasiaux, Alexis	Pailhe	180 francs
Fouarge, frères	Clavier	150 francs
Lesceux, Lucien	Terwagne	125 francs
Rousseau-Lemaire (la Ve)	Vierset-Barse	120 francs
Hénault (la veuve)	Strée	110 francs
Pirnay, François	Modave	Médaille d'argent

Vaches.

Thonon, François	Linchet	Médaille d'argent
Rousseau-Lemaire (la Ve)	Vierset-Barse	Id.

CANTON DE NANDRIN

Taureaux de moins de deux ans

Bailly, Emile	Clermont s. Huy	85 francs
Reginster, Fortuné	Ouffet	70 francs

Digitized by Google

Ramlot-Godbille, Octave	Abée-Scry	65 francs
Ectors, frères	Seny	60 francs
Demblon, Gustave	Clermont-sous-Huy	55 francs
Bailly, Félix	Id.	Médaille de bronze

Taureaux de deux ans et plus.

Gilles, Mathieu	Ouffet	140 francs
Ramlot, Joseph	Abée-Scry	120 francs
Goffart, Louis	Seny	110 francs
Tasiaux (la veuve)	Warzée	100 francs
Rosar, Florentin	Ellemelle	100 francs
Bauche, Léon	Warzée	100 francs
Dardenne, Nicolas	Villers-le-Temple	Médaille d'argent
Delvaux, Louis	Id.	Id

Digitized by Google

Vaches.

Bailly, Félix	Clermont-sous-Huy	120 francs
Dardenne, Oscar	Saint-Séverin	115 francs
Ramlot, Joseph	Abée-Scry	100 francs
Ectors, frères	Seny	Médaille d'argent
Grosjean (la veuve)	Yernée-Fraineux	Id.

CANTON DE SERAING.

Taureaux de moins de deux ans.

Laloux, Eugène	Plainevaux	50 francs

Taureaux de deux ans et plus.

Ippersiel, Antoine	Rotheux-Rimière	100 francs
Henrot, Joseph	Idem.	100 francs
Delrée, Joseph	Ramet-Yvoz	Médaille d'argent

Digitized by Google

Vaches.

Delrée, Joseph	Ramet-Yvoz	100 francs
Dispa, Célestin	Boncelles	Médaille d'argent

RÉGION HERBAGÈRE.

CANTON D'AUBEL.

Taureaux de moins de deux ans.

Petit, Jacques	Clermont-s.-Berwinne	90 francs
Lecloux, Martin (la veuve)	Id.	85 francs
Guillaume, Eugène	Id.	80 francs
Detry-Moreau, Mathieu	Id.	75 francs
Hermenne, Louis	Id.	75 francs
Dubois, frères	Id.	70 francs
Duyckaerts, François	Id.	65 francs
Steyns (la veuve)	Aubel	60 francs
Honrard, frères	Clermont-s.-Berwinne	55 francs

Digitized by Google

Coeymans, Michel	Neufchâteau	55 francs
Pinckers, Henri	Teuven	50 francs
Hick, François	Id.	50 francs
Paquot, Joseph	Hombourg	50 francs
Timmermans, Gaspard	Aubel	50 francs
Deleval, Paul (la veuve)	Clermont-s.-Berwinne	50 francs

Taureaux de deux ans et plus.

Paquot, Joseph	Hombourg	175 francs
Hermenne, Louis	Clermont-s.-Berwinne	160 francs
Mohnen, Pierre	Hombourg	150 francs
Henrard, frères	Clermont-s.-Berwinne	150 francs
Gérardy-Schyns, Victor	Neufchâteau	130 francs
Schyns-Pelsser, Jacques	Hombourg	125 francs
Meesters-Nols, Joseph	Aubel	120 francs

Digitized by Google

Petit, Jacques	Clermont-s.-Berwinne	110 francs
Hick, Jean (la veuve)	Remersdael	100 francs
Jeghers (la veuve)	Aubel	100 francs
Hochs, Pierre	Remersdael	100 francs
Speeners, Arnold	Aubel	100 francs

Vaches.

Steyns (la veuve)	Aubel	125 francs
Nyssen-Joskin	Id.	115 francs
Timmermans, Joseph	Id.	110 francs
Corman, frères	Clermont-s.-Berwinne	100 francs
Halleux, Henri	Aubel	100 francs
Petit, Jacques	Clermont-s.-Berwinne	100 francs
Janssen, Mathieu	Aubel	Médaille d'argent

Digitized by Google

CANTON DE DALHEM.

Frère-Maclot, Jean	Cheratte	70 francs
Bruwier-Franssen, Hubert	Mortier	65 francs
Gilson, Anselme	Wandre	60 francs
Cléveur, François	Id	55 francs
Henry, Jules	Bombaye	50 francs
Grenson-Gilis, Gustave	Warsage	50 francs
Bertrand, Jean	Cheratte	50 francs
Franssen, frères	Warsage	Médaille de brenze
Hogge, Hubert	Trembleur	Id.

Taureaux de deux ans et plus.

Delnooz, Lambert	Barchon	180 francs
Gilson, Anselme	Wandre	160 francs
Brouwers, Guil. (la veuve)	Fouron-le-Comte	140 francs

Digitized by Google

Bruwier-Franssen, Hubert	Mortier	120 francs
Bertrand, Jean	Cheratte	100 francs
Hardy, Félix	Saint-André	100 francs
De Rouvroy-Dejardin, Eugène	Wandre	100 francs
Moreau-Labeye, J.	Argenteau	100 francs

Vaches.

Leruth-Simonis, G.	Mortier	140 francs
Gilson, Anselme	Wandre	130 francs
Moureau-Labeye, J.	Argenteau	120 francs

CANTON DE DISON.

Taureaux de moins de deux ans.

Jacob, J.	Grand-Rechain	80 francs
Bastien-Georges, Joseph	Andrimont	75 francs
Bonhomme-Fabry, Nicolas	Id.	60 francs

Digitized by Google

Bebronne, Christian	Dison	50 francs
Lepourcq, Pierre	Id.	50 francs
Cardols, Eugène	Grand-Rechain	50 francs

Taureaux de deux ans et plus.

Bastien-Georges, Joseph	Andrimont	200 francs
Detiffe, Winand	Grand-Rechain	160 francs
Proumen-Fabry, Philippe	Andrimont	120 francs

Vaches.

Detiffe, Winand	Grand-Rechain	140 francs
Onnau, Louis	Id.	115 francs
Bastien-Georges, Joseph	Andrimont	110 francs
Demoulin, Victor	Dison	Médaille d'argent

Digitized by Google

CANTON DE DOLHAIN.

Taureaux de moins de deux ans.

Gillet, Jacques	Henri-Chapelle	75 francs	
Lemeunier, Nicolas (la V°)	Baelen	70 francs	
Demaret, Jean	Stembert	65 francs	
Dejardin, Léonard	Goé	60 francs	
Richel, Modeste	Stembert	55 francs	ex æquo
Dejardin, Jean	Bilstain	55 francs	ex æquo
Brisse, Dieudonné	Stembert	50 francs	
Schyns, P.-J.	Bilstain	50 francs	
Jacquemin, Jean	Goé	50 francs	
Schyns, P.-J.	Bilstain	Médaille de bronze	**En remplacement de la 10e prime, le même propriétaire ne pouvant obtenir qu'une prime dans chaque concours**
Démal, Victor	Stembert	50 francs	

Digitized by Google

Stevens, Chrétien	Henri-Chapelle	50 francs
Pauquet, Gérard	Baelen	50 francs
Gillessen, Simon	Limbourg	50 francs
Vandermeulen, Nicolas	Stembert	50 francs

Taureaux de deux ans et plus.

Wick, Lambert	Limbourg	200 francs
Pelsser, frères et sœurs	Henri-Chapelle	180 francs
Lévêque, Martin	Stembert	170 francs
Hardy-Vosse (la veuve)	Bilstain	150 francs
Corman, Nicolas	Baelen	140 francs
Malmendier, Jacques	Henri-Chapelle	130 francs
Wintgens, Paul	Limbourg	120 francs
Schyns, P.-J.	Bilstain	110 francs

Digitized by Google

Corman, Jean-Nicolas	Limbourg	100 francs	
Lemlyn, Jean	Membach	100 francs	

Vaches.

Brisse, Dieudonné	Stembert	180 francs	
Démal-Colson (la veuve)	Id.	160 francs	
Richel, Modeste	Id.	140 francs	
Brisse, Dieudonné	Id.	Médaille d'argent	En remplacement de la 4e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours
Albert, Joseph (la veuve)	Goé	130 francs	
Hick, Walthère	Bilstain	Médaille d'argent	Vache primée en 1899.

CANTON DE FLÉRON.

Taureaux de moins de deux ans.

Rassenfosse, Jean	Saive	90 francs	
Detalle, Dieudonné	Cerexhe-Heuseux	85 francs	

Digitized by Google

Lemlyn, Cornélis	Melen	80 francs
Massart, Lambert	Fléron	75 francs
Vaessen, Jean-Gérard	Saive	70 francs
Charlier-Cajot, Michel	Soumagne	50 francs
Dewez, Nicolas	Micheroux	50 francs
Ancion, Jules	Ayeneux	50 francs
Mosbeux-Lempereur, Serv.	Jupille	50 francs
Dethier, Mathieu	Evegnée	50 francs
Mosbeux, Martin	Magnée	50 francs
Hossay-Demonceau, Corneille	Soumagne	50 francs
Gathoye, Joseph	Chaudfontaine	Médaille de bronze
Halleux-Dawans (la veuve)	Forêt	Id.

Taureaux de deux ans et plus.

Halleux-Dawans (la veuve)	Forêt	200 francs
Fafchamps, Mathieu	Soumagne	170 francs

Digitized by Google

Dewez, Nicolas	Micheroux	170 francs
Huynen, Jean	Fléron	160 francs
Jurdant-Piron, Th.	Soumagne	160 francs
Renard, François	Melen	160 francs
Dozot, Nicolas (la veuve)	Cerexhe-Heuseux	150 francs
Bastings, Henri	Soumagne	130 francs
Mornard, Nicolas	Tignée	100 francs
Scoville, Edouard	Chaudfontaine	100 francs

Vaches.

Ancion, Joseph	Saive	170 francs
Gilson, Lambert	Id.	130 francs
Hustin, Arnold	Id.	120 francs
Charlier-Cajot, Michel	Soumagne	115 francs
Dethier, Mathieu	Evegnée	110 francs

Digitized by Google

Demblon, Alphonse	Forêt	105 francs	
Lempereur, Julien	Fléron	Médaille d'argent	

CANTON DE HERVE.

Taureaux de moins de deux ans.

Goorissen, Hubert	Battice	90 francs	
Chèvremont, Jean	Id.	80 francs	
Deliége (la veuve)	Bolland	70 francs	
Dumoulin-Grandjean	Battice	65 francs	
Hogge, Jacques	Bolland	60 francs	
Legros-Baguette, Thomas	Thimister	60 francs	ex æquo
Liégeois, Gérard	Charneux	60 francs	ex æquo
Charlier-Delhez, Jean	Battice	60 francs	

Digitized by Google

Bouchez, Nicolas	Thimister	60 francs	ex æquo
Dumoulin-Grandjean	Battice	Médaille de bronze	En remplacement de la 9e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours
Godbair, Eugène	Id.	60 francs	

Taureaux de deux ans et plus.

Liégeois, Célestin	Battice	200 francs	
Viellevoye, Edouard	Charneux	180 francs	
Charlier-Delhez, Jean	Battice	170 francs	
Chèvremont, Jean	Id.	160 francs	
Servais-Detiffe, Mathieu	Id.	150 francs	
Grosjean, Henri	Id.	140 francs	
Labeye, Nicolas	Bolland	130 francs	
Thuriaux, Laurence	id.	100 francs	
Leruth, Isidore	Charneux	100 francs	

Digitized by Google

Vaches.

Dumoulin-Grandjean	Battice	135 francs
Thuriaux, Laurence	Bolland	120 francs
Hustin, Hubert	Id.	110 francs
Bragard, Henri	Battice	100 francs
Liégeois, Célestin	Id.	100 francs
Chèvremont, Jean	Id.	Médaille d'argent

CANTON DE MONTZEN.

Taureaux de moins de deux ans.

Fitschy, Michel	Montzen	80 francs
Nyssen, Nicolas	Id.	70 francs
Wiertz, Pierre-Joseph	Moresnet	60 francs
Hick, François	Id.	60 francs

Digitized by Google

Bouchez, Nicolas	Thimister	60 francs	ex æquo
Dumoulin-Grandjean	Battice	Médaille de bronze	En remplacement de la 9e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours
Godbair, Eugène	Id.	60 francs	

Taureaux de deux ans et plus.

Liégeois, Célestin	Battice	200 francs	
Viellevoye, Edouard	Charneux	180 francs	
Charlier-Delhez, Jean	Battice	170 francs	
Chèvremont, Jean	Id.	160 francs	
Servais-Detiffe, Mathieu	Id.	150 francs	
Grosjean, Henri	Id.	140 francs	
Labeye, Nicolas	Bolland	130 francs	
Thuriaux, Laurence	id.	100 francs	
Leruth, Isidore	Charneux	100 francs	

Digitized by Google

Vaches.

Dumoulin-Grandjean	Battice	135 francs
Thuriaux, Laurence	Bolland	120 francs
Hustin, Hubert	Id.	110 francs
Bragard, Henri	Battice	100 francs
Liégeois, Célestin	Id.	100 francs
Chèvremont, Jean	Id.	Médaille d'argent

CANTON DE MONTZEN.

Taureaux de moins de deux ans.

Fitschy, Michel	Montzen	80 francs
Nyssen, Nicolas	Id.	70 francs
Wiertz, Pierre-Joseph	Moresnet	60 francs
Hick, François	Id.	60 francs

Digitized by Google

Taureaux de deux ans et plus.

Vanderheyden, Hubert	Montzen	130 francs	

Vaches.

Pelsser, Nicolas	Montzen	150 francs	
Pelsser, Nicolas	Id.	Médaille d'argent	En remplacement de la 2e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours
Koenigs, Jacques	Moresnet	130 francs	
Nyssen, Nicolas	Montzen	Médaille d'argent	
Kessels, Henri	Gemmenich	Id.	

CANTON D'OLNE

Taureaux de moins de deux ans.

Grodent, Henri	Olne	80 francs	
Goffard, Jacques	Soiron	70 francs	

Digitized by Google

Orban, Adam	Soiron	50 francs	
Detilleux, Jean	Olne	50 francs	
Melen, Jean	Id.	50 francs	
Halleux, Julien	Id.	50 francs	
Grodent, Henri	Id.	Médaille de bronze	En remplacement de la 7e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours
Neuray, Henri	Id.	50 francs	
Hertay, Nicolas	Id.	Médaille de bronze	

Taureaux de deux ans et plus.

Grodent, Henri	Olne	180 francs	
Spirlet, frères et sœurs	Id.	150 francs	
Dufays, Jean-Pierre	Id.	130 francs	
Melen, Jean	Id.	120 francs	

Digitized by Google

Goffard, Jacques	Soiron	100 francs
Fafchamps, Jules	Xhendelesse	100 francs

Vaches.

Detilleux, Jean	Olne	170 francs
Spirlet, frères et sœurs	Id.	150 francs
Montulet, Michel	Id.	120 francs
Servais, Jean	Cornesse	100 francs
Goffard, Winand	Id.	100 francs
Requière Armand	Id.	Médaille d'argent
Dethier, Théodore	Olne	Id.

CANTON DE VERVIERS.

Taureaux de moins de deux ans.

Souka (la veuve)	Wegnez	70 francs
Maréchal, Henri	Lambermont	60 francs

Digitized by Google

Andrien, Jacques	Heusy	60 francs	
Dries, Nicolas	Wegnez	50 francs	
Herman, Joseph	Heusy	Médaille de bronze	
Deru, Gustave	Id.	Id.	

Taureaux de deux ans et plus.

Pirard, Nicolas	Wegnez	180 francs	
Richel, Louis	Heusy	155 francs	
Deru, Gustave	Id.	150 francs	
Souka (la veuve)	Wegnez	Médaille d'argent	
Bonhomme, Henri	Heusy	Id.	

Vaches.

Deru, Gustave	Heusy	125 francs	
Richel, Louis	Id.	Médaille d'argent	Vache primée en 1899.
Richel, Louis	Id.	120 francs	

Digitized by Google

Collette, Remacle	Verviers	Médaille d'argent
Pirard, Nicolas	Wegnez	Id.

RÉGION ARDENNAISE.

CANTON DE SPA.

Taureaux de moins de deux ans.

Close-Hertay, Hubert	Theux	70 francs
Fontaine, Léopold	La Reid	60 francs
Maron, Jean	Jalhay	50 francs
Poncelet, Henri	Id.	50 francs
Janssen, Louis	La Reid	50 francs
Blaise, Joseph	Sart	50 francs
Hansoulle, Pierre	Id.	50 francs
Pothier, Julien	Jalhay	Médaille de bronze
Depouhon, Henri	Sart	Id.

Digitized by Google

Taureaux de deux ans et plus.

Hubert, François	La Reid	175 francs	ex æquo
Wilkin, Gilles	Sart	175 francs	
Hurlet, Henri (la veuve)	Spa	150 francs	
Goblet, Lambert	Sart	140 francs	
Moureau, Henri	Id.	120 francs	

Vaches.

Blaise-Leroy, Pierre	Spa	140 francs	
Moureau, Henri	Sart	130 francs	
Job, Alphonse	Spa	110 francs	
Moureau, Henri	Sart	Médaille d'argent	
Minet-Hérode, Pierre	Spa	Id.	
Blaise-Piron, Louis	Id.	Id.	Vache primée en 1899.

Digitized by Google

CANTON DE SPRIMONT.

Taureaux de moins de deux ans.

Leclercq, Célestin	Louveigné	60 francs
Leruse, Pierre-Joseph	Id.	55 francs
Marchand (la veuve)	Beaufays.	50 francs
Evrard, Nicolas	Sprimont	50 francs
Nivarlet, Jules	Louveigné	50 francs
Dumont, Pierre	Aywaille	50 francs
Nandrin, François	Louveigné	50 francs
Magis, Ferdinand	Aywaille	50 francs
Gillet, G.	Beaufays	50 francs
Nandrin, François	Louveigné	Médaille de bronze
Halleux, Alphonse	Id.	Id.

Digitized by Google

Taureaux de deux ans et plus.

Nandrin, François	Louveigné	200 francs
Deprez, Jean	Id.	190 francs
Pissart, Joseph	Esneux	170 francs
Gilles, Jean	Id.	140 francs
Jamar, Jules	Fraipont	125 francs
Devahive, Nicolas-Joseph	Dolembreux	100 francs

Vaches.

Leruse, Pierre-Joseph	Louveigné	150 francs
Nivarlet, Jules	Id.	110 francs
Dumont, Pierre	Aywaille	100 francs
Lagasse, Joseph	Id.	100 francs
Leblanc, Hubert	Sprimont	Médaille d'argent
Gaspard, Louis	Rouvreux	Id.

Digitized by Google

Nandrin, François	Louveigné	Médaille d'argent	Vache primée en 1899
Dumont, Pierre	Aywaille	Id.	Id.

CANTON DE THEUX.

Taureaux de moins de deux ans.

Beauve-Gohy, Jean	Theux	60 francs	
Rosimont, François	Polleur	60 francs	
Poussart-Depairon, H.	Theux	55 francs	
Decheneux-Dumont, Paul	Id.	55 francs	
Comtesse de Pinto (la Ve)	Id.	50 francs	
Lemaire, Henri	Polleur	50 francs	
Beauve-Pire (la veuve)	Theux	Médaille de bronze	
Bellevaux, Joseph	Ensival	Id.	

Taureaux de deux ans et plus.

Demaret-Paquot, H.	Theux	160 francs	
Grégoire, Hubert	Polleur	150 francs	

Digitized by Google

Deliége, Henri	Polleur	125 francs	
Collette, Charles	Ensival	115 francs	
Comtesse de Pinto (la Ve)	Theux	110 francs	
Poussart, Joseph	Id.	Médaille d'argent	
Corne, Joseph	Id.	Id.	

Vaches.

Beauve-Pire (la veuve)	Theux	120 francs	
Crahay, Léon	Polleur	110 francs	
Beauve-Pire (la veuve)	Theux	Médaille d'argent	En remplacement de la 3e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours.
Collette, Charles	Ensival	100 francs	
Herman, Louis	Polleur	Médaille d'argent	
Cornesse, Joseph	Id.	Id.	

Digitized by Google

CANTON DE TROIS-PONTS.

Taureaux de moins de deux ans.

Dohogne, Julien	La Gleize	65 francs	ex æquo
Servais, Joseph	Id.	65 francs	
Servais, Joseph	Id.	Médaille de bronze	En remplacement de la 3e prime, le même propriétaire ne pouvant recevoir qu'une prime dans chaque concours.
Lejeune, Hubert	Stavelot	60 francs	
Legros, Célestin	La Gleize	50 francs	
Fontaine, Jean-Hubert	Id.	50 francs	
Dumont, Servais-Joseph	Id.	50 francs	
Bodeux-Boreux, Jean-Hub.	Id.	50 francs	
Wérihay, Félix	Id.	Médaille de bronze	
Drion, Auguste	Wanne	Id.	

Digitized by Google

Taureaux de deux ans et plus

Servais, Joseph	La Gleize	200 francs
Dumont, Servais-Joseph	Id.	180 francs
Collas, Jean-Joseph	Wanne	150 francs
Goffinet-Collard, Hub.-Jos. (la Ve)	Rahier	130 francs
Delexhy, Désiré	Stavelot	120 francs
Laporte, Jean-Pierre	Lierneux	Médaille d'argent
Servais, Barthélemy	Rahier	Id.

Vaches.

Servais, Joseph	La Gleize	150 francs
Lejeune, Edmond	Bra-s.-Lienne	120 francs
Legros, Célestin	La Gleize	120 francs
Legros-Lejeune, Jules	Id.	Médaille d'argent
Lejeune, Jean-Henri	Stavelot	Id.

Digitized by Google

CANTON DE XHORIS.

Taureaux de moins de deux ans.

Chabot, Arthur	Fairon-Comblain	60 francs
Demblon, Charles	Id.	50 francs
Havelange, Jacques	Ferrières	50 francs
Quoilin, frère et sœur	Xhoris	50 francs
Fagnoulle, frères	Comblain-au-Pont	Médaille de bronze
Dogniez, Louis	Hamoir	Id.

Taureaux de deux ans et plus.

Havelange, Jacques	Ferrières	115 francs
Delvaux, frères	Filot	105 francs
Quoilin, frère et sœur	Xhoris	100 francs
Pahaut, Laurent	Comblain-au-Pont	100 francs

Digitized by Google

Delcommune, Alphonse	Fairon-Comblain	Médaille d'argent	
Sandron, frères et sœur	Harzé	Id.	

Vaches.

Rixhon, Edouard	Filot	110 francs	
Gathy, Nicolas (la veuve)	Comblain-au-Pont	100 francs	
Sandron, frères et sœur	Harzé	Médaille d'argent	
Quoilin, frère et sœur	Xhoris	Id.	

B) *Concours régionaux.*

RÉGION HESBIGNONNE (1re section)

CONCOURS D'AVENNES

Taureaux.

Gramme, Fernand	Bas-Oha	400 francs	Prime de conservation.
Chabot, Oscar	Jehay-Bodegnée	150 francs	Avec médaille en vermeil.
Marneffe, Alexis	Borlez	150 francs	Id.

Digitized by Google

Heine, Edouard	Latinne	150 francs	Avec médaille en vermeil.
Kinart, Erice	Les Waleffes	150 francs	Id.

Vaches.

Léonard, Jacques	Les Waleffes	150 francs	Avec médaille en vermeil.

RÉGION HESBIGNONNE (2e section)

CONCOURS DE BIERSET.

Taureaux.

Flaba-Rigo, J.	Bierset	400 francs	Prime de conservation
Souris, Félix	Heure-le-Romain	200 francs	Av. méd. en verm. ex æquo
Bronkart, Pascal	Roloux	200 francs	Id. id. ex æquo
Sera, Henri	Waremme	150 francs	Id. id. ex æquo
Macors, Joseph	Awans	150 francs	Id. id. ex æquo

Digitized by Google

Vaches.

Mignolet, Guillaume	Oleye	150 francs	Avec méd. en vermeil
Lahaye, frères	Oreye	150 francs	Id.

RÉGION CONDRUZIENNE.

CONCOURS DE NANDRIN.

Taureaux.

Ramlot, Joseph	Abée-Scry	400 francs	Prime de conservation
Gilles, Mathieu	Ouffet	200 francs	Avec méd. en vermeil
Tasiaux, Alexis	Paille	150 francs	Id.

Vaches.

Bailly, Félix	Clermont-s.-Huy	150 francs	Avec méd. en vermeil

Digitized by Google

RÉGION ARDENNAISE.

CONCOURS DE HERVE.

Taurcaux.

Halleux-Dawans (la veuve)	Forêt	400 francs	Prime de conservation
Halleux-Dawans (la veuve)	Id.	200 francs	Avec méd. en vermeil
Deru, Gustave	Heusy	200 francs	Id.
Richel, Louis	Id.	200 francs	Id.
Paquot, Joseph	Hombourg	200 francs	Id.
Viellevoye, Edouard	Charneux	200 francs	Id.
Gilson, Anselme	Wandre	150 francs	Id.
Hermenne, Louis	Clermont-sur-Berwinne	150 francs	Id.
Dewez, Nicolas	Micheroux	150 francs	Id.
Pirard, Nicolas	Wegnez	150 francs	Id.
Souka (la veuve)	Id.	150 francs	Id.
Levêque, Martin	Stembert	150 francs	Id.

Digitized by Google

Vaches.

Brisse, Dieudonné	Stembert	200 francs	Avec médaille en verm.
Deru, Gustave	Heusy	150 francs	Id.
Spirlet, frères et sœurs	Olne	150 francs	Id.
Hustin, Hubert	Bolland	150 francs	Id.
Richel, Louis	Heusy	150 francs	Id.

RÉGION ARDENNAISE.

CONCOURS DE TROIS-PONTS.

Taureaux.

Servais, Joseph	La Gleize	400 francs	Prime de conservation.
Wilkin, Gilles	Sart-lez-Spa	200 francs	Avec médaille en verm.
Hubert, François	La Reid	200 francs	Id.

Digitized by Google

Nandrin, François	Louveigné	200 francs	Avec méd. en vermeil
Demaret-Paquot, H.	Theux	150 francs	Id.

Vaches.

Beauve-Pire (la veuve)	Theux	150 francs	Avec méd. en vermeil
Crahay, Léon	Polleur	150 francs	Id.

Digitized by Google

II. — TAUREAUX APPROUVÉS.

PROPRIÉTAIRES	DOMICILES
RÉGION HESBIGNONNE (1re section)	
CANTON D'AVENNES.	
Praillet, Emile	Avennes
Lisein, Alfred	Avin
Cheuvart, Charles	Crehen
Verlaine, Florent-Joseph	Id.
Jadoul-Dardoy, Nicolas	Embresin
Dormal, Désiré	Fallais
Bourmanne, Severin-Henri-Joseph	Lens-St-Remy
Royer, Auguste	Lens-St-Servais
Rouchet, frères	Marneffe
Rouchet, frères	Id.
Torchet, Oscar	Id.
Malcorps, J.	Meeffe
Dambre, Jean-Charles (la veuve)	Merdorp
Neuville, Emile	Oteppe
Péters, Joseph	Id.
Péters, Joseph	Id.
Dony, Louis	Thisnes

Digitized by Google

Moreau, Désiré	Thisnes
Pineu, Emile	Id.
Dupont, Armand	Tourinne-la-Chaussée
Deprez, Joseph	Villers-le-Peuplier
Vigneron, Victorien	Id.
Vigneron, Victorien	Id.
Torchet-Duchâteau, Jacques	Vissoul

CANTON DE CHAPON-SERAING.

Léonard, Camille	Aineffe
Marneffe, Jacques	Id.
Marneffe, Jacques	Id.
Marneffe, Jacques	Id.
Marneffe, Alexis	Borlez
Mousset, Désiré	Id.
Jadoul, Emile	Chapon-Seraing
Moreau, Emile	Id.
Stasse-Grutman (la veuve)	Id.
Chabot, Oscar	Jehay-Bodegnée
Dawance, Jules	Id.
Niset, Hubert	Id.
Pirotte, Hubert	Les Waleffes

Digitized by Google

Bourgeois, Julien	St-Georges
Dans, Lambert	Id.
Degive, François	Id.
Warnants, Victor	Id.
Badet, Hubert	Verlaine
Evrard, Théodore	Id.
Mercier, Jean-Baptiste	Vieux-Waleffe
Pirlet, Edouard	Id.
Huynen, Jean	Villers-le-Bouillet

CANTON DE LANDEN.

Higuet, Alphonse	Attenhoven
Robyns, Pierre	Id.
Lambert, Victor-Joseph	Bertrée
Dewonck, Emile	Cras-Avernas
Wauters, Em.	Id.
Sterckendries, Adolphe	Elixem
Higuet, Edmond	Houtain-l'Evêque
Higuet, Edmond	Id.
Jadoul-Pirlet, Joseph	Id.
Huysecom, Pierre	Landen
Carlens, Augustin (la veuve)	Neerlanden

Digitized by Google

Raeymackers, Léandre	Neerlanden
Wauters, Phylibert	Neerwinden
Wauters, Phylibert	Id.
Dirickx, frère et sœur	Overhespen
Henot, Désiré	Id.
Henot, Désiré	Id.
Henot, Désiré	Id.
Laporte, Louis	Id.
Pétré, frères et sœur	Id.
Mommaels, Edouard	Overwinden
Moreau, Auguste	Id.
Moreau, Hubert	Id.
Cloots, Ferdinand	Pellaines
Mottard, Henri	Petit-Hallet
Vanmeldert, Jules	Racour
Wauters, Jean	Id.
Winand, Ferdinand	Id.
Stevens, P.	Rumsdorp
Grégoire, frères	Walsbetz
Lambrechts, frères	Id.
Vanzulpele, Pierre-Augustin	Id.
Lecocq, Auguste	Wamont

Digitized by Google

CANTON DE LAVOIR.

Bolly, Louis	Bas-Oha
Devaux, Emile	Id.
Gramme, Fernand	Id.
Gramme, Fernand	Id.
Gramme, Fernand	Id.
Gramme, Fernand	Id.
Renard, Arthur	Id.
Renard, Arthur	Id.
Brassinne, Edmond	Couthuin
Deleuze, Constant	Id.
Marneffe, Alfred	Id.
Ancion-Courtoy, Joseph	Héron
Ancion-Courtoy, Joseph	Id.
Courtoy, Charles	Id.
Frisque, Paul	Id.
Godart (la veuve et fils)	Id.
Dengis, Alphonse	Huccorgne
Moreau, Louis (la veuve)	Id.
Moreau, Louis (la veuve)	Id.
Bourgeois, Victor	Lavoir

Digitized by Google

Leroy, François	Lavoir
Fiasse, Jules	Warêt-l'Evèque

RÉGION HESBIGNONNE (2e section)

CANTON DE BIERSET.

Dehalu, Léon	Awans
Dejoie, François	Id.
Servais, Joseph	Id.
Chabot, Henri	Bierset
Chabot, Henri	Id.
Flaba-Rigo, J.	Id.
Flaba-Rigo, J.	Id.
Flaba-Rigo	Id.
Bourmanne, Nicolas	Crisnée
Bourmanne, Nicolas	Id.
Kerstenne, frère et sœur	Id.
Lambret, Camille	Fize-le-Marsal
Rigo, Jacques	Id.
Streel-Moës, François	Id.
Coheur, Charles	Fooz
Reginster, Eugène	Freloux
Reginster, Eugène	Id.
De Lexhy, Désir	Grâce-Berleur

Digitized by Google

Coheur, Chrétien	Hognoul
Lejeune-Juprelle	Id.
Gruslin, frères	Hollogne-aux-Pierres
Gruslin, frères	Id.
Gruslin, frères	Id.
Rigo, Adolphe	Mons
Boufflette, Mathieu (la veuve)	Horion-Hozémont
Boufflette, Mathieu (la veuve)	Id.
Braibant, Pierre-Joseph	Id.
Dawance, Oscar-François	Id.
Dawance, Oscar-François	Id.
Riga, Vincent (la veuve)	Id.
Wéry, Louis	Id.
Dans, Gérard	Jeneffe
Jacques, Léopold	Id.
Saal-Dans, P. (la veuve)	Id.
Servais, Pierre	Kemexhe
Bourdoux, frère et sœurs	Loncin
Bourdoux, frère et sœurs	Id.
Lavoix, Servais	Momalle
Lavoix, Servais	Id.

Digitized by Google

Lekeux, Jean-Joseph	Momalle
Lekeux, Jean-Joseph	Id.
Moës, frères et sœur	Id.
Philtiens-Leduc, J.-Jos.-Gérard	Mons
Genot, Nicolas	Odeur
Genot, Nicolas	Id.
Roppe, Alexandre	Id.
Delplanche, frères	Roloux
Delplanche, frères	Id.
Lambert, Ernest	Velroux
Roppe, Mathieu	Villers-l'Evêque
Roppe, Mathieu	Id.
Ladmirant, Henri	Voroux-Goreux
Rigo-Rigo, Guillaume	Id.
Roberti (la veuve)	Id.

CANTON DE FEXHE-SLINS.

Flaba, Nicolas	Alleur
Flaba, Nicolas	Id.
Streel, Pierre	Id.
Bodson, Albert	Boirs
Bodson, Albert	Id.

Digitized by Google

Bertrand, Joseph (la veuve)	Fexhe-Slins
Dewonck, Léon	Id.
Dewonck, Léon	Id.
Serexhe, Jean-Baptiste	Id.
Depaifve, Julien	Glons
Peters-Colson, Jean-François	Id.
Peters-Thonnon, Jean	Id.
Peters-Christophe, Jean	Haccourt
Vaessen (la veuve)	Id
Fagard-Degueldre, Pierre	Hermée
Denis-Hossay (la veuve)	Heure-le-Romain
Henry, Paul	Id.
Souris, Félix	Id.
Macors, Salomon	Lantin
Hannosset, Jules	Liers
De Brogniez, Lucien	Lixhe
De Brogniez, Lucien	Id.
Henry, Gérard	Id.
Juprelle, Ernest	Id.
Juprelle, Ernest	Id.
Foulon-Fiasse (la veuve)	Rocour

Digitized by Google

Foulon-Fiasse (la veuve)	Rocour
Roskam, Jean	Slins
Sauveur, Lambert	Id.
Wéra, Alphonse	Villers-St-Siméon
Wéra, Alphonse	Id.
Lombard, Alphonse	Xhendremael
Mardaga, E.	Id

CANTON DE HUY.

Henrion, Charles	Amay
Jamotte-Jamotte, Ad. (la veuve)	Id.
Jamotte-Jamotte, Ad. (la veuve)	Id.
Maréchal, Léon et Narcisse	Id.
Beguin, Joseph	Antheit
Heine, Joseph	Id.
Lorette	Ben-Ahin
Wéry, Louis-Joseph	Fumal
Bourdouxhe, Guillaume	Tihange
Rigaux-Thirifays, Cyprien	Id.
Collin, Jean-Baptiste	Vinalmont
Mousset, Pierre	Id.
Mousset, Pierre	Id.

Digitized by Google

Limage-Grutman, Georges	Wanze
Limage-Grutman, Georges	Id.

CANTON DE LIÉGE.

Stevens, Hubert	Herstal
Stevens, Hubert	Id.
Decroissant, Lambert	Liége
Charlier, Jacques	Vottem
Darimont, Simon	Id.

CANTON DE WAREMME.

Rigot, Ambroise	Bergilers
Fraikin, Théophile	Id.
Hubar, Jacques	Berloz
Malcorps, Cyrille	Id.
Boden, Louis	Bettincourt
Dupont, sœurs	Bleret
Moës, Clément	Id.
Londoz, Lambert	Boëlhe
Farcy, Noël	Bovenistier
Grutman (la veuve)	Id.
Chabot, François	Celles
Halleux, Nicolas	Id.

Digitized by Google

Melin, Victor	Celles
Rigo, Honoré	Id.
Rigo, Honoré	Id.
Rigo, Honoré	Id.
Magnée, Auguste	Donceel
Joirkin, Joseph	Id.
Putzeys, Théophile	Geer
Halleux, François	Hodeige
Halleux, François	Id.
Jacquemin, frères	Hollogne-sur-Geer
Lamarche, Michel	Laminne
Poesse, Emile	Id.
Poesse, Emile	Id.
Poesse, Emile	Id.
Poesse, Emile	Id.
Rigo, frères et sœurs	Id.
Rigo, frères et sœurs	Id.
Rigo-Reginster, Firmin	Id.
Massart, Jules	Lantremange
Closset, Oscar	Limont
Roselier (la veuve)	Id.

Digitized by Google

Herckens, Ferdinand	Oleye
Herckens, Ferdinand	Id.
Mignolet, Guillaume	Id.
Mignolet, Guillaume	Id.
Mignolet, Guillaume	Id.
Mignolet, Guillaume	Id.
Lallemand, Lambert	Omal
Gerbehaye, Joseph	Oreye
Mans, Henri et sœur	Id.
Marchal, Narcisse	Id.
Marchal, Narcisse	Id.
Reginster, Arthur	Id.
Gélenne, Lambert	Pousset
Jamar, François	Id.
Jamar, François	Id.
Halleux, frères et sœur	Remicourt
Beauduin, Jean-Joseph	Rosoux-Crenwick
Jadoul, Joseph	Id.
Destexhe, Désiré	Viemme
Jacques, Eugène	Id.
Masuy, Hubert	Id.

Digitized by Google

Vandermeir-Dieudonné, Désiré	Viemme
Vandermeir, Henri	Id.
Vandermeir, Henri	Id.
Dewonck, Armand	Waremme
Dotrenge-Delarbre, Amand	Id.
Sera, Henri	Id.
Sera, Henri	Id.
Sera, Henri	Id.
Sera, Henri	Id.

RÉGION CONDRUZIENNE

CANTON DE MODAVE.

Mélot, Léopold	Clavier
Fouarge, J.	Modave
Jallet, frères et sœur	Pailhe
Collinge, frères et sœur	Terwagne
Chardon, Joseph	Vierset-Barse
Piavaux, Pierre-Joseph	Vyle-Tharoul
Fouarge, J.	Modave
Reginster, Charles	Id.
Henri, frères et sœurs	Ocquier.
Warnier, Hyacinthe	Ramelot
Warnier, Hyacinthe	Id.

Digitized by Google

CANTON DE NANDRIN.

Minette, Jules	Abée-Scry
Galand, Auguste	Clermont s./Huy.
Robert-Mouton, Alphonse (la V°)	Id.
Dubois, Martin-Joseph	Ehein
Collinge, Victor-Joseph	Ellemelle
Dutilleux, frères et sœur	Fraiture
Godet, François	Nandrin
Loneux, Nicolas	Id.
Loneux, Nicolas	Id.
Grosjean, Emile	Id.
Orban, Jules	Neuville-en-Condroz
Germain, Victor	Ouffet
Huybrechts, Joseph	Id.
Grosjean (la veuve)	Yernée-Fraineux
Grosjean (la veuve)	Id.
Grosjean (la veuve)	Id.
Bernard, Théophile	Id.
Robert-Mouton, Alphonse (la V°	Clermont s.-/Huy
Jamotte-Jamotte, Adolphe (la V°	Id.
Surlémont, Victor	Nandrin

Digitized by Google

Dardenne, Oscar	Saint-Séverin
Bourdouxhe, Dieudonné	Seny
Ectors, frères	Id.
Dardenne, Nicolas	Soheit-Tinlot
Defays, Hubert	Id.
Defays, Hubert	Id.
Reginster, Alexandre	Villers-le-Temple
Grosjean (la veuve)	Yernée-Fraineux
Grosjean (la veuve)	Id.

CANTON DE SERAING.

Gérard, Jean	Ramet Yvoz
Bertrand, Louis	Rotheux-Rimière
Collette, Mathieu	Ramet-Yvoz
Henrot, Joseph	Rotheux-Rimière

RÉGION HERBAGÈRE.

CANTON D'AUBEL.

Henrard, Adrien	Aubel
Geron, Bernard	Id.
Steyns, Jean	Id.
Georges, Joseph	Id.
Nyssen, François	Id.

Digitized by Google

Bleser-Bleser, Mathieu	Clermont-s.-Berwinne
Dehaye, Martin (la veuve)	Id.
Denis Smets, Joseph	Id.
Ernst-Leclercq, François	Id.
Jennes, Nicolas	Id.
Vanwersch, Isidore	Id.
Guillet, Florent	Id.
Gulpen (la veuve)	Fouron-St-Pierre
Horion (la veuve)	Hombourg
Heynen, Corneille	Neufchâteau
Pelsser, Nicolas-Joseph	Remersdael
Belleflamme, Antoine	Id.
Rogister, Antoine	Aubel
Halleux, Guillaume	Id.
Heins (la veuve)	Id.
Jeghers (la veuve)	Id.
Sneepers, Arnold	Id.
Pirenne, Alphonse	Id.
Halleux, Henri	Id.
Charlier, frères et sœurs	Id.
D'Affnay, Servais	Id.

Digitized by Google

D'Affnay, Henri	Aubel
Bolsée, Joseph	Id.
Janssen, Guillaume	Id.
Janssen, Mathieu	Id.
Henrard, Adrien	Id.
Piron, Jacques	Id.
Meesters-Nols, Joseph	Id.
Radermecker, Gérard	Id.
Malmendier, Henri	Id.
Simons, frères	Id.
Nyssen, François	Id.
Pasteger, Henri	Id.
Desonay, Louis	Clermont-s.-Berwinne
Radermecker-Pelzer, Auguste	Id.
Hilligsmann, Nicolas	Id.
Corman, frères	Id.
Julémont, Henri	Id.
Jennes, Nicolas	Id.
Bleser-Bleser, Mathieu	Id.
Ernst-Hick, Louis	Id.
Demonceau-Domken, François	Id.

Digitized by Google

Ernst-Leclercq, François	Clermont-s.-Berwinne
Ernst-Leclercq, François	Id.
Georges, Nicolas	Id.
Pons-Baguette, Hubert	Id.
Legrand, Pierre	Id.
Pirenne-Henrard, Simon	Id.
Demoulin-Robert, Joseph	Id.
Charlier-Mommers, Paul	Id.
Wetzels-Théodore	Id.
Jacob (les enfants)	Fouron-St-Martin
Wynants, Joseph	Fouron-St-Pierre
Baltus (la veuve)	Hombourg
Heuschen-Henrard, Joseph	Neufchâteau
Gérardy-Schyns, Victor	Id.
Coeymans, Michel	Id.
Fafchamps, Denis	Id.
Spits, Mathieu	Id.
Delacroix, Jacob	Id.
Pelsser, Nicolas-Joseph	Remersdael
Heuveneers, Lambert	Id.
Hick, Pierre	Teuven

Digitized by Google

CVNTON DE DALHEM.

Brouwers, Guillaume (la veuve)	Fouron-le-Comte
Toussaint, Guillaume	Housse
Bruwier-Beckers	Mortier
Lemaire-Grandjean, Toussaint	Wandre
Grandjean, Thomas	Id.
Orban, Emile	Warsage
Grenson-Gilis, Gustave	Id.
Franssen, frères	Id.
Janssen, Antoine	Argenteau
Moureau-Labeye, J	Id.
Moureau-Labeye, J.	Id.
Delnooz, Lambert	Barchon
Bruwier, Lambert	Berneau
Caps, frères	Bombaye
Bastin, François (la veuve)	Id.
Bastin, François (la veuve)	Id.
Bruwier, Lambert	Id.
Van Wyller, Joseph	Id.
Lambert, Laurent	Id.
Lechanteur, Laurent	Id.

Digitized by Google

Andrien, Jean	Cheratte
Jolet, Michel	Dalhem
Henrard-Andrien, Arnold	Feneur
Andrien-Fortemps, Dieudonné	Id.
Brouwers, Guillaume (la veuve)	Fouron-le-Comte
Lemlyn, Jean	Id.
Ernon, Chrétien	Id.
Lejeune-Bruwier	Mortier
Derkenne-Demonceau	Id.
Bruwier-Beckers	Id.
Bruwier-Franssen, Hubert	Id.
Bruwier-Franssen, Hubert	Id.
Hardy, Victor	Mortroux
Moor-Soxhelet, A.	St-André
Henry, Gérard	St-Remy
Gaillard-Moureau, Henri-Jacques	Id.
Hogge, Hubert	Trembleur
Fortemps-Lechanteur, L.	Id.
Fortemps-Lechanteur, L.	Id.
Delhez, Jean-Gérard	Wandre
Gilson, Anselme	Id.

Digitized by Google

Lemaire-Grandjean, Toussaint	Wandre
Jamar, Léonard	Warsage
Jamar, Léonard	Id.
Lahaye, Servais	Id.
Henroteau, Emmanuel	Id.
Trinon, Joseph	Id.
Franssen, frères	Id.
Franssen, frères	Id.

CANTON DE DISON.

Naveau-Fabry, Mathieu	Andrimont
Fabry-Quarré, Henri	Id.
Bebronne, Christian	Dison
Delhez, Léopold	Id.
Klinkenberg, Joseph	Grand-Rechain
Degotte, Toussaint	Id.
Piret-Monfort (la veuve)	Petit-Rechain
Leroy, Simon	Id.
Hurard, Thomas	Id.
Bastein-Georges, Joseph	Andrimont
Fabry-Quarré, Henri	Id.
Collette, Michel	Id.

Digitized by Google

Requier-Crahay, Toussaint	Andrimont
Denis-Lejeune, Joseph	Id.
Rensonnet-Lejeune, Jacques	Id.
Paquay-Jacob, Joseph	Id.
Olivier-Pesser (la veuve)	Id.
Widar, Henri	Dison
Lepourcq, Pierre	Id.
Piret-Lepourcq, Pierre	Id.
Janssen, Etienne (la veuve)	Id.
Baguette, Michel	Id.
Halleux, Olivier	Id.
Detiffe, Winand	Grand-Rechain
Barthelemy, Michel	Id.
Coolen, Gérard	Id.
Pirard, Joseph	Id.
Leroy, Joseph	Id.
Piret-Monfort (la veuve)	Petit-Rechain
Hurard, Thomas	Id.
Hurard, Thomas	Id.
Brasseur, Jean	Id.

Digitized by Google

CANTON DE DOLHAIN.

Klinkenberg, Chrétien	Baelen
Géron, Joseph	Id.
Creischer-Radermecker, Louis	Id.
Heins, François	Bilstain
Fluchard, Laurent	Goé
Jennès, Nicolas	Henri-Chapelle
Jennès, François	Id.
Gillet, Jacques	Id.
Valenson, Joseph	Jalhay
Richel, Modeste	Stembert
Dohm, Guillaume	Welkenraedt
Pelsser, Antoine	Id.
Géron, Nicolas (la veuve)	Id.
Scheen, Nicolas	Baelen
Scheen, Emile.	Id.
Hennen, Nicolas	Id.
Hoën Mathieu (la veuve)	Id.
Gauthy, frères et sœurs	Id.
Schmitz, Adam	Id.
Schmetz-Schyns, Hubert	Id.

Digitized by Google

Wintgens, Pierre	Baelen
Aldenhoff, Hubert	Id.
Klinkenberg, Chrétien	Id.
Schyns, Evrard	Id.
Schyns, Evrard	Id.
Sartenar, Hubert	Id.
Thyssen-Hannotte, Etienne	Id.
Güsting, Jean	Id.
Zegels, Pierre	Id.
Pauquet, Louis	Id.
Goebels, André	Bilstain
Fransen, Gérard	Id.
Schyns, P.-J.	Id.
Schyns, P.-J.	Id.
Schynts, Auguste	Id.
Dejardin, Mathieu	Goé
Ossemann, Joseph	Id.
Albert, Joseph (la veuve)	Id.
Jacquemin, Jean	Id.
Toussaint, Emile	Id.
Pire, Paul, (la veuve)	Id.

Digitized by Google

Lambertz, frères et sœurs	Goé
Malmendier, Joseph (la V°)	Henri-Chapelle.
Xhonneux, Chrétien-Joseph	Id.
Kohl-Deliége, Joseph	Id.
Hansez, Louis-Joseph	Id.
Degeuldre (la Dame)	Id.
Jennes, Nicolas	Id.
Radermecker, Hubert	Id.
Brandt, Pierre	Id.
Brandt, Pierre	Id.
Nyssen, Jacques	Id.
Dobbelstein, Chrétien	Id.
Vosse-Martin, Victor	Id.
Schoonbroodt, Englebert	Id.
Thyssen, Gilles	Id.
Valenson, Joseph	Jalhay
Keutgens, Corneille	Limbourg
Wintgens, Paul	Id.
Pyre, Denis	Id.
Schreuer, Joseph	Id.
Nizet, Gilles	Id.

Digitized by Google

Corman, Nicolas	Limbourg
Michel, Jean	Id.
Meessen, Laurent	Membach
Osseman, Alexis	Id.
Wimmer, Arnold	Id.
Groteclaes, Mathieu	Id.
Vandermeulen, Nicolas	Stembert
Richel, Modeste	Id.

CANTON DE FLÉRON.

Delibe, Charles-Léopold	Beyne-Heusay
Gathoye, Joseph	Chaudfontaine
Grosjean-Cerfontaine (la veuve)	Id.
Dellicour, G.-J.	Chénée
Lempereur, Julien	Fléron
Crahay, Joseph	Forêt
Fassotte, Walthère	Id.
Wuidart, Henri	Id.
Mercier, Jean	Grivegnée
Horion, Jacques	Jupille
Renard, François	Melen
Mornard, Nicolas	Retinne

Digitized by Google

Romsée, Charles	Saive
Charlier-Cajot, Michel	Soumagne
Boulanger, Laurent	Vaux-sous-Chèvremont
Bauwens, Victor	Ayeneux
Falla-Delsemme, T.	Id.
Bartholomé, Georges	Id.
Scuvée, H.	Id.
Bodson, Jean	Id.
Deflandre, Pierre	Id.
Neuray, Walthère	Id.
Neuray, Walthère	Id.
Joskin, Georges-Joseph	Bellaire
Delibe, Charles-Léopold	Beyne-Heusay
Scheen, Jean-Pierre	Id.
Janssen, Joseph	Id.
Seret, Jean (la veuve)	Chaudfontaine
Nélis, Louis	Id.
Ruwet, Nicolas	Cerexhe-Heuseux
Détalle, Dieudonné	Id.
Xhaufflaire, Gilles	Id.
Remy, frères	Id.

Digitized by Google

Cox, Joseph	Cerexhe-Heuseux
Dozot, Nicolas (la veuve)	Id.
Schoonbroodt, Antoine	Embourg
Schoonbroodt, Antoine	Id.
Hansez, Henri	Evegnée
Huynen, Jean	Fléron
Watrin, Diric	Id.
Lempereur, Julien	Id.
Charlier, Edouard	Id.
Melen-Dumont, Toussaint	Id.
Bottin, Lucien	Forêt
Halleux-Dawans (la veuve)	Id.
Halleux-Dawans (la veuve)	Id.
Simonis (la veuve)	Grivegnée
D'Affnay, Jean-Jacques	Jupille
Van Engelshoven, Clément	Id.
Maquet, Hubert	Id.
Debatisse-Petit, Gilles	Id.
Spirlet, Adam-Joseph	Magnée
Prévot, François	Id.
Lemlyn, Cornélis	Melen

Digitized by Google

Colson, Henri	Melen
Colson, Henri	Id.
Derkenne, Lambert	Id.
Bayard, Louis	Queue-du-Bois
Dor, Charles	Retinne
Dor, Louis	Id.
Grailet-Chèvremont, Lambert	Id.
Grailet, Lambert-Denis	Id.
Ancion, Jacques	Id.
Laurent, frères	Id.
Struvay, Simon	Romsée
Serexhe, Denis	Id.
Charlier, frères et sœurs	Id.
Charlier, Mathieu	Id.
Romsée, Charles	Saive
Ancion, Joseph	Id.
Monfelt, Ferdinand	Id.
Andernack-de Rouvroy, Hubert	Id.
Cormanne, Alphonse	Soumagne
Lovinfosse, Gilles (père)	Id.
Charlier-Cajot, Michel	Id.

Digitized by Google

Fafchamp, Mathieu	Soumagne
Ancion-Delbouille, Henri	Id.
Bartholomé, François	Id.
Kleynen, Léonard	Id.
Mornard, Nicolas	Tignée
Lacroix, Jean	Id.
Ghaye, Léonard	Vaux-sous-Chèvremont
Boulanger, Laurent	Id.

CANTON DE HERVE.

Grosjean, Henri	Battice
Brouwers, Nicolas	Id.
Dehaye, Ernest	Id.
Lecloux-Bragard (la veuve)	Id.
Fabry, Louis	Charneux
Bragard, Victor	Id.
Fortemps-Lempereur, Guill.	Id.
Leruth, Isidore	Id.
Conradt-Smets, Henri	Herve
Smets, Marie	Thimister
Kevers (les enfants	Id.
Bolsée, Arnold	Id.

Digitized by Google

Liégeois, Prosper	Thimister
Delfosse-Fléron (la veuve)	Id.
Servais-Detiffe, Mathieu	Battice
Servais-Detiffe, Mathieu	Id.
Waucomont, Nicolas	Id.
Godhair, Eugène	Id.
Ernotte (la veuve)	Id.
Lemlym, Jean	Id.
Bragard-Delfosse, Nicolas	Id.
Bragard, Henri	Id.
Rener-Genon, Louis	Id.
Huppe, Auguste	Id.
Baguette (la veuve)	Id.
Baguette, Nicolas	Id.
Teney, Nicolas	Id.
Hansez (la veuve)	Id.
Iserentant, Raphaël	Id.
Gutkin (la veuve)	Id.
Hogge, Jacques	Bolland
Lesoinne, Walthère	Id.
Lesoinne, Walthère	Id.

Digitized by Google

Thuriaux, Laurence	Boiland
Thuriaux, Laurence	Id.
Biémar (la veuve)	Id.
Fléron, François	Id.
Hakier, Mathieu	Id.
Hakier, Mathieu	Id.
Delhez	Id.
Gillissen, Gilles	Id.
Rahier, Joseph	Chaineux
Rahier, Joseph	Id.
Leruth, Jules	Id.
Moreau, Emile	Charneux
Liégeois, Gérard	Id.
Jonlet-Leruth, Jean-Jacques	Id.
Baguette, Guillaume	Id.
Xhonneux, Olivier	Id.
Waucomont-Bragard, Robt	Id.
Géron-Liégeois, Eugène	Id.
Géron-Liégeois, Jean	Id.
Iserentant, Pierre	Id.
Varlet, Gérard	Herve

Digitized by Google

Speetjens, Jean	Herve
[redacted]	
Naveaux-Franck, Joseph	Thimister
Deliége-Gillet, Jacques	Id.
Kevers (les enfants)	Id.
Demonceau-Liégeois, Joseph	Id.
Smets-Demonceau, Jean	Id.
Legros-Baguette, Thomas	Id.
Delhez, Jacques et sœur	Id.
Vanderheyden, Théodore	Id.

CANTON DE MONTZEN.

Licops, Eugène	Montzen
Brauwers, Henri	Moresnet
Habets, Hubert	Gemmenich
Kessels, Henri	Id.
Kessels, Henri	Id.
Radermecker, Gaspard	Id.
Radermecker, Gaspard	Id.
Austen, Joseph	Id.
Austen, Joseph	Id.
Defaweux, André	Montzen
Wetckmans, Hubert	Id.

Digitized by Google

Franssen, Antoine	Montzen
Meessen, Louis	Id.
Ernst, Lambert	Id.
Ernst, Lambert	Id.
Simons, Mathieu	Id.
Nyssen, Nicolas	Id.
Gillessen, Jean	Id.
Vanderheyden, Joseph	Id.
Koenigs, Jacques	Moresnet
Ahn, Mathias	Id.
Counet, Joseph (la veuve)	Id.
Franck, Hubert	Id.

CANTON D'OLNE.

Servais, Jean	Cornesse
Spirlet, Antoine	Olne
Spirlet-Spirlet, Pierre	Id.
Detrembleur, J.-J.	Cornesse
Detrembleur, J.-J.	Id.
Levêque, Dieudonné	Id.
Goffart, Winand	Id.
Goffart, Winand	Id.

Digitized by Google

Servais, Jean	Cornessse
Daenen, Jean	Nessonvaux
Jortay, Guillaume	Id.
Lejeune, J.-N.	Id.
Neuray, Henri	Olne
Palau, Henri	Id.
Servais, Winand	Id.
Ligot, Ferdinand	Id.
Charlier-Hansez (la veuve)	Id.
Dufays, Jean-Pierre	Id.
Emans-Deltour (la veuve)	Id.
Labeye, Julien	Id.
Deltour, Louis	Id.
Noirfalise, Ferdinand (fils)	Id.
Moray-Quoilin	Id.
Halleux, Julien	Id.
Halleux, Julien	Id.
Beaujean, François	Soiron
Fafchamps, Jules	Xhendelesse
Simonis, Joseph	Id.
Louys, Guillaume (la veuve)	Id.

Digitized by Google

CANTON DE VERVIERS.

Brixhe, Nicolas	Ensival
Robert-Robert, Nicolas	Id.
Paquot, Joseph	Heusy
Maréchal, Henri	Lambermont
Vivroux, Simon	Wegnez
Paquot, Joseph	Heusy
Dortu, Auguste	Id.
Marchal, Joseph	Id.
Deru, Gustave	Id.
Decheneux, Théodore	Lambermont
Herman	Verviers
Pirard, Nicolas	Wegnez
Pirard, Nicolas	Id.
Eloy, Mathieu	Id.
Lambrette (la veuve)	Id.
Delmelle, Jean	Id.

RÉGION ARDENNAISE.

CANTON DE SPA.

Darimont, Jean-Joseph-Hubert	Jalhay
Darimont, Jean-Joseph-Hubert	Id.

Digitized by Google

Magis, Jean-Pierre	Jalhay
Pichot-Pottier, Jean-Joseph	Id.
Pichot-Pottier, Jean-Joseph	Id.
Beer, Jules	La Reid
Decheneux, Jacques	Id.
Depreay, Joseph	Id.
Deprez, Noël	Id.
Dombard, Jean-Joseph	Id.
Horbach, Léonard	Id.
Reuchamps, H.	Id.
Job-Lepièce, François	Id.
Peltzer, Henri	Id.
Bastin, Lambert	Sart
Bertholet-Raquet, Jean	Id.
Bodeux, Louis	Id.
Bodeux, Louis	Id.
Bronfort, Léon	Id.
Depouhon-Bodeux, Henri	Id.
Depouhon-Boniver, Jean-Henri	Id.
Fransolet, Félix	Id.
Hansoulle, Nicolas-Joseph	Id.
Laurent (la veuve)	Id.

Digitized by Google

Moureau, Henri	Sart
Renard, Nicolas	Id.
Renard, Nicolas	Id.
Wilkin, Gilles	Ib.
Evrard, Eugène	Spa
Hurlet (la veuve) Henri	Id.
Jérôme, Henri	Id.
Pottier-Bihain, François	Id.

CANTON DE SPRIMONT.

de Luesemans, Victor	Aywaille
Thomas, J. J.	Id.
Thomas, J.-J.	Id.
Vieujean, Edouard	Id.
Fassotte, D.	Beaufays
Ferrière, Jean	Id.
Nève, André	Id.
Palau, Michel	Esneux
Bonhomme, Toussaint	Fraipont
Magis, Emile	Id.
Cheslet-Labeye, Nicolas	Gomzé-Andoumont
de Spirlet, L. (chevalier)	Id.

Digitized by Google

Cornet, frères	Louveigné
Deglin, Honoré	Id.
Delbouille, Jean	Id.
Deprez, Urbain	Id.
Dubois, Michel	Id.
Foccroulle, frères et sœur	Id.
Georis, frères	Id.
Georis, frères	Id.
Georis, frères	Id.
Haxhe, Victor	Id.
Leclercq, Célestin	Id.
Léonard, Jean	Id.
Léonard, Jean	Id.
Nandrin-Dufays, F.	Id.
Nandrin-Dufays, F.	Id.
Nivarlet, Jules	Id.
Nivarlet, Jules	Id.
Perilleux, Joseph	Id.
Souka, Gotha (la veuve)	Id.
Souka, Jules	Id.
Souka, Jules	Id.

Digitized by Google

Wathelet, Nicolas	Louveigné
Gaspard, Louis	Rouvreux
Schaltin, Jean	Id.
Defgnée, Henri	Sprimont
Evrard, Nicolas	Id.
Gilles, Hubert	Id.
Gilles, Hubert	Id.
Huppe, Antoine	Id.
Lambrette, Pierre	Id.
Laruelle, Louis	Id.
Leblanc, Hubert	Id.
Marquet, François	Id.
Minguet, Lambert	Id.
Minguet, Lambert	Id.
Minguet, Lambert	Id.
Spirlet, Joseph	Id.

CANTON DE THEUX.

Bonhomme, Henri	Ensival
Pirard, Nicolas	Pepinster
Schmetz, Nicolas-Jos.	Id.
Boxho, Eugène	Polleur

Digitized by Google

Deblon, Cornesse, (la veuve)	Polleur
Delcour, Armand	Id.
Deliége, Henri	Id.
Deliége, Henri	Id.
Deliége, Henri	Id.
Demaret (la veuve)	Id.
Demaret, (la veuve)	Id.
Georges-Cornesse (la veuve)	Id.
Grégoire, Hubert	Id.
Loffet, Michel	Id.
Marcotte, Joseph	Id.
Magis, Jean-Pierre	Id.
Magis, Jean-Pierre	Id.
Magis, Jean-Pierre	Id.
Moray, Toussaint	Id.
Orban, Joseph	Id.
Rosimont, François	Id.
Avons-Renkin, Félix	Theux
Beauves-Gerken, P.	Id.
Colin-Tombeux (la veuve)	Id.
Cremer-Dessancy, N.	Id.

Digitized by Google

Decheneux-Dumont, Paul	Theux
Decheneux-Dumont, Paul	Id.
Decheneux, frères	Id.
del Marmol, (baron) André	Id.
Demaret-Paquot, H.	Id.
Demaret-Paquot, H.	Id.
Comtesse de Pinto (la veuve)	Id.
Doneux-Depairon (la veuve)	Id.
Dumont-Rosette, F.-J.	Id.
Freymann-Buche, H.	Id.
Grosdent, Victor	Id.
Houyon-Boniver	Id.
Jacob-Lejaxhe (la veuve)	Id.
James-Poussart (la veuve)	Id.
Laguesse-Degard, H.	Id.
Mailleur-Poussart (la veuve)	Id.
Nagant-Doneux, Joseph	Id.
Pfeiffer, Barthélemi	Id.
Poussart-Depairon	Id.
Sacré-Avons (la veuve)	Id

Digitized by Google

CANTON DE TROIS-PONTS.

Antoine, Antoine	Basse-Bodeux
Lejeune, Edouard	Bra
Lesenfant, L.-J.	Id.
Lejeune, Alexandre	Fosse
Lejeune, Joseph	Id.
Noël, Eugène	Id.
Noël, Eugène	Id.
Dohogne, Jean-Baptiste	Francorchamps
Nisen, Jean-Jacques	Id.
Servais, Joseph	Id.
Dumez, Pierre-Joseph	La Gleize
Dumont, Servais-Joseph	Id.
Evrard, Jean	Id.
Kairis, Joseph	Id.
Pondant, H.-J.	Id.
Fontaine-Sodart, J.-O.	Id.
Wérihay, Felix	Id.
Beaupain (la veuve)	Lierneux
Beaupain (la veuve)	Id.
Jacquet, Modeste	Id.

Digitized by Google

Laporte, Jean-Pierre	Lierneux
Maréchal, Alphonse	Id.
Péters, François	Id.
Rahier, Léonard-Joseph	Id.
Goffinet-Collard, Hub.-J. (la veuve)	Rahier
Servais, Barthélemi	Id.
Servais, Barthelemi	Id.
André, Jean-Pierre	Stavelot
Crismer, Jean	Id.
De Lexhy, Désir	Id.
Dumez, Victor	Id.
Lejeune, François	Id.
Lejeune, Jean-Henri	Id.
Lejeune, Joseph	Id.
Mathieu, Joseph	Id.
Mathieu, Joseph	Id.
Muls, Joseph	Id.
Muls, Auguste	Id.
Muls, Auguste	Id.
Masson, Jean-Pierre	Stoumont
Drion, Auguste	Wanne

Digitized by Google

CANTON DE XHORIS.

Fagnoulle, Clément et Jos.	Comblain-au-Pont
Gathy, Nicolas (la veuve)	Id.
Thyrion, H.-J.	Id.
Lecomte, Joseph	Ernonheid
Havelange, Jacques	Ferrières
Renard, frères	Id.
Delvaux, François	Filot
Delvaux, frères	Id.
Detry, Maurice	Id.
Rixhon, Edouard	Id.
Bomal, Célestin (la veuve)	Hamoir
Bomal, Célestin (la veuve)	Id.
Flamaxhe, Antoine	Id.
Lempereur, Remy	Id.
Lempereur, Remy	Id.
Michel, Alphonse	Id.
Naomé, Hubert	Id.
Bonmariage, Adam	Harzé
Grodent, Clément	Id.
Grodent, Clément	Id.

Digitized by Google

Sandron, frères et sœur	Harzé
Sandron, frères et sœur	Id.
Sandron, frères et sœur	Id.
Gillet, Jacques-Joseph	Werbomont
Jaspar, frères et sœurs	Xhoris
Jaspar, frères et sœurs	Id.
Raes, Florentin	Id.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 155. — Statistique du mouvement de la population et de l'état-civil pour 1900.
N° 156. — Charbonnages de La Haye, siège St-Gilles. — Emploi d'explosifs.
N° 157. — Charbonnage de La Haye. — Emploi d'explosifs.

N° 155. — Statistique du mouvement de la population et de l'état-civil pour 1900.

1re DIVISION.

Liége, le 31 mai 1900.

Aux Administrations communales de la province,

Messieurs,

La statistique du mouvement de la population et de l'état-civil pour 1900, recevra plus de développement que celle des années précédentes. Elle se compose de cinq feuilles à remplir par les communes.

La 1re, la 2e et la 3e de ces feuilles, qui sont destinées à relever respectivement le mouvement de la population, celui de l'état-civil et la statistique spéciale des morts violentes, sont conformes à celles dont il a été fait usage pour le dépouillement des données se rapportant aux années antérieures.

Le cadre supplémentaire subit une légère modification : Les décès par maladie, qui n'étaient relevés, précédemment, que par sexe, seront également détaillés, pour 1900, d'après l'âge.

Digitized by Google

Enfin, la 4e feuille, qui comprend des cadres relatifs aux âges respectifs des époux au moment du mariage, à la statistique des accouchements multiples et des jumeaux, à l'état-civil des mariés et à l'état-civil des décédés en âge de mariage, devra, de même, être fournie pour 1900, dernière année de la période décennale. J'attire votre attention sur ce que cette dernière feuille doit renseigner uniquement les données ayant trait à l'année 1900, et non celles relatives à la période décennale 1891-1900. Vous trouverez, au surplus, ci-après le modèle de ce relevé.

Le matériel nécessaire à la statistique dont il s'agit vous parviendra en son temps. Je vous prie, Messieurs, de faire en sorte que les tableaux que votre commune devra remplir me soient transmis *dans la première quinzaine de janvier prochain*, par l'intermédiaire de MM. les commissaires d'arrondissement, en ce qui concerne les communes soumises à la juridiction de ces fonctionnaires, directement pour les autres communes.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEE

PROVINCE *d*
ARRONDISSEMENT *d*
COMMUNE *d*

*) *N.B.*—Cette feuille ne sera fournie aux communes qu'en 1900

CADRE VIII. — AGES RESPECTIFS (Développement de la

AGE DE L'HOMME V. la note au bas du Cadre III	AGE DE LA FEMME. moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 à moins de 25 ans	25 à moins de 30 ans	30 à moins de 35 ans
Moins de 21 ans. . . .					
21 à moins de 25 ans.					
25 à " de 30 "					
30 à " de 35 "					
35 à " de 40 "					
40 à " de 45 "					
45 à " de 50 "					
50 à " de 60 "					
60 à " de 70 "					
70 à " de 80 "					
80 ans au moins . . .					
TOTAL : FEMMES.					

(1) Nombre égal à celui des mariages (Cadre III, total de la colonne 1.)— la même colonne.

Digitized by Google

1900(*)

4me FEUILLE
(STATISTIQUE DÉCENNALE).

et ne devra être remplie par elle qu'au mois de janvier 1901.

DES ÉPOUX AU MOMENT DU MARIAGE.

colonne 1 du Cadre III.)

(*Voir* la note au bas du Cadre III.)

35 à moins de 40 ans	40 à moins de 45 ans	45 à moins de 50 ans	50 à moins de 60 ans	60 à moins de 70 ans	70 à moins de 80 ans	80 ans au moins	TOTAL — HOMMES
							(1)

Nombre égal aussi à celui des mariés et à celui des mariées, déjà indiqué à

Digitized by Google

CADRE IX. — STATISTIQUE SPÉCIALE DES

Le nombre des jumeaux renseigné dans ce Cadre a été déjà
celui des mort-nés ou autres

N. B. Les nombres à consigner dans ce tableau sont ceux des accouchements et non ceux des enfants nés vivants (1) ou mort-nés.	A. NOMBRE DE DEUX GARÇONS.		
	tous doux nés vivants. (1)	tous deux mort-nés ou présentés sans vie.	1 né vivant (1), 1 mort-né ou présenté sans vie.
Légitimes	.....	.....	.....
Illégitimes	.....	.....	.....
TOTAL des accouchements doubles.	.....	.....	.....

(1) Nés vivants, c'est-à-dire compris dans la statistique des naissances.

B. NOMBRE DES *JUMEAUX* ISSUS D'ACCOUCHEMENTS *DOUBLES*.
(Renseignements puisés ci-dessus litt. **A**.)

		Garçons	Filles	TOTAL
Nés vivants	Légitimes . .	.....	.....	.....
	Illégitimes . .	.....	.....	.....
Mort-nés ou présentés sans vie.	Légitimes . .	.....	.....	.....
	Illégitimes . .	.....	.....	.....
	TOTAL . .	.....	.....	.....

Certifié exact.

A , *le* *1901.*

Le Bourgmestre,

Digitized by Google

ACCOUCHEMENTS MULTIPLES ET DES JUMEAUX.

compris, au Cadre III, dans le nombre des naissances et dans en ants présentés sans vie.

DES *ACCOUCHEMENTS DOUBLES.*

DE DEUX FILLES.			D'UN GARÇON ET D'UNE FILLE.			
toutes deux nées vivantes. (1)	toutes deux mort-nées ou présentées sans vie.	1 née vivante (1), 1 mort-née ou présentée sans vie.	tous deux nés vivants (1)	tous deux mort-nés ou présentés sans vie	le garçon né vivant (1), la fille mort-née ou présentée sans vie	la fille née vivante (1), le garçon mort-né ou présenté sans vie
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

C. NOMBRE DES *ACCOUCHEMENTS DE PLUS DE DEUX ENFANTS.*

N. B Renseigner ci-dessous, pour chacun de ces accouchements exceptionnels, le nombre, la légitimité ou l'illégitimité et le sexe des enfants, en distinguant, par sexe, ceux qui sont nés vivants et les mort-nés ou présentés sans vie.

Exemple. A. Accouchement triple d'enfants légitimes, savoir : 2 garçons vivants, 1 fille mort-née

B. Accouchement quadruple d'enfants illégitimes, savoir: 1 garçon et 1 fille vivants — 2 garçons mort-nés.

1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....

Digitized by Google

CADRE X. — ÉTAT CIVIL DES MARIÉS.

(Décomposition du total de la colonne 2 du cadre III)

NOMBRE DES MARIAGES ENTRE	
Garçons et filles	....
— et veuves.	.....
— et divorcées	....
Veufs et filles	....
— et veuves	.....
— et divorcées	.....
Divorcés et filles	.....
— et veuves.	....
— et divorcées	.....
NOMBRE TOTAL des mariages. .	....

Nombre égal à celui de la colonne 1 du cadre III.

Digitized by Google

Digitized by Google

CADRE XI. — ÉTAT CIVIL

(Développement du cadre V, à partir

AGE DES DÉCÉDÉS (*Voir* la note au bas du Cadre V.)	Célibataires		Mariés	
	hommes	femmes	hommes	femmes
15 à moins de 18 ans . .				
18 à » de 21 — . .				
21 à » de 25 — . .				
25 à » de 30 — . .				
30 à » de 35 — . .				
35 à » de 40 — . .				
40 à » de 45 — . .				
45 à » de 50 — . .				
50 à » de 55 — . .				
55 à » de 60 — . .				
60 à » de 65 — . .				
65 à » de 70 — . .				
70 à » de 75 — . .				
75 à » de 80 — . .				
80 à » de 85 — . .				
85 à » de 90 — . .				
90 à » de 95 — . .				
95 à » de 100 — . .				
100 ans au moins. . . .				

(1) Les nombres inscrits aux différentes lignes de cette colonne

Vu et vérifié les totaux

A ,

Le Gouverneur ou *le Commis-*

Digitized by Google

DES DÉCÉDÉS EN AGE DE MARIAGE.

des décès de personnes âgées de 15 ans.)

Veufs		Divorcés		État civil INCONNU		TOTAL (1)	
hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes

sont la reproduction de nombres déjà consignés au cacre V.

et leur concordance :

le 1901.

saire d'arrondissement,

Digitized by Google

N° 156. — Charbonnages de La Haye, Siège St-Gilles. — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION. — N° 2762.

La Députation permanente,

Vu la requête du 12 mars 1900, par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de La Haye demande à pouvoir déroger au 1° de l'art. 12 du règlement du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines, pour l'exploitation de la couche Petite Moisa, à l'étage de 670 mètres de son siège St-Gilles;

Vu le plan produit à l'appui de cette requête;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef, directeur du 7e arrondissement des mines, du 2 juin 1900, n° 5986;

Attendu qu'il résulte de ce rapport, « que la Petite Moisa » présente une allure irrégulière au niveau de 670 mètres;

» Que la nature du mur rend très pénible, fort coûteux et » assez lent le coupage des voies à l'outil;

» Que la couche y est peu grisouteuse et qu'enfin les conditions » de l'aérage sont satisfaisantes »;

Vu l'arrêté du 30 juin 1897, Bureau du travail n° 488/2, publiée au n° 4517 du *Mémorial administratif*, par lequel notre Collège a accordé pareille dérogation en ce qui concerne les étages de 618 mètres et 563 mètres de la même couche;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs daus les mines:

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport;

Digitized by Google

ARRÊTE ;

La Société anonyme des Charbonnages de La Haye est autorisée aux fins de sa requête prévisée du 12 mars 1900.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1° L'emploi des explosifs est soumis à la stricte observation des prescriptions du règlement du 13 décembre 1895 ;

2° Les chantiers où il sera fait usage de la présente autorisation seront assainis par un courant d'air dont le volume, mesuré dans la galerie supérieure et dans le voisinage immédiat du fond de taille, ne pourra être inférieur à 30 litres par seconde et par tonne extraite journellement, ni descendre, au total, en dessous de 750 litres par seconde ;

3° L'autorisation est accordée pour un an ;

4° L'Administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer, provisoirement, la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

5° Toute contravention à l'arrêté d'autorisation sera poursuivie et jugée conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et adressé à M. l'Ingénieur en chef, directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 6 juin 1900.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président ; MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres et Eug. CORNESSE, Greffier.

Digitized by Google

N° 157. — Charbonnages de La Haye. — *Emploi d'explosifs.*

5e DIVISION N° 2763.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu son arrêté du 30 juin 1897, Bureau du travail n° 488/2 publié au n° 4517 du *Mémorial administratif*, autorisant, par dérogation à l'art. 12, 1° de l'arrêté royal du 13 décembre 1895, la Société anonyme des charbonnages de La Haye, à Liége, à faire usage d'explosifs, pendant trois ans dans la couche Petite Moisa, aux étages de 618 mètres et de 563 mètres du siège St-Gilles, et dans celle Jean Michel, à l'étage de 500 mètres du siège Piron.

Vu la requête en date du 12 mars 1900, par laquelle la dite Société sollicite une prorogation de la permission prérappelée ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 7e arrondissement des mines, du 2 juin courant, n° 5987 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Entendu M. Grégoire, député permanent, en son rapport ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'autorisation prévisée du 30 juin 1897, est prorogée, aux conditions qu'elle énonce, *pour le terme d'un an*, à partir du 30 juin prochain.

Art. 2. — Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la Province et adressé à M. l'Ingénieur en chef directeur du 7e arrondissement des mines, à Liége, à l'effet d'en surveiller l'exécution, ainsi qu'à l'Administration communale de Liége, chargée de le notifier à la Société intéressée.

Digitized by Google

Des expéditions en seront également transmises, pour information à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

A Liége, en séance, le 13 juin 1900.

Présents: M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Jacques, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

N° 158. — Chemin de grande communication de Fouron-St-Martin à Aubel et à Remersdael. — Modifications.
N° 159. — Loi sur la chasse. — Modifications.

N° 158. — Chemin de grande communication de Fouron St-Martin à Aubel et à Remersdael. — *Modifications.*

—

2e DIVISION.

—

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les propositions du service technique provincial et du Conseil communal de Fouron St-Martin tendant à :

1°) déclarer de grande communication les chemins de Fouron St-Martin à Ulvend et de Fouron St-Martin à Berg, d'une longueur totale de 2,985 mètres ;

2°) rattacher ces chemins au chemin de grande communication de Fouron St-Martin à Aubel et à Remersdael.

Vu les avis favorables émis sur ces propositions par la Commission administrative du chemin de grande communication à Aubel et à Remersdael, par M. le Commissaire de l'arrondissement de Verviers et par les conseils des communes intéressées ;

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Sur le rapport de M. Jacques ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

Les propositions reprises ci-dessus sont adoptées ;

Le chemin ainsi modifié prendra la dénomination de :

« Chemin de grande communication de Fouron St-Martin à » Aubel et à Remersdael avec embranchements vers Ulvend, » Berg et la Planck. »

Les contingents des communes intéressées sont fixés comme suit :

Fouron St-Martin	62 %
Fouron St-Pierre	20 %
Remersdael	5 %
Aubel	13 %
	100

Le présent sera porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Mémorial administratif*.

A Liége, en séance, le 13 juin 1900.

Présents : M. L. PETY DE THOZÉE, Gouverneur-Président, MM. ROME, HEPTIA, GRÉGOIRE, MARDAGA, JACQUES, membres, et Eug. CORNESSE, Greffier.

N° 159. — Loi sur la chasse. *Modification.*

1re DIVISION.

Liége, le 15 juin 1900.

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte de la loi du 4 avril 1900 modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Digitized by Google

Vous trouverez aussi faisant suite à cette loi, le texte d'un arrêté royal du 11 mai écoulé, pris pour son exécution, et celui d'une circulaire ministérielle du 14 même mois.

Veuillez, Messieurs, assurer l'exécution de ces nouvelles dispositions.

Le Gouverneur de la province,
L. PETY DE THOZÉE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er L'article suivant est inséré dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse, immédiatement après l'article 6 :

« Art. 6bis. Le sanglier est considéré comme bête fauve et les occupants, leurs délégués et gardes assermentés peuvent le détruire en tout temps à l'aide d'armes à feu et sans permis de port d'armes de chasse. »

Art. 2. L'article 7 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. L'occupant peut, en tout temps, prendre et détruire le lapin sauvage sur les terres qu'il occupe.

« Il peut, sous sa responsabilité, charger de ce soin toute personne qui n'aura pas été l'objet d'une condamnation pour maraudage, délit de chasse, attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

« Ce mandat doit résulter d'une déclaration faite devant le bourgmestre ou son délégué.

« Il est interdit de faire usage de poison.

« L'usage d'armes à feu est subordonné à l'autorisation mentionnée à l'article 7 ter.

« Un arrêté royal détermine, en outre, les moyens et les engins de destruction que l'occupant aura le droit d'employer, par dérogation à l'article 8 de la présente loi.

Digitized by Google

Toute convention contraire aux droits conférés à l'occupant par la présente loi est nulle.

« Le titulaire du droit de chasse ou son délégué, muni d un port d'armes, peut en tout temps affûter le lapin, une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

Il est interdit, sauf autorisation du gouvernement, de vendre, d'acheter, d'exposer en vente, de transporter ou de colporter, par quelque moyen que ce soit, les lapins sauvages ou des renards vivants, sous peine d'une amende de 200 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une de ces peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura méchamment détruit, troué ou détérioré des clôtures établies pour empêcher la sortie ou l'entrée des lapins sauvages ou facilité, de quelque manière que ce soit, le passage des lapins au travers, en dessous ou au-dessus des clôtures.

« L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent article. »

« Art. 7*bis*. Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

« Celui qui se prétend lésé présente au juge de paix, soit verbalement, soit par écrit, requête indiquant ses noms, profession et domicile, ceux de la personne responsable, ainsi que l'objet et la cause de la demande.

« Si la requête est présentée de vive voix, le juge en dresse procès-verbal. Dans la huitaine, il nomme un expert et, après avoir, en temps utile, fait connaître aux parties, par lettre recommandée, et au besoin par télégramme enregistré, le contenu de la requête ainsi que le jour et l'heure de la visite des lieux et de l'expertise, il se transporte sur les lieux accompagné de l'expert. Quand la demande est sujette à appel, il dresse procès-verbal des déclarations de l'expert, et, s'il y a lieu, de ses propres constations. Les parties sont invitées à faire connaître tous leurs moyens, au plus tard lors de cette descente.

Digitized by Google

« Si le défendeur n'aime mieux payer sur le champ la somme fixée par l'expert comme double indemnité, ainsi que les frais, le juge renvoie la cause à une audience de la huitaine. Si l'une des parties n'est pas présente lors de ce renvoi, elle en est immédiatement avisée par lettre recommandée. A l'audience de renvoi, les parties sont entendues sans autre procédure et le juge statue.

« Lorsque le juge ordonne une enquête ou une nouvelle expertise, elles se font dans la huitaine, et les parties, s'il y a lieu, plaident sans désemparer. Le jugement est rendu sur l'heure ou au plus tard dans la huitaine.

« Si, pour des motifs exceptionnels, les délais indiqués ci-dessus ont été prorogés, le jugement fera mention de ces motifs.

« Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe dus sur les actes de la procédure et sur ceux relatifs à l'exécution du jugement sont liquidés en débet et recouvrés à charge de la partie succombante.

« Celui qui se prétend lésé peut introduire l'instance par voie de citation ordinaire. Dans ce cas, il peut assigner soit à toutes fins, soit à seule fin d'expertise ; les six paragraphes qui précèdent ne seront pas applicables et le jugement qui interviendra ne sera pas sujet à la préremption de l'article 15 du Code de procédure civile.

« Les parties sont avisées, dans les trois jours du prononcé et par lettre recommandée à la poste, du dispositif du tout jugement non rendu en leur présence.

« L'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement. Les demandes s'élevant à 150 francs de dommage simple et au-dessous sont jugées sans appel et seules sujettes à opposition.

« Art. 7*ter*. Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins ou de sangliers nuit aux produits de la terre, le Gouvernement pourra en autoriser la

Digitized by Google

destruction. Il peut également l'ordonner en déterminant les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise. Dans ce cas, il a le droit de disposer des animaux tués, à moins que le titulaire du droit de chasse ne se les réserve en se soumettant au payement des frais de destruction. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 4 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture,
Baron M. VAN DER BRUGGEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le § 6 de l'article 7 de la loi du 4 avril 1900, ainsi conçu :

« Un arrêté royal déterminera, en outre, les moyens et engins de destruction que l'occupant aura le droit d'employer par dérogation à l'article 8 de la présente loi » ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. L'occupant pourra faire usage de bricoles, de pièces à ressorts et de panneaux, après y avoir été autorisé par Notre Ministre de l'agriculture, sous les conditions spéciales qu'il déterminera par chaque arrêté et sous les conditions générales suivantes :

Digitized by Google

1° L'usage exclusif des bricoles et des pièges à ressorts est réservé aux titulaires du droit de chasse dans les bois ou dans les dunes et à leurs agents assermentés, nominativement désignés dans la requête.

Celle-ci devra mentionner également : 1° le nombre de bricoles à employer ; 2° la contenance des bois ou des dunes où le placement des bricoles aura lieu ; 3° la durée de l'autorisation sollicitée.

Les bricoles devront être tendues à 0m04 du sol et avoir 0m12 d'ouverture au plus de diamètre.

Ces engins ne pourront être placés qu'à l'orifice des terriers ;

2° Les panneaux ne pourront être placés ni relevés qu'en présence d'un agent de l'autorité (gendarme, préposé forestier ou garde champêtre).

Ils ne pourront avoir une hauteur supérieure à 0m60.

Tout gibier pris, autre que le lapin devra être relâché immédiatement.

Art. 2. L'emploi des engins ci-dessus ne sera permis par Notre Ministre de l'agriculture, que pour un temps déterminé et lorsque les autres moyens de destruction sont inefficaces.

Art. 3. Dès que l'autorisation aura pris fin, les bricoles seront détruites et les panneaux devront être déposés, au plus tard le lendemain, à la maison communale. Ils seront tenus en lieu sûr et sous scellés.

Art. 4. Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 11 mai 1900.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

Bruxelles, le 14 mai 1900.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser le texte de la loi du 4 avril 1900, qui apporte des modifications à celle du 28 février 1882 sur la chasse. J'y joins l'arrêté royal du 11 mai, pris en exécution du § 6 de l'article 7.

Ces modifications ont surtout pour but d'accorder à l'agriculture une satisfaction légitime, en mettant fin aux nombreux abus que la législation de 1882 était impuissante à réprimer.

Vous trouverez ci-après, Monsieur le Gouverneur, quelques explications qui me paraissent utiles pour bien saisir l'esprit e la portée des dispositions nouvelles.

Art. 6 bis. Le sanglier était déjà considéré comme bête fauve par l'article 6 de la loi du 28 février 1882. Mais, suivant la circulaire de M. Rolin-Jacquemins, du 2 mars 1882, le propriétaire ou le fermier ne pouvait repousser le sanglier avec des armes à feu qu'en cas d'agression ou de dommage immédiat.

Il n'en est plus ainsi et, par mesure préventive, sa destruction est autorisée en tout temps, à l'aide du fusil et sans permis de port d'armes de chasse, par les occupants des terres cultivées ou boisées, leurs délégués et gardes assermentés.

Art. 7. Le § 1er de cet article proclame, pour l'occupant, c'est à dire le chef de la famille, la famille elle-même et ceux qui habitent avec lui, le droit de défendre les récoltes contre les ravages des lapins. En vertu de cette disposition, il peut en tout temps prendre et détruire les lapins sauvages sur les terres qu'il occupe, à l'aide de moyens et engins non prohibés, tels que le furetage, l'enfumage et le défoncement des terriers et rabouillères, le bâton, etc.

C'est là une concession très sérieuse, qui, la plupart du temps, permettra au cultivateur de se protéger avec efficacité.

Les §§ 2 et 3 lui concèdent, en outre, la faculté, tout en lui conservant l'exercice personnel de son droit, de charger un tie n soin de protéger ses récoltes, à la condition que la déclaratio

Digitized by Google

de mandat soit faite devant le bourgmestre de la situation des biens ou son délégué et soit immédiatement consignée dans un procès-verbal sommaire. Celui-ci mentionnera notamment :

1. Les noms, prénoms, professions et domiciles de l'occupant et du délégué ;

2. La désignation de la terre ,

3. La date et la durée de la délégation.

Ce procès-verbal devra être signé par le bourgmestre ou son représentant ainsi que par l'occupant.

Au cas où la délégation ferait l'objet d'une lettre, celle-ci sera annexée au procès-verbal.

La délégation ne pourra être donnée que par l'occupant seul et à une seule personne pour la même terre. Elle sera considérée comme non avenue lorsque la personne désignée aura fait l'objet d'une condamnation pour maraudage, délit de chasse, attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

Le § 4 défend l'usage de poison qui serait dangereux non seulement pour le gibier en général, mais encore pour le public.

Le § 5 détermine les conditions dans lesquelles l'occupant pourra faire usage d'armes à feu.

Une raison d'ordre public s'opposant à ce que tous les occupants soient armés, le gouvernement n'autorisera l'emploi du fusil que très exceptionnellement, par exemple, lorsqu'il sera constaté que des dégats ont été causés aux produits de la terre et qu'il est impossible d'y remédier autrement.

Le § 6 confère au Roi le pouvoir de déterminer, en outre, les moyens et engins que l'occupant aura le droit d'employer, par dérogation à l'article 8 de la loi du 28 février 1882.

L'arrêté royal du 11 de ce mois est pris en exécution de la disposition ci-dessus.

Les personnes, désirant faire usage des engins qui y sont spécifiés, devront m'adresser une demande motivée. Celle-ci sera

Digitized by Google

soumise à une enquête très minutieuse et l'autorisation ne pourra être accordée que lorsque la nécessité en aura été reconnue. Dans ce cas, des mesures spéciales de surveillance seront ordonnées pour éviter tout abus.

Dès qu'une autorisation aura cessé de produire ses effets, l'intéressé devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal dont il s'agit, s'il ne veut s'exposer à être poursuivi pour infraction à l'article 8.

Les administrations communales auront soin de veiller à ce que les panneaux soient tenus en lieu sûr et sous scellés.

Le § 7 contient une disposition importante en vertu de laquelle toute convention contraire aux droits conférés à l'occupant par la présente loi, est nulle.

Toutefois, il y a lieu de faire une distinction en ce qui concerne les conventions relatives au double dommage. Si le dommage existe, les parties peuvent convenir entre elles d'une réparation déterminée. S'agit-il au contraire, d'un préjudice futur, toute convention qui porterait atteinte aux droits que la loi accorde à l'occupant, serait radicalement nulle.

Le § 8 indique les conditions dans lesquelles le titulaire de la chasse peut affûter.

En cas de délégation, celle-ci sera soumise aux formalités prescrites par le § 8 et le délégué devra justifier de la possession d'un permis de port d'armes de chasse.

Le § 9 érige en délit sévèrement puni, le fait de vendre, d'acheter, d'exposer en vente, de transporter ou de colporter, par quelque moyen que ce soit, les lapins sauvages ou des renards vivants.

Ainsi qu'on l'a fait observer au Sénat, la rédaction française, moins claire que celle du texte flamand, peut à la rigueur laisser supposer que la défense édictée s'applique aussi bien aux lapins morts qu'aux lapins vivants. Il n'en est rien. Il résulte, en effet des explications échangées à ce sujet, que la disposition ne vise que les lapins vivants. Mais, d'autre part, l'interdiction est

Digitized by Google

générale et absolue. Ainsi elle frappe même le transport des lapins et des renards vivants d'un point à un autre d'une même propriété.

Comme vous le remarquerez, l'interdiction peut être levée. Le Gouvernement peut accorder des autorisations quand, après enquête sur le bien fondé de chaque demande, il a acquis la conviction que les lapins et les renards ne sont pas destinés au repeuplement des chasses du pays.

Pour bénéficier de ses autorisations, les intéressés devront m'adresser une demande indiquant exactement le nombre et l'espèce des animaux à transporter, les lieux de provenance et de destination, ainsi que les noms et domiciles de l'expéditeur et du destinataire.

Le § 10 punit des peines inscrites au § 9, ceux qui détruiraient ou rendraient inefficaces les clôtures de chasse.

Le § 11 laisse la latitude au juge d'apprécier les circonstances atténuantes qui peuvent se présenter et d'en tenir compte dans l'application des peines prévues à l'article 7.

Art. 7 bis. Cet article maintient le principe de l'indemnité double, déjà inscrit dans les lois de 1846 et 1882 et, suivant les discussions parlementaires, étend la responsabilité dans tous les cas où il y a dommage. Cette responsabilité est absolue, même lorsque le propriétaire a autorisé le furetage sur son bien en tout temps, sans aucune condition, à toute heure, et sans qu'il ait réservé la chasse.

Il peut arriver que des agriculteurs peu scrupuleux, réclament des indemnités de beaucoup supérieures au double du préjudice réel. Dans cette éventualité, les dégâts causés devront être constatés par expert. Or, un expert consciencieux tiendra toujours compte de tous les éléments nécessaires à la détermination de la valeur de la récolte. C'est ainsi qu'il s'assurera, notamment, si l'occupant a bien ensemencé sa terre, s'il l'a cultivée avec soin et en temps utile, etc. etc.

Telles sont, entre autres, les questions que l'expert aura à se poser et le juge à résoudre.

Digitized by Google

Il peut arriver qu'il soit difficile d'évaluer les dommages causés aux prairies ainsi qu'aux arbres. Ici, comme ailleurs, il faut s'en rapporter au discernement et à l'expérience de nos magistrats.

Sans doute, la responsabilité imposée aux propriétaires peut constituer une charge très lourde. Mais il leur est toujours loisible d'éviter le paiement des dommages en clôturant efficacement leurs héritages.

Au surplus, lorsque la nécessité en sera reconnue, je ne manquerai pas d'accorder aux propriétaires et aux titulaires de la chasse, qui m'en feront la demande, toutes les facilités voulues pour détruire les lapins.

Il est de jurisprudence constance que l'action en dommages-intérêts du chef des dégâts causés par le gibier aux héritages voisins, ne peut être intentée que contre le titulaire du droit de chasse. D'autre part, la législation belge est la seule qui fixe au double le quantum du préjudice causé par les lapins. Dans ces conditions, il importe que, dans les régions où ces rongeurs pullulent, les Députations permanentes, lors des locations de chasse des communes et établissements publics, exigent de la part des fermiers, s'ils sont étrangers au pays, la constitution d'une caution solvable ou le dépôt d'un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'administration intéressée.

L'article 7 bis institue une procédure nouvelle et simple, qui permet aux petits cultivateurs lésés de se faire indemniser rapidement et sans frais. Il suffit, à cet effet, qu'ils s'adressent verbalement ou par écrit au juge de paix et lui donnent les éléments nécessaires à l'appréciation du litige.

En ce qui concerne les dommages importants, les intéressés pourront, à leur choix, recourir à la procédure nouvelle ou à l'ancienne procédure qui est maintenue.

Art. 7 ter. Cet article attribue au Gouvernement le droit d'autoriser ou d'ordonner la destruction des lapins, lorsqu'il est constaté que la présence d'une trop grande quantité de ces rongeurs nuit aux produits de la terre.

Digitized by Google

Les titulaires de la chasse seront préalablement mis en demeure de procéder à cette destruction. S'ils négligent ou refusent de prendre les mesures nécessaires, le Gouvernement pourra désormais recourir aux moyens que la situation impose: furetage enfumage, défoncement des garennes, etc.

Il ne sera recouru au fusil qu'à la dernière extrémité.

En ce qui concerne la destruction des sangliers, le gouvernement dispose des mêmes pouvoirs que pour celle des lapins, indépendamment du droit accordé aux Députations permanentes, en vertu de l'article 13 du Code rural.

Ce droit des Députations permanentes est fort restreint et ne s'applique qu'aux bois des communes et des particuliers.

Il convenait non seulement d'accorder des pouvoirs plus étendu au Gouvernement, mais aussi de lui en donner pour les autres bois non visés par le Code rural.

Les personnes qui auront à se plaindre des dégâts causés par les sangliers ou qui voudront pratiquer des battues en vue de la destruction de ces animaux, pourront s'adresser dans tous les cas à mon département. Ils pourront aussi s'adresser à la Députation permanente lorsque ce collège est compétent pour statuer.

J'aurai soin, Monsieur le Gouverneur, de prendre votre avis au sujet de toutes les affaires qui me seront adressées, à part celles se rapportant aux forêt domaniales et, comme président de la Députation permanente il vous sera toujours facile d'éviter les conflits qui pourraient s'élever entre mon département et l'autorité provinciale.

En général, le Gouvernement, sans y être tenu, invitera le titulaire de la chasse à user des droits qui lui sont conférés par l'article 6bis de la présente loi et, suivant les circonstances, à procéder à des battues.

En cas d'insuccès, d'inertie, de mauvais vouloir ou d'urgence abslue, des battues spéciales pourront être organisées sous la direction des agents et préposés de l'administration des eaux et forêts, avec le concours de chasseurs et de traqueurs qu'ils jugeront utiles de s'adjoindre.

Digitized by Google

Les frais de ces battues seront supportés par mon département à moins que le titulaire de la chasse ne veuille disposer des animaux tués. Dans cette éventualité, sa décision devra, avant toute battue, être notifiée à l'inspecteur des eaux et forêts du ressort, par lettre recommandée à la poste.

Enfin, si les battues d'office restaient sans effet, le gouvernement pourrait, comme mesure extrême, autoriser les riverains à poursuivre et à détruire eux-mêmes les sangliers dans les bois qui leur servent de refuge.

Une décision d'espèce, indiquant la durée de l'autorisation et les mesures de surveillance à prendre, interviendra sur chaque demande de destruction des lapins ou des sangliers.

Il me paraît utile de charger les agents de l'administration des eaux et forêts d'induire toutes les affaires relatives à la destruction des sangliers ou aux dommages causés par ces animaux. De même, ils auront à intervenir dans l'instruction des mêmes affaires pour ce qui concerne les lapins, lorsque ceux-ci se tiennent dans les bois soumis au régime forestier.

Hors ces cas, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, prendre l'avis des administrations communales intéressées.

Les rapports des autorités consultées, excepté ceux qui ont trait aux forêts domaniales ou aux terres riveraines, devront m'être adressés par vos soins. Il vous appartiendra d'apprécier si, à ce sujet, il convient de consulter la Députation permanente.

Le Ministre de l'agriculture,
Baron M. VAN DER BRUGGEN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE:

N° 160. — Exploitation de carrière.
N° 161. — Exploitation de carrière.
N° 162. — Exploitation de carrière.

N° 160. — Exploitation de carrière.

2e DIVISION.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête du sieur Jules Dupont, à Lize-Seraing, tendant à faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de grès le long de le route du Val-Benoit à Hamoir sur le territoire de Seraing ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, en date du 10 avril 1900, n° 21831/7*bis*11;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï en son rapport M. Mardaga, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

Digitized by Google

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, savoir : à 7 1/2 heures du matin, à midi et à 6 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étoufloirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. :

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera de plus à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'Administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes :

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le réquérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

Digitized by Google

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'Administration communale de Seraing est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et de le notifier contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Chokier, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le procureur du Roi, à Liége, pour information.

En séance à Liége, le 21 juin 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 161. — Exploitation de carrière.

2e division.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête de la Société anonyme franco-belge des carrièrres de Vireux tendant à pouvoir faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière en lieu dit : « Grand-Heid » territoire d'Aywaille le long de la route de Bastogne à Aywaille.

Digitized by Google

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef Directeur des ponts et chaussées à Liége, en date du 11 juin 1900 n° 22237/11 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï en son rapport M. Laboulle, membre de notre Collège ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes;

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à quatre époques fixes du jour dont le public sera informé par l'Administration communale intéressée savoir : à 6 heures et à 11 heures du matin, à 1 1/4 de relevée et à 6 1/4 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 100 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

Digitized by Google

7° Si les débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'Administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnait que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à d'une ou l'autre des conditions qui précèdent :

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale d'Aywaille est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargée de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Sprimont, pour information.

Digitized by Google

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Liége pour information.

En séance, à Liége, le 21 juin 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 162. — Exploitation de carrière.

—

2e division.

—

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête du sieur Haillot, J. J., domicilié à Villers-aux-Tours, tendant à être autorisé à se servir de poudre pour exploiter une carrière de calcaire, située aux abords du chemin de grande communication de Hody à Esneux par le Rys d'Oneux, sur le territoire de la commune de Villers-aux-Tours.

Vu le rapport de M. le Commissaire voyer du ressort, en date du 12 mai 1900, n° 4506.

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï en son rapport M. Rome, membre de notre Collège ;

arrête :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, savoir : *a*) à 8 heures du matin ; *b*) à midi et *c*) à cinq heures du soir ;

Digitized by Google

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moellons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 150 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes ;

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. ;

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes ; chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière, et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente :

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera, de plus, à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes ;

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients ; elle le sera de plein droit, si le requérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent :

11° Si l'administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

Digitized by Google

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'administration communale de Villers-aux-Tours est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Huy chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur-général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des ponts et chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Clavier, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances et des travaux publics et à M. le Procureur du Roi à Huy pour information.

En séance, à Liége, le 21 juin 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

SOMMAIRE:

N° 163. — Société Cockerill. — Houillère Colard. — Aérage descendant.
N° 164. — Exploitation de carrière.

N° 163. — Société Cockerill. — *Houillère Colard. — Aérage descendant.*

5e DIVISION. — N° 2951.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la requête en date du 6 juin 1900, par laquelle la Société anonyme John Cockerill sollicite l'autorisation d'exploiter, avec aérage descendant, dans le quartier sud de la houillère Colard, un massif de la couche Grand-Joly-Chêne, qui s'étend au-dessus, et à l'Est, du bouveau de retour d'air creusé au niveau de 465 mètres ;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef directeur du 8e arrondissement des mines, à Liége, en date du 23 juin 1900, n° 4306;

Attendu, d'après ce rapport, que la demande est pleinement justifiée, mais « qu'en raison de la nature exceptionnellement » grisouteuse de Grand-Joly-Chêne, surtout au voisinage du » crochon, il y a lieu d'imposer à la Société demanderesse des » mesures de précaution spéciales auxquelles elle pourra d'ail- » leurs aisément se conformer, étant donné les puissants moyens » de ventilation dont elle dispose » ;

Vu le règlement général du 28 avril 1884, spécialement les articles 36 et 75 ;

Entendu M. Mardaga, député permanent, en son rapport verbal ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes:

1° Les tailles exploitées avec aérage descendant dans le massif de la couche Grand-Joly-Chêne, situé au dessus, et à l'Est, du bouveau sud de retour d'air du siège Colard, seront assainies, tant dans la plateur que dans le dressant, par des courants d'air pur, indépendants de tout autre atelier, dont le volume, mesuré à front d'abatage, sera au minimum de 40 litres par seconde et par tonne de charbon extraite journellement. Le volume total de chacun des deux courants jaugera au moins 800 litres dans le même espace de temps ;

2° Les portes destinées à séparer les courants d'air entrants et sortant seront au nombre de trois. L'une d'elles s'ouvrira en sens contraire des deux autres ;

3° La galerie de retour d'air de ces chantiers sera conduite sous une inclinaison régulière qui ne dépassera pas 6°. Sa section ne pourra en aucun point être inférieure à 2 mètres carrés.

4° L'emploi des explosifs sera interdit, pour quelque usage que ce soit, dans les chantiers ventilés avec aérage descendant ;

5° Un agent spécial, non travaillant, sera constamment préposé, tant de nuit que de jour, à la surveillance des dits travaux ;

6° L'administration des mines pourra toujours suspendre ou retirer provisoirement la faculté d'user de l'autorisation, si elle y reconnaissait une cause quelconque de danger, sous réserve de la décision qui sera prise par la Députation permanente en ce qui concerne le retrait définitif de la dite autorisation ;

7° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Le présent sera inséré au *Mémorial administratif* de la province et des expéditions en seront adressées :

Digitized by Google

1° A M. l'Ingénieur en chef directeur du 8e arrondissement des mines, à l'effet d'en surveiller l'exécution ;

2° A l'Administration communale de Seraing-sur-Meuse, pour notification à la Société impétrante ;

3° Pour information :

a) à M. le Ministre de l'Industrie et du travail ;

b) à M. l'Inspecteur général des mines dans la province.

En séance, à Liége, le 27 juin 1900.

Présents : MM. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président, Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu membres et Eug. Cornesse, Greffier.

N° 164. — Exploitation de carrière.

2e division.

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la requête des sieurs Libert, frères, maitres de carrière aux Floxhes (Anthisnes), tendant à faire usage d'explosifs pour exploiter une carrière de petit granit en lieu dit Pierrys, le long du chemin de Vien au Floxhes, sur le territoire de la commune d'Anthisnes ;

Vu le rapport de M. le Commissaire-voyer du ressort, en date du 20 juin 1900, n° 4705 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et l'avis favorable du Collège échevinal ;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1857 ;

Ouï en son rapport M. Mardaga, membre de notre Collège ;

Digitized by Google

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° L'exploitation de la carrière devra s'effectuer de manière à diminuer les causes d'explosion et la position, la direction et le chargement des mines seront réglés en conséquence ;

2° Le feu ne pourra être mis aux mines et pétards préparés qu'aux jours et à trois époques fixes du jour dont le public sera informé par l'administration communale intéressée, savoir : à 8 heures du matin, à midi et à 5 heures du soir ;

3° Avant leur explosion, les mines seront couvertes de planches, de madriers, de fascines et de forts moëllons en quantités suffisantes pour servir d'étouffoirs ;

4° Au moment de mettre le feu et jusqu'après l'explosion, l'opération sera annoncée au moyen d'une cloche d'un timbre assez fort pour être entendu bien distinctement dans le rayon de 100 mètres ; cette sonnerie durera pendant au moins 3 minutes.

5° Indépendamment de cette mesure de précaution, et avant la mise du feu aux poudres, deux ouvriers ou plus se tiendront sur les routes, chemins et sentiers, à une distance d'au moins 50 mètres du point situé en face de la carrière, de façon à avertir les passants, voituriers, etc., etc. :

6° Si l'exploitation devait s'effectuer à un niveau inférieur au relief des routes, chemins ou sentiers, la moindre distance des excavations à ceux-ci devrait être de 10 mètres ; dans ce cas, un garde-corps sera placé le long de la carrière et dans l'alignement à fixer par l'autorité compétente ;

7° Si des débris de roches étaient projetés sur la voie publique, le pétitionnaire serait tenu de les faire enlever immédiatement ;

8° L'impétrant se conformera de plus à toutes les instructions qui pourront être données, soit par l'Administration des ponts et chaussées, soit par le service voyer, soit par l'Administration communale, en ce qui concerne les propriétés avoisinantes :

Digitized by Google

9° Il est responsable de tout dommage causé éventuellement, par l'exploitation dont il s'agit, soit à des tiers, soit aux voies publiques et à leurs dépendances ;

10° La présente autorisation n'est que provisoire ; elle pourra toujours être révoquée, si l'Administration reconnaît que l'exploitation de la carrière donne lieu à des inconvénients : elle le sera de plein droit, si le réquérant néglige de se conformer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent ;

11° Si l'Administration ne fait pas usage de son droit de révocation, les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ;

12° Le requérant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1894 sur la détention des produits explosifs.

L'Administration communale d'Anthisnes est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la voie du *Mémorial administratif* et transmis à M. le Commissaire de l'arrondissement de Liége chargé de le notifier à l'administration communale susdite, et contre reçu à l'intéressé ; il en sera également transmis une expédition à M. l'Inspecteur général des mines, à Liége ; trois expéditions à M. l'Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, à Liége, et une expédition à M. le Commissaire voyer du ressort, à Clavier, pour information.

Pareille expédition sera aussi adressée à M. le Ministre des finances, et des travaux publics et à M. le procureur du Roi, à Huy, pour information.

En séance à Liége, le 27 juin 1900.

Présents : M. L. Pety de Thozée, Gouverneur-Président ; MM. Rome, Heptia, Grégoire, Mardaga, Laboulle, Lekeu, membres, et Eug. Cornesse, Greffier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le tome LXX (première partie) du Mémorial administratif de la Province de Liége.

—

Année 1900. — Premier semestre. — N°s 4665 à 4696

—

A

ADJUDICATIONS DE TRAVAUX PUBLICS. — Application de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1891, page 99.

ADMINISTRATION DES COMMUNES. — *Collèges échevinaux.* — Annulation de délibérations, 164.

Conseils communaux. — 383, 429.

Echevins. — Elections, 60.

Gardes champêtres et autres employés communaux. — Caisse provinciale de prévoyance. Redevances pour 1900. Page 322.
Id. Compte rendu de 1899, 336.
Id. Règlements modifiés, 344.

Secrétaires communaux.— Caisse centrale de prévoyance. Compte rendu de 1898, 255.

AGRICULTURE. — *Culture maraîchère.* — Cours publics. Certificats de capacité, 458.

Digitized by Google

Espèce bovine. — Amélioration. Concours et expertises de 1900. Résultats, 507.

Espèce chevaline. — Amélioration. Monte de 1900: Listes des étalons primés et approuvés, 101.

Police rurale. — Insuffisance, 484.

Régime forestier. — Gardes forestiers. Recrutement, 480.

ANTIALCOOLISME. — Mesures propres à combattre l'alcoolisme 14. Sociétés scolaires de tempérance. Statistique au 31 décembre 1899, 428.

ARMÉE. — Liquidation du compte à la masse d'habillements des hommes appartenant aux anciennes levées, 94.

Infraction au règlement pour les permissionnaires et les réservistes, 160.

ARPENTEURS. — *Examens.* — Session d'avril, 355.

ART MÉDICAL. — Liste des personnes admises à exercer l'art de guérir, 187.

Id. dans les communes tombant sous l'application des conventions sanitaires, 471.

B

BATTUES AUX SANGLIERS. — Interprétation de l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 1887, 146.

BEAUX-ARTS. — *Monuments.* — Subsides de l'Etat, 438.

BIENFAISANCE. — *Aliénés.* — Collocations. — Frais de communications télégraphiques, 375.

Aliénés indigents séquestrés à domicile. Mode de liquidation des frais d'entretien, 16.

Id. Taux des secours, 73.

Bureaux de bienfaisance et hospices. — Présentations de candidats et nominations. Art. 66 de la loi communale, 321.

Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance et d'un membre de la commission administrative des hospices civils, 380.

Digitized by Google

Domicile de secours. — Contestations. — Instructions, 346.

Ecoles de bienfaisance. — Maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. Prix de la journée d'entretien en 1900, 348.

Indigents étrangers — Renseignements à fournir sur leur nationalité, 273.

Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux, 376.

Malades soignés aux hospices par leurs médecins traitants ordinaires, résidant dans la commune, 310.

Œuvres d'assistance par le travail. — Subside provincial pour 1900, 359.

C

CAISSE DE CHÔMAGE INVOLONTAIRE — des syndicats professionnels. — Subsides provinciaux, 351.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — Service des pensions, 163.

CARRIÈRES. — *Exploitation* à Angleur, 443.
— à Anthisnes, 651,
— à Aywaille, 38, 178, 180, 362, 643.
— à Comblain-au-Pont, 323, 326.
— à Nessonvaux, 446.
— à Poulseur, 55.
— à Saint-Georges, 489.
— à Seraing, 641.
— à Sprimont, 68, 352.
— à Vaux-sous-Chèvremont, 318.
— à Verviers, 360.
— à Villers-aux-Tours, 646.

Police. — Application de l'art. 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, 282.

CERTIFICATS — *de bonnes vie et mœurs.* — Délivrance, 122.

Digitized by Google

CHARBONNAGES — de la Grande Bacnure. Siége Gérard Cloes. Emploi d'explosifs, 41.

— de La Haye. Siége Piron. Etage de 550 m. Id., 157, 624.

— id. Siége St-Gilles. Id., 622, 624.

— du Hasard. Id., 166.

— du Bois d'Avroy. Id., 387.

— de la Haye. Siége Piron. Aérage descendant, 468.

— réunis de la Concorde à Jemeppe. Id., 74.

— de Maireux et Bas-Bois. Dérogation à l'art. 36 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, 143.

— Espérance et Bonne-Fortune. Travaux de mines. Chemins de fer de l'Etat d'Ans à Flémalle, 169.

— Société Cockerill. — Houillère Colard. Aérage descendant, 649.

CHASSE. — *Lois.* — Modifications, 628.

— *Ports d'armes.* — Permis délivrés en décembre 1899, 21.

CLOS D'ÉQUARRISSAGE. — Listes des établissements dûment autorisés. 310.

CONSULAT de Serbie à Liége. 77.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — Déversement des eaux résiduaires. 268.

Curage des cours d'eau du 2e ressort. 491.

CULTES. — *Conseils de fabrique.* — Renouvellement de la petite série. 275.

Digitized by Google

E

Elections consulaires de 1900, 488.

Elections législatives. — Lettres de convocation des électeurs, 291.

Id. destinées à l'étranger, 463,

Timbres à date, 356.

Matériel, 385.

Elections provinciales. — Canton de Herve. Remplacement de M. Hoen, Jules, 506.

Eligibles au sénat. — Listes pour 1900-1901. Instructions, 27.

Emprunt provincial de 1894. — Tirage au sort du 15 mai 1900, 462.

Emprunts communaux. — Par l'entremise de la Société du Crédit communal. Taux des annuités, 479.

Enseignement. — *Ecoles ménagères.* — Cours pour la formation de maîtresses, 147.

Enseignement primaire — Badigeonnage des salles d'école. 18.

Introduction dans les écoles de garçons du Recueil de chants à l'usage de la troupe, 51.

Subsides de l'Etat en faveur des écoles ou des classes créées ou adoptées après l'expiration du 1er trimestre de l'année, 328.

Annulations de délibérations de conseils communaux. 183, 272, 285, 317, 332, 439, 441.

Instituteurs et institutrices. — Nominations pendant le 2e semestre de 1899. Relevé, 12.

Traitement du personnel enseignant. Fixation, 23. (Erratum 50.)

Id. Application de la loi du 22 juin 1899, 62.

Digitized by Google

Maîtresse de couture. Traitement en cas de suspension du cours, 53.

Vacance et congés accordés au personnel enseignant. Prolongation. Abus, 48.

Caisse des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux. Compte-rendu pour 1897, 495.

EPIDÉMIE. — *Peste.* — Instructions, 4.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — Instruction des demandes et publication des décisions, 277.

Fabriques de salicine, 316.

Fabriques de chlorure ferreux et fabriques de nitrate ferrique, 335.

Classement, 457.

G

GARDES CIVIQUES. — Changement de résidence. — Bulletin établissant la situation de l'intéressé sous le rapport de la garde civique. Instruction, 172.

Garde civique non active. — Première inscription. Compétence territoriale des conseils civiques de revision, 8.

H

HYGIÈNE. — Salubrité de la voierie et des constructions. Projet de règlement, 57.

Travaux d'assainissement. Subside de l'Etat en faveur des travaux achevés, 85.

Id. Mode de liquidation, 372.

Fosses d'aisance, à fumier et à purin. Subside de l'Etat et de la Province, 77.

I

IMPOSITIONS COMMUNALES. — Taxes sur le colportage et les divertissements publics. Règlement, 482.

INDIGÉNAT. — Déclarations de 1899, 391.

Digitized by Google

J

Jurés d'assises. Listes, 493.

L

Littérature et art dramatique wallons. — Subsides de la province, 185.

M

Milice. — *Conseil de milice.* — Session, 30.

Id. de l'arrondissement de Liége, 334.

Contingent. — Répartition, 431.

Tirage au sort. — Désordres causés par les miliciens. Mesures en vue d'en prévenir le retour. Rappel des instructions antérieures, 97.

N

Navigation. — Chômage, 366.

O

Oiseaux — Protection, 156.

P

Pêche fluviale. — Loi. Exécution, 271.

Police. — Nécessité pour les communes d'avoir à leur disposition une « chambre sûre ». 486.

Dégradations aux lignes télégraphiques et téléphoniques. Répression des délits 270.

Communication aux agents de la police locale des instructions et circulaires concernant leur service. 344.

Insuffisance de la police rurale. Nécessité de la renforcer 484.

Police des étrangers. — Formalités en ce qui concerne les troupes exotiques exhibées au public. 329.

Digitized by Google

POPULATION. — Registres et certificats. Mention de la nationalité, 64.

Recensement général du 31 décembre 1900. Numérotage des maisons, 449.

Statistique du mouvement de la population et de l'état civil pour 1900, 611.

PRESTATION. — pour 1900. Rachat des journées. Fixation du prix, 47.

PRODUITS EXPLOSIFS. — Classement 3, 49,122, 480.

R

RAGE CANINE. — Mesures préservatrices, 7.

RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — Tableau, 279.

RENTES EN NATURE. — Paiement en argent, 78.

Rachat, 79.

T

TAXES PROVINCIALES. — Constatation des contraventions. Recommandations, 467.

U

UNIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, 81.

V

VIANDE. — Stérélisation. Résultats obtenus en 1899, 313.

VIN INDIGÈNE. — Redevances. Prix moyen pour 1899, 145.

VOIRIE. — Saillies formées par les stores mobiles des magasins, 430.

Plans généraux d'alignement, 465.

Police du roulage — Fermeture des barrières, 15.

Voirie vicinale — Amélioration. Travaux achevés. Subsides de l'Etat et de la Province. Répartition, 123.

Id. Subsides de l'Etat. Mode de liquidation, 372.

Digitized by Google

Chemins agricoles. — Amélioration 68.

Id. Frais de chômage, 119.

Transport de matériaux d'empierrement. Fausses déclarations 283.

Chemin de grande communication. — Entretien 379.

Présidents des commissions administratives, 448.

Chemins — de Jupille à Herve avec embranchements de la gare de Melen vers Micheroux et vers Boland. Création, 43

— de Barchon à Fléron et de Jupille à Fléron. Modifications, 45.

— de Housse à Queue-du-Bois et de la Xhavée à Micheroux. Modifications. Création du chemin de grande communication de la Xhavée à Micheroux, 65.

Id. id. Création du chemin de grande communication de Barchon à Queue-du-Bois, 66.

— de Paifve à Glons. Modifications, 171.

— de Strée à Neuville-sous-Huy. Déclaration et raccordement au chemin de grande communication de Huy à Fraigneux, 287.

— de Sorée au Pont de Bonne. Déclaration, 289.

— de Nandrin vers la station de Terwagne. Modifications 378.

— des Xhawirs à la route de la Clef et d'Ensival à Soumagne. Modifications à leur composition, 475.

— d'Ensival à Verviers, par les Gérard Champs. Déclassement, 477.

— de Fouron-Saint-Martin à Aubel et à Remersdael. Modifications, 627.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 105 238 026

Digitized by Google